

LYXOR NEWCITS IRL PLC
(ANCIENNEMENT LYXOR DIMENSION IRL PLC)

(LA « SOCIÉTÉ »)
ADDENDUM DATÉ DU 31 JUILLET 2013 AU PROSPECTUS
de la Société daté du 14 décembre 2012
ET À SES
SUPPLÉMENTS (les “Suppléments”)

Le présent Addendum fait partie intégrante du prospectus daté du 14 décembre 2012 relatif à la Société (le « Prospectus ») et des Suppléments des Compartiments de la Société LYXOR/TIEDEMANN ARBITRAGE STRATEGY FUND daté du 14 février 2013 LYXOR/CANYON CREDIT STRATEGY FUND daté 12 February 2013 et doit être lu conjointement avec ceux-ci.

Les administrateurs de la Société (les « **Administrateurs** ») acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Addendum. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Addendum sont conformes à la réalité des faits et n'omettent aucun élément qui soit de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs en assument par conséquent l'entière responsabilité.

Les termes et expressions qui ne sont pas définis expressément aux présentes ont les significations qui leur sont attribuées au Prospectus et aux Suppléments.

1. Changement de nom

Toute référence au nom de la Société dans le Prospectus et les Suppléments doit être annulée et remplacée par :

« Lyxor Newcits IRL plc »

2. Répertoire

La section intitulée « *Répertoire* » page (v) du Prospectus est modifiée du fait de la suppression d'« Alain Dubois » de la liste des Administrateurs de la Société.

3. Direction et administration

(a) Le troisième paragraphe de la sous-section intitulée « *Les Administrateurs et le secrétaire général* », qui consiste en la biographie d'Alain Dubois, doit être supprimée dans son intégralité.

(b) Toute référence à Alain Dubois est supprimée.

4. Conflits d'intérêts

La phrase suivante est supprimée de cette section :

« *Monsieur Alain Dubois est Président du Conseil de Direction du Gestionnaire de portefeuille.* »

Les Administrateurs de la Société dont les noms figurent à la section « *Direction et Administration* » assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les dispositions raisonnables à cette fin), les informations contenues dans le présent document correspondent aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'avoir une incidence sur le contenu de ces informations. Les Administrateurs en acceptent, par conséquent, la responsabilité.

LYXOR DIMENSION IRL PLC

(Société d'investissement à capital variable constituée sous la forme d'un fonds à compartiments à responsabilité séparée entre compartiments, de droit irlandais et autorisée par la Banque Centrale irlandaise, en vertu des dispositions des Réglementations de 2011 de la Communauté européenne (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières))

PROSPECTUS POUR LA SUISSE

14 décembre 2012

La Société a été autorisée par la Banque Centrale en tant qu'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières en vertu des dispositions des Réglementations de 2011 de la Communauté européenne (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières). **L'autorisation de la Société par la Banque Centrale ne saurait constituer une garantie quant à la performance de la Société, et la Banque Centrale ne saurait être tenue responsable de la performance ou de la défaillance de la Société. La Banque Centrale n'est pas responsable du contenu du présent Prospectus. Cette autorisation ne constitue ni un endossement ni une garantie de la Société par la Banque Centrale.**

Le présent Prospectus est exclusivement réservé à l'offre et à la distribution des Actions de la Société en ou à partir de la Suisse au sens de l'article 120 de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux de 23 juin 2006. Le présent Prospectus ne vise pas l'offre et la distribution des Actions de la Société dans tout autre pays.

APPROUVÉ PAR:

SICAV
Lyxor Dimension IRL plc

BANQUE DEPOSITAIRE
CACEIS Bank Luxembourg, Dublin Branch

REPRESENTANT EN SUISSE
Société Générale, Paris, Succursale de Zurich

INFORMATIONS IMPORTANTES

LE PRÉSENT PROSPECTUS

Le présent Prospectus décrit Lyxor Dimension IRL plc (la « **Société** »), société d'investissement à capital variable constituée en Irlande sous la forme sociale d'une société anonyme (*public limited*)

company). La Société est un OPCVM constitué sous la forme d'un fonds à compartiments multiples, dans la mesure où le capital social de la Société (« Actions ») sera divisé en différentes catégories d'actions, chacune représentant un portefeuille d'actifs distinct (chacun étant désigné « **Compartiment** »). Conformément aux exigences de la Banque Centrale, chaque Compartiment peut lui-même être subdivisé en différentes Catégories afin de permettre divers arrangements en matière de dividendes et/ou frais et/ou commissions (notamment différents ratios de frais totaux (« TER ») et/ou devises et/ou investissements conformément aux exigences de la Banque Centrale. Les investisseurs ou les investisseurs potentiels dans un Compartiment doivent consulter le Supplément Correspondant pour davantage d'informations sur la division (le cas échéant) du Compartiment concerné en différentes Catégories à cet effet.

Les Compartiments peuvent avoir divers objectifs d'investissement et investir dans différents types d'instruments de placement. Chaque Compartiment sera investi conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicables à ce Compartiment, ainsi que spécifié dans le Supplément Correspondant. Chaque Compartiment assumera sa propre responsabilité et ni la Société, ni l'un quelconque des prestataires de services désignés pour la Société, ni les Administrateurs, un quelconque syndic, examinateur ou liquidateur, ni toute autre personne n'aura accès aux actifs d'un Compartiment dans le cadre du paiement d'une dette de tout autre Compartiment. Pour plus de détails, les investisseurs sont invités à lire le paragraphe intitulé « *Structure à Compartiments* », à la section « *Risques inhérents à l'Investissement* ».

FIABILITÉ DU PRÉSENT PROSPECTUS

Les Actions sont offertes uniquement sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus, le Supplément Correspondant et les derniers comptes annuels vérifiés ainsi qu'à tout éventuel rapport semestriel ultérieur de la Société. Toute autre information ou déclaration fournie ou avancée par un intermédiaire financier, un courtier ou une autre personne doit être ignorée et, par conséquent, aucune décision ne doit être prise sur cette base. Aucune personne n'a été habilitée à communiquer une quelconque information ou à faire une quelconque déclaration en rapport avec l'émission d'Actions, à l'exception de celles figurant dans le présent Prospectus, le Supplément Correspondant, ainsi qu'à tout autre rapport semestriel ou annuel ultérieur de la Société et, si elles sont communiquées ou faites, ces informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par la Société, par les Administrateurs ou par le Gestionnaire de portefeuille. Les déclarations figurant dans le présent Prospectus sont conformes à la loi et à l'usage en vigueur en Irlande à la date des présentes, sous réserve de modifications. Ni la remise du présent Prospectus, ni l'émission d'Actions ne saurait, en aucun cas, laisser entendre ou constituer une quelconque déclaration selon laquelle les affaires de la Société n'ont pas évolué depuis la date des présentes.

Le présent Prospectus peut également être traduit dans d'autres langues. Toute traduction doit contenir exclusivement les mêmes informations et avoir la même signification que le Prospectus anglais. En cas d'incohérence entre le Prospectus anglais et le Prospectus rédigé dans une autre langue, le Prospectus anglais prévaut sauf, dans la mesure (et uniquement dans la mesure) requise par la loi d'un pays où les Actions sont vendues, si une procédure est basée sur des informations figurant dans un Prospectus rédigé dans une autre langue que l'anglais, la langue du Prospectus sur laquelle se base la procédure, prévaudra. Tous les litiges relatifs à la teneur du présent Prospectus sont régis conformément au droit irlandais.

RESPONSABILITÉ DE L'INVESTISSEUR

Les investisseurs potentiels sont invités à examiner attentivement le présent Prospectus dans son intégralité, et à consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers en vue d'un avis indépendant relativement : (a) aux obligations légales dans leurs pays, en vue de l'achat, la possession, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions ; (b) aux éventuelles restrictions en matière de change auxquelles ils sont soumis dans leurs pays relativement à l'achat, la

possession, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions ; (c) aux conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres de la souscription, de l'achat, de la possession, de l'échange, du rachat ou de la cession d'Actions ; (d) aux clauses du présent Prospectus et du Supplément Correspondant ; et (e) à la nature appropriée d'un investissement dont la Société pour eux.

RESTRICTIONS DE DISTRIBUTION ET DE VENTE

La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat d'Actions peuvent être soumises à des restrictions dans certains pays. Le présent Prospectus ne constitue pas et ne peut être considéré comme une offre ou une sollicitation par ou à l'attention de toute personne dans un pays dans lequel l'offre ou la sollicitation est illégale, ou dans lequel la personne procédant à l'offre ou à la sollicitation n'est pas qualifiée à cet effet, ou à toute personne à l'égard de laquelle il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation. Toutes les personnes en possession du présent Prospectus, de même que toutes les personnes souhaitant souscrire des Actions au titre du présent Prospectus, ont pour responsabilité de s'informer sur toutes les lois et réglementations en vigueur dans tout pays concerné, et de les respecter.

Les Actions n'ont pas été enregistrées en vertu du U.S. Securities Act of 1933, tel que modifié (« la Loi de 1933 »), ou d'une quelconque loi américaine relative aux valeurs mobilières, et ni la Société ni le Fonds n'a été enregistré(e) en vertu du US Investment Company Act of 1940, tel que modifié. Sauf indication contraire aux présentes et au titre d'une exemption d'enregistrement, les Actions ne peuvent être offertes, vendues ou remises, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans ses territoires ou possessions, ou en faveur d'un ressortissant américain. Les Actions ne peuvent être achetées ou détenues, directement ou indirectement, par ou en faveur de ressortissants américains, sauf avec l'autorisation préalable de la Société, à sa discrétion. À cet effet, un ressortissant américain a la signification qui lui est attribuée à la section « Définitions » du présent Prospectus. Les Actions seront offertes et vendues uniquement aux personnes autorisées par les Administrateurs. La Société se réserve le droit, sous réserve d'une réglementation applicable, de réaliser un placement privé d'Actions à un certain nombre ou à une certaine catégorie de ressortissants américains.

COTATION EN BOURSE

Une demande peut être adressée à la Bourse irlandaise pour des Actions d'une quelconque série ou Catégorie d'une série, en vue de leur admission à sa Cote Officielle et de leur négociation sur son Marché Principal de Valeurs Immobilières. Les investisseurs doivent se référer au Supplément Correspondant. Ni l'admission des Actions à la Cote Officielle et à leur négociation sur son Marché Principal des Valeurs Immobilières, ni l'approbation des détails relatifs à la cotation au titre des conditions d'admission à la cote de la Bourse irlandaise, ne saurait constituer une garantie ou une déclaration de la Bourse irlandaise, quant à la compétence de prestataires de services ou de toute autre partie rattachée à la Société et/ou son (ses) Compartiment(s) aux fins d'investissement.

Les Administrateurs ne proposent pas de modifier l'objectif et les politiques d'investissement d'un Compartiment, pendant au moins trois ans suivant l'admission à la Cote Officielle et à la négociation sur le Marché Principal des Valeurs Mobilières de la Bourse irlandaise. L'objectif d'investissement ne sera modifié qu'avec l'approbation d'une résolution ordinaire des Actionnaires. En cas de changement de l'objectif d'investissement et/ou des politiques, un préavis raisonnable sera accordé par les Administrateurs, afin de permettre aux actionnaires de racheter leurs actions avant la mise en œuvre du changement.

UTILISATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS FINANCIERS

La Société est autorisée à utiliser des instruments dérivés financiers (« FDI ») et la plupart des Compartiments utilisera des FDI dans le cadre de leur politique d'investissement. Bien que l'utilisation prudente de dérivés puisse s'avérer profitable, les dérivés comportent également des risques différents, voire plus élevés, que ceux présentés par des investissements plus traditionnels. Un descriptif détaillé des risques relatifs à l'utilisation de dérivés peut être consulté sous l'intitulé

« *Utilisation d'Instruments Dérivés Financiers* » de la section « *Restrictions d'Investissement* ». Le Supplément relatif à chaque Compartiment donnera des informations plus précises sur les dérivés, le cas échéant, utilisés par le Compartiment, autrement qu'aux fins de couverture.

RISQUES

Il ne peut être garanti que la Société atteindra ses objectifs d'investissement relativement à un Compartiment. Un investissement dans la Société implique des risques d'investissement, notamment ceux indiqués à la section « *Risques d'Investissement* », ainsi que ceux figurant éventuellement aux Suppléments Correspondants. Le profil de risque des investisseurs dans un Compartiment particulier sera spécifié dans le Supplément Correspondant.

Compte tenu du fait qu'il peut exister des frais de souscription et/ou de rachat (le droit de rachat maximum étant de 3 % de la Valeur Nette d'Inventaire), les investisseurs doivent noter que la différence entre le prix de souscription et le prix de rachat à tout moment, ainsi que l'objectif et les politiques d'investissement dans Compartiment, signifient qu'un investissement dans un Compartiment doit être considéré comme un investissement à moyen voire à long terme. Les Actions peuvent toutefois être rachetées chaque Jour d'Évaluation.

Le prix des Actions d'un Compartiment peut baisser ou augmenter et, sauf si cela est indiqué expressément dans le Supplément Correspondant, leur valeur n'est pas garantie. Les Actionnaires pourraient ne pas récupérer le montant initialement investi dans une Catégorie, voire ne pas récupérer un quelconque montant.

SUPPLÉMENTS

Les investisseurs potentiels sont invités à lire le Supplément Correspondant afin de prendre connaissance d'informations supplémentaires importantes concernant le Compartiment dans lequel ils ont l'intention d'investir **ou dans lequel ils ont investi**.

RÉPERTOIRE

Lyxor Dimension IRL plc

Siège social :
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2,
Irlande

Administrateurs :

M. Alain Dubois
M. Peter Madden
M. Stephane Enguehard
M. Bryan Tiernan
M. Vincent Dodd

Gestionnaire :

Lyxor Asset Management (Ireland) Limited
3rd Floor, IFSC House,
IFSC
Dublin 1,
Irlande

Dépositaire:

CACEIS Bank Luxembourg, Dublin Branch
Siège Social :
5 Allée Scheffer
L-2520
Luxembourg

Promoteur et Gestionnaire de Portefeuille :

Lyxor Asset Management S.A.
17, cours Valmy
92800 Puteaux
France

Siège social :

One Custom House Plaza
IFSC
Dublin 1,
Irlande

Agent Administratif :

CACEIS Fastnet Ireland Limited
One Custom House Plaza
IFSC
Dublin 1,
Irlande

Conseillers juridiques en Irlande :

Matheson
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2,
Irlande

Commissaires aux comptes :

PricewaterhouseCoopers
Experts-comptables
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1,
Irlande

Secrétaire général :

Matsack Trust Limited
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2,
Irlande

INDEX

SECTION

INFORMATIONS IMPORTANTES.....	II
RÉPERTOIRE	6
DÉFINITIONS.....	8
LA SOCIÉTÉ	13
ÉTUDE RELATIVE À L'INVESTISSEMENT	18
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT.....	19
TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT	25
RISQUES ASSOCIÉS AUX INVESTISSEMENTS.....	29
POLITIQUE EN MATIÈRE D'EMPRUNT	45
POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....	46
DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	47
SOUSCRIPTION D' ACTIONS	50
RACHAT D' ACTIONS	52
RACHAT D' ACTIONS FORCÉ	54
ÉCHANGE D' ACTIONS	55
TRANSFERT DES ACTIONS	56
SUSPENSION TEMPORAIRE DE NÉGOCIATIONS	57
RÉSILIATION DE COMPARTIMENTS OU DE CATÉGORIES	58
DIRECTION ET ADMINISTRATION	60
FISCALITÉ	67
COMMISSIONS ET FRAIS	73
CONFLITS D'INTÉRÊTS	77
INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	80
ANNEXE I – MARCHÉS RECONNUS	83
ADDENDUM DATÉ DU 31 JUILLET 2013 AU PROSPECTUS.....	86
SUPPLEMENT LYXOR/CANYON CREDIT STRATEGY FUND	87
SUPPLEMENT LYXOR/TIEDEMANN ARBITRAGE STRATEGY FUND	123
ANNEXE – INFORMATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE	153

DÉFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les termes et expressions suivantes ont les significations indiquées ci-dessous :

Catégories d'Accumulation	toute Catégorie relativement à laquelle les Administrateurs ont décidé d'accumuler l'intégralité des revenus nets d'investissement et des plus-values nettes réalisées, attribuables à ces Catégories, et relativement à laquelle il n'est pas prévu de déclarer des dividendes, ainsi que spécifié dans le Supplément Correspondant ;
Accord d'Administration	Accord d'administration conclu entre la Société et l'Agent Administratif en date du 21 juillet 2011, le cas échéant modifié, reformulé ou nové ;
Agent Administratif	CACEIS Fastnet Ireland Limited ou toute autre société en Irlande désignée, le cas échéant, aux fins de prestation de services d'administration, de comptabilité et de support y afférents, pour la Société ;
Statuts	Statuts de la Société actuellement en vigueur et susceptibles d'être modifiés le cas échéant ;
Devise de base	aura la signification relativement à un Compartiment qui sera spécifiée dans le Supplément Correspondant ;
Jour ouvré	relativement à chaque Compartiment, les jours indiqués dans le Supplément Correspondant ;
Banque Centrale	la Banque Centrale irlandaise ;
Catégorie	désigne une division particulière d'Actions dans un Compartiment comportant les droits et obligations susceptibles d'être déterminés par les Administrateurs, le cas échéant, et indiqués dans le Prospectus ou le Supplément Correspondant.
Devise de la Catégorie	la devise dans laquelle les Actions d'une Catégorie sont libellées, ainsi qu'indiqué au Prospectus ou au Supplément Correspondant.
Société	Désigne Lyxor Dimension IRL plc
Dépositaire	CACEIS Bank Luxembourg, succursale de Dublin ou tout autre société en Irlande désignée, le cas échéant, sur approbation préalable de la Banque Centrale, en qualité de dépositaire de tous les actifs de la Société ;
Convention de Dépositaire	convention de dépositaire conclue entre la Société et le Dépositaire en date du 21.07.11, le cas échéant modifiée, reformulée ou novée ;
Délai de négociation	période que les Administrateurs peuvent convenir et indiquer dans le Supplément Correspondant comme étant le délai au cours duquel les demandes de souscription et de rachat relativement à un Compartiment doivent être reçues, afin d'être acceptées pour un Jour d'Évaluation, étant entendu que ce délai n'excédera jamais l'Heure d'Évaluation

	correspondante ;
Administrateurs	les administrateurs de la Société en exercice, notamment, selon le cas, les administrateurs rassemblés en conseil ou en comité du conseil, conformément aux clauses des Statuts ;
Catégories de Distribution	chaque Catégorie relativement à laquelle les Administrateurs ont décidé de déclarer des dividendes sur le revenu net ainsi que sur les plus-values nettes réalisées et non réalisées attribuables à cette Catégorie, conformément aux Statuts et à la section « <i>Politique de Distribution</i> » du présent Prospectus et du Supplément Correspondant ;
Distributeur	Lyxor Asset Management S.A. ou toute autre société désignée, le cas échéant, aux fins de prestation de services de distribution à la Société ;
Droits et Frais	Relativement à un Compartiment, tous les droits de timbre et autres droits, impôts, taxes gouvernementales, frais de courtage, commissions bancaires, écarts de change, intérêts, frais de dépositaire ou de sous-dépositaire (relatifs aux ventes et achats), frais de transfert, droits d'enregistrement et autres droits et frais, concernant l'acquisition initiale, l'augmentation ou l'achat d'intérêts supplémentaires dans les actifs du Compartiment concerné, ou la création, l'émission, la vente, la conversion ou le rachat d'Actions, ou la vente, l'acquisition ou la cessation partielle d'investissements, ou relativement à des certificats ou autres, susceptibles d'être exigibles relativement à, préalablement à, résultant de, ou à l'occasion de la transaction ou de la négociation, dans le cadre de laquelle ces droits et frais sont dus, lesquels, afin d'éviter toute ambiguïté, comprennent, dans le cadre du calcul des prix de souscription et de rachat, une éventuelle provision pour écarts (afin de prendre en considération la différence entre le prix auquel les actifs avaient été évalués aux fins de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, et le prix estimé auquel ces actifs doivent être portés du fait d'une souscription, et vendus du fait d'un rachat), mais n'incluent aucune commission due aux agents sur les ventes et achats d'Actions, ni aucune commission, taxe, aucun frais ou coût susceptible d'avoir été pris en considération dans le cadre de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire d'Actions dans le Compartiment concerné.
UE	désigne l'Union européenne ;
€ ou Euros	désigne l'unique devise des États membres de l'Union européenne qui ont adopté l'Euro comme devise légale en vertu de la législation de l'Union européenne pour l'Union monétaire européenne ;
Actions Euro	Actions de toute Catégorie libellées en Euros ;
IFD	instruments financiers dérivés, ce terme étant utilisé dans les Réglementations des OPCVM ;
Catégorie Couverte	une Catégorie libellée dans une devise autre que la Devise de Base concernée et relativement à laquelle le Gestionnaire de portefeuille utilise des techniques et instruments aux fins de couverture contre les fluctuations entre la Devise de Catégorie et cette Devise de Base.
Période d'Offre Initiale	relativement à chaque Compartiment, la période spécifiée dans le Supplément Correspondant, ou toute autre période susceptible d'être déterminée par les Administrateurs, à leur discrétion, et notifiée à la

	Banque Centrale et aux souscripteurs ;
Prix d'Offre Initial	relativement à chaque Catégorie, le prix indiqué au Supplément Correspondant ;
Instruments d'Investissement	valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides conformément aux Réglementations OPCVM, notamment IFD utilisés pour l'investissement ou aux fins de gestion efficace du portefeuille ;
Gestionnaire de portefeuille	Lyxor Asset Management S.A. ou toute autre société ou entreprise susceptible d'être désignée, le cas échéant, par les Administrateurs, aux fins de prestation de services de gestion d'investissements à la Société, et qui sera indiquée dans une mise à jour du présent Prospectus ;
Bourse irlandaise	Irish Stock Exchange Limited;
Gestionnaire	Lyxor Asset Management (Ireland) Limited et/ou tout autre entité susceptible d'être désignée en qualité de gestionnaire de la Société, conformément aux exigences de la Banque Centrale ;
État membre	Un État membre de l'Union européenne ;
Souscription Initiale Minimum	relativement à chaque Compartiment, le montant minimum de souscription initiale requis aux fins d'investissement dans une Catégorie ;
Seuil de Participation minimum	relativement à chaque Compartiment, la possession minimum d'Actions requis aux fins d'investissement dans une Catégorie ;
Valeur Nette d'Inventaire	la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, calculée de la manière décrite à la section « <i>Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire</i> » ;
Valeur Nette d'Inventaire par action	relativement à un Compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire divisée par le nombre d'Actions dans le Compartiment concerné, en émission ou réputées être en émission relativement à ce Compartiment au Jour d'Évaluation correspondant et, relativement à toute Catégorie, sous réserve d'ajustements, le cas échéant, susceptibles de s'avérer nécessaires relativement à cette Catégorie ;
OCDE	désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques ;
IFD OTC	instruments financiers dérivés « de gré à gré » ;
Prospectus	le présent document, tout supplément ou addendum destiné à être lu, interprété avec et faire partie intégrante du présent document ;
Agence de Notation Reconnue	Standard & Poor's Ratings Group (« S&P »), Moody's Investors Services (« Moody's »), Fitch IBCA ou une agence de notation équivalente, susceptible d'être désignée par les Administrateurs, le cas échéant ;
Marché Reconnu	toute bourse ou tout marché reconnu indiqué en Annexe I du présent Prospectus et tous autres marchés susceptibles d'être indiqués par les Administrateurs, le cas échéant, conformément aux Réglementations OPCVM, et spécifiés en Annexe I du présent Prospectus ;
Formulaire de Demande	Formulaire émis par la Société aux fins d'utilisation dans le cadre

de Rachat	d'une demande de rachat d'Actions ;
Actif de Référence	Actif financier, indice ou technique d'investissement, ainsi que détaillé dans le Supplément Correspondant ;
Institution Concernée	(a) une institution de crédit agréée dans l'Espace Économique Européen (États membres de l'Union européenne, Norvège, Islande, Liechtenstein) ; (b) une institution de crédit agréée dans un État signataire (autre qu'un État Membre de l'Espace Économique Européen) des Accords de Bâle sur la Convergence de Capitaux de juin 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ; ou (c) une institution de crédit agréée à Jersey, Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle Zélande ;
Supplément Correspondant	Supplément au présent Prospectus publié relativement à un (des) Compartiment(s) spécifique(s), susceptible d'être modifié de temps à autre ;
Accords de Pension	accords de pension ou opérations de prise en pension ;
Commission de souscription	désigne la commission de souscription prélevée, le cas échéant, par la Société sur la souscription à une quelconque Catégorie d'Actions d'un quelconque Compartiment, et décrite en détail au Supplément Correspondant ;
Action ou Actions	titre participatif ou, sauf stipulation contraire aux termes du présent Prospectus, fraction de titre participatif dans le capital de la Société (autre que des Parts de Souscripteur) donnant droit aux titulaires de participer aux bénéfices de la Société attribuables au Compartiment concerné, ainsi que décrit aux termes du présent Prospectus ;
Actionnaire	personne inscrite au registre des membres de la Société comme titulaire d'Actions ;
Sterling ou GBP	devise légale ayant cours au Royaume-Uni ;
Actions Sterling	Actions de toute Catégorie libellées en Sterling ;
Parts des souscripteurs	capital social initialement émis de deux (2) actions de 1 € chacune et initialement désignées comme parts de souscripteur ;
Actionnaire Souscripteur	personne inscrite au registre des membres de la Société comme titulaire de Parts de Souscripteur ;
Formulaire de Demande de Souscription	formulaire de demande émis par la Société aux fins d'utilisation dans le cadre de la souscription d'Actions ;
Compartiment	Portefeuille distinct d'actifs conservés par la Société conformément aux Statuts, investi aux fins d'investissement spécifique. Les caractéristiques propres à chaque Compartiment seront décrites au Supplément Correspondant ;
OPCVM	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens des Réglementations OPCVM ;

Réglementations OPCVM	Réglementations de la Communauté européenne de 2011 (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) et toutes réglementations ou notifications applicables de la Banque Centrale ou conditions imposées ou dérogations accordées y afférentes ;
Avis OPCVM	série d'avis publiés par la Banque Centrale relativement aux OPCVM
Catégorie non couverte	Catégorie libellée dans une devise autre que la Devise de Base concernée et relativement à laquelle le Gestionnaire de portefeuille n'utilise aucune technique ni aucun instrument aux fins de couverture contre les fluctuations entre la Devise de la Catégorie concernée et la Devise de Base ;
Actions Dollar US	Actions de toute Catégorie libellées en Dollars US ;
US Investment Advisers Act	Loi de 1940 relative aux Conseillers en Investissements américains, telle que modifiée ;
US ou États-Unis	États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, les États et le District de Columbia compris ;
US\$ ou Dollars US	devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique ;
Ressortissant américain	a la signification qui lui est attribuée aux termes de la Réglementation S de la Loi de 1993 ;
Jour d'évaluation	désigne, relativement à un Compartiment, le(s) Jour(s) Ouvré(s) spécifiés dans le Supplément Correspondant pour ce Compartiment, et déterminé(s) par les Administrateurs, le cas échéant, et sous réserve qu'il y ait au moins un Jour d'Évaluation chaque quinzaine ;
Heure d'Évaluation	<p>sauf indication contraire dans le Supplément Correspondant, concernant un Compartiment, relativement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) des valeurs mobilières cotées et IFD, l'heure d'un Jour de négociation reflétant la clôture de l'activité sur les marchés applicable à ces actifs et passifs ; (ii) des organismes de placement collectif, l'heure de publication de la valeur nette d'inventaire par l'organisme de placement collectif ; et (iii) des IFD OTC, valeurs mobilières non cotées et techniques de gestion de portefeuille, la clôture des activités du Jour de négociation concerné ; <p>ou tout autre moment déterminé, le cas échéant, par les Administrateurs et notifié aux Actionnaires.</p> <p>Afin d'éviter toute ambiguïté, le moment auquel la Valeur Nette d'Inventaire est déterminée sera toujours postérieur au Délai de négociation.</p>
Loi de 1933	United States Securities Act of 1933 (modifiée) ; et
Loi de 1940	United States Investment Company Act of 1940 (modifiée).

LA SOCIÉTÉ

LA SOCIÉTÉ

La Société est une société d'investissement à capital variable constituée en Irlande en date du 7 décembre 2010, immatriculée sous le numéro 492331, et agréée par la Banque Centrale en tant qu'OPCVM, conformément aux Réglementations OPCVM. L'objet social de la Société, ainsi que stipulé aux termes de l'article 2 des Statuts, est le placement collectif de ses fonds en valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides de capitaux levés du public, fonctionnant sur le principe de répartition du risque, conformément aux Réglementations OPCVM.

Les actionnaires bénéficient, sont liés par et sont réputés être informés, des stipulations des Statuts de la Société, dont des exemplaires peuvent être obtenus ainsi que décrit à la section « *Documents pour Inspection* ». La Société est promue par Lyxor Asset Management SA, dont les détails peuvent être trouvés sous l'intitulé « *Le Promoteur* » de la section « *Direction et Administration* » ci-après.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social autorisé de la Société s'élève à 500 000 000,002 Actions sans valeur nominale divisé en 2 Parts de Souscripteur sans valeur nominale et 500 000 000 000 d'Actions sans valeur nominale. Les Administrateurs ont le pouvoir d'émettre jusqu'à 500 000 000 000 d'Actions sans valeur nominale selon les conditions qu'ils jugeront appropriées.

Les Parts de Souscripteur donnent droit aux titulaires de participer et de voter aux assemblées générales de la Société, mais ne donnent pas droit aux titulaires de participer aux bénéfices ou aux actifs de la Société, sauf dans le cadre d'un remboursement de capital en cas de liquidation. Les Actions donnent droit à leurs titulaires de participer et de voter aux assemblées générales de la Société et de participer également (sous réserve d'éventuelles différences entre les commissions, frais et dépens applicables à différentes Catégories) aux bénéfices et actifs du Compartiment auquel les Actions se rapportent.

La Société peut, le cas échéant, sur résolution ordinaire, augmenter son capital, consolider les Actions ou l'une quelconque d'entre elles, subdiviser les Actions, ou l'une quelconque d'entre elles, en un nombre supérieur d'Actions, ou annuler les Actions non souscrites ou auxquelles une personne est convenue de ne pas souscrire. La Société, sur résolution spéciale, le cas échéant, réduire son capital social d'une manière légalement autorisée.

STRUCTURE À COMPARTIMENTS

La Société est structurée en fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments, les Administrateurs pouvant, le cas échéant, sur approbation préalable de la Banque Centrale, établir des Compartiments distincts. Les Compartiments de la Société sont le *Lyxor/Old Mutual Global Statistical Arbitrage Strategy Index Fund*, *Lyxor/Ikos Futures Strategy Index Fund* et *Lyxor/Caxton Hawk Strategy Index Fund*. Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicable à ce Compartiment, ainsi que spécifié dans le Supplément Correspondant. Chaque Compartiment assumera sa propre responsabilité et ni la Société, ni l'un quelconque des prestataires de services désignés pour la Société, ni les Administrateurs, un quelconque syndic, examinateur ou liquidateur, ni toute autre personne n'aura accès aux actifs d'un Compartiment dans le cadre du paiement d'une dette de tout autre Compartiment. Pour plus de détails, les investisseurs sont invités à lire le paragraphe intitulé « *Séparation des responsabilités entre Compartiments* », à la section « *Risques inhérents à l'Investissement* ».

COMPARTIMENTS

Aux termes des Statuts, les Administrateurs doivent établir un Compartiment distinct, avec des archives distinctes, de la manière ci-après :

- (a) la Société tiendra des livres et archives comptables séparés pour chaque Compartiment. Le produit de l'émission d'Actions émises relativement à un Compartiment s'appliquera au Compartiment, et les actifs et passifs ainsi que le revenu et les dépenses y afférents s'appliqueront à ce Compartiment ;
- b) tout actif dérivé d'un autre actif dans un Compartiment sera appliqué au même Compartiment que celui de l'actif duquel il est dérivé, et toute augmentation ou diminution de valeur de cet actif sera appliquée au Compartiment concerné ;
- (c) dans le cas d'un actif que les Administrateurs ne considèrent pas comme étant aisément attribuable à un (des) Compartiment(s) spécifique(s), les Administrateurs peuvent à leur discrétion décider, en agissant de manière juste et équitable et avec le consentement du Dépositaire, la base sur laquelle cet actif sera réparti entre Compartiments, il est Administrateur peuvent, à tout moment et le cas échéant, modifier cette base ;
- (d) le passif sera affecté au(x) Compartiment(s) au(x)quel(s), selon les Administrateurs, il se rapporte ou, si ce passif n'est pas aisément attribuable à un Compartiment spécifique, les Administrateurs pourront décider librement, en agissant de manière juste et équitable et avec le consentement du Dépositaire, de la base sur laquelle un passif sera réparti entre Compartiments, et les Administrateurs peuvent à tout moment et le cas échéant, modifier cette base ;
- (e) les Administrateurs peuvent, avec le consentement du Dépositaire, transférer des actifs vers et depuis un (des) Compartiment(s) si, en raison d'une procédure introduite par un créancier sur certains des actifs de la Société ou autrement, une dette serait assumée d'une manière différente de celle dont elle aurait été assumée en vertu de l'alinéa (d) ci-dessus ou dans toutes circonstances similaires ;
- (f) lorsque les actifs de la Société (le cas échéant) attribuables aux Parts de Souscripteur donnent lieu à un bénéfice net, les Administrateurs peuvent répartir les actifs représentant ces bénéfices nets à ce(s) Compartiment(s) s'ils le jugent approprié, en agissant de manière juste et équitable ; et
- (g) sous réserve de stipulations contraires aux termes des Statuts, les actifs détenus pour le compte de chaque Compartiment s'appliqueront uniquement aux Actions auxquelles ce Compartiment se rapporte, appartiendront exclusivement au Compartiment concerné, ne seront pas utilisées pour acquitter directement ou indirectement les dettes d'un autre Compartiment ou les créances réclamées à ce dernier, et nous pourrions servir à aucune autre fin.

Plus de détails concernant chaque Compartiment figurent au Supplément Correspondant.

CATEGORIES D' ACTIONS

Dans un Compartiment, les Administrateurs peuvent décider d'émettre une ou plusieurs Catégories, dont les actifs seront généralement investis afin de permettre différents arrangements en matière de dividendes et/ou frais et/ou commissions (notamment différents ratios de frais totaux) et/ou devises et/ou investissements en IFD, conformément aux exigences de la Banque Centrale. Les investisseurs ou les investisseurs potentiels dans un Compartiment doivent consulter le Supplément Correspondant pour davantage d'informations sur la division (le cas échéant) de la série concernée en différentes Catégories à cet effet.

La Société peut, à tout moment, créer des Catégories supplémentaires dont les caractéristiques peuvent différer des Catégories existantes, ainsi que des Compartiments supplémentaires dont les

objectifs d'investissement peuvent différer de ceux des Compartiments existant à cette date. Au moment de la création de nouveaux Compartiments ou de nouvelles Catégories, le Prospectus et/ou le Supplément Correspondant sera mis à jour et/ou complété par un nouveau Supplément Correspondant.

Les Investisseurs doivent noter toutefois que certains Compartiments ou que certaines Catégories peuvent ne pas être à la disposition de tous les Investisseurs. La Société conserve le droit de ne proposer à la souscription de certains investisseurs qu'une ou plusieurs Catégories dans un État donné, conformément à des critères objectifs définis par les Administrateurs, afin de respecter le droit local, les coutumes ou la pratique commerciale locale, ou encore pour des raisons fiscales ou autres. La Société peut adopter des normes applicables à des Catégories d'investisseurs ou de transactions permettant ou exigeant l'achat d'une Catégorie spécifique. Ces normes seront spécifiées dans le Supplément Correspondant. La création de nouvelles Catégorie sera effectuée conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Afin d'éviter toute ambiguïté, un groupe d'actifs séparés ne sera pas maintenu pour chaque Catégorie. Toutefois, la Société peut établir des Catégories prévoyant une couverture des taux de change, des taux d'intérêt et/ou différents niveaux de participation, retour et/ou protection conformément aux politiques et exigences de la Banque Centrale, le cas échéant.

Sauf stipulation contraire dans le Supplément Correspondant, le Compartiment émettra des Actions sous forme nominale et des fractions d'Actions seront émises jusqu'à quatre décimales. La propriété des Actions est prouvée par des inscriptions au registre des actionnaires de la Société. Les actionnaires recevront des notes de confirmation de leur actionariat. En principe, les certificats d'Actions ne sont pas émis ; toutefois, à la demande d'un Actionnaire, les administrateurs peuvent décider d'émettre des certificats d'Actions. Le coût de l'émission sera assumé par l'Actionnaire ayant demandé le certificat.

Les Actions peuvent être admises à Clearstream et/ou Euroclear.

COUVERTURE DE CATEGORIE D'ACTION

Le Gestionnaire ou le sous-gestionnaire peut employer les techniques et instruments de couverture contre les fluctuations entre la Devise de Catégorie d'une Catégorie Couverte et la Devise de Base, dont l'objectif d'un rendement similaire pour la Catégorie Couverte à celui qui aurait été obtenu pour une Catégorie libellée dans la Devise de Base. Bien que le Gestionnaire de portefeuille et tout sous-gestionnaire puisse tenter de couvrir ce risque de change, le succès n'est pas assuré, et des positions trop ou pas assez couvertes peuvent survenir en raison de facteurs échappant au contrôle de la Société. Dans le cadre de la conception et de la mise en place de sa stratégie de couverture, le Gestionnaire de portefeuille ou le sous-gestionnaire peut couvrir le risque de change des Actions dans les principales devises dans lesquelles les actifs du Compartiment concerné sont ou sont supposés être libellés, mais limitera la couverture à cette exposition, et les Catégories Couvertes ne subiront pas d'effet de levier résultant de la couverture, nonobstant le fait que le Compartiment concerné peut avoir un effet de levier en raison de l'utilisation de IFD aux fins d'investissement, conformément à ses politiques d'investissement. Dans ce contexte, la couverture du risque de change ne sera pas utilisée à des fins spéculatives. Le Gestionnaire de portefeuille tentera de mettre en place sa stratégie de couverture en utilisant des techniques et instruments, notamment les options sur devises, swaps sur devises et les contrats de change à terme. Les investisseurs dans les Catégories Couvertes doivent être informés que cette stratégie peut substantiellement limiter leurs bénéfices si les Devises de Catégorie des Catégories Couvertes chutent par rapport à la Devise de Base. Dans ces circonstances, les investisseurs dans les Catégories Couvertes peuvent être exposés à des fluctuations de la Valeur Nette d'Inventaire par Action reflétant les gains ou pertes, et les coûts des instruments financiers concernés.

Dans la mesure où la couverture du risque de change sera utilisée uniquement aux fins des Catégories Couvertes, son coût et les passifs et/ou avantages y afférents seront uniquement pour le compte des titulaires des Catégories Couvertes. En conséquence, lesdits coûts et passifs et/ou

avantages y afférents seront reflétés dont la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Catégories Couvertes. Les opérations de couverture seront manifestement attribuables à une Catégorie Couverte spécifique, et les risques de change des Catégories Couvertes libellées dans différentes devises ne peuvent être combinés ni compensés. Les risques de change des actifs d'un Compartiment ne peuvent pas être affectés à des Catégories Couvertes distinctes. lorsqu'il existe plus d'une Catégorie Couverte dans un Compartiment libellé dans la même devise, et qu'il est prévu de couvrir le risque de change de ces Catégories Couvertes par rapport à la Devise de Base, le Gestionnaire de portefeuille ou le sous-gestionnaire peut rassembler les opérations de change réalisées pour le compte de ces Catégories, et répartir les gains/pertes et les coûts des instruments financiers concernés au prorata à chaque Catégorie Couverte dans le Compartiment. Bien que cela ne soit pas dans l'intention du Gestionnaire de portefeuille, la valeur des opérations de couverture peut aller jusqu'à 105 % maximum de la Valeur Nette d'Inventaire attribuable à la Catégorie Couverte concernée, en raison de facteurs échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille surveillera la couverture afin de garantir que les positions trop couvertes n'excèdent pas 105 % de la Valeur Nette d'Inventaire, et réduira le niveau de couverture afin de garantir qu'elle n'excède pas 100 % de la Valeur Nette d'Inventaire attribuable à la Catégorie Couverte concernée en fin de mois.

Relativement aux Catégories non Couvertes, une conversion de devise peut être effectuée aux taux du marché en vigueur, au moment de la souscription, du rachat et de l'échange d'Actions, et dans le cadre d'une distribution faite relativement à ces Classes, ou des distributions peuvent être effectuées dans la Devise de Catégorie des Catégories non Couvertes. La valeur des Actions dans les Catégories non Couvertes qui sont libellées dans une devise autre que la Devise de Base, sera exposée au risque de change relativement à la Devise de Base..

Les investisseurs sont invités à se référer au paragraphe intitulé « *Risque de Change* », pour une description des risques associés à la couverture du risque de change des Catégories Couvertes. Les investisseurs doivent également noter qu'outre la couverture de la catégorie d'action décrite ci-dessus, les Compartiments peuvent également être couverts au niveau du Compartiment, ainsi que décrit à la section « *Techniques d'Investissement* » sous l'intitulé « *Opérations sur Devise* ».

DROITS DE VOTE

Les Actionnaires Souscripteurs ont un vote pour chaque Part de Souscripteur détenue.

Relativement à une résolution qui, selon les Administrateurs, donne ou est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts entre les Actionnaires de Compartiments ou Catégories, cette résolution est réputée avoir été dûment adoptée seulement si, plutôt que d'avoir été adoptée lors d'une assemblée unique des Actionnaires de ces Compartiments ou Catégories, cette résolution a été adoptée lors d'une assemblée séparée des Actionnaires de chaque Compartiment ou Catégorie.

Les règles ci-après concernant les droits de vote s'appliquent :

- (a) Les fractions d'Actions ne comportent pas de droits de vote.
- b) Chaque Actionnaire ou titulaire de titres non participatifs, présent ou représenté et votant à main levée à droit à un vote.
- (c) Le président d'une assemblée générale d'un Compartiment ou d'une Catégorie, ou tout Actionnaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie, présent en personne ou représenté par un mandataire lors de l'assemblée d'un Compartiment ou d'une Catégorie, peut demander un tour de scrutin. Le président d'une assemblée générale de la Société ou au moins deux membres présents en personne ou représentés par pouvoir, un (des) Actionnaire(s) présent(s) en personne ou par procuration, représentant au moins un dixième des Actions en cours d'émission assorties ayant le droit de voter à de cette assemblée, peut (peuvent) demander un tour de scrutin.
- (d) Lors d'un scrutin, chaque Actionnaire présent en personne ou représenté par une procuration a droit à un vote par Action qu'il possède et chaque titulaire de titres non participatifs a droit à un vote

pour l'ensemble des titres non participatifs qu'il possède. Un Actionnaire ayant droit à plusieurs votes n'est pas dans l'obligation d'exprimer tous ses votes, ni d'exprimer de la même façon tous les votes qu'il utilise.

(e) En cas de parité de voix, tant à main levée que dans le cadre d'un tour de scrutin, le Président de l'assemblée lors de laquelle le vote à main levée a lieu ou lors de laquelle le tour de scrutin est demandé, a droit à un second vote ou à une voix prépondérante.

(f) Toute personne (qu'elle soit Actionnaire ou non) peut être désignée en qualité de mandataire ; un Actionnaire peut désigner plus d'un mandataire pour participer à la même assemblée ; sous réserve toutefois, que lorsqu'un Actionnaire désigne plus d'un mandataire, il doit spécifier lequel d'entre eux est habilité à voter à main levée.

(g) Tout acte désignant un mandataire doit être déposé au siège social au moins 48 heures avant l'assemblée, ou en tout autre lieu ou par tout autre moyen ainsi qu'à la date indiquée à la convocation de l'assemblée. Les Administrateurs peuvent, aux frais de la Société, adresser par courrier postal ou par tout autre moyen aux Actionnaires, des actes de pouvoir (avec ou sans pré-affranchissement pour retour), et peuvent soit laisser en blanc la désignation du mandataire, ou désigner un ou plusieurs des Administrateurs ou toute autre personne pour agir en qualité de mandataire.

(h) Afin d'être adoptées, les résolutions ordinaires de la Société ou des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie spécifique, nécessitent une simple majorité des votes exprimés par les Actionnaires votant en personne ou par procuration à l'assemblée lors de laquelle la résolution est proposée. Les résolutions spéciales de la Société ou des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie spécifique, requièrent une majorité d'au moins 75 % des Actionnaires présents en personne ou par procuration, et votant en assemblée générale aux fins d'adoption d'une résolution spéciale, notamment une résolution de modification des Statuts.

ÉTUDE RELATIVE À L'INVESTISSEMENT

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Les Administrateurs déterminent les objectifs et les stratégies d'investissement, ainsi que les restrictions d'investissement applicables à la Société et aux Compartiments. Les détails relatifs aux objectifs, stratégies et politiques d'investissement de chaque Compartiment figurent dans le Supplément Correspondant.

Tout changement des objectifs d'investissement et/ou d'importantes politiques d'investissement d'un Compartiment sera effectué uniquement sur adoption d'une résolution ordinaire des Actionnaires de ce Compartiment lors d'une assemblée générale et, dans l'hypothèse d'un changement des objectifs et/ou politiques d'investissement, un préavis raisonnable doit être accordé par la Société afin de permettre aux Actionnaires de racheter leurs Actions préalablement à la mise en place de ces changements.

Les investisseurs sont invités à se référer à la section « *Risques inhérents à l'Investissement* » pour toute information relative aux risques associés à l'utilisation de IFD, ainsi qu'à la description des objectifs et politiques d'investissement d'un Compartiment contenus au Supplément Correspondant.

Compartiments liés aux Actifs de Référence

L'objectif d'investissement de ces Compartiments sera de produire un rendement lié à la performance d'un ou de plusieurs Actifs de Référence tels que, à titre illustratif, un indice suffisamment diversifié, une stratégie, un panier composé d'Instruments d'Investissement, ou autre investissement et l'objectif d'investissement de ces Compartiments peut également intégrer un rendement en espèces. Les détails relatifs à un quelconque Actif de Référence sont soulignés au Supplément Correspondant.

Les Compartiments liés à un Actif de Référence ne doivent pas nécessairement investir directement dans les composantes de l'Actif de Référence concerné. Au contraire, les Compartiments peuvent investir dans un portefeuille d'Instruments d'Investissement, notamment IFD OTC (sous réserve des restrictions indiquées à la section « *Restrictions d'Investissement* », au moyen desquels les rendements reçus sur les actifs du Compartiment (moins toutes les commissions et dépenses du Compartiment concerné) seront échangés contre les rendements liés à l'Actif de Référence. Le rendement aux investisseurs de ces Compartiments dépendra en conséquence de la performance de l'Actif de Référence et des actifs du Compartiment, notamment de la performance des IFD OTC.

Lorsqu'un Compartiment investit directement dans les Actifs de Référence concernés, le Compartiment doit s'assurer que la composition et la pondération des actifs du Compartiment reflètent dans la mesure du possible la composition et la pondération des Actifs de Référence. Les actifs du Compartiment seront ajustés périodiquement afin de refléter les changements effectués aux Actifs de Référence. Toutefois, il ne peut être garanti que les actifs du Compartiment suivront toujours exactement les Actifs de Référence.

Compartiments dépourvus d'actifs de Référence

L'objectif d'investissement de ces Compartiments sera de produire un rendement en investissant directement en Instruments d'Investissement, conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement spécifiques, sous réserve des Réglementations OPCVM et du respect des restrictions d'investissement décrites à la section « *Restrictions d'Investissement* ».

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux restrictions d'investissement contenues aux Réglementations OPCVM, telles que récapitulées ci-après, et à toutes restrictions d'investissement supplémentaires, le cas échéant, susceptibles d'être adoptées par les Administrateurs pour un Compartiment, et spécifiées dans le Supplément Correspondant. Aux termes de la présente section, les références à un investissement « OPCVM » s'adressent à la Société agissant pour le compte du Compartiment concerné.

1	Investissements Autorisés
	Les investissements d'un OPCVM sont limités à :
1.1	Des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote officielle d'une bourse d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État non membre de la communauté européenne, ou qui sont négociés sur un marché réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public, dans un État membre de la communauté européenne ou dans un État non membre de la communauté européenne.
1.2	Des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (comme décrit ci-dessus) dans le délai d'un an à compter de leur émission.
1.3	Des instruments du marché monétaire, ainsi que défini aux Notifications OPCVM, autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
1.4	Parts d'OPCVM.
1.5	Parts d'organismes non OPCVM ainsi que stipulé au terme de la Directive 2/03 de la Banque Centrale.
1.6	Dépôts auprès d'Institutions Concernées.
1.7	Instruments financiers dérivés ainsi que prescrit aux Notifications OPCVM.
2	Restrictions d'investissement
2.1	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire autres que ceux auxquels il est fait référence au paragraphe 1.
2.2	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets en valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (ainsi que décrit au paragraphe 1.1) dans le délai d'un an. Cette restriction ne s'appliquera pas dans le cadre d'un investissement par l'OPCVM dans certains titres US dits titres Règle 144A, sous réserve que : <ul style="list-style-type: none"> - les titres soient émis avec engagement d'enregistrement auprès de la Commission Américaine des Valeurs et des Changes dans le délai d'un an à compter de leur émission ; et - les titres soient des titres non liquides, à savoir qu'ils peuvent être réalisés par l'OPCVM dans un délai de sept (7) au prix, ou approximativement au prix auquel ils ont été évalués par l'OPCVM.
2.3	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par le même organisme, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans les

organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 %, soit inférieure à 40 %.

2.4 La limite de 10 % (indiquée à l'alinéa 2.3) est augmentée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'union européenne ou ses autorités locales, ou par un État non membre de l'union européenne ou par un organisme public international dont un ou plusieurs états membres de l'union européenne sont membres.

2.5 Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire auxquels il est fait référence à l'alinéa 2.4 ne sont pas pris en considération aux fins d'application de la limite de 40 % à laquelle il est fait référence aux termes de l'alinéa 2.3.

2.6 Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets sous forme de dépôts auprès d'une même institution de crédit.

Les dépôts auprès d'une quelconque institution de crédit, autre qu'une Institution Concernée, détenus comme liquidités accessoires, ne peuvent excéder 10 % des actifs nets.

Cette limite peut être augmentée à 20 % en cas de dépôt auprès du Dépositaire.

2.7 Le risque d'exposition d'un OPCVM en contrepartie à un dérivé OTC ne peut excéder 5 % des actifs nets. Cette limite est augmentée à 10 % dans le cas d'une Institution Concernée.

2.8 Nonobstant les termes des alinéas 2.3, 2.6, et 2.7 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des éléments suivants émis, effectués ou engagés auprès du même organisme ne peut excéder 20 % des actifs nets.

- investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
- dépôt, et/ou
- exposition au risque découlant d'opérations sur instruments dérivés OTC.

2.9 Les limites auxquelles il est fait référence aux alinéas 2.3, 2.4 2.6, et 2.8 ci-dessus ne peuvent être combinées, de sorte que l'exposition à un unique organisme ne puisse excéder 35 % des actifs nets.

2.10 Les sociétés appartenant à des groupes sont considérées comme unique émetteur aux fins des alinéas 2.3, 2.4, 2.6, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % des actifs nets peut s'appliquer à un investissement en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

2.11 Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'union européenne, ses autorités locales, par des états non membres de l'union européenne ou par un organisme public international duquel un ou plusieurs états membres de l'union européenne sont membres.

Les émetteurs individuels doivent être énumérés au prospectus et peuvent être retirés de la liste ci-après.

États membres de l'OCDE (sous réserve que les émissions concernées soient notées Investment grade), Banque d'Investissement Européenne, Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, Société Financière Internationale, Fonds Monétaire International, Euratom, The Asian Development Bank, Banque Centrale Européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, African Development Bank, International Bank for Reconstruction and Development (The World Bank), The Inter American Development Bank, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority.

	L'OPCVM doit détenir des titres d'au moins 6 différentes émissions, les titres de l'une quelconque des émissions ne pouvant excéder 30 % des actifs nets.
3	Investissement en Organismes de Placements Collectifs (« OPC »)
3.1	Sauf indication contraire au Supplément Correspondant relativement à un Compartiment, un Compartiment ne peut investir, au total, plus de 10 % de ses actifs nets dans un OPC.
3.2	En aucun cas un Compartiment n'investira plus de 20 % de ses actifs nets dans un quelconque OPC, ou 30 % de ses actifs nets, au total, dans un OPC non OPCVM.
3.3	Il est interdit aux OPC d'investir plus de 10 % des actifs nets dans d'autres OPC ouverts.
3.4	Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion d'OPCVM ou par toute autre société à laquelle la société de gestion d'OPCVM est liée par une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation importante, directe ou indirecte, cette société de gestion ou cette autre société ne peut facturer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat sur l'investissement de l'OPCVM en parts de ces autres OPC.
3.5	Lorsqu'une commission (notamment une commission réduite) est perçue par le Gestionnaire de portefeuille de l'OPCVM/le gestionnaire/le conseiller en investissement au titre d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, cette commission doit être payée dans le patrimoine de l'OPCVM.
4	OPCVM indiciel
4.1	Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % des actifs nets en actions et/ou titres de créances émis par le même organisme, lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM consiste à répliquer un indice répondant aux critères indiqués aux Notifications OPCVM et reconnu par la Banque Centrale.
4.2	La limite fixée à l'alinéa 4.1 peut être augmentée à 35 % et appliquée à un unique émetteur, lorsque ceci est justifié par des conditions de marché exceptionnelles.
5	Dispositions Générales
5.1	Une société d'investissement ou une société de gestion agissant relativement à tous les OPC qu'elle gère, ne peut acquérir aucune action comportant des droits de vote qui lui permettrait d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.
5.2	Un OPC ne peut acquérir plus de : (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même organisme émetteur ; (ii) 10 % des titres de créance d'un même organisme émetteur ; (iii) 25 % des parts d'un même OPC ; (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même organisme émetteur. REMARQUE : Les limites prévues aux alinéas (ii), (iii) et (iv) ci-dessus, peuvent ne pas être prises en considération au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres en cours d'émission ne peut être calculé.
5.3	Les alinéas 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas aux : (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales ; (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non

	<p>membre de l'UE ;</p> <p>(iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organisations publiques internationales dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie ;</p> <p>(iv) actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE qui investit ses actifs principalement dans les titres d'émetteurs dont le siège social se trouve dans cet État, lorsque en vertu de la législation dudit État, cette possession représente l'unique moyen par lequel l'OPCVM peut investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation s'applique uniquement si, dans ses politiques d'investissement, la société de l'État non membre de l'UE respecte les limites fixées aux alinéas 2.3 à 2.10, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et sous réserve que lorsque ces limites sont dépassées, les alinéas 5.5 et 5.6 ci-après soient observées.</p> <p>(v) Actions détenues par une (des) société(s) d'investissement dans le capital de filiales exerçant uniquement l'activité de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays dans lequel est située la filiale, relativement au rachat de parts à la demande des titulaires de parts, exclusivement pour le compte de ces derniers.</p>
5.4	L'OPCVM n'est pas tenu d'observer les limites fixées aux présentes dans le cadre de l'exercice de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs.
5.5	La Banque Centrale peut autoriser un OPCVM récemment agréé à déroger aux stipulations des alinéas 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant six mois suivant la date de leur autorisation, sous réserve du respect du principe de répartition des risques.
5.6	En cas de dépassement des limites indiquées pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou suite à l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM doit, dans le cadre de ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.
5.7	Ni une société d'investissement, ni une société de gestion ou un trustee agissant pour le compte d'un <i>unit trust</i> ou d'une société de gestion d'un fonds commun de placement contractuel, ne peut entreprendre des ventes non couvertes de : <ul style="list-style-type: none"> - valeurs mobilières ; - Instruments du marché monétaire ; - parts d'OPC ; ou - Instruments financiers dérivés.
5.8	UN OPCVM peut détenir des actifs liquides accessoires.
6	Instruments Financiers Dérivés (« IFD »)
6.1	La position totale de l'OPCVM (telle que prescrite aux Notifications OPCVM) relative aux IFD ne doit pas excéder sa valeur nette d'inventaire totale.
6.2	L'exposition du fonds aux actifs sous-jacents d'IFD, notamment IFD intégrés en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est combinée, si applicable, avec des positions résultant d'investissements directs, ne peut excéder les limites d'investissement fixées aux Notifications OPCVM. Cette stipulation ne s'applique pas en cas de FDI basé sur un indice, sous réserve que l'indice sous-jacent soit un indice répondant aux critères indiqués aux Notifications OPCVM.)
6.3	Un OPCVM peut investir en IFD négociés de gré à gré (OTC), sous réserve que les contreparties aux opérations de gré à gré (OTC) soient des institutions soumises à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par la Banque Centrale.
6.4	Les investissements en IFD sont soumis aux conditions et limites indiquées par la Banque Centrale.

* La vente à découvert d'instruments du marché monétaire par un OPCVM est interdite.

Un Compartiment ne peut pas acheter de métaux précieux ni de certificats les représentant.

Un Compartiment ne doit pas (sauf dans le cadre d'une technique d'investissement autorisée décrite à la section « *Techniques d'Investissement d'un Compartiment* ») prêter ses actifs, étant entendu qu'aux fins de cette restriction, la possession d'actifs liquides accessoires tels que des dépôts, et l'acquisition d'obligations, de traites, de billets commerciaux, de certificats de dépôt, d'acceptations bancaires, et autres titres de créance ou obligations autorisés par les Réglementations OPCVM, et l'acquisition de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés aux alinéas 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.7 et 2.2 ci-dessus, non intégralement payés, ne sont pas réputées constituer un prêt.

Sans limitation, les Administrateurs, conformément aux exigences de la Banque Centrale, peuvent adopter des restrictions d'investissements supplémentaires, afin de faciliter la distribution d'Actions au public dans un pays spécifique. En outre, les restrictions d'investissement visées ci-dessus peuvent être modifiées, le cas échéant, par les Administrateurs, conformément à une modification de la loi et des réglementations en vigueur dans un pays dans lequel les Actions sont actuellement offertes, sous réserve que les actifs d'un Compartiment soient toujours investis conformément aux restrictions sur les investissements fixées aux Réglementations OPCVM. La Société ne modifiera pas ces restrictions d'investissement, sauf conformément aux exigences de la Banque Centrale.

En cas de dépassement des limites indiquées pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou suite à l'exercice de droits de souscription, la Société doit, dans le cadre de ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires. L'Agent Administratif n'est pas responsable de la surveillance ni de la communication relatives au respect, par la Société, des restrictions d'investissement. En cas de violation des restrictions d'investissement ci-dessus, la Banque Centrale en sera informée dès que possible.

UTILISATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS FINANCIERS

Un Compartiment proposant d'investir en IFD dans le cadre de sa politique d'investissement ou aux fins de gestion efficace de portefeuille, doit présenter une procédure de gestion des risques à la Banque Centrale, pour étude préalable d'un tel investissement, et le Supplément Correspondant doit contenir, relativement à ce Compartiment, (a) une déclaration attirant l'attention vers cette politique ; (b) une confirmation du fait que les IFD seront utilisés aux fins d'investissement, ou de gestion efficace du portefeuille ; (c) les types de IFD dans lesquels il est prévu d'investir ; et (d) une explication de l'effet attendu de ces opérations sur le profil de risque du Compartiment concerné. Relativement à un Compartiment prévoyant d'investir principalement en IFD, le Supplément Correspondant inclura une déclaration importante à cet effet.

Dans la mesure où un Compartiment utilise des IFD aux fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille, il peut y avoir un risque d'augmentation de la volatilité de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné. Toutefois, bien qu'un Compartiment subisse un effet de levier du fait de son utilisation d'IFD, l'exposition globale d'un Compartiment résultant de l'utilisation d'IFD n'excèdera pas la Valeur Nette d'Inventaire à tout moment.

Un Compartiment utilisant une méthodologie sophistiquée de gestion du risque, surveillera son exposition globale au moyen d'une procédure de gestion du risque qui, conformément aux Réglementations OPCVM, vise à garantir à tout moment que la Valeur en Risque absolue du Compartiment ne sera pas supérieure à 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment sur une période de 20 jours, ou que la Valeur en Risque relative du Compartiment n'excèdera pas deux fois la Valeur en Risque des Actifs de Référence concernés, selon le cas. La Valeur en Risque journalière sera calculée en utilisant un seuil de confiance de 99 %, et la période d'observation historique ne sera pas inférieure à un an, à moins qu'une période plus courte ne soit justifiée.

Les limites de Valeur en Risque applicables à chaque Compartiment seront indiquées au Supplément

Correspondant. Les investisseurs sont invités à se reporter au Supplément Correspondant pour plus d'informations concernant la classification de chaque Compartiment comme OPCVM sophistiqué ou non sophistiqué, et relativement aux procédures de gestion du risque adoptées pour chaque Compartiment.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise une procédure de gestion du risque relativement à la Société qui lui permet de mesurer avec précision, de surveiller et de gérer les divers risques associés aux IFD, et une déclaration de cette procédure de gestion du risque a été présentée à la Banque Centrale qui l'a acceptée. Dans l'hypothèse où un Compartiment propose d'utiliser certains types d'IFD complémentaires à ceux décrits ci-dessus aux fins de gestion efficace de portefeuille, la procédure de gestion du risque doit être modifiée afin de refléter cette intention, et les types d'IFD complémentaires doivent également être communiqués et décrits au Supplément Correspondant. La Société, sur demande, fournira des informations supplémentaires aux Actionnaires concernant les méthodes de Gestion du Risque utilisées, notamment les limites quantitatives appliquées ainsi que tout développement récent des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

Une contrepartie aux IFD OTC qui n'est pas une Institution Concernée, aura une notation de crédit minimum de A-2 par S&P ou équivalent d'une Agence de Notation Reconnue, ou sera considéré par le Gestionnaire de portefeuille comme ayant une notation implicite de A-2. En alternative, une contrepartie sans notation pourra être acceptée lorsque le Compartiment est indemnisé des pertes subies du fait d'une défaillance de la contrepartie, par une entité ayant et conservant une notation de A-2.

L'exposition du Compartiment concerné une contrepartie relativement à un IFD OTC peut être garantie conformément aux exigences de la Banque Centrale, de sorte que l'exposition du Compartiment à une contrepartie soit toujours conforme avec les exigences de la Banque Centrale. Lorsque ceci est nécessaire, le Compartiment surveillera la garantie afin de s'assurer que les titres fournis comme garantie tomberont toujours dans les catégories autorisées par la Banque Centrale, et seront intégralement diversifiés conformément aux stipulations du présent Prospectus.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

La Société peut utiliser des techniques et instruments d'investissement aux fins de gestion efficace du portefeuille des actifs d'un Compartiment, notamment la couverture des risques de fluctuations du marché, de taux de change ou de taux d'intérêt, selon les conditions et dans les limites stipulées par la Banque Centrale aux termes des Réglementations OPCVM et décrites ci-après.

UTILISATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS FINANCIERS

Chacun des Compartiments peut utiliser des IFD aux fins de gestion efficace du portefeuille (à savoir la réduction des risques ou des coûts pour le Compartiment), notamment aux fins de couverture des risques de fluctuations du marché, de taux de change ou de taux d'intérêt, sous réserve des restrictions générales soulignées sous l'intitulé « *Restrictions d'Investissement* » à la section « *Objectifs et Politiques d'Investissement* ». La Société peut utiliser divers types d'IFD à cette fin, notamment mais de manière non limitative, contrats à terme, futures, options, swaps (notamment mais de manière non limitative, contrats d'échange sur rendement global, options d'échange et swaps sur taux d'intérêt) et contrats de différence.

Les IFD utilisés aux fins de gestion efficace de portefeuille peuvent être utilisés par les Compartiments aux fins de couverture. La couverture et une technique par laquelle les Compartiments chercheront à minimiser une exposition créée à partir d'une position sous-jacente en minimisant cette exposition au moyen de l'acquisition d'une position de compensation. Les positions prises aux fins de couverture seront structurées dans l'intention de ne pas excéder matériellement la valeur des actifs qu'elles cherchent à compenser.

Les Compartiments peuvent également utiliser des IFD aux fins d'investissement. Dans la mesure où un Compartiment peut conclure des IFD en utilisant uniquement une partie ou aucun des actifs qui seraient nécessaires à l'achat direct des titres concernés, les actifs restants du Compartiment peuvent être investis dans d'autres types de titres. Le Gestionnaire de portefeuille ou un sous-gestionnaire peut en conséquence tenter de parvenir à des rendements plus importants en achetant des IFD et en investissant les actifs restants d'un Compartiment dans d'autres types de titres afin d'ajouter un rendement excédentaire.

Un contrat à terme est un accord entre deux parties pour acheter ou vendre un actif (qui peut être de toute nature) à une date prédéterminée. Les opérations de futures impliquent l'obligation de remettre ou de se faire remettre l'actif sous-jacent du contrat à une date future ou, dans certains cas, de régler la position au comptant. Une option est un contrat vendu par une partie à une autre partie, offrant à l'acheteur le droit mais non l'obligation d'acheter (dans le cas d'une option d'achat) ou de vendre (dans le cas d'une option de vente) un actif un prix convenu à l'avance soit durant une certaine période, soit à une date spécifique. Un contrat d'échange sur rendement global et un accord par lequel la une partie effectue des paiements à l'autre sur la base d'un taux déterminé, fixe ou variable (ex. LIBOR), tandis que l'autre partie effectue des paiements à la première partie sur la base du rendement d'un actif sous-jacent (ex. Indice S&P 500). Une option d'échange est une option de conclusion d'un swap, par laquelle en échange du paiement d'une prime, l'acheteur acquiert le droit, mais non l'obligation, de conclure un contrat de swap spécifié avec l'émetteur à une date future spécifiée. Un contrat de swap sur défaillance est un swap utilisé afin de transférer le risque de défaillance sur un titre sous-jacent du titulaire du titre à l'acheteur du swap de sorte que, par exemple, l'acheteur d'un contrat de swap sur défaillance ait droit à la valeur nominale du titre du vendeur du swap, dans l'hypothèse d'un manquement, par l'émetteur du titre, de ses obligations de paiement relatives au titre. Les contrats de différence sont des futures ou contrats d'options réglés au moyen de paiements comptant, plutôt que par remise physique des actifs ou titres sous-jacents. Les swaps sur taux d'intérêt permettent à la Société de passer de dettes à taux flottant à des dettes à taux fixe ou inversement. Ces dettes peuvent être libellées soit dans la même devise ou dans une devise autre que celle pour laquelle elles sont échangées.

UTILISATION D'ACCORDS DE PENSION OU D'OPÉRATIONS DE PRISE EN PENSION

Un Compartiment peut conclure des Accords de Mise en Pension aux fins de gestion efficace du portefeuille, par lesquels il achète des titres d'une Institution Concernée qui accepte, au moment de la vente, de racheter un titre à une date et à un prix mutuellement convenus. Le prix de revente reflète le prix d'achat plus un taux d'intérêt du marché convenu à l'avance. Un Compartiment peut également conclure des accords de prise en pension en vertu desquels il vend un titre et accepte, au moment de la vente, de le racheter à une date et à un prix mutuellement convenus. L'utilisation d'accords de prise en pension et de mise en pension est soumise aux conditions et limites fixées aux Réglementations OPCVM. Les dispositions des Réglementations OPCVM en date du présent Prospectus sont récapitulées ci-après.

Sous réserve des Réglementations OPCVM, un Compartiment peut conclure des Accords de Mise en Pension seulement conformément à la pratique courante du marché, et à conditions que la garantie obtenue au titre de l'Accord de mise en pension satisfasse toujours les critères ci-après : (i) liquidité : la garantie doit être suffisamment liquide pour être vendue rapidement à un prix solide proche de son évaluation précédant la vente ; (ii) évaluation : la garantie doit pouvoir être évaluée quotidiennement et doit être évaluée quotidiennement au prix du marché ; et (iii) qualité du crédit de l'émetteur : lorsque l'émetteur de la garantie n'est pas noté A1 ou équivalent, des marges de sécurité conventionnelles doivent être appliquées. Un Compartiment peut uniquement conclure des Accords de mise en pension avec des contreparties qui sont notées A-2 ou plus par S&P ou Moody's, ou ayant une notation équivalente attribuée par une autre Agence de Notation Reconnue ou qui, si elles ne sont pas notées, ont, selon la Société, une notation implicite de A-2 ou plus. En alternative, une contrepartie non notée peut être acceptée lorsque le Compartiment est indemnisé des pertes subies du fait d'une défaillance de la contrepartie, par une entité maintenant une notation de A-2.

Jusqu'à l'expiration de l'Accord de mise en pension, la garantie obtenue doit : (a) toujours être égale ou supérieure, en valeur, à la valeur du montant investi ou des titres prêtés ; (b) être transférée au Dépositaire ou à son agent (sauf lorsque le Compartiment utilise des services de gestion de garantie tripartites de Dépositaires de Titres Centraux Internationaux ou d'Institutions Concernées qui sont généralement reconnus comme spécialistes de ce type de transaction, et que le Dépositaire est un participant désigné aux accords de garantie) ; (c) être évaluée quotidiennement au prix du marché ; (d) être mise immédiatement à la disposition de la Société sans recours à une contrepartie en cas de défaillance d'une telle contrepartie. Une garantie scripturale (i) ne peut être vendue ou nantie par le Compartiment ; (ii) doit être détenue au risque d'une contrepartie ; et (iii) doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie.

Le comptant reçu à titre de garantie peut être investi uniquement de la manière suivante :

- dépôts auprès d'une Institution Concernée ;
- bons du trésor ou autres titres gouvernementaux ;
- certificats de dépôt comme mentionné précédemment ;
- lettres de crédit comme mentionné précédemment ;
- accords de prise en pension sous réserve des stipulations des présentes ; et
- fonds du marché monétaire négociés quotidiennement ayant et conservant une notation AAA ou équivalent.

Si des investissements sont réalisés dans un fonds lié par gestion commune ou contrôle commun au Gestionnaire de portefeuille, ou par une participation substantielle directe ou indirecte, aucune commission de souscription, de conversion ou de rachat ne peut être facturée par le fonds du marché monétaire sous-jacent.

Conformément aux exigences de la Banque Centrale, une garantie en espèces investie détenue aux risques du Compartiment, autre qu'une garantie scripturale investie en bons du trésor ou autres titres gouvernementaux, ou en fonds du marché monétaire, doit être investie d'une manière diversifiée. Un Compartiment doit toujours être convaincu que l'investissement d'une garantie en espèces lui permettra de s'acquitter de ses obligations de remboursement. Une garantie en espèces investie ne

peut être placée en dépôt avec, ou investie en titre émis par la contrepartie ou par une entité apparentée.

Les Accords de Mise en pension ne constituent pas un emprunt ni un prêt aux fins des Réglementations OPCVM.

PRÊTS DE TITRES

Un Compartiment peut prêter ses titres à des courtiers, intermédiaires financiers et autres organismes financiers conformément à la pratique courante du marché. Ces courtiers, intermédiaires financiers et autres institutions financières doivent être notés au minimum A-2 par S&P ou équivalent, ou jugés par la Société comme ayant une notation implicite de A-2 ou avec une contrepartie non notée lorsqu'un Compartiment est indemnisé contre les pertes subies du fait de la défaillance de la contrepartie, par une entité ayant et conservant une notation d'au moins A-2.

Une garantie obtenue au titre de ces accords ou opérations doit remplir les mêmes conditions que celle reçue au titre des Accords de Mise en pension précédemment décrits. De même, les espèces reçues à titre de garantie peuvent uniquement être investies dans les mêmes catégories d'investissement et dans les mêmes conditions que celles reçues au titre d'Accords de Mise en pension, ainsi que décrit précédemment.

Nonobstant les termes qui précèdent, un Compartiment peut mettre en place des programmes de prêt de titres organisés par des Systèmes de Dépositaires de Titres Centraux et Internationaux, sous réserve que le programme fasse l'objet d'une garantie de l'opérateur du système.

Les intérêts ou dividendes payés sur des titres qui font l'objet de ces accords de prêts de titres s'accumulent pour la Société en faveur du Compartiment concerné. Un Compartiment peut être en droit de résilier à tout moment un accord de prêt de titres, et de demander le remboursement de tout ou partie des titres prêtés dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés ou dans tout autre délai imposé par la pratique courante du marché.

Jusqu'à l'expiration de l'accord de prêt, la garantie obtenue doit : (a) toujours être égale ou supérieure, en valeur, à la valeur du montant investi ou des titres prêtés ; (b) être transférée au Dépositaire ou à son agent (sauf lorsque le Compartiment utilise des services de gestion de garantie tripartites de Dépositaires de Titres Centraux Internationaux ou d'Institutions Concernées qui sont généralement reconnus comme spécialistes de ce type de transaction, et que le Dépositaire est un participant désigné aux accords de garantie) ; (c) être évaluée quotidiennement au prix du marché ; (d) être mise immédiatement à la disposition du Compartiment sans recours à une contrepartie en cas de défaillance d'une telle contrepartie.

Les accords de prêt de titres ne constituent pas un emprunt ni un prêt aux fins des Réglementations OPCVM.

OPÉRATIONS SUR DEVISES

Chaque Compartiment est autorisé à investir en titres libellés dans une devise autre que sa Devise de Base et peut acheter des devises aux fins de conformité aux conditions de règlement. En outre, sous réserve des restrictions imposées sur l'utilisation d'instruments financiers dérivés précédemment décrits et par les Réglementations OPCVM, chaque Compartiment peut conclure diverses opérations sur devises, i.e. contrats de change à terme (notamment contrats de change à terme non livrables), swaps sur devises ou devises étrangères aux fins de protection contre l'incertitude des taux de change futurs. Les contrats de change à terme sont des accords visant à échanger une devise contre une autre - notamment, afin d'échanger un certain montant de Sterling contre un certain montant d'Euros - à une date future. La date (qui peut être un nombre convenu de jours dans le futur), le montant de la devise à échanger et le prix auquel l'échange interviendra, sont négociés et fixés pour la durée du contrat au moment de sa conclusion.

Les opérations sur devises qui modifient les caractéristiques d'exposition de valeurs mobilières détenues par un Compartiment, peuvent être réalisées aux fins de réduction d'un risque, de réduction de coût et/ou d'augmentation de capital ou de rendements de revenus à un Compartiment. Toute opération sur devises sera utilisée conformément à l'objectif d'investissement du Compartiment.

Un Compartiment peut procéder à la « couverture croisée » d'une exposition de devise étrangère, en vendant une devise étrangère connexe dans sa Devise de Base. De même, dans les marchés émergents ou en voie de développement, les devises locales sont souvent exprimées comme un panier de principales devises du marché, notamment le Dollar US, l'Euro ou le Yen japonais. Un Compartiment peut couvrir l'exposition aux devises autres que sa Devise de Base dans le panier en vendant une moyenne pondérée de ces contrats de change à terme dans la Devise de Base.

RISQUES ASSOCIÉS AUX INVESTISSEMENTS

L'investissement dans un Compartiment comporte certains risques, dont certains sont décrits ci-après. Le récapitulatif ci-dessous ne prétend pas être une liste exhaustive des risques liés à l'investissement dans un Compartiment. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le présent Prospectus ainsi que le Supplément Correspondant dans leur intégralité, et à consulter leurs conseillers professionnels, préalablement à toute demande de souscription d'Actions.

Il n'est pas garanti que les Compartiments atteignent leurs objectifs respectifs. Bien que certains des risques décrits ci-après puissent être commun à certains ou à tous les Compartiments, tous les risques ne sont pas commun à tous les Compartiments et il pourrait également exister des considérations de risque spécifiques non décrites ci-après, s'appliquant uniquement à des Compartiments spécifiques et qui seront indiquées au Supplément Correspondant.

Informations générales

Structure à Compartiments de la Société

En droit irlandais, il pourrait n'exister aucun potentiel de transmission croisée des responsabilités entre différents Compartiments. Toutefois, il ne peut être catégoriquement garanti qu'en cas d'action introduite à l'encontre de la Société devant les tribunaux d'un autre État, la nature distincte des fonds sera nécessairement maintenue. **Par conséquent, il n'est pas certain que les actifs d'un Compartiment de la Société ne soient pas exposés aux obligations d'autres Compartiments de la Société. À la date du présent Prospectus, les Administrateurs n'ont pas connaissance d'une responsabilité réelle ou potentielle de la Société susceptible d'affecter la responsabilité séparée des Compartiments.**

Manque d'Historique

La Société est nouvellement créée et n'a pas d'historique d'exploitation à partir duquel les Actionnaires potentiels pourraient évaluer sa performance. La performance passée du Gestionnaire de portefeuille ou d'un sous-gestionnaire ne peut s'interpréter comme une indication des résultats futurs d'un investissement dans la Société. Il n'est pas garanti qu'un Compartiment atteigne son objectif d'investissement.

Risque de perte

Un investissement en Actions est basé sur des suppositions et comporte un risque substantiel. Un investisseur pourrait perdre la quasi-totalité, voire la totalité de tous ses investissements dans un Compartiment. Les Actions sont adaptées aux personnes prêtes à accepter et en mesure d'amortir de tels risques. Personne ne doit envisager d'investir un montant supérieur à la capacité d'amortissement de la perte.

Des stratégies d'investissement alternatives sont sujettes à un « risque de ruine » auquel ne sont pas sujettes les stratégies traditionnelles.

Risque inhérent à l'agent payeur

Les réglementations locales dans certains États, notamment les pays membre de l'Espace Économique Européen, peuvent exiger la désignation d'agents payeur et la tenue de comptes par ces agents par l'intermédiaire desquels les montants de souscription et de rachat peuvent être payés. Les Actionnaires qui choisissent ou qui sont tenus, en vertu de réglementations locales, de payer ou de percevoir des montants de souscription ou de rachat ou des dividendes via une entité intermédiaire plutôt que directement ou par l'Agent Administratif (i.e. agent payeur dans une juridiction locale)

assument un risque de crédit par rapport à cette entité intermédiaire relativement (a) aux montants de souscription préalablement à la transmission de ces sommes à l'Agent Administratif pour le compte du Compartiment et (b) aux montants de rachat et dividendes payables par cette entité intermédiaire à l'Actionnaire concerné. Les commissions et frais des agents payeurs engagés par la Société, qui seront aux taux commerciaux courants, seront assumés par la Société relativement à laquelle l'agent payeur a été engagé.

Concentration d'Investissements

Quoique la politique d'un Compartiment soit de diversifier son portefeuille d'investissement, un Compartiment peut parfois détenir relativement quelques placements sous réserve de l'ensemble des restrictions d'investissement. Un Compartiment pourrait faire l'objet de pertes significatives s'il détient une position importante dans un investissement spécifique dont la valeur est en baisse ou qui est autrement affecté défavorablement, notamment du fait de la défaillance de l'émetteur.

Baisse de Performance avec Croissance d'Actifs

Négocier d'importantes positions dans les mêmes instruments d'investissement est susceptible d'affecter défavorablement leurs prix et performances. En outre, il ne peut être garanti que des opportunités d'investissement appropriées seront disponibles afin de faire face aux futures augmentations des actifs sous gestion susceptibles de nécessiter que le Gestionnaire de portefeuille modifie ses décisions d'investissements pour le Compartiment, en raison du fait qu'il ne peut déployer tous les actifs comme il le souhaite et qu'il pourrait exiger que les Administrateurs clôturent le Compartiment aux nouvelles souscriptions. Il n'existe aucune garantie quant à l'effet d'une augmentation des capitaux sous gestion sur la performance future d'un Compartiment.

Effet de Rachats Substantiels

Des rachats substantiels par les Actionnaires dans une courte période pourraient nécessiter que le Compartiment liquide des positions de titres plus rapidement que prévu, ce qui pourrait affecter défavorablement la valeur des Actions en cours de rachat et des Actions en circulation et/ou perturber la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. La réduction de la taille d'un Compartiment pourrait comporter davantage de difficultés à générer un rendement positif ou à récupérer les pertes dues, entre autres, aux réductions de l'aptitude du Comportement à tirer profit d'opportunités d'investissement spécifiques, ou à des baisses du ratio de son revenu par rapport à ses dépenses.

Ratio d'endettement

Le Compartiment peut parvenir à un certain effet de levier grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés aux fins d'investissements. L'utilisation de l'effet de levier engendre des risques spécifiques et peut considérablement augmenter le risque associé à un investissement dans le Compartiment. L'effet de levier permet d'obtenir un rendement total plus important mais augmente également l'exposition d'un Compartiment à un risque de capital.

Autres activités de négociation du Gestionnaire de portefeuille et de ses Filiales

Le Gestionnaire de portefeuille et ses commettants, administrateurs, dirigeants, associés, membres, directeurs, actionnaires, salariés et filiales négocient ou peuvent négocier pour leur propre compte, et certains d'entre eux ont sponsorisé ou pourraient, dans le futur, sponsoriser ou établir d'autres fonds de placement publics et privés. Le Gestionnaire de portefeuille et ses filiales peuvent négocier pour le compte d'entités autres que le Compartiment, et demeurera libre de négocier pour le compte de ces autres entités et d'utiliser des stratégies et formules de négociation pour ces entités, similaires ou

différentes de celles que le Gestionnaire de portefeuille utilisera dans le cadre de la prise de décisions de négociation pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, et si cela s'applique, dans le cadre de leur négociation exclusive, le Gestionnaire de portefeuille ou ses filiales peuvent prendre des positions identiques ou différentes de celles prises pour le compte du Compartiment conformément aux politiques internes du Gestionnaire de portefeuille et de ses filiales. Les documents relatifs à cette opération ne seront pas mis à la disposition des investisseurs pour inspection, sauf si la loi l'exige. En raison de la volatilité des prix, des variations de liquidités occasionnelles, et des différences d'exécution d'ordres, il pourrait s'avérer impossible, pour le Gestionnaire de portefeuille et ses filiales, d'obtenir des ordres de transaction identiques pour tous leurs clients respectifs. Lorsque des ordres groupés sont effectués à différents prix, le Gestionnaire de portefeuille et ses filiales affecteront les opérations exécutées sur une base systématique parmi tous les comptes des clients.

Sélection de Courtiers et d'Intermédiaires Financiers

La politique du Gestionnaire de portefeuille concernant les achats et ventes pour ses portefeuilles est qu'une attention particulière doit être accordée à l'obtention de l'exécution des transactions la plus favorable lors de la tentative de mise en place de la stratégie d'investissement du Compartiment. Le Gestionnaire de portefeuille réalisera des transactions avec les courtiers, intermédiaires financiers, commissionnaires de futures, banques et autres contreparties (collectivement désignés « courtiers et intermédiaires financiers ») qui, selon le Gestionnaire de portefeuille, fournissent les prix nets les plus favorables et sont en mesure de réaliser des exécutions efficaces. D'autres éléments à prendre en considération sont notamment l'aptitude des courtiers et intermédiaires financiers à rendre des services de recherche internes et externes, les capacités d'exécution spéciale, la compensation, le règlement ou autres services, notamment la communication et le traitement de données et autres équipements et services similaires, ainsi que la cotation d'actions et autres informations similaires. Le Gestionnaire de portefeuille peut également obtenir qu'un courtier ou intermédiaire financier rendant ce type de services perçoive une commission ou, dans le cas d'un intermédiaire financier, une marge de négociateur pour l'exécution d'une opération de portefeuille, en plus du montant de la commission ou de la marge qu'aurait facturé un autre courtier ou intermédiaire financier pour la réalisation de cette opération. Parfois, le Gestionnaire de portefeuille peut « diminuer graduellement » une commission ou adresser une partie de sa commission à un courtier qui n'a pas exécuté l'ordre. Toutefois, préalablement au paiement à un courtier ou à intermédiaire financier, le Gestionnaire de portefeuille s'assurera que le courtier ait convenu de s'acquitter au mieux de ses engagements envers la Société, et que les avantages apportés par ce courtier ou intermédiaire financier soient utiles à la prestation de services d'investissements rendus à la Société.

Risque de Règlement Contractuel

À défaut, par un investisseur, de fournir des fonds appropriés au Compartiment concerné à la (aux) date(s) ultérieure(s) que le Gestionnaire de portefeuille à sa discrétion exclusive, peut déterminer, les Actions attribuées à cet investisseur relativement à cette souscription, seront annulées et l'investisseur concerné sera tenu (sur accord de cet investisseur à son Formulaire de Demande signé) d'indemniser la Société/le Compartiment concerné, de l'intégralité des coûts, pertes, frais, intérêts et commissions que la Société et/ou le Compartiment concerné aura engagés dans le cadre de la révocation des opérations réalisées relativement à cette souscription et à l'annulation de l'attribution.

Lorsque la Société est dans l'incapacité ou omet de recouvrer ces coûts, pertes, frais, intérêts et commissions (en tout ou partie), le Compartiment (et, par conséquent, ses Actionnaires) assumera lesdits coûts, pertes, frais, intérêts et commissions (mais bénéficiera également des éventuels gains réalisés de même dans le cadre de la révocation de ces opérations).

Divulgarion d'informations

Sur demande adressée au Gestionnaire de portefeuille, les Actionnaires peuvent obtenir des informations spécifiques concernant la Société et ses Compartiments, sans préjudice du principe de parité de traitement des Actionnaires. Ayant fourni les informations demandées, la Société n'est pas tenue de fournir, de sa propre initiative, les mêmes informations à tous les Actionnaires. En

conséquence, certains Actionnaires peuvent investir dans des conditions donnant accès à des informations qui, généralement, ne sont pas disponibles pour les autres Actionnaires et, de ce fait, peuvent être en mesure d'agir selon ces informations complémentaires.

Risques du Marché

Évaluation des Actifs du Compartiment et des Actifs de Référence

Les investisseurs dans les Actions doivent être informés de ce qu'un investissement dans les Actions implique l'évaluation du risque d'un investissement lié aux actifs du Compartiment et, le cas échéant, aux Actifs de Référence, et les techniques utilisées pour relier les actifs du Compartiment aux Actifs de Référence.

La valeur des actifs du Compartiment et/ou des Actifs de Référence peut varier dans le temps, et peut augmenter ou diminuer par référence à un ensemble de facteurs pouvant inclure, notamment, des opérations stratégiques sur capital, des facteurs macro-économiques et la spéculation.

Taux de change

Les investisseurs en Actions doivent être informés de ce qu'un investissement peut comporter des risques de change. Par exemple (i) les actifs et/ou les actifs du Compartiment peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de Base ; (ii) les Actions peuvent être libellées dans une devise autre que la devise du pays de l'investisseur ; et/ou (iii) les Actions peuvent être libellées dans une devise autre que la devise dans laquelle un investissement souhaite recevoir ses fonds. Les taux de change entre devises sont déterminés par des facteurs tenant à l'offre et à la demande sur les marchés internationaux de devises qui sont influencés par des facteurs macro-économiques, par la spéculation et par l'intervention des banques centrales et des gouvernements (notamment l'imposition de contrôles et restrictions sur devises). Les fluctuations des taux de change peuvent fortement influencer la valeur des Actions. Les titulaires de Catégories d'Actions libellées dans une devise autre que la Devise de Base concernée seront sujets au risque que la valeur de leur devise fonctionnelle respective subisse des fluctuations par rapport à la Devise de Référence. Ainsi que décrit précédemment, le Gestionnaire de portefeuille tentera de mettre en œuvre une stratégie de couverture au moyen de techniques et instruments efficaces de gestion de portefeuille, ou IFD, dans les conditions et limites imposées par la Banque Centrale, afin de couvrir l'exposition au risque de change des Catégories Couvertes par rapport à la Devise de Base ou contre la (les) devise(s) dans laquelle (lesquelles) les actifs du Compartiment concerné sont libellés. Il existe un risque que ces techniques de couverture ne protègent pas entièrement les titulaires d'Actions de Catégories Couvertes contre les fluctuations de devises.

Les investisseurs doivent être informés du fait que cette stratégie pourrait empêcher les investisseurs de la Catégorie Couverte concernée, de bénéficier d'une baisse de la Devise de Catégorie par rapport à la Devise de Base concernée et/ou de la(des) devise(s) dans laquelle (lesquelles) les actifs du Compartiment concerné sont libellés. Dans ces circonstances, les Actionnaires des Catégories Couvertes peuvent être exposés à des fluctuations de la Valeur Nette d'Inventaire par Action reflétant les gains ou pertes, et les coûts des instruments financiers concernés.

Dans le cas d'une Catégorie Couverte, une conversion de devises sera effectuée sur des souscriptions, rachats, échanges et distributions au taux de change disponible pour l'Agent Administratif, et les frais de conversion seront déduits de la Catégorie Couverte concernée.

Quoique les stratégies de couverture ne soient pas nécessairement utilisées relativement à chaque Catégorie dans un Compartiment, les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies sont des actifs/passifs du Compartiment dans son ensemble. Toutefois, les gains/pertes et les coûts des instruments financiers concernés accumulons uniquement pour la Catégorie Couverte concernée. L'exposition au risque de change d'une Catégorie Couverte ne peut être combinée ni compensée avec celle d'une autre Catégorie du Compartiment.

Les Catégories non couvertes d'un Compartiment peuvent donner des rendements aux investisseurs, très différents des rendements donnés par les Catégories Couvertes ou les Catégories désignées dans la Devise de Base concernée. Dans ces circonstances, des fluctuations de taux de change défavorables entre la Devise de Base et la Devise de Catégorie des Catégories Non couvertes, peuvent résulter en une baisse de rendement et/ou en une perte de capitaux pour les Actionnaires de ces Catégories Non couvertes. Relativement aux Catégories non Couvertes, une conversion de devise peut être effectuée aux taux du marché en vigueur, au moment de la souscription, du rachat et de l'échange d'Actions, et dans le cadre de distributions faites relativement à ces Catégories, et le coût de conversion sera déduit des Catégories non Couvertes concernées.

Taux d'intérêt

Les taux d'intérêt sont déterminés par des facteurs tenant à l'offre et à la demande sur les marchés internationaux d'instruments monétaires qui sont influencés par des facteurs macro-économiques, par la spéculation et par l'intervention des banques centrales et des gouvernements. Les fluctuations des taux d'intérêt à court terme et / ou à long terme peuvent affecter la valeur des Actions. Les fluctuations des taux d'intérêt de la devise dans laquelle sont libellées les Actions et / ou les fluctuations des taux d'intérêt de la ou des devise(s) de libellé des actifs du Compartiment et/ou des Actifs de Référence, peuvent affecter la valeur des Actions.

Volatilité du marché

La volatilité du marché reflète le degré d'instabilité et l'instabilité prévue de la performance des Actions, des actifs du Compartiment et/ou des Actifs de Référence. Le niveau de la volatilité du marché n'est pas une simple mesure de la volatilité réelle, mais est largement déterminé par les cours des instruments qui offrent aux investisseurs une protection contre cette même volatilité du marché. Les cours de ces instruments sont déterminés par les forces de l'offre et de la demande sur les marchés des options et des dérivés, en général. Ces forces sont elles-mêmes affectées par des facteurs tels la volatilité réelle du marché, les prévisions de volatilité, les facteurs macro-économiques et la spéculation.

Liquidité et Caractéristiques du Marché

Dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir relativement non liquides, rendant difficile leur cession aux cours de diverses bourses ou autres marchés. Par conséquent, l'aptitude d'un Compartiment à répondre aux fluctuations du marché peut être affectée, et le Compartiment peut subir des fluctuations de cours défavorables au moment de la liquidation de ses investissements. Le règlement de transaction peut faire l'objet de retard et d'incertitudes administratives.

Liquidité du Marché et Effet de Levier

Les changements sur l'ensemble du marché en termes d'endettement, de désendettement résultant d'une décision des contreparties avec lesquelles un Compartiment conclut des accords de prise en pension ou de mise en pension, ou des transactions sur instruments dérivés, de réduire le niveau de levier disponible (i.e. de réduire les positions de ces contreparties dans le cadre d'opérations de prise en pension/mise en pension), ou la liquidation par d'autres participants du marché de positions identiques ou similaires, peuvent affecter défavorablement le portefeuille du Compartiment.

Risque de crédit

Un investissement en obligations ou autres titres de créance implique le risque de contrepartie de l'émetteur de ces obligations ou titres de créance susceptible d'être démontré par la notation de crédit de l'émetteur. Un investissement en obligations ou autres titres obligataires émis par des émetteurs ayant une notation de crédit plus basse est généralement considéré comme ayant un risque de crédit plus élevé et une possibilité de défaillance plus grande que les émetteurs à notation plus élevée. Les difficultés financières ou économiques que traverse éventuellement un émetteur d'obligations ou de titres obligataires peut affecter la valeur des obligations ou des titres obligataires (valeur qui peut être

égale à zéro) ainsi que la valeur des montants versés au titre de ces obligations ou de ces titres obligataires (valeur qui peut être égale à zéro). Ceci peut, en retour, affecter la Valeur Nette d'Inventaire par Action.

Les investisseurs dans un Compartiment doivent être informés de ce que les actifs du [] peuvent comprendre des obligations ou autres titres obligataires impliquant un risque de crédit. De plus, lorsque ces Compartiments prévoit un dispositif de protection des capitaux, le fonctionnement de ce dispositif peut dépendre du paiement des intérêts et du principal sur les obligations ou autres titres de créance dans lesquels le Compartiment a directement investi.

Marchés stagnants

Quoique la volatilité constitue une indication du risque de marché, certaines stratégies d'investissement s'appuient sur leur rentabilité sur la volatilité du marché contribuant aux mauvaises évaluations qu'elles sont destinées à identifier. Dans les périodes stationnaires, de marchés stagnants et/ou de déflation, des stratégies d'investissement alternatives ont diminué de manière significative les perspectives de rentabilité.

Accords de prise en pension et de mise en pension

À défaut, par le vendeur d'un accord de prise en pension, de s'acquitter de son engagement de racheter le titre conformément aux termes de l'accord, le Compartiment concerné pourrait subir une perte dans la mesure où le produit de la vente des titres est inférieur au prix du rachat. Si le vendeur devient insolvable, un tribunal de la faillite peut décider que les titres n'appartiennent pas au Compartiment, et ordonner qu'ils soient vendus afin de solder les dettes du vendeur. Le Compartiment concerné peut subir des retards dans la liquidation des titres sous-jacents, des pertes au cours de la période durant laquelle il tente de faire valoir ses droits sur les titres sous-jacents, ainsi qu'un revenu réduit durant la période de mise en application, et des frais dans le la mise en application de ses droits.

Les accords de prise en pension créent le risque que le Compartiment soit dans l'obligation de racheter les titres en vertu de l'accord lorsque la valeur marchande de ces titres vendus par le Compartiment peut tomber sous le prix de rachat convenu. Dans l'hypothèse où l'acheteur de titres en vertu d'un accord de prise en pension est mis en faillite ou s'avère insolvable, l'utilisation du produit de l'accord par le Compartiment peut être restreinte dans l'attente de la décision par l'autre partie, son trustee ou son syndic de faillite, d'exécuter l'obligation de rachat des titres.

Un Compartiment aura un risque de crédit d'une contrepartie à un contrat de prêt de titres. Les risques associés au prêt de titres incluent la perte probable de droits sur la garantie des titres, en cas de défaillance financière de l'emprunteur.

Couverture

Si la Société et/ou l'un quelconque de ses agents est dans l'incapacité, après toutes tentatives commercialement raisonnables, de (i) acheter, établir, rétablir, remplacer, maintenir, révoquer ou céder toutes opérations ou tous actifs, et qu'elle juge nécessaire de couvrir le risque sur actions ou tout autre risque de cours de la Société en émettant et exécutant ses obligations relativement aux Actions ; ou (ii) réaliser, recouvrer ou remettre le produit de ces opérations ou actifs et autres si la Société et/ou l'un quelconque de ses agents agissant pour son compte peut encourir (comparativement à des circonstances existant à la date du Prospectus) un montant plus élevé d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) pour (i) acheter, établir, rétablir, remplacer, maintenir, révoquer ou céder une (des) opération(s) ou un (des) actif(s) pour lesquels elle juge nécessaire de couvrir le risque sur actions ou autre risque sur cours de la Société émettant et exécutant ses obligations relativement aux Actions ; ou (ii) réaliser, couvrir ou remettre le produit de transactions ou d'actifs ; en conséquence, il sera demandé au Gestionnaire de portefeuille de déterminer, à sa discrétion exclusive et absolue, l'ajustement approprié à appliquer, le cas échéant, au Compartiment concerné, notamment, mais de manière non limitative, un changement des objectifs et politiques du Compartiment et/ou de l'Actif de Référence, et de déterminer la date de

cet ajustement. Tout changement de l'objectif d'investissement et toute modification importante des politiques d'investissement requerra l'approbation des actionnaires conformément aux termes de la section 4.

Produits de base et Énergies

Les cours des produits de base et des indices énergétiques sont influencés, entre autres, par divers facteurs macro-économiques tels le changement des relations entre l'offre et la demande, les conditions atmosphériques et d'autres phénomènes naturels, les programmes et les politiques agricoles, d'échanges, fiscaux, monétaires et de contrôle des changes adoptés par les gouvernements (y compris l'intervention des gouvernements sur certains marchés) et par d'autres événements imprévisibles.

Pays Émergents à Économie de Marché

Relativement à des Compartiments pouvant investir dans les pays émergents à économie de marché, les économies de ces pays peuvent différer favorablement ou défavorablement des économies des pays industrialisés. En règle générale, les économies des pays émergents à économie de marché dépendent fortement du commerce international et ont subi et peuvent continuer à subir les conséquences des obstacles commerciaux, du contrôle des changes, des ajustements des valeurs relatives des devises et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels ils négocient. Les investissements dans les pays émergents à économie de marché comportent des risques, notamment la possibilité d'instabilité sociale ou politique, changements défavorables ou réglementations du contrôle des changes, expropriation et prélèvement de dividendes à la source. En outre, ces titres peuvent se négocier à une fréquence et à un volume moindre que les titres de sociétés et gouvernements de pays développés, stables. Il existe également une possibilité que le rachat d'Actions faisant suite à une demande de rachat puisse être retardé en raison de la nature non liquide des actifs.

L'infrastructure juridique ainsi que les normes comptables, d'audit et de reporting financier dans les pays émergents à économie de marché dans lesquels un Compartiment peut investir, pourraient ne pas fournir aux investisseurs un niveau d'information identique à celui qui s'appliquerait au plan international. En particulier, l'évaluation des actifs, la dépréciation, les écarts de change, la fiscalité différée, les obligations de paiement conditionnelles et la consolidation, pourraient ne pas être traités de la même manière qu'avec les normes comptables internationales.

Les investisseurs doivent noter que les risques décrits sous les intitulés « *Risque de Règlement* », « *Taux de Change* » et « *Risque de Dépôt* » de la présente section, s'appliqueront en particulier aux investissements dans les pays émergents à économie de marché.

Risques de Règlement

Les marchés, notamment les marchés de titres et instruments dérivés, dans certains pays, ont différentes procédures de compensation et de règlement et, sur certains marchés, il y a eu des périodes où les règlements n'ont pu être effectués au même rythme que le volume de transactions, rendant peu aisées les opérations sur ces marchés. Les retards de règlement pourraient impliquer des périodes temporaires au cours desquels les actifs d'un Compartiment ne sont pas investis et aucun gain n'est réalisé sur ces actifs. L'incapacité d'un Compartiment à conclure des transactions prévues, en raison de problèmes de règlement, lui fait perdre des opportunités d'investissement attrayantes. L'incapacité de céder des actifs en raison de problèmes de règlement pourrait résulter en pertes pour un Compartiment du fait de baisses ultérieures de la valeur de l'actif ou, si un contrat a été conclu en vue de la cession ou de la liquidation de la position, cela pourrait donner lieu à une probable responsabilité à l'égard de l'acheteur ou de la contrepartie.

Risque de Dépôt

Dans la mesure où la Société peut investir sur des marchés sur lesquels les systèmes de dépôt et/ou

de règlement ne sont pas intégralement développés, notamment dans les pays émergents à économie de marché, les actifs de la Société qui sont négociés sur ces marchés, qui ont été confiés à des sous-dépositaires dans des circonstances où l'utilisation de ce sous-dépositaire est nécessaire, peuvent être exposés au risque lorsque le Dépositaire n'aura aucune responsabilité.

La Société peut être exposée à divers instruments financiers de par l'utilisation d'une ou plusieurs transactions de gré à gré sur instruments dérivés financiers (FDI) avec une ou plusieurs contreparties éligibles. Dans ce cas, les instruments financiers auxquels le Compartiment concerné peut être indirectement exposé dans le cadre de la transaction de gré à gré sur instruments dérivés financiers peuvent être confiés à des dépositaires / sous-dépositaires. Les modalités des transactions de gré à gré sur instruments dérivés financiers peuvent prévoir de transférer le risque de dépôt de la contrepartie associé auxdits instruments financiers au Compartiment concerné, faisant indirectement encourir à celui-ci des risques de dépôt, défaillance et insolvabilité liés à l'utilisation desdits dépositaires /sous-dépositaires par la contrepartie.

Insolvabilité du Dépositaire

La société est soumise à un certain nombre de risques relatifs à l'insolvabilité, l'administration, la liquidation ou toute autre protection formelle des créanciers (« insolvabilité ») du Dépositaire. Ces risques incluent notamment mais de manière non limitative : la perte de toute la trésorerie détenue par le Dépositaire qui n'est pas considérée comme appartenant à la clientèle, tant au niveau du Dépositaire au niveau d'éventuels sous-dépositaires (« argent des clients »), la perte de toute la trésorerie que le Dépositaire n'a pas traité comme argent des clients conformément aux procédures (le cas échéant) convenues avec la Société ; la perte de tout ou partie des titres détenus en trust qui n'ont pas été correctement isolés et ainsi identifiés au niveau du Dépositaire et d'éventuels sous-dépositaires (« Actifs en trust ») ou de l'argent de clients détenu par le Dépositaire relativement à une réduction pour frais administratifs d'une faillite et/ou à la procédure d'identification et de transfert des actifs en trust concernés et/ou argent de clients pour d'autres motifs en fonction des circonstances particulières de l'insolvabilité ; perte de tout ou partie des actifs en raison d'une utilisation erronée des comptes par le Dépositaire ; et des pertes dues à des retards prolongés de réception des transferts de soldes et de récupération du contrôle sur les actifs concernés. La Société est soumise à des risques similaires en cas d'insolvabilité d'un sous-dépositaire détenant des titres, ou d'un tiers détenant de l'argent de clients. L'insolvabilité est susceptible de causer un grave dysfonctionnement de l'activité d'investissement d'un Compartiment. Dans certains cas, ceci peut obliger les Administrateurs à suspendre provisoirement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, ainsi que les négociations sur Actions relativement à un ou plusieurs Compartiments.

Absence de Garantie d'Investissement équivalente à une Protection de Dépôt

Un investissement dans la Société n'a pas la nature d'un dépôt sur un compte bancaire et n'est pas protégé par un quelconque gouvernement, organisme gouvernemental ou autre système de garantie susceptible d'exister aux fins de protection du titulaire d'un compte bancaire.

Accords d'Incitation

Les accords d'incitation de la Société impliquent le paiement de commissions de performance et pourraient créer, pour le Gestionnaire de portefeuille, une incitation à sélectionner des opérations plus risquées ou plus spéculatives qu'en l'absence de tels accords. Le paiement d'une commission de performance relativement à un Compartiment pourra être basé sur la performance de ce Compartiment, notamment les gains et pertes nets réalisés et non réalisés à l'issue de chaque période de calcul. Par conséquent, les paiements de commissions de performance peuvent être effectués relativement à des gains non réalisés susceptibles de ne jamais se réaliser.

Méthodologie de Commission de Performance

La méthodologie utilisée par la Société dans le cadre du calcul d'une commission de performance relativement à un Compartiment peut résulter en des inégalités entre Actionnaires concernant le

paiement de commissions de performance (quelques investisseurs payant des commissions de performance disproportionnées dans certains cas) et peut également impliquer que les capitaux de certains Actionnaires seront parfois davantage à risque.

Instruments Financiers Dérivés

(a) Informations générales

Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser des IFD dans le programme d'investissement d'un Compartiment. Certains swaps, options et autres IFD peuvent être soumis à divers types de risques, notamment le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit de contrepartie, le risque juridique et le risque d'opérations. En outre, les swaps et autres dérivés peuvent impliquer un levier économique significatif (bien que l'exposition globale d'un Compartiment du fait de l'utilisation d'IFD n'excède jamais la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment) et peuvent, dans certains cas, comporter d'importants risques de perte.

(b) Liquidité ; Obligation d'Exécution

Le cas échéant, les contreparties avec lesquelles un Compartiment effectue des transactions peuvent cesser de tenir des marchés ou de coter certains des instruments. Dans ces circonstances, un Compartiment pourrait s'avérer dans l'incapacité de conclure une transaction souhaitée ou de conclure une opération de compensation relativement à une position ouverte, ce qui pourrait affecter défavorablement sa performance. Par ailleurs, contrairement aux instruments négociés en bourse, les contrats de change à terme n'autorisent pas un intermédiaire financier à compenser ses obligations au moyen d'une transaction égale et opposée. Pour cette raison, la Société peut être tenue et doit être en mesure d'exécuter ses obligations au titre de ces contrats de change à terme.

(c) Nécessité de Relation Commerciale avec une Contrepartie

En règle générale, les participants aux marchés OTC concluent des transactions uniquement avec des contreparties qu'ils jugent suffisamment solvables, à moins que cette contrepartie ne fournisse une marge, une garantie, des lettres de crédit ou autres rehaussements du crédit. Si le Gestionnaire de portefeuille pense que la Société sera en mesure d'établir la relation commerciale nécessaire avec une contrepartie lui permettant de réaliser des opérations sur IFD OTC, notamment les marchés de swaps, il ne peut être garanti qu'elle pourra le faire. Une incapacité d'établir de telles relations limiterait ses activités et pourrait l'obliger à exercer une partie plus importante de ces activités sur les marchés de futures. De plus, les contreparties avec lesquelles elle prévoit d'établir ces relations ne seront pas tenues de maintenir les lignes de crédit étendues à elle, et ces contreparties pourraient décider de réduire ou de résilier ces lignes de crédit à leur discrétion.

(d) Risque de Corrélation

Si le Gestionnaire de portefeuille pense que l'exposition à des actifs sous-jacents au moyen de l'utilisation d'IFD avantagera les Actionnaires dans certaines circonstances, en raison de coûts opérationnels réduits et autres efficacités pouvant être apportées par un investissement au moyen d'IFD, il existe un risque que la performance du Compartiment ne soit pas parfaitement en corrélation avec la performance qui aurait été générée en investissant directement dans les actifs sous-jacents.

(e) Futures

Les positions sur contrats de futures peuvent être liquidées uniquement à une bourse qui prévoit un marché secondaire pour ces futures. Toutefois, il n'existe aucune garantie qu'un marché secondaire liquide existera pour un contrat de futures spécifique à un moment donné. Par conséquent, il pourrait s'avérer impossible de liquider une position de futures. Dans

l'hypothèse de fluctuations de cours défavorables, un Compartiment serait toujours tenu de procéder quotidiennement à des paiements comptant afin de maintenir la marge requise. Dans ces circonstances, si un Compartiment ne dispose pas de suffisamment de trésorerie, il pourrait devoir vendre des titres du Compartiment afin de respecter les conditions de marge quotidienne, à un moment inapproprié. En outre, il peut être demandé à un Compartiment de remettre les instruments à la base des contrats de futures qu'il détient.

L'inaptitude à liquider des positions d'options et de futures peut également avoir un impact défavorable sur l'aptitude de couvrir efficacement un Compartiment.

Le risque de perte dans le cadre de la négociation sur contrats de futures dans certaines stratégies peut être important, en raison des dépôts à faible marge requis, et du degré extrêmement élevé d'effet de levier impliqué dans la cotation de futures. En conséquence, une fluctuation de cours relativement faible dans un contrat de futures peut résulter en une perte (ou un gain) immédiat(e) pour l'investisseur. À titre illustratif, si au moment de l'achat, 10 % de la valeur du contrat de futures sont déposés à titre de marge, une baisse ultérieure de 10 % de la valeur du contrat de futures résulterait en une perte totale du dépôt de marge, avant toute déduction des frais de transaction, si le compte était ensuite liquidé. Une baisse de 15 % résulterait en une perte égale à 150 % du dépôt de marge initial si le contrat était liquidé. Par conséquent, un achat ou une vente de contrat de futures peut résulter en des pertes excédant le montant de l'investissement dans le contrat. Le Compartiment concerné assume également le risque que le Gestionnaire de portefeuille fera une prévision erronée des futures tendances du marché.

Il est également possible qu'un Compartiment puisse perdre de l'argent sur des contrats de futures et subir une baisse de valeur de ses actifs. Il existe également un risque de perte de dépôts de marge pour un Compartiment, en cas de faillite d'un courtier avec lequel un Compartiment détient une position ouverte dans un contrat de futures ou option apparentée.

Les positions sur futures peuvent ne pas être liquides, dans la mesure où certaines bourses limitent les fluctuations de certains contrats sur futures au cours d'une seule journée, au moyen de règles dites « limites quotidiennes de fluctuation de cours » ou « limites quotidiennes ». En vertu de ces limites quotidiennes, au cours d'une journée unique de négociation, il ne peut pas être passé d'ordre à des cours hors des limites. Une fois que le prix d'un contrat pour un future spécifique a monté ou a baissé, à hauteur d'une somme égale à la limite quotidienne, on ne peut plus prendre ni liquider de positions sur ce contrat, sauf si l'on effectue des opérations à la limite ou en dessous. Il est également possible qu'une bourse ou l'Organisme Américain de Tutelle des Marché à Terme ou tout autre organisme réglementaire, suspende les opérations sur un contrat spécifique, ordonne la liquidation immédiate et le règlement d'un contrat spécifique, ou ordonne que les opérations sur un contrat spécifique soient réalisées uniquement aux fins de liquidation. Cette contrainte peut empêcher le Gestionnaire de portefeuille de liquider rapidement des positions défavorables, et exposer le Compartiment à des pertes sévères. Ceci pourrait également empêcher un Compartiment de retirer ses investissements afin de procéder, en temps opportun, à des distributions à un Actionnaire au titre d'un rachat. Par conséquent, quoique la Société soit ouverte à toutes les catégories d'investisseurs, et bien qu'il soit prévu que ces investissements réalisés par la Société pour le compte d'un Compartiment lui permettront de satisfaire les demandes de rachat pour ce Compartiment, ledit Compartiment peut s'avérer plus adapté aux investisseurs plus avertis qui ne seront pas très impactés par les reports de dates de rachat normales d'un Compartiment.

(f) **Risque de Règlement**

Bien que la Société utilise des systèmes de règlement de très haute qualité pour régler les transactions tant dans le cadre des activités d'investissement du Compartiment que pour les paiements reçus de et adressés aux Actionnaires, il existe un risque que ce Compartiment et ses Actionnaires subissent un préjudice résultant d'une panne de ce

systeme.

Risques Spécifiques d'IFD OTC

(a) Absence de Réglementation ; Défaillance de Contrepartie

En règle générale, il existe moins de réglementations et de surveillance gouvernementales pour les IFD que pour les transactions conclues sur des marchés organisés. En outre, nombre des protections accordées à certains participants sur certains marchés organisés, notamment la garantie de performance sur une chambre de compensation en devises, pourraient ne pas exister pour les IFD OTC. Par conséquent, bien qu'une contrepartie avec laquelle un Compartiment conclut une opération IFD OTC sera notée selon les exigences, voire davantage, de la Banque Centrale par une Agence de Notation Reconnue et que le Compartiment puisse davantage réduire son exposition à la contrepartie au moyen de l'utilisation d'une garantie, le Compartiment sera sujet au risque que la contrepartie n'exécute pas ses obligations au titre des transactions. Au cas où la contrepartie serait dans l'incapacité ou refuse de s'acquitter de ses obligations contractuelles, le Compartiment pourrait en être défavorablement affecté.

De plus, dans certaines circonstances, un Compartiment peut être tenu de fournir une garantie relativement à un IFD OTC, augmentant ainsi son exposition à la contrepartie et l'impact défavorable potentiel sur le Compartiment d'une défaillance ou de l'insolvabilité de la contrepartie.

b) Considérations d'ordre juridique

Au contraire des options négociées en bourse, qui sont normalisées relativement à l'instrument sous-jacent, à la date d'expiration, à l'étendue du contrat et au prix d'exercice, les conditions d'IFD OTC sont généralement établies sur négociation avec l'autre partie à l'instrument. Quoique ce type d'accord permette à un Compartiment une plus grande flexibilité pour adapter l'instrument à ses besoins, l'IFD OTC implique un risque juridique plus élevé que les instruments négociés en bourse, dans la mesure où il peut y avoir un risque de perte si l'IFD OTC est jugé juridiquement non exécutable ou s'il n'est pas suffisamment documenté.

Il peut également exister un risque juridique ou un risque de documentation que les parties à l'IFD OTC soient en désaccord quant à la juste interprétation de ses termes. Dans l'hypothèse d'un tel désaccord, le coût et la nature imprévisible des procédures judiciaires requises pour qu'un Compartiment fasse valoir ses droits contractuels, pourraient conduire le Compartiment à décider de ne pas poursuivre ses réclamations au titre de l'IFD OTC. Le Compartiment assume par conséquent le risque d'être dans l'incapacité de recouvrer les sommes qui lui sont dues au titre des accords OTC, que ces paiements soient retardés ou effectués uniquement après que le Compartiment ait engagé les frais de procédure. Il existe également un risque de perte dû à l'application imprévue d'une loi ou d'une réglementation.

(c) Contrats à Terme

Le Gestionnaire de portefeuille peut conclure des contrats à terme et options y afférentes pour le compte d'un Compartiment, qui ne sont pas négociés en bourse et sont généralement non réglementés. Il n'existe aucune limite sur les fluctuations de cours quotidiennes des contrats à terme. Les banques et autres intermédiaires financiers auprès desquels un Compartiment peut ouvrir des comptes, exigent que le Compartiment concerné dépose une marge relativement à cette opération. Les contreparties du Compartiment ne sont pas tenues de continuer à tenir des marchés dans le cadre de tels contrats, et ces contrats peuvent subir des périodes d'illiquidité, parfois de longue durée. Il y a eu des périodes au cours desquelles certaines contreparties ont refusé de continuer de coter les contrats à terme, ou qui ont coté avec un écart entre cours acheteur et cours vendeur exceptionnellement élevé (la différence entre le prix auquel la contrepartie est prête à acheter et celui auquel elle est prête à vendre).

Des accords de négociation de contrats à terme peuvent être conclus avec une seule, voire quelques contreparties et, par conséquent, les problèmes de liquidité peuvent être plus importants que si ces accords avaient été conclus avec de nombreuses contreparties. L'imposition des contrôles de crédit par les autorités gouvernementales pourrait limiter ces négociations à terme à moins que ne le recommanderait autrement le Gestionnaire de portefeuille, au détriment probable d'un Compartiment. L'absence de liquidité, ou l'interruption, sur le marché, pourrait aboutir à des pertes substantielles pour un Compartiment. En outre, un Compartiment peut être exposé à des risques de crédit relativement à des contreparties avec lesquelles il négocie, de même qu'à des risques relatifs au défaut de paiement. Ces risques pourraient impliquer des pertes substantielles pour un Compartiment.

(d) **Risque lié à l'Évaluation**

Les instruments dérivés et les contrats de change à terme qui ne sont pas négociés sur un Marché Reconnu, sont évalués par la Contrepartie au moins quotidiennement, sous réserve que l'évaluation soit vérifiée au moins une fois par semaine par le Gestionnaire de portefeuille, par une filiale ou une autre partie et, dans chaque cas, la partie chargée de la vérification doit être indépendante de la contrepartie (notamment un groupe séparé au sein du Gestionnaire de portefeuille, qui est indépendant et ne s'appuie pas sur les mêmes modèles de cotation que la contrepartie), et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Les investisseurs sont invités à se reporter à la section intitulée « *Conflits d'intérêts* » ci-dessous pour les détails relatifs aux risques inhérents à ces arrangements. Lorsque la partie chargée de la vérification est apparentée à la contrepartie et que l'exposition du Compartiment à la contrepartie est réduite au moyen d'une garantie, l'IFD OTC doit également faire l'objet d'une vérification semestrielle par une partie non apparentée à la contrepartie.

Les investisseurs doivent noter que souvent il n'existe pas de valeur de marché unique pour des instruments tels que les IFD OTC. Les différences entre les écarts entre cours acheteur et cours vendeur sur les IFD OTC peuvent être partiellement expliquées par diverses estimations sur leurs paramètres de cotation.

(e) **Conflits d'intérêts**

Les contreparties au Compartiment sont souvent supposées être des filiales du Gestionnaire de portefeuille. Toutefois, conformément aux exigences de la Banque Centrale, les IFD OTC seront uniquement conclus à des conditions commerciales normales de pleine concurrence et dans les meilleurs intérêts des Actionnaires. Les transactions autorisées en vertu de la politique d'investissement concernée sont soumises : (a) à une évaluation certifiée par une personne agréée par le Dépositaire (ou, en cas de transaction impliquant le Dépositaire, par les Administrateurs) en sa qualité de personne indépendante et compétente ; (b) à une exécution dans les meilleures conditions à des bourses d'investissement organisées en vertu de leurs règles ; (c) lorsque les conditions (a) et (b) ne sont pas possibles, à une exécution à des conditions que le Dépositaire (ou, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, les Administrateurs) juge conformes au principe d'exécution à des conditions commerciales normales de pleine concurrence, et dans les meilleurs intérêts des Actionnaires.

Les contreparties ne sont pas réputées être affectées par l'avis, ni avoir une quelconque obligation de communiquer à la Société des informations parvenues en leur possession ou en la possession de leurs associés du fait de l'IFD. Ni le Gestionnaire de portefeuille ni les contreparties ou l'une quelconque de leurs filiales ne sont tenues de rendre compte à la Société des éventuels bénéfices résultant ou liés à une telle transaction.

Ainsi que décrit à la section « *Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire* », la partie chargée de la vérification des prix des contreparties, peut être la Société ou une partie apparentée à la contrepartie OTC, sous réserve qu'elle constitue une unité indépendante au sein du même groupe qui ne s'appuie pas sur les mêmes modèles de cotation que ceux utilisés par la Contrepartie (et qui, dans chaque cas, est indépendante des contreparties et a

été désignée par les Administrateurs et agréée à cet effet par le Dépositaire), et cette entité peut en conséquence faire l'objet de conflits d'intérêts potentiels relativement à sa vérification des prix.

La Société s'appuiera sur les Administrateurs et le Gestionnaire de portefeuille dans le cadre de la mise en œuvre de ses stratégies d'investissement. Les Administrateurs ont déterminé la politique d'investissement des Compartiments stipulée au Supplément Correspondant et le Gestionnaire de portefeuille surveillera régulièrement la performance de ces investissements. La faillite ou la liquidation du Gestionnaire de portefeuille ou d'une contrepartie peut avoir un effet défavorable sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné, sur l'IFD ou sur l'aptitude du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement de la manière qui y est décrite.

(f) Interruption de couverture

Une interruption de couverture peut survenir si la contrepartie avec laquelle le Compartiment conclut une transaction de gré à gré sur instruments dérivés financiers décide, après toutes tentatives commercialement raisonnables, qu'elle est ou se retrouve intégralement ou partiellement dans l'incapacité de :

- (i) acheter, établir, rétablir, remplacer, maintenir, révoquer ou céder toutes opérations ou tous actifs, et qu'elle juge nécessaire de couvrir le risque lié à la conclusion de ladite transaction ; ou de
- (ii) réaliser, recouvrer ou remettre le produit de ces opérations ou actifs.

sur Cette interruption de couverture peut résulter directement ou indirectement de l'un des événements suivants : (i) incapacité du dépositaire ou sous-dépositaire auprès duquel l'intégralité ou une partie des actifs sous-jacents des positions de couverture sont détenus à exécuter l'une quelconque de ses fonctions ; (ii) faillite ou insolvabilité dudit dépositaire ou sous-dépositaire ; (iii) dysfonctionnements du marché ; (iv) caractère illégal de la tenue desdites positions de couverture ; (v) suspensions ou restrictions des marchés de change ; (vi) tout événement fiscal ou autre.

dudit L'occurrence d'une interruption de couverture peut impacter la valeur des Actions Compartiment, et peut retarder le règlement relatif aux actifs et/ou Actions du Compartiment. Un tel événement peut résulter en la suspension d'évaluations et de l'émission et du rachat ainsi que de la conversion des Actions ainsi que décrit à la section intitulée « *Suspension Provisoire des Négociations* ».

Lorsqu'un Compartiment est exposé à une stratégie exclusive conduite par une filiale du Gestionnaire de portefeuille ou par un tiers, ou à un indice exclusif, le Compartiment peut se voir facturer des commissions relativement à ces stratégies ou indices sur la base de la valeur des actifs du Compartiment qui sont exposés à ces stratégies ou indices, et ces éventuelles commissions seront communiquées dans le Supplément Correspondant. En conséquence, une filiale du Gestionnaire de portefeuille ou un tiers peut bénéficier d'une exposition supplémentaire prise à cette stratégie ou à cet indice.

Compartiments liés à un Actif de Référence par l'intermédiaire d'IFD OTC

Il n'existe aucune garantie sur le fait qu'un Actif de Référence continuera à être calculé et publié en fonction des indications définies au présent Prospectus ou au Supplément Correspondant, et qu'il ne subira pas de modifications significatives. Tout changement apporté à un Actif de Référence peut affecter défavorablement la valeur des Actions du Compartiment concerné. La performance passée d'un Actif de Référence ne préjuge pas nécessairement de sa performance future.

Concernant chaque indice, stratégie ou autre Actif de Référence sponsorisé par le Gestionnaire de

portefeuille ou ses Filiales, ce sponsor peut, le cas échéant, modifier l'Actif de Référence concerné. À titre illustratif, il peut intégrer différentes spécificités ou caractéristiques telles que l'utilisation de différents secteurs de marché, pondérations, contrats, ou autres actifs sous-jacents, ou différentes méthodes de calcul. Une description des éventuelles versions modifiées de l'Actif de Référence concerné sera mise à la disposition des investisseurs sur demande adressée au Gestionnaire de portefeuille. Relativement à chaque Actif de Référence sponsorisé par le Gestionnaire de portefeuille ou par ses Filiales, ce sponsor se réserve par ailleurs le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires, appropriées ou bénéfiques, à sa discrétion exclusive, afin de préserver ou d'augmenter la capacité de l'Actif de Référence à parvenir à ses objectifs.

Un Actif de Référence ne sera pas géré activement et le choix des indices, des stratégies, des actifs ou des titres qui le composent sera fait en suivant les règles de composition de l'indice ou de la stratégie considéré(e) et les critères d'éligibilité, et non par référence à des critères de performance ou à des perspectives de performance. En conséquence, la composition de l'actif de Référence n'est pas destinée à suivre les recommandations ou les rapports de recherche émanant du sponsor concerné, de ses affiliés ou de toute autre personne. Un Sponsor de l'Indice de Référence n'a aucune obligation de prendre en considération les besoins du Compartiment concerné ou des investisseurs pour déterminer, composer ou calculer un indice ou une stratégie utilisé(e) comme Actif de Référence.

Calcul de la performance d'un Actif de Référence

Il n'est pas garanti qu'un Actif de Référence continuera à être calculé et publié en fonction des indications définies au Supplément Correspondant, ou pas du tout, et qu'il ne subira pas de modifications significatives. Relativement à un indice ou à une stratégie auquel (à laquelle) se réfère un Actif de Référence ou dans lequel (laquelle) un Compartiment a autrement investi, le sponsor de l'Actif de Référence considéré peut, à sa discrétion, réviser, modifier et amender la description, les composantes, les formules, le calcul et les procédures de publication de l'indice ou de la stratégie, ainsi que détaillé aux règles de l'indice ou de la stratégie concerné(e). Tout changement apporté à l'Actif de Référence et/ou aux règles de l'indice ou de la stratégie considéré(e) peut affecter défavorablement la valeur des Actions. La performance passée d'un Actif de Référence spécifique ne préjuge pas nécessairement de sa performance future.

Considérations sur les opérations de couverture

Les investisseurs qui envisagent d'acheter des Actions pour couvrir leur exposition à l'Actif de Référence doivent connaître les risques liés à cette manière d'utiliser les Actions. Il n'existe aucune certitude sur le fait que la valeur des Actions d'un Compartiment sera en corrélation avec les fluctuations de la valeur de l'Actif de Référence considéré. En outre, il peut ne pas être possible de liquider ces Actions à un cours reflétant directement la valeur de l'Actif de Référence concerné. Par conséquent, il est possible que les investisseurs subissent des pertes très importantes sur les Actions, nonobstant les pertes subies sur les investissements directs, ou sur les expositions directes à l'Actif de Référence concerné. Les investisseurs doivent savoir que les opérations de couverture visant à limiter les risques liés aux Actions peuvent ne pas réussir.

Restrictions spécifiques portant sur les Actions

Les investisseurs doivent noter qu'il peut exister des restrictions portant sur la souscription, la détention, le rachat et la négociation des Actions. Ces restrictions peuvent avoir pour effet d'empêcher l'investisseur de souscrire, de détenir, transférer librement les Actions. Ces restrictions peuvent également être causées par des exigences spécifiques, notamment un Montant Minimum de Souscription, ou dues au fait que certains Compartiments sont susceptibles d'être clôturés à de nouvelles souscriptions après la Période d'Offre Initiale.

Montant Minimum de Rachat

Pour racheter leurs Actions, les Actionnaires peuvent avoir l'obligation de demander le rachat d'un nombre minimum d'Actions. Par conséquent, les Actionnaires détenant un nombre d'Actions inférieur au nombre minimum spécifié, peuvent être dans l'obligation de racheter leurs Actions intégralement afin de racheter certaines de leurs Actions.

Montant Maximum de Rachat

La Société aura la faculté de limiter le nombre d'Actions qui peuvent être rachetées à un moment déterminé (autre qu'à la date d'échéance, s'il y a lieu) au nombre maximum ainsi défini et, en liaison avec cette limitation, de limiter le nombre d'Actions pouvant être rachetées par une personne ou par un groupe de personnes (agissant ou non de concert) à cette date. Un Actionnaire peut ne pas être en mesure de racheter, à cette date, l'intégralité des Actions qu'il souhaite racheter.

Avis de rachat

Le Rachat d'Actions est soumis à l'envoi d'un avis de rachat et, si cet avis est reçu par l'Agent Administratif après la date limite de rachat, il ne sera pas réputé avoir été dûment remis jusqu'au Jour d'Évaluation suivant. Le fait que l'avis de rachat soit réputé reçu le Jour d'Évaluation suivant peut augmenter ou diminuer le prix de rachat par rapport à ce qu'il aurait été si l'avis de rachat n'avait pas été remis avec retard.

Cas de dysfonctionnement du marché et cas de dysfonctionnement du règlement

L'occurrence d'un dysfonctionnement du marché ou d'un dysfonctionnement du règlement relativement à l'un quelconque des actifs du Compartiment et/ou des Actifs de Référence peut impacter la valeur des Actions dudit Compartiment, et peut retarder le règlement relatif aux actifs et/ou aux Actions du Compartiment. Un tel événement peut résulter en la suspension d'évaluations et de l'émission et du rachat ainsi que de la conversion des Actions, ainsi que décrit à la section intitulée « *Suspension Provisoire des Négociations* ».

Fiscalité

Les investisseurs qui investissent en Actions doivent savoir qu'ils peuvent être tenus de payer l'impôt sur le revenu, des retenues à la source, l'imposition sur les plus-values, l'impôt sur la fortune, des droits d'enregistrement ou des impôts de toute autre nature sur les distributions des Compartiments, ou sur les revenus et les plus-values réputés distribués des Compartiments, sur les plus-values, réalisées ou latentes, générées à l'intérieur du Compartiment, sur les revenus perçus, courus ou réputés perçus à l'intérieur du Compartiment, etc., et que ceci suivra le régime juridique et les pratiques du pays dans lequel les Actions sont souscrites, vendues, conservées ou rachetées ainsi que le régime juridique et les pratiques du pays de résidence ou de la nationalité de l'Actionnaire.

Les investisseurs doivent être conscients du fait qu'ils peuvent avoir à payer des impôts sur les revenus ou sur des éléments qualifiés de revenus perçus par un Compartiment ou courus au profit d'un Compartiment. Les impôts peuvent être calculés en fonction des revenus perçus et / ou réputés être perçus par le Compartiment et/ou courus au profit d'un Compartiment, sur ses investissements, alors que la performance d'un Compartiment et par voie de conséquence ultérieure, le rendement perçu par les investisseurs après le rachat des Actions, peut dépendre en tout ou partie de la performance d'actifs sous-jacents. Ceci peut avoir pour effet d'obliger les investisseurs à payer des impôts sur les revenus et / ou sur une performance qu'ils ne perçoivent pas, ou qu'ils ne perçoivent pas complètement.

Les investisseurs qui ont des doutes sur leur situation fiscale doivent consulter leur propre conseil fiscal indépendant. En outre, les investisseurs doivent savoir que la réglementation fiscale et son application ou son interprétation par l'administration fiscale compétente changent périodiquement. En conséquence, il n'est pas possible de prédire un régime fiscal précis qui s'appliquera à un moment

déterminé.

Pour plus de détails, les investisseurs sont invités à se reporter à la section « *Fiscalité* ».

Impôts étrangers

La Société peut être redevable d'impôts (notamment impôts retenus à la source) dans des pays autres que l'Irlande sur le revenu et les plus-values découlant de ses investissements. La Société pourrait ne pas être en mesure de bénéficier d'une réduction du taux de cet impôt étranger en vertu des conventions relatives à la double imposition entre l'Irlande et d'autres pays. La Société pourrait en conséquence être dans l'incapacité de réclamer un impôt étranger retenu à la source dans certains pays. Si cette situation évolue et que la Société obtient le remboursement d'un impôt étranger, la Valeur Nette d'Inventaire de la Société ne sera pas reformulée et le bénéfice sera affecté aux actionnaires alors existants, conformément à la valeur imposable au moment du remboursement.

Évolutions d'ordre législatif

La Société doit respecter les contraintes réglementaires telles que les changements législatifs affectant les restrictions d'investissement qui peuvent imposer de changer l'objectif et les politiques d'investissement suivis par un Compartiment, ainsi que décrit au Supplément Correspondant. Dans ces circonstances, le Prospectus et/ou le Supplément Correspondant sera/seront mis à jour après avoir été approuvé(s) par la Banque Centrale et communiqués à l'avance aux Actionnaires.

Facteurs politiques

La Performance des Actions ou la possibilité de souscrire, de vendre ou de racheter peut être affectée par des évolutions au niveau des conditions économiques générales et par des incertitudes telles que les évolutions politiques, les changements des politiques gouvernementales, l'imposition de restrictions au transfert du capital et les changements des exigences réglementaires.

Limites de Divulgence du Risque

La description ci-dessus des facteurs de risques associés aux Compartiments et aux Actions ne se prétend pas une explication exhaustive des risques qu'implique un investissement dans les Compartiments. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le présent Prospectus dans son intégralité ainsi que le Supplément Correspondant, et à consulter leurs conseils avant de décider d'investir dans un Compartiment. Un investissement dans un Compartiment doit être réalisé exclusivement par les investisseurs qui en comprennent la nature et qui peuvent assumer les risques économiques associés à l'investissement.

POLITIQUE EN MATIÈRE D'EMPRUNT

En vertu des Statuts, les Administrateurs, le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille sont habilités à exercer tous les pouvoirs d'emprunt de la Société, sous réserve des éventuelles limitations en vertu des Réglementations OPCVM, et à nantir les actifs de la Société à titre de garantie de ces emprunts.

La société ne peut pas emprunter d'argent, accorder des prêts, ni agir en qualité de garant pour le compte de tiers, sauf :

- (i) des devises étrangères peuvent être achetées au moyen d'un accord de prêt adossé (i.e. emprunt d'une devise contre dépôt d'une somme équivalente en une autre devise). La devise étrangère obtenue de cette manière n'est pas classée comme emprunt aux fins des restrictions d'emprunt des Réglementations OPCVM, sous réserve que le dépôt de compensation (i) soit libellé dans la devise de base du Compartiment et (ii) qu'il soit égal ou supérieur à la valeur du prêt en cours et
- (ii) un Compartiment peut contracter des emprunts temporaires d'un montant maximum de 10 % de ses actifs net, et peut nantir ses actifs à titre de garantie de ces emprunts. Les accords de mise en pension et les accords de prêt de titres ne sont pas considérés comme emprunt à ces fins.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Les Statuts donnent aux Administrateurs le pouvoir de déclarer des dividendes relativement à une Catégorie sur le revenu net perçu par la Société relativement à des investissements attribuables à un Compartiment (sous la forme de dividendes, d'intérêts ou autrement) et la plus-value nette réalisée de la Société attribuable à la Catégorie concernée.

Les Administrateurs se réservent le droit de changer la politique de dividendes de toute Catégorie à sa discrétion sur avis préalable adressé aux Actionnaires de la Catégorie concernée, et le présent Prospectus sera mis à jour afin de refléter ce changement.

La politique de distribution (notamment les dates de comptabilité et de paiement) de chaque Compartiment est spécifiée dans le Supplément Correspondant.

Tout dividende non réclamé après une période de six (6) ans à compter de la date de sa déclaration sera confisqué et reviendra au Compartiment concerné.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment, et la Valeur Nette d'Inventaire par Action dans chaque Compartiment, est calculée par l'Agent Administratif à la quatrième décimale dans la Devise de Base à l'Heure d'Évaluation pour chaque Jour d'Évaluation, conformément aux stipulations des Statuts relatives à l'évaluation et récapitulées ci-après.

La Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment est calculée en établissant la valeur des actifs du Compartiment concerné et en déduisant de ce montant les dettes du Compartiment, comme déterminé à l'Heure d'Évaluation applicable, ainsi que stipulé au Supplément Correspondant, et inclut toutes les commissions et dépenses payables et/ou courues et/ou estimées comme étant dues sur les actifs du Compartiment. La Valeur Nette d'Inventaire par Action relativement à un Compartiment sera calculée en divisant la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné par le nombre d'Actions en cours d'émission du Compartiment concerné.

Lorsque les Administrateurs ont créé différentes Catégories au sein d'un Compartiment et qu'ils ont déterminé et communiqué au Supplément Correspondant que (i) chaque Catégorie encourra différents niveaux de commissions (dont les détails figurent au Supplément Correspondant ; (ii) des opérations de couverture sur devise peuvent être conclues afin de couvrir toute éventuelle exposition au risque de change d'une Catégorie Couverte ; (iii) des opérations de couverture de taux d'intérêt peuvent être conclues relativement à des Catégories spécifiques au sein d'un Compartiment ; ou (iv) des IFD peuvent être utilisés pour le compte de Catégories spécifiques conformément aux exigences de la Banque Centrale, dans chaque cas l'Agent Administratif doit ajuster la Valeur Nette d'Inventaire par Catégorie afin de refléter ces différents niveaux de commissions payables relativement à chaque Catégorie et/ou les coûts et les gains/pertes résultant de ces opérations de couverture et/ou IFD.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action relativement à une Catégorie sera calculée en divisant la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie concernée par le nombre d'Actions en cours d'émission de la Catégorie concernée. La Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment attribuable à une Catégorie et la Valeur Nette d'Inventaire par Action relativement à une Catégorie seront exprimées dans la Devise de Catégorie concernée, si elle est différente de la Devise de Base.

Les coûts de couverture des expositions au risque de change des actifs du Compartiment, ainsi que décrits sous l'intitulé « *Opérations en Devises* » à la section « *Techniques d'Investissement* », ne seront pas affectés à des Catégories séparées. Relativement à la couverture de catégorie d'action entreprise relativement aux Catégories Couvertes, ainsi que décrit sous l'intitulé « Couverture de Catégorie d'Actions » à la section « *La Société* », le Gestionnaire de portefeuille ou le sous-gestionnaire doit limiter matériellement la couverture dans la mesure de l'exposition au risque de change de la Catégorie Couverte spécifique. Les opérations de change relativement aux Catégories Couvertes ne sont pas utilisées aux fins de spéculation. Les rapports périodiques de la Société indiqueront la manière dont les opérations de couverture ont été utilisées.

Chaque actif coté ou négocié sur ou en vertu des règles d'un Marché Reconnu est évalué au dernier cours négocié du Marché Reconnu concerné, à la clôture des négociations de ce Marché Reconnu chaque Jour Ouvré. La valeur d'Investissements cotés ou négociés sur un Marché Reconnu mais achetés ou négociés à un prix d'option ou avec une décote en dehors du Marché Reconnu, peut être évaluée en prenant en considération le niveau d'option ou de décote à la date d'évaluation de l'investissement, et le Dépositaire doit s'assurer que l'adoption d'une telle procédure peut être justifiée dans le contexte de l'établissement de la valeur de réalisation probable de l'investissement concerné. Si l'investissement est normalement coté ou négocié en vertu des règles de plus d'un Marché Reconnu, le Marché Reconnu concerné sera celui que les Administrateurs jugeront comme fournissant le critère de valeur le plus juste pour l'investissement. Si les cours de cet investissement coté ou négocié sur le Marché Reconnu concerné ne sont pas disponibles à ce moment, ou ne sont pas représentatifs selon les Administrateurs, cet investissement sera évalué à la valeur qui sera estimée avec soin et de bonne foi comme la valeur de réalisation probable de l'investissement, par une personne compétente désignée à cet effet par les Administrateurs et agréée par le Dépositaire. Les Administrateurs, leurs délégués, le Gestionnaire et le Dépositaire ne seront aucunement

responsables dans l'hypothèse où un cours qu'ils auront raisonnablement pensé comme étant le dernier cours négocié à ce moment, s'avère ne pas l'être.

La valeur d'un investissement qui n'est pas normalement coté ou négocié en vertu des règles d'un Marché Reconnu, sera évaluée à sa valeur de réalisation probable avec soin et de bonne foi par les Administrateurs (lesquels seront approuvés à cet effet par le Dépositaire) en consultation avec l'Agent Administratif ou par une personne compétente désignée à cet effet par les Administrateurs et agréée par le Dépositaire.

Les titres à revenu fixe peuvent être évalués par référence à l'évaluation des titres jugés comparables en termes de notation, rendement, date d'exigibilité et autres caractéristiques, en l'absence de cotations de marché fiables, au moyen d'une méthodologie qui sera élaborée par les Administrateurs et approuvée par le Dépositaire.

Les Unités ou parts d'organismes de placement collectif (notamment les Actions d'un Compartiment détenues par un autre Compartiment) seront évaluées sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire par unité publiée par l'organisme de placement collectif. À défaut, les unités seront évaluées à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs (lesquels seront approuvés à cet effet par le Dépositaire) en consultation avec l'Agent Administratif ou par une personne, une société ou un organisme compétent(e) désigné(e) à cet effet par l'Agent Administratif et agréé(e) par les Administrateurs et le Dépositaire.

Les dépôts en espèces et investissements similaires seront évalués à leur valeur nominale assortie des intérêts courus.

Les instruments dérivés, notamment mais de manière non limitative, les contrats à terme sur taux d'intérêts et autres contrats financiers à terme et contrats d'options négociés sur un Marché Reconnu seront évalués au moyen d'un cours à terme fixé par le Marché Reconnu concerné à la clôture des activités sur ce Marché Reconnu, à condition que lorsque la pratique habituelle du Marché Reconnu concerné n'est pas de coter un cours à terme, ou si un cours à terme n'est pas disponible quel que soit le motif, ces instruments seront évalués à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs ou par une personne compétente désignée par les Administrateurs et agréée à cet effet par le Dépositaire.

Les IFD OTC seront évalués soit en utilisant l'évaluation de la contrepartie ou une évaluation alternative, notamment l'évaluation par l'Agent Administratif (désigné à cet effet par les Administrateurs) ou par un fournisseur de cours indépendant désigné par les Administrateurs et agréé à cet effet par le Dépositaire. Les IFD OTC seront évalués au moins quotidiennement. Si, dans le cadre de l'évaluation de la contrepartie, cette évaluation doit être approuvée ou vérifiée par une partie indépendante de la contrepartie (notamment la Société ou une partie apparentée à la contrepartie OTC, sous réserve qu'il s'agisse d'une unité indépendante au sein du même groupe et qu'elle ne s'appuie pas sur les mêmes modèles de cotation que ceux utilisés par la contrepartie) qui est agréée par le Dépositaire à cet effet chaque semaine. Pour plus d'informations à cet égard, les investisseurs sont invités à se référer à la section « *Risques d'Investissement* ». Si elle utilise une évaluation alternative, la Société suivra la meilleure pratique internationale et adhèrera aux principes relatifs à l'évaluation d'instruments OTC établis par des organismes tels que IOSCO et AIMA. Si la Société opte pour l'utilisation d'une évaluation alternative, elle utilisera une personne compétente désignée par les Administrateurs, approuvée à cet effet par le Dépositaire, ou utilisera une évaluation par d'autres moyens, sous réserve que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. Toutes les évaluations alternatives seront rapprochées de l'évaluation de la contrepartie au moins mensuellement. Les éventuelles différences significatives par rapport à l'évaluation de la contrepartie seront rapidement examinées et expliquées. Les contrats de change à terme et les swaps de taux d'intérêts peuvent être évalués par référence à des cotations de marché disponibles ou, à défaut, conformément aux stipulations relatives aux IFD OTC.

Lorsqu'un Compartiment investit en instruments du marché monétaire, ces instruments peuvent être évalués par la méthode du coût amorti, conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Dans le cadre de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'un Compartiment, tous les actifs et passifs initialement exprimés en devises étrangères seront convertis dans la devise de base du Compartiment concerné au moyen des taux du marché en vigueur à l'Heure d'Évaluation. En l'absence de ces cotations, le taux de change sera déterminé conformément aux politiques établies de bonne foi par les Administrateurs.

Ajustement d'Évaluations

Nonobstant les stipulations qui précèdent, les Administrateurs peuvent, avec le consentement préalable du Dépositaire, (a) ajuster l'évaluation d'un actif spécifique ; ou (b) permettre qu'une autre méthode d'évaluation approuvée par le Dépositaire soit utilisée relativement à un actif spécifique si, relativement aux taux de change, au taux d'intérêt applicable, à la maturité, à la qualité marchande et/ou toutes autres considérations qu'ils jugent appropriées, ils considèrent que, dans le cas (a) ci-dessus, un tel ajustement ou, dans le cas (b), l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation est nécessaire pour refléter plus justement la valeur de ces actifs.

Publication

Sauf lorsque la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par Action relativement à la Société a été provisoirement suspendue dans les circonstances décrites à la section « *Suspension Provisoire des Négociations* », la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment doit être rendue publique au siège social de l'Agent Administratif et sera publiée relativement à chaque Jour d'Évaluation dès son calcul sur www.bloomberg.com.

Outre le calcul et la publication de la Valeur Nette d'Inventaire officielle de chaque Catégorie à la Date d'Évaluation concernée, la Société a également l'intention de publier une valeur nette d'inventaire indicative pour chaque Catégorie chaque Jour Ouvré, pour les Compartiments qui n'ont pas de liquidité journalière. Les investisseurs doivent noter qu'une telle valeur nette d'inventaire indicative est fournie exclusivement aux fins d'information, peut se baser sur des informations moins complètes que celles susceptibles d'être disponibles au moment du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire officielle, et qu'elle ne doit pas servir de référence. Les souscriptions d'Actions d'une quelconque Catégorie et les rachats et transferts d'Actions d'une Catégorie auront lieu uniquement à la Valeur Nette d'Inventaire par Action définitive de cette Catégorie, calculée au Jour d'Évaluation applicable. La Société, le Gestionnaire, l'Agent Administratif et le Gestionnaire de portefeuille déclinent toute responsabilité pour les éventuelles erreurs contenues dans une valeur nette d'inventaire indicative ou pour toute confiance placée sur la valeur nette d'inventaire indicative par un Actionnaire ou un investisseur.

SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Durant une Période d'Offre Initiale, la Société offrira des Actions au Prix d'Offre Initial plus la Commission de Souscription (le cas échéant) dans les termes et conditions stipulés au Supplément relatif au Compartiment concerné. La Société peut proposer à la souscription des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments et/ou d'une ou de plusieurs Catégories de chaque Compartiment.

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, décider d'annuler l'offre d'un Compartiment. Les Administrateurs peuvent aussi décider d'annuler l'offre de souscription portant sur une nouvelle Catégorie d'Actions. Dans ce cas, les investisseurs ayant fait une demande de souscription seront dûment informés et toutes les sommes déjà versées au titre de la souscription seront restituées nettes des éventuels frais de transaction y afférents. Pour éviter toute ambiguïté, aucun intérêt ne sera dû sur ces montants avant leur restitution aux investisseurs.

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, refuser d'accepter de nouvelles souscriptions dans un Compartiment. À titre d'exemple, les Administrateurs peuvent décider, sur consultation du Gestionnaire de portefeuille, qu'il n'y a aucune capacité dans la stratégie d'investissement adoptée par un Compartiment d'accepter de nouvelles souscriptions. Dans la mesure où, à une date ultérieure, les Administrateurs déterminent qu'il n'y a plus de raison de refuser de nouvelles souscriptions au Compartiment, ils peuvent alors, à leur discrétion, accepter de nouvelles souscriptions.

Les Administrateurs peuvent décider que pour une Catégorie déterminée ou pour un Compartiment déterminé, il n'y aura pas d'émission d'autres d'actions après la Période Initiale de Souscription (conformément aux indications qui figureront au Supplément Correspondant). Toutefois, les Administrateurs se réservent le droit d'autoriser à tout moment, et sans notification préalable, l'émission et la souscription d'Actions de Compartiments qui étaient antérieurement clôturés à de nouvelles souscriptions. Cette décision sera prise par les Administrateurs en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires existants.

Les Actionnaires ou les investisseurs potentiels peuvent souscrire à une Catégorie d'Actions pour un prix de souscription par Action égal :

- (c) au Prix de Souscription Initial plus la Commission de Souscription (si elle s'applique) lorsque la souscription se rapporte à la Période de Souscription Initiale ; ou
- (d) à la Valeur Nette d'Inventaire par Action au Jour d'Évaluation auquel la souscription est effectuée plus la Commission de Souscription (si elle s'applique), lorsque la souscription se rapporte à une offre suivant la Période Initiale de Souscription portant sur les Actions d'une Catégorie existante d'un Compartiment existant.

La Commission de Souscription applicable (qui peut aller jusqu'à 5 % du Prix de Souscription Initial ou de la Valeur Nette d'Inventaire considérée) sera spécifiée dans le Supplément Correspondant.

Procédure de souscription

Les souscriptions peuvent être faites par des investisseurs de la manière suivante :

- (a) en présentant un Formulaire de Demande de Souscription à l'Agent Administratif au plus tard à la Date Limite de Négociation relativement au Jour d'Évaluation concerné ainsi qu'indiqué au Supplément Correspondant. Les demandes de souscription reçues après cette date limite seront calculées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action pour la Catégorie concernée dans le Compartiment au Jour d'Évaluation suivant ; et
- (b) en remettant sur le compte de l'Agent Administratif sur une base contractuelle, l'intégralité du montant du prix de souscription (plus l'éventuelle Commission de Souscription mentionnée

précédemment) des Actions souscrites au titre de la demande de souscription, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant le Jour d'Évaluation concerné.

Les souscripteurs d'Actions doivent indiquer à leur Formulaire de Demande de Souscription, l'affectation des montants de souscription parmi une ou plusieurs des Catégories. Cette affectation doit respecter les règles relatives aux montants de Souscription Initiale Minimum, le cas échéant, indiquées au Supplément Correspondant.

Si la demande de souscription est incomplète (à savoir, tous les documents demandés ne sont pas reçus par l'Agent Administratif au plus tard à la Date Limite de Négociation applicable), la demande de souscription sera rejetée et une nouvelle demande de souscription devra être présentée.

Dans l'hypothèse où la Société ou le Gestionnaire en qualité de délégué décide de rejeter une demande de souscription d'Actions, les sommes transférées seront restituées immédiatement à l'investisseur potentiel (sauf dispositions légales ou réglementaires contraires), nettes de tous frais de transaction y afférents.

Le nombre d'Actions attribuées à un souscripteur ou à un Actionnaire dans le cadre des procédures qui précèdent sera égal aux sommes souscrites libérées par le souscripteur ou par l'Actionnaire, après déduction de la Commission de Souscription (éventuelle), divisées par :

- (a) le Prix Initial de Souscription, pour les souscriptions faites dans le cadre d'une Période Initiale de Souscription ; ou
- (b) la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Catégorie considérée et applicable dans le Compartiment considéré, à la Date d'Évaluation considérée.

En ce qui concerne la Période Initiale de Souscription, les Actions seront émises avant le cinquième Jour ouvré suivant la fin de la Période Initiale de Souscription, sauf stipulation contraire dans le Supplément Correspondant relativement à chaque Compartiment.

La Société doit reconnaître les droits aux fractions d'Actions jusqu'à quatre décimales, arrondis par excès ou par défaut au point décimal le plus proche. Toute souscription d'Actions sera soumise aux restrictions de détention indiquées au Prospectus.

Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme

Dans le cadre de la responsabilité de la Société concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, l'Agent Administratif exigera une vérification minutieuse de l'identité de l'investisseur potentiel et de la source des montants de souscription. En fonction des circonstances de chaque demande, une vérification minutieuse pourrait ne pas être exigée si l'investisseur potentiel est une institution financière réglementée dans un pays ayant des réglementations similaires à celles de l'Irlande en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, ou s'il s'agit d'une société cotée à une bourse de valeurs reconnue. Les Actionnaires ne seront pas autorisés à demander le rachat de leurs Actions et aucun produit de rachat ne sera payé à un Actionnaire tant que le formulaire de souscription complété original n'a pas été reçu par l'Agent Administratif, que tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux n'ont pas été reçus, et que les contrôles requis par la Banque Centrale n'ont pas été complétés relativement à la souscription concernée.

L'Agent Administratif se réserve le droit d'exiger les informations nécessaires afin de vérifier l'identité d'un investisseur potentiel et la source des montants de souscription. En cas de retard ou à défaut, par l'investisseur, de produire les informations requises aux fins de vérification, l'Agent Administratif peut rejeter la demande ainsi que les montants de souscription. Les investisseurs doivent se référer au formulaire de demande de souscription pour plus d'informations relatives aux types d'informations qu'ils devront fournir.

RACHAT D' ACTIONS

Les actionnaires peuvent demander à la Société de racheter tout ou partie de leurs Actions à un Jour d'Évaluation, à leur Valeur Nette d'Inventaire par Action de ce Jour d'Évaluation, conformément aux procédures de rachat, sous réserve qu'un Formulaire de Demande de Rachat dûment complété et signé, accompagné d'un certificat d'action relativement aux Actions (dûment endossé par l'Actionnaire) (le cas échéant) ou toute autre titre de propriété pouvant être exigée par l'Agent Administratif, soit reçu par l'Agent Administratif avant la Date Limite de Négociation.

Les demandes de rachat doivent être effectuées en adressant l'original signé du Formulaire de Demande de Rachat à l'Agent Administratif. Les demandes de rachat peuvent également être faites en adressant le Formulaire de Demande de Rachat à l'Agent Administratif par télécopie au +353 1 790 0451 avant le Jour d'Évaluation concerné. L'Agent Administratif confirmera la réception de toutes les demandes de rachat adressées par télécopie qui sont reçues par écrit à l'aide d'un bordereau d'achat dans un délai de 4 Jours Ouvrés à compter de la réception, et les Actionnaires qui ne reçoivent pas ce bordereau d'achat de l'Administrateur dans un délai de 4 Jours Ouvrés doivent contacter l'Agent Administratif au + 353 1 672 1620 afin de l'obtenir.

Les ordres de rachat ne seront traités qu'à réception d'instructions signées adressées par télécopie seulement lorsque le paiement est effectué sur le compte d'enregistrement. Les modifications des coordonnées d'enregistrement de l'Actionnaire, notamment les coordonnées bancaires de paiement, peuvent être effectuées uniquement sur notification écrite originale adressée à l'Agent Administratif. Les Formulaires de Demande de Rachat reçus après la Date Limite de Négociation seront conservés et, sauf décision contraire des Administrateurs, seront traités le Jour d'Évaluation suivant.

Les Actionnaires ne seront pas en droit de retirer leurs demandes de rachat, sauf accord contraire de l'Agent Administratif sur consultation des Administrateurs. Les Administrateurs ou l'Agent Administratif sont en droit de refuser de racheter des Actions tant que les certificats d'actions (le cas échéant) de ces Actions n'ont pas été retournés à la Société.

Les Actions doivent être rachetées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action le Jour d'Évaluation au cours duquel le rachat est effectué, ainsi que calculée conformément aux dispositions des Statuts. Les investisseurs de certains Compartiments peuvent également être soumis à des Commissions de Rachat, ainsi qu'à des Droits et Frais sur tout rachat. L'attention des investisseurs est attirée sur la section « *Commissions et Frais* » du Prospectus ainsi que sur les informations relatives au rachat d'actions concernant chaque Compartiment au Supplément Correspondant.

Si des demandes de rachat en attente de tous les titulaires d'Actions d'un Compartiment un Jour d'Évaluation s'élèvent à une somme totale supérieure à 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment ce Jour d'Évaluation, les Administrateurs sont en droit, à leur discrétion, de refuser de racheter le nombre d'Actions en cours d'émission relativement à ce Compartiment ce Jour d'Évaluation relativement auxquelles des demandes de rachat ont été reçues pour plus de 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment que les Administrateurs doivent déterminer. Si la Société refuse de racheter des Actions pour ce motif, les demandes de rachat à cette date seront réduites conformément à la valeur imposable, et les Actions auxquelles se rapporte chaque demande qui ne sont pas rachetées, seront rachetées au Jour d'Évaluation suivant par priorité à toute demande reçue postérieurement, étant entendu que la Société n'est pas tenue de racheter plus de 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment un Jour d'Évaluation, jusqu'à ce que les Actions auxquelles se rapportait la demande initiale aient été rachetées.

Le produit du rachat sera payé dans la devise reçue par l'Agent Administratif dans le cadre de la souscription des Actions en cours de rachat.

Le produit du rachat sera payé dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter du Jour d'Évaluation applicable, à moins que le paiement n'ait été suspendu dans les circonstances décrites à la section

« *Suspension Temporaire des Négociations* ». Sauf accord contraire avec la Société, le produit du rachat sera payé par virement bancaire aux frais de l'Actionnaire concerné, sur le compte de ce dernier indiqué dans son formulaire de demande de souscription, ou autrement indiqué par notification écrite adressée par l'Actionnaire à l'Agent Administratif.

Le produit du rachat peut, avec le consentement de l'Actionnaire concerné, être payé par transfert d'espèces à l'Actionnaire sur les actifs de la Société. Lorsqu'un Actionnaire demande un rachat d'Actions d'au moins 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment un Jour d'Évaluation, la Société peut accéder à cette demande, à sa discrétion absolue. Les actifs à transférer seront choisis à la discrétion des Administrateurs sur la base qu'ils jugeront équitable et non préjudiciable aux intérêts des autres Actionnaires. Si au moins deux Actionnaires présentent des demandes de rachat par transfert d'espèces de cette manière, en sélectionnant les actifs à distribuer à ces Actionnaires, les Administrateurs s'assureront que les actifs choisis soient distribués au prorata en s'assurant que chaque Actionnaire reçoive sa part proportionnelle d'actifs, sous réserve uniquement d'éventuelles différences minimales d'arrondissement par excès. L'affectation d'actifs est soumise à l'approbation du Dépositaire et ces actifs doivent être pris à leur valeur utilisée dans le cadre de la détermination du cours des Actions ainsi rachetées. Sur demande de l'Actionnaire, la Société doit vendre les actifs pour le compte de l'Actionnaire, aux frais de ce dernier qui se verra remettre des espèces.

Lorsque le rachat résulte en la possession, par un Actionnaire, d'un nombre d'Actions d'une Catégorie avec une valeur inférieure au Seuil de Participation Minimum pour cette Catégorie, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, considérer la demande de rachat comme une demande de rachat de toutes les Actions de cet Actionnaire de la Catégorie considérée, ou offrir à l'Actionnaire la possibilité de modifier ou de retirer la demande de rachat.

RACHAT D' ACTIONS FORCÉ

Les Actionnaires sont tenus d'informer immédiatement la Société dans l'hypothèse où :

- ils deviennent Ressortissant Américain ou détiennent des Actions pour le compte ou en faveur d'un Ressortissant Américain,
- ils détiennent des Actions en violation d'une loi ou réglementation ou dans des circonstances ayant ou susceptibles d'avoir, pour la Société, le Compartiment concerné ou l'ensemble des Actionnaires, des conséquences défavorables au plan administratif, réglementaire, ou fiscal, ou
- ils détiennent un nombre d'Actions inférieur au Seuil de Participation Minimum.

(un « **Cas d'Actionnaire** »).

Lorsqu'un Actionnaire informe la Société d'un Cas d'Actionnaire ou que la Société a connaissance de l'occurrence d'un Cas d'Actionnaire, la Société peut, à sa discrétion absolue : (i) ordonner à l'Actionnaire de céder ces Actions à une personne en droit de posséder les Actions dans un délai stipulé par la Société ; ou (ii) racheter les Actions à leur Valeur Nette d'Inventaire par Action le Jour Ouvré suivant la date de notification à l'Actionnaire ou suivant la fin de la période spécifiée pour la cession au titre de l'alinéa (i) ci-dessus.

En vertu des Statuts, une personne ayant connaissance du fait de détenir des Actions suite à un Cas d'Actionnaire, et omettant de transférer, de remettre pour rachat ses Actions conformément aux stipulations qui précèdent, ou qui omet d'en informer la Société, devra indemniser et exonérer chacun des Administrateur, la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille, l'Agent Administratif, le Dépositaire et les Actionnaires (individuellement une « **Partie Indemnisée** » de toutes réclamations, demandes, procédures, responsabilités, dommages-intérêts, pertes, coûts et dépens subis ou encourus directement ou indirectement par cette Partie Indemnisée, résultant du défaut, par cette personne, de s'acquitter de ses obligations au titre de l'une quelconque des stipulations qui précèdent.

La société est en droit de racheter des Actions relativement à un Compartiment ou à une Catégorie dans les circonstances décrites à la section « *Résiliation de Compartiments ou de Catégories* ».

ÉCHANGE D' ACTIONS

Sauf lorsque les négociations sur Actions ont été temporairement suspendues dans les circonstances décrites au présent Prospectus, les Actionnaires peuvent demander l'échange d'Actions de toute Catégorie (la « **Catégorie Initiale** ») un Jour de négociation d'Actions de toute autre Catégorie (aux fins de la présente Section, la « *Nouvelle Catégorie* »), sous réserve qu'un formulaire de demande d'échange dûment complété soit reçu par l'Agent Administratif avant la Date Limite de Négociation. Les formulaires de demande d'échange reçus après la Date Limite de Négociation seront conservés et, sauf décision contraire des Administrateurs, seront traités le Jour d'Évaluation suivant. Le cours auquel les Actions seront échangées sera déterminé par référence à la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Actions concernées le Jour d'Évaluation applicable, et les investisseurs doivent noter qu'ils sont susceptibles d'encourir des Droits et Frais lorsqu'ils rachètent des Actions d'un Compartiment dans le cadre d'un échange d'Actions.

Les demandes d'échange d'Actions doivent être adressées par notification écrite à la Société sous la forme approuvée par les Administrateurs. Les dispositions générales et procédures relatives aux rachats d'Actions de la Catégorie Initiale et les souscriptions d'Actions de la Nouvelle Catégorie s'appliqueront à tout échange d'Actions. En conséquence, à cet effet, une demande d'échange sera considérée comme une demande de rachat relativement à la Catégorie Initiale, et comme une demande de souscription relativement à des Actions de la Nouvelle Catégorie. Les commissions d'échange, le cas échéant, seront communiquées à la Section « *Commission et Frais* », la commission d'échange maximum pouvant être facturée allant jusqu'à 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action ; les Administrateurs peuvent renoncer à tout ou partie de cette commission, le cas échéant.

Les formulaires de demande d'échange doivent être adressés par courrier postal ou par télécopie (l'original devant suivre par courrier postal) à l'Agent Administratif à l'adresse figurant au formulaire de demande d'échange.

Lors de la demande d'Échange d'actions comme investissement initial dans une Nouvelle Catégorie, les Actionnaires doivent s'assurer que la Valeur Nette d'Inventaire des Actions échangées est égale ou supérieure à la Souscription Initiale Minimum pour la Nouvelle Catégorie, sauf dans la mesure où les Administrateurs modifient ou renoncent à cette exigence, généralement ou dans un cas spécifique. Si le nombre d'Actions de la Nouvelle Catégorie devant être émises dans le cadre de l'échange n'est pas un nombre entier d'Actions, la Société peut émettre des fractions d'Actions ou retourner le surplus à l'Actionnaire en tentant de convertir les Actions de la Catégorie Initiale. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion absolue, refuser d'accepter une demande d'échange d'Actions, en tout ou partie.

TRANSFERT DES ACTIONS

Les Transferts d'Actions doivent être effectués par écrit à l'Agent Administratif à l'adresse communiquée à la Section « *Souscriptions* », sous toute forme usuelle ou commune ou sous toute autre forme approuvée par les Administrateurs le cas échéant. Chaque formulaire de transfert doit indiquer le nom complet et l'adresse du cédant et du cessionnaire, et doit être signé par le cédant ou pour le compte de ce dernier. Les Administrateurs ou leurs délégués peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions, si l'instrument de transfert n'est pas déposé au siège de la Société ou à tout autre endroit que les Administrateurs peuvent raisonnablement demander, accompagné de toute autre preuve que les Administrateurs pourront raisonnablement exiger pour indiquer le droit du cédant de procéder au transfert et afin de déterminer l'identité du cessionnaire. Le cédant sera jugé demeurer le titulaire des Actions jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au le Registre des Actionnaires. Un transfert d'Actions ne sera pas enregistré à moins que le cessionnaire, s'il n'est pas Actionnaire existant, n'ait complété un formulaire de demande de souscription relativement aux Actions concernées conformément à la demande des Administrateurs, et que tous les contrôles relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux n'aient été effectués. Les Administrateurs peuvent également, à leur discrétion absolue, refuser d'enregistrer un transfert susceptible de résulter en la détention, par le cessionnaire, d'Actions d'une Valeur Nette d'Inventaire inférieure à la Souscription Initiale Minimum, ou en la détention, par le Cédant, d'Actions d'une Valeur Nette d'Inventaire inférieure à la Participation Minimum pour la Catégorie concernée.

Les Actions sont librement cessibles, mais les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'Actions (a) si le transfert est contraire aux lois américaines relatives aux titres ; (b) si, selon les Administrateurs, le transfert pourrait être illégal ou résulter, pour la Société, le Compartiment concerné ou l'ensemble des Actionnaires en conséquences défavorables ou en un préjudice important en matière de réglementations, de lois, de finance ou de fiscalité ; (c) en l'absence de preuve concluante de l'identité du cessionnaire ; ou (d) lorsque la Société est tenue de racheter ou d'annuler un nombre d'Actions requis afin de satisfaire l'impôt approprié de l'Actionnaire sur ce transfert. Un cessionnaire proposé peut être tenu de fournir des déclarations, garanties ou documents susceptibles d'être exigés par les Administrateurs relativement aux questions qui précèdent.

La Société ou l'Agent Administratif facturera au cédant les éventuels frais ou dépens engagés dans le cadre d'un transfert.

La Société ne transférera pas d'actions intentionnellement à ou pour le compte d'un Ressortissant Américain.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE NÉGOCIATIONS

La Société peut à tout moment et le cas échéant suspendre temporairement la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire, ou l'émission, le rachat, le transfert ou la conversion, ainsi que le paiement du produit du rachat d'Actions d'une Catégorie si, selon les Administrateurs :

- (a) une ou plusieurs bourses ou un ou de plusieurs marchés qui donnent la base d'évaluation d'une fraction substantielle des actifs d'un Compartiment, ou en cas de fermeture autre que lors de jours fériés, d'un ou de plusieurs marchés des changes dont la devise sert de libellé à une fraction substantielle des actifs du Compartiment, ou en cas de restriction ou de suspension des négociations ;
- (b) une importante proportion des actifs d'un Compartiment est investie ou exposée à un indice, une stratégie ou autre Actif de Référence, et le sponsor de l'Actif de Référence ou toute autre personne concernée, omet de calculer ou de publier l'indice, la stratégie ou autre Actif de Référence concerné(e).
- (c) une interruption de couverture est survenue de sorte que la Société et/ou l'un quelconque de ses agents est dans l'incapacité, après toutes tentatives commercialement raisonnables, ou est susceptible d'encourir une augmentation importante d'impôt, de droits, de frais ou de commissions afin de (i) acheter, établir, rétablir, remplacer, maintenir, révoquer ou céder toutes opérations ou tous actifs, jugés nécessaires pour couvrir le risque sur actions ou tout autre risque de cours d'un Compartiment en émettant et exécutant ses obligations relativement aux Actions ; ou (ii) réaliser, recouvrer ou remettre le produit de ces opérations ou actifs ;
- (d) si, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de circonstances qui échappent à la responsabilité et au contrôle des Administrateurs, il n'est pas raisonnablement ou normalement faisable de céder des actifs du Compartiment sans causer un préjudice grave aux intérêts des Actionnaires ;
- (e) en cas de panne des moyens normaux de communication servant à évaluer l'un quelconque des investissements du Compartiment ou si, pour des raisons qui échappent à la responsabilité des Administrateurs, la valeur d'un actif du Compartiment ou de la Classe considérée ne peut être déterminée aussi rapidement et aussi précisément qu'il le faut ;
- (f) du fait de restriction en matière de change ou autres restrictions affectant le transfert de fonds, les transactions pour le compte d'une Catégorie ou d'un Compartiment s'avèrent impossibles ou si les achats et ventes des actifs d'un Compartiment ne peuvent être réalisés à des taux de change normaux, la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs fonds de placement dans lesquels un Compartiment a investi, et lorsque la valeur des actifs du (des) fonds de placement représentant une partie significative des actifs d'une Catégorie ne peut être calculées avec précision, ayant pour effet que la valeur nette d'inventaire de ce(s) fonds de placement ne reflète(nt) pas la véritable valeur de marché du (des) fonds de placement.
- (g) une résolution de liquidation, de dissolution ou de fusion du Compartiment concerné a été proposée ;
- (h) en cas de dysfonctionnement d'un marché relativement à un Compartiment, ainsi que cette expression peut être utilisée au Supplément Correspondant ; ou
- (i) toute période au cours de laquelle les Administrateurs décident qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires de procéder ainsi.

Un avis de suspension doit être publié par la Société à son siège social et dans les journaux et par l'intermédiaire de tout autre média, le cas échéant, décidés le cas échéant par les Administrateurs, et

doit être transmis immédiatement à la Banque Centrale et aux Actionnaires concernés. Les Actionnaires qui ont demandé l'émission ou le rachat de ces Actions verront traiter leur demande de souscription ou de rachat le premier Jour d'Évaluation après la levée de la suspension, à moins que les demandes de souscription ou de rachat n'aient été retirées avant la levée de la suspension. Dans la mesure du possible, toutes les mesures appropriées seront prises pour mettre fin à une période de suspension le plus rapidement possible.

RÉSILIATION DE COMPARTIMENTS OU DE CATÉGORIES

La Société est constituée pour une durée illimitée et peut avoir un nombre illimité d'actifs dans ses Compartiments. Toutefois, la Société peut (sans toutefois y être tenue) racheter la totalité des Actions en cours d'émission de ce Compartiment ou de cette Catégorie si :

- (a) les Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie adoptent une résolution spéciale prévoyant ce rachat lors d'une assemblée générale des Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie ;
- (b) le rachat des Actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie est approuvé par une résolution écrite signée par tous les Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie ;
- (c) la Valeur Nette d'Inventaire de tout autre Compartiment n'excède pas ou devient inférieure à l'équivalent, dans la Devise de Base, de 5 millions € (ou tout autre montant susceptible d'être approuvé par les Administrateurs relativement à un Compartiment et indiqué au Supplément Correspondant) ;
- (d) les Administrateurs ont décidé de racheter toutes les Actions du Compartiment conformément aux stipulations sous l'intitulé « *Résiliation de l'engagement du Gestionnaire de portefeuille ou d'un sous-gestionnaire à l'initiative des Actionnaires* » à la section ci-après intitulée « *le Gestionnaire de portefeuille* » ;
- (e) les Administrateurs le jugent approprié en raison de changements politiques, économiques, fiscaux ou réglementaires affectant défavorablement le Compartiment ou la Catégorie concerné(e) ;
- (f) l'engagement d'un sous-gestionnaire relativement à un Compartiment est résilié sans sous-gestionnaire de remplacement acceptable pour les Administrateurs ; ou
- (g) pour tout autre motif relativement à un Compartiment qui sera spécifié dans le Supplément Correspondant.

Si le Dépositaire a donné notification de son intention de prendre sa retraite et qu'aucun nouveau dépositaire acceptable pour la Banque Centrale n'a été désigné dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date de notification, la Société devra demander à la Banque Centrale la révocation de son autorisation et devra racheter toutes les Actions de toute Série ou Catégorie en cours d'émission.

Dans chacun de ces cas, les Actions du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e) seront rachetées sur préavis d'au moins deux (2) semaines et d'au plus six (6) mois adressé à tous les titulaires de ces Actions. Les Actions seront rachetées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action le Jour d'Évaluation applicable, moins les sommes que la Société pourra, à sa discrétion, décider à titre de provision appropriée pour les Droits et Frais relatifs aux coûts de réalisation estimés des actifs du Compartiment concerné et relativement au rachat et à l'annulation des Actions devant être rachetées.

Les frais non amortis de constitution et d'organisation seront assumés par la Société ou le Compartiment, selon le cas.

DIRECTION ET ADMINISTRATION

LES ADMINISTRATEURS ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Les Administrateurs sont chargés de la gestion des affaires de la Société. Les Administrateurs ont délégué certains de leurs pouvoirs et obligations au Gestionnaire qui, lui-même, a délégué (a) l'administration des affaires de la Société, notamment la responsabilité de la rédaction et du maintien des documents et livres comptables de la Société ainsi que des questions comptables relatives au fonds (notamment le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action) à l'Agent Administratif, et (b) l'inscription des Actionnaire et les services d'agent de transfert à l'Agent Administratif ; et (c) l'investissement, la gestion et la cession des actifs de chaque Compartiment au Gestionnaire de portefeuille. La commercialisation, la distribution et la vente d'Actions peuvent être déléguées par les Administrateurs au Distributeur, avec pouvoir du Distributeur de sous-déléguer ces responsabilités aux sociétés ou personnes qu'il pourra désigner, le cas échéant, conformément aux exigences de la Banque Centrale. Les Administrateurs ont confié la garde des actifs de la Société au Dépositaire.

Les Administrateurs sont énumérés ci-après avec leurs fonctions principales. Aucun des Administrateurs n'a conclu un quelconque contrat de travail ou de services avec la Société, et aucun contrat de ce type n'a été proposé. Par conséquent, les Administrateurs sont tous Administrateurs non exécutifs. La Société a accordé des indemnités aux Administrateurs relativement à d'éventuels dommages ou pertes qu'ils pourraient subir, sauf si ces dommages ou pertes résultent de la négligence, de la défaillance, de l'abus de confiance des Administrateurs relativement à la Société. Les Statuts ne stipulent pas l'âge de départ à la retraite des Administrateurs, et ne prévoient pas le départ d'Administrateurs par rotation. Toutefois, les Administrateurs peuvent être révoqués par les Actionnaires sur résolution ordinaire conformément aux procédures établies par les dispositions légales irlandaises en matière de droit des sociétés. L'adresse des Administrateurs est le siège social de la Société.

Monsieur Alain Dubois, de nationalité française, résident en France, est Président du Comité de Direction de Lyxor Asset Management S.A. et de Lyxor International Asset Management depuis octobre 2003. Monsieur Dubois a rejoint Lyxor le 26 mai 2000 en qualité de Chef du Développement. Du 1^{er} juillet 1998 au 26 mai 2000, Monsieur Dubois occupait les fonctions de Responsable des cessions d'entreprises et de la restructuration au département Produits Dérivés sur Actions de Commerzbank AG (Londres). Du 13 février 1997 au 1^{er} juillet 1998, il occupait les fonctions de responsable de la structure d'instruments dérivés au sein de Commerz Financial Products (Francfort) puis au sein de Commerzbank AG (Francfort). Du 31 décembre 1995 au 13 février 1997, il était Directeur Général de Banque Arjil et Cie. Il était Directeur Général – Finance Structurée au sein de Banque Lazard Frères et Cie, puis Maison Lazard Frère et Cie, puis Crédit Agricole Lazard Financial Products (Paris) du 1^{er} juillet 1992 au 31 décembre 1995. Du 1^{er} juin 1985 au 1^{er} juin 1989, Monsieur Dubois a travaillé à la direction du budget – Bureau 4C au sein de Minefi. Du 1^{er} juin 1989 au 1^{er} juin 1991, il a travaillé à la division Marchés des Capitaux – Recherche & Développement au Crédit Lyonnais. Le 1^{er} juin 1991 et jusqu'au 1^{er} juillet 1992, Monsieur Dubois est retourné chez Minefi - Direction du budget - Bureau 2A. Il est diplômé de l'École Polytechnique, de l'ENSAE et de l'ENA.

Monsieur Stéphane Enguehard, de nationalité française, résidant en France, est actuellement le Chef des Fonds de Développement de Fonds Spéculatifs de Lyxor Asset Management SA depuis octobre 2011 et a été Chef de la Plateforme de Compte Géré. Il a rejoint Lyxor en mai 2008 en qualité d'Analyste Senior de l'Équipe Long-Short Equity et de Chef de la Plateforme de Compte Géré. De janvier 2001 à octobre 2004, il occupait les fonctions de Head of Equity Derivatives Business Flow dans l'équipe Global Equity Derivatives de Société Générale. De mars 1991 à Octobre 2000, monsieur Enguehard était basé à Londres où il devint Directeur Général de Prebon Yamane, où il dirigeait l'équipe instruments dérivés chargée principalement des Options sur Bons du Trésor OTC, d'options de taux d'intérêt et de dérivés de crédit. Il est diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris et est titulaire d'un Master en Finance de l'Université Paris Dauphine.

Monsieur Peter Madden, résident irlandais, a occupé les fonctions de Directeur Général et

d'administrateur de Inora Life Limited, filiale à 100 % de Société Générale S.A. depuis août 2000. De mai 1996 à juillet 2000, Monsieur Madden était Responsable des Services à la Clientèle International de Prudential Europe (anciennement Scottish Amicable). Précédemment, il était Directeur de Centre et administrateur de deux Centres Berlitz Language en Allemagne. Monsieur Madden est titulaire d'un diplôme supérieur d'Enseignement de University College Dublin et d'un Master en Business Administration (MBA) de l'Open University Business School Il est membre de plusieurs organismes de secteurs en Irlande, notamment l'Association of Compliance Officers et Corporate Governance Association.

Monsieur Bryan Tierman, de nationalité irlandaise, résidant en Irlande, est Administrateur du Gestionnaire depuis octobre 2009. Précédemment, Monsieur Tierman avait été engagé en qualité d'administrateur suppléant permanent de Madame Mireille Moulet depuis octobre 2008. Monsieur Tierman a été Directeur Adjoint de Barep Asset Management (Irlande) depuis mai 2006 et Contrôleur Financier de SG/Russell Asset Management Limited, les deux sociétés faisant partie du Groupe Société Générale. Monsieur Tierman a débuté sa carrière au sein de Société Générale Asset Management en 2001 en qualité de comptable de SG/Russell Asset Management Limited et Lyxor Asset Management (Ireland) Limited (anciennement SGAM (Ireland) Limited). En 2004, Monsieur Tierman est devenu contrôleur financier des deux entités. Monsieur Tierman est titulaire d'un diplôme en Gestion des Entreprises de Dublin City University, et est membre de l'Association des Experts-comptables. Il est également administrateur d'autres succursales au sein du Groupe Société Générale, agréées par la Banque Centrale.

Monsieur Vincent Dodd, de nationalité irlandaise, résidant en Irlande, affiche une expérience de 23 ans dans la gestion et l'administration de fonds et la banque privée. Il exerce depuis 2003 les fonctions de conseiller et administrateur indépendant auprès de plusieurs entités financières, OPCVM et fonds communs cotés en bourse membres de l'Irish and International Financial Services Centre (« IFSC »). M. Dodd a mis en place la division Private Banking chez KBC Bank Ireland et en fut désigné Chef de 1997 à 2003. Avant de rejoindre KBC Bank Ireland, il était Chef de la division Business Development chez Bank of Ireland Securities Services, la branche de Bank of Ireland dédiée à la conservation et l'administration de fonds. De 1993 à 1997, il fut senior manager du Private Clients Group de l'Investment Bank of Ireland avant de rejoindre Bank of Ireland Securities Services. M. Dodd est titulaire d'un BA en économie et politique de l'University College de Dublin obtenu en 1986 et d'un DBA en finance et administration d'entreprises obtenu en 1987 à la Queens University de Belfast. M. Dodd est membre de l'Institute of Directors. En 2010, il a obtenu le diplôme professionnel de gouvernance d'entreprise attribué par la Smurfit Business School de l'University College de Dublin

Matsack Trust Limited est secrétaire général de la Société.

LE GESTIONNAIRE

Le gestionnaire de la Société est Lyxor Asset Management (Ireland) Limited (anciennement SGAM (Ireland) Limited). Le Gestionnaire sera en charge de la gestion quotidienne et de l'administration de la Société. Le Gestionnaire a été constitué comme Société privée à responsabilité limitée en date du 5 octobre 1994. Le capital social autorisé du Gestionnaire s'élève à 457 092 Euros (anciennement 360 000 £IR), entièrement émis et libéré. Le Gestionnaire est une filiale à 100 % de Lyxor Asset Management et est en dernier lieu une filiale à 100 % de Société Générale S.A.

Le Gestionnaire est agréé et réglementé par la Banque Centrale. Outre le fait de gérer la Société, le Gestionnaire gère un certain nombre d'autres organismes de placement collectif, notamment Lyxor Umbrella Fund, Lyxor Investment Strategies plc, Lyxor Premium Fund et Epsilon.

Les administrateurs du Gestionnaire présentés ci-avant, à l'exception de Stéphane Aidan qui est présenté ci-après, sont :

- M. Alain Dubois (de nationalité française) ;
- M. Stéphane Aidan (de nationalité française) ;
- Mr. Peter Madden (de nationalité irlandaise) ;

Monsieur Stéphane Enguehard (de nationalité française) ;
Mr. Bryan Tiernan (de nationalité irlandaise) ; et
M. Vincent Dodd (de nationalité irlandaise).

M. Stéphane Aidan, de nationalité française, résidant au Luxembourg, a rejoint Lyxor Asset Management en 2007 et agit désormais en qualité de directeur général de Lyxor Asset Management Luxembourg SA. Il fut auparavant responsable adjoint du groupe européen d'ingénierie financière. Avant de rejoindre Lyxor Asset Management en 2007, M. Aidan était chef de la division Traditional and Alternative Fund Structuring chez IXIS Asset Management. Il travailla également chez BNP Paribas de 1994 à 2002, période pendant laquelle il devint responsable de l'équipe d'analystes de front-office. En 1992, il a obtenu un diplôme de Télécom Bretagne, une école d'ingénierie des télécommunications.

Le secrétaire général du Gestionnaire est Matsack Trust Limited.

En vertu du Contrat de Gestion conclu entre la Société et le Gestionnaire en date du 21.07.11, le Gestionnaire rendra ou fera rendre des services de gestion, d'administration, de comptabilité, d'enregistrement, d'agent de transfert, de distribution, de gestion d'investissements ou de conseil et d'actionnaire en faveur de la Société.

Le Contrat de Gestion reste en vigueur jusqu'à sa résiliation par la Société ou par le Gestionnaire, à tout moment, sur avis préalable écrit adressé 90 jours à l'avance à l'autre partie ou jusqu'à sa résiliation par la Société immédiatement sur notification écrite adressée au Gestionnaire en cas d'Événement de Force Majeure, tel que défini aux termes de l'article 11 du Contrat de Gestion, d'une durée de plus de quatorze (14) jours ou jusqu'à sa résiliation par la Société ou par le Gestionnaire à tout moment, immédiatement, sur notification écrite à l'autre partie au Contrat de Gestion, si cette autre partie (la « Partie Défaillante ») pendant la durée de validité du Contrat de Gestion :

- (i) commet un grave non-respect du Contrat de Gestion ou commet des non-respects persistants du Contrat de Gestion et qu'elle est dans l'incapacité d'y remédier ou si ces non-respects n'ont pas été corrigés dans le délai de trente (30) jours à compter de la signification d'une sommation d'y remédier à la Partie Défaillante par l'autre partie ;
- (ii) est dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations au titre du Contrat de Gestion en raison d'un changement de loi ou de pratique réglementaire ;
- (iii) est dans l'incapacité de payer ses dettes à leur date d'exigibilité ou autrement devient insolvable ou signe un concordat avec ses créanciers ou toute catégorie y afférente ;
- (iv) fait l'objet d'une requête de désignation d'un contrôleur, d'un administrateur, d'un trustee, d'un ayant-cause officiel ou de tout fonctionnaire similaire relativement à ses affaires ou à ses actifs ;
- (v) si un administrateur judiciaire est désigné sur tout ou partie de son entreprise, de ses actifs ou de ses revenus ;
- (vi) fait l'objet d'une résolution effective de liquidation sauf relativement à une liquidation volontaire aux fins de restructuration ou de fusion dans des termes préalablement approuvés par écrit par l'autre partie ; ou
- (vii) fait l'objet d'une décision de justice de dissolution ou de liquidation.

En vertu du Contrat de Gestion, ni le Gestionnaire ni l'un quelconque de ses administrateurs, dirigeants, salariés ou agents n'est responsable d'une quelconque perte ou d'un quelconque dommage causé(e) directement ou indirectement dans le cadre de l'exécution, par le Gestionnaire, de ses obligations et fonctions, sauf si cette perte ou ce dommage résulte de la négligence, du défaut intentionnel, de la fraude ou de la mauvaise foi du Gestionnaire ou de l'un quelconque de ses délégués dans le cadre de l'exécution de ses obligations. En aucun cas, une partie au Contrat de Gestion n'est redevable de dommages-intérêts spéciaux, indirects, consécutifs, punitifs ou

exemplaires, ni responsable d'une quelconque perte de profit ou d'affaire résultant de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations, ou de l'exercice de ses pouvoirs au titre du Contrat de Gestion. En outre, la Société est convenue d'indemniser et de maintenir indemnisé et d'exonérer le Gestionnaire (et chacun de ses administrateurs, salariés et agents) de toutes actions, procédures, réclamations, demandes, pertes, dommages, frais et dépens (notamment honoraires judiciaires et professionnels et dépens en résultant ou encourus par le Gestionnaire (ou l'un quelconque de ses administrateurs, dirigeants, salariés ou agents) résultant de l'exécution de ses obligations et fonctions au titre du Contrat de Gestion en l'absence de négligence, de défaut intentionnel, de fraude ou de mauvaise foi par le Gestionnaire ou l'un quelconque de ses délégués dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat de Gestion, ou autrement conformément à la loi.

LE PROMOTEUR & LE GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

Le Gestionnaire a désigné Lyxor Asset Management S.A. pour agir en qualité de Gestionnaire de portefeuille aux fins de prestation de services d'investissement, de gestion et de conseil à la Société, ainsi que peut l'exiger le Gestionnaire, le cas échéant. Lyxor Asset Management S.A. est également le promoteur de la Société. Le Gestionnaire de portefeuille est une filiale à 100 % de Société Générale. Lyxor Asset Management S.A. a été constituée comme société anonyme de droit français, ayant son siège social 17 cours Valmy, 92800 Puteaux, France, en date du 19 mai 1998. Le capital social émis du Gestionnaire de portefeuille s'élève à 161 106 300 Euros, entièrement libéré.

Le Gestionnaire de portefeuille est agréé en qualité de société de gestion de portefeuille par l'Autorité des Marchés Financiers. Le Gestionnaire de portefeuille dispose d'actifs sous gestion pour un montant de plus de 86,9 milliards d'Euros au 31 décembre 2009.

La Convention de Gestion d'Investissement

La Convention de Gestion d'investissements désigne le Gestionnaire de portefeuille pour, entre autres, rechercher et évaluer des opportunités d'investissement possible, acheter et vendre des actifs, examiner des actifs et se charger de la gestion générale des actifs de chaque Compartiment.

La Convention de Gestion d'Investissement restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille à tout moment sur notification préalable écrite adressée quatre-vingt dix (90) jours à l'avance à l'autre partie ou jusqu'à sa résiliation par le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille immédiatement par notification écrite à l'autre partie en cas d'Événement de Force Majeure, ainsi que défini aux termes de l'article 11 du Contrat de Gestion, persistant pendant plus de quatorze (14) jours ou jusqu'à sa résiliation pour tout autre motif par le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille conformément aux termes du Contrat de Gestion.

En vertu de la Convention de Gestion d'Investissement, le Gestionnaire de portefeuille et aucun de ses membres, administrateurs, dirigeants, salariés ou agents n'est responsable d'un quelconque dommage ou perte survenant directement ou indirectement dans le cadre de l'exécution par le Gestionnaire de portefeuille, de ses obligations et fonctions, sauf si ce dommage ou cette perte résulte de la négligence, du défaut intentionnel, de la fraude ou de la mauvaise foi du Gestionnaire de portefeuille dans le cadre de l'exécution de ses obligations, et en aucun cas l'une quelconque des parties à la Convention de Gestion d'Investissement n'est redevable de dommages-intérêts spéciaux, directs, consécutifs, punitifs ou exemplaires, ni responsable d'éventuelles pertes de profit ou d'affaire, résultant de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations ou de l'exercice de ses pouvoirs au titre du Contrat de Gestion. En outre, le Gestionnaire est convenu d'indemniser et de maintenir indemnisé et d'exonérer le Gestionnaire de portefeuille (et chacun de ses administrateurs, salariés et agents) de toutes actions, procédures, réclamations, demandes, pertes, dommages, frais et dépens (notamment honoraires judiciaires et professionnels et dépens en résultant ou encourus par le Gestionnaire de portefeuille (ou l'un quelconque de ses administrateurs, dirigeants, salariés ou agents) résultant de l'exécution de ses obligations et fonctions au titre des présentes en l'absence de négligence, de défaut intentionnel, de fraude ou de mauvaise foi par le Gestionnaire de portefeuille dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre des présentes, ou autrement conformément à la loi.

La Convention de Gestion d'Investissement contient également des stipulations relatives aux conflits d'intérêts. Veuillez vous reporter à la section intitulée « *Conflits d'Intérêts* ».

Le Gestionnaire de portefeuille peut, le cas échéant, sur approbation préalable du Gestionnaire et de la Banque Centrale, désigner des sous-gestionnaires relativement à un Compartiment spécifique. Les détails relatifs à cette désignation peuvent être obtenus, sur demande adressée au Gestionnaire de portefeuille, peuvent être communiqués au Supplément Correspondant, et seront inclus aux rapports périodiques de la Société. Les commissions ainsi que tous les frais payables aux sous-gestionnaires seront assumés par le Gestionnaire de portefeuille et ne seront pas dus par la Société ni par le Gestionnaire. *En cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du contrat d'engagement d'un sous-gestionnaire relativement à un Compartiment, les investisseurs doivent noter que l'issue probable pourrait être la résiliation du Compartiment concerné.* Le Gestionnaire de portefeuille n'est ni responsable ni redevable de quelconques actions ou omissions d'éventuels sous-gestionnaire, sauf accord contraire entre le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille aux termes du contrat de délégation correspondant, sous réserve que le Gestionnaire de portefeuille ait procédé à la sélection et à l'engagement de ces sous-gestionnaire avec la plus grande attention.

L'AGENT ADMINISTRATIF

Le Gestionnaire a désigné CACEIS Fastnet Ireland Limited pour agir en qualité d'agent administratif de la Société (« l'Agent Administratif »). L'Agent Administratif a été constitué en Irlande comme société privée à responsabilité limitée en date du 26 mai 2000, sous le numéro 327980, aux fins de prestation de services administratifs aux organismes de placement collectif, et est agréé par la Banque Centrale. L'agent Administratif est contrôlé par CACEIS qui est une société commune entre Crédit Agricole SA (85 %) et Natixis S.A. (15 %). Au 30 décembre 2010, le Groupe CACEIS a des actifs excédentaires de 1,4 trillion € sous administration dans le monde entier. L'Agent Administratif exerce l'activité de prestataire de services d'administration de fonds, de comptabilité, d'enregistrement, d'agent de transfert et services apparentés aux actionnaires, en faveur des organismes de placement collectifs et des fonds de placement.

L'Accord d'Administration entre le Gestionnaire et l'Agent Administratif en date du 21.07.11, désigne l'Agent Administratif en vue de l'administration des opérations quotidiennes et des affaires de la Société, du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de la Valeur Nette d'Inventaire par Action, de la tenue de livres et archives, des paiements, de l'établissement et de la tenue de comptes pour le compte de la Société, et de toutes autres fonctions généralement exécutées pour l'administration d'un fonds, notamment le calcul de la commission de performance, s'il y a lieu, de l'enregistrement des actionnaires, de l'agent de transfert et services de support apparentés. L'Agent Administratif tiendra les comptes de la Société conformément aux standards internationaux de reporting financier.

L'Accord d'Administration restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par le Gestionnaire ou par l'Agent administratif sur préavis de trois mois adressé par écrit à l'autre partie, ou dans certaines autres circonstances stipulées aux termes de l'Accord d'Administration.

L'Agent Administratif usera du soin et de la diligence raisonnables attendus pour une société de services professionnels d'administration dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention. L'Agent Administratif sera responsable des dommages directs du Gestionnaire ou de la Société, dans la mesure où ils résultent de la fraude, de la négligence, de la mauvaise foi, du défaut intentionnel de l'Agent Administratif dans l'exercice de ses obligations stipulées aux termes de la Convention, ou en cas d'inexécution de la Convention. Néanmoins, en aucun cas l'Agent Administratif ne sera responsable de quelconques dommages-intérêts indirects ou consécutifs encourus par toute personne ou entité, qu'ils soient prévisibles ou non et quel que soit le type d'action pouvant être introduite au titre de cette réclamation, relativement à la performance de l'Agent Administratif au titre du présent Contrat, ou du rôle de l'Agent Administratif en sa qualité de prestataire de services de la Société. Le Gestionnaire indemniserà l'Agent Administratif et ses administrateurs, dirigeants, salariés et agents (« Indemnités d'Agent Administratif ») et exonèrera de toutes responsabilités, pertes, prétentions, coûts, dommages-intérêts, pénalités, amendes, obligations ou dépens de quelque nature que ce soit (notamment mais de manière non limitative, honoraires et débours raisonnables d'avocats)

dûment justifiés (« Dettes ») susceptibles d'être imposés, encourus, ou revendiqués sur l'une quelconque des Indemnités de l'Agent Administratif résultant directement de la performance de l'Agent Administratif au titre du présent Contrat, sous réserve que l'Agent Administratif n'ait pas agi avec négligence ou qu'il n'ait commis aucune fraude ou défaut intentionnel relativement aux Dettes en question.

L'Agent Administratif est un prestataire de services de la Société et n'est pas responsable de la rédaction du présent Prospectus et, en cette qualité, décline toute responsabilité relative à une quelconque information contenue au présent Prospectus. L'Agent administratif est pas un conseiller en investissements ni un autre conseil de la Société ou de l'un quelconque des Compartiments, et ne participera pas à la procédure de prise de décision en matière d'investissement.

LE DÉPOSITAIRE

La Société a désigné CACEIS Bank Luxembourg, Succursale de Dublin, en qualité de dépositaire en vertu d'un contrat de dépositaire (la « Convention de Dépositaire »). Le Dépositaire est réglementé par la Banque Centrale. Il a été constitué en 2001 comme succursale de CACEIS Bank Luxembourg, société à responsabilité limitée constituée au Luxembourg en date du 3 octobre 2005, dont l'activité principale est la prestation de services aux organismes de placement collectif. Le Dépositaire occupe actuellement la 9^{ème} place des plus grands dépositaires au monde, avec des actifs en dépôt de plus de 2,37 trillions € au 30 décembre 2010. Il emploie 3 500 salariés dans le monde dans 11 pays. Il a une note de crédit AA- de Standard & Poor's.

La Convention de Dépositaire désigne le Dépositaire aux fins de conservation de tous les investissements, espèces et autres actifs de la Société, et afin de garantir que l'émission et le rachat d'Actions par la Société et le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de la Société et des Actions soient réalisés et que tous les revenus perçus et les investissements soient réalisés conformément aux Statuts et aux Réglementations OPCVM. Par ailleurs, le Dépositaire est tenu de se renseigner quant à la conduite de la Société au cours de chaque exercice et d'en informer les Actionnaires.

En vertu de la Convention de Dépositaire, le Dépositaire doit séparer, conserver et maintenir les actifs de la Société séparés et à part des actifs du Dépositaire et de ses filiales. En vertu de la Convention de Dépositaire, le Dépositaire a le plein pouvoir de déléguer tout ou partie de ses fonctions relativement aux actifs de la Société, sous réserve que la responsabilité du Dépositaire ne soit pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs de la Société sous sa garde. La Société et le Dépositaire reconnaissent que la Banque Centrale considère que, afin de décharger sa responsabilité, le Dépositaire doit exercer tout le soin et la diligence possibles dans son choix et dans la désignation d'un tiers comme agent de garde, afin de garantir que le tiers a et conserve l'expertise, la compétence et le standing appropriés à s'acquitter des responsabilités en question, et doit maintenir un niveau approprié de supervision sur l'agent de garde, et prendre les renseignements nécessaires, le cas échéant, afin de confirmer que les obligations de l'agent sont toujours exécutées. Ceci ne se prétend pas une interprétation légale des Réglementations OPCVM.

la Convention de Dépositaire restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une quelconque des parties sur préavis de quatre-vingt dix (90) jours adressé par écrit à l'autre partie ou autre préavis prévu aux termes de la Convention de Dépositaire, étant entendu que cette résiliation ne prendra effet qu'après désignation approuvée par la Banque Centrale d'un successeur dûment agréé par la Banque Centrale.

La Convention de Dépositaire prévoit que le Dépositaire est responsable à l'égard de la Société et des Actionnaires pour toute perte subie par ces derniers du fait de son inexécution injustifiable ou de sa mauvaise performance de ses obligations. La Convention de Dépositaire prévoit que, sous réserve de certains de ses termes, la Société doit toujours exonérer le Dépositaire de tous frais, responsabilités, dommages-intérêts et dépens (notamment mais de manière non limitative, honoraires légaux et professionnels, ainsi que ceux engagés dans le cadre de la défense d'une réclamation, d'une action ou d'une procédure) bis par le Dépositaire ou ses administrateurs, dirigeants ou salariés dans le cadre de l'exécution, par le Dépositaire, de ses obligations au titre de la Convention de Dépositaire, autrement que du fait du manquement injustifiable, par le Dépositaire, à ses obligations ou de leur

mauvaise exécution. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Société n'est en aucun cas redevable de dommages-intérêts indirects ou consécutifs quel que soit le motif.

Dans la mesure où la Société peut investir sur des marchés sur lesquels les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas intégralement développés, notamment dans les pays émergents à économie de marché, les actifs de l'organisme qui sont négociés sur ces marchés, qui ont été confiés à des sous-dépositaires dans des circonstances où l'utilisation de ce sous-dépositaire est nécessaire, peuvent être exposés au risque lorsque le Dépositaire n'aura aucune responsabilité.

Le Dépositaire doit également garantir que la Banque Centrale soit informée immédiatement de tout grave non-respect des Réglementations OPCVM, des Statuts de la Société et du Prospectus.

LE DISTRIBUTEUR

Le Gestionnaire a désigné le Gestionnaire de portefeuille en qualité de distributeur mondial des Actions. Pour toute information complémentaire relative au Distributeur, veuillez vous référer à la section intitulée « *Le Gestionnaire de portefeuille* ».

FISCALITÉ

Ce qui suit constitue une synthèse de certaines conséquences fiscales irlandaise en cas d'achat, de possession et de cession d'Actions. Cette synthèse ne se prétend pas une description exhaustive de toutes les questions fiscales irlandaises potentiellement importantes en cas de décision d'achat, de possession ou de cession d'Actions. Elle traite uniquement de la situation de personnes qui sont les ayants droit économiques absolus des Actions et elle peut ne pas s'appliquer à certaines autres catégories de personnes.

La synthèse se base sur les lois irlandaises en matière de fiscalité ainsi que sur la pratique des Administrations Fiscales Irlandaises en vigueur à la date du présent Prospectus (et peut faire l'objet de changement futur ou rétroactif). Les investisseurs en Actions sont invités à consulter leurs conseils quant aux conséquences fiscales irlandaises ou autres de l'achat, de la possession et de la cession d'Actions.

Fiscalité de la Société

La Société entend conduire ses affaires comme résidente fiscalement irlandaise. Elle est à ce titre qualifiée de « société d'investissement » aux fins de la fiscalité irlandaise et, par conséquent, est exonérée de l'impôt sur les revenus et les bénéfices des sociétés irlandaises.

La Société sera tenue de rendre compte aux Administrations Fiscales Irlandaises si les Actions sont détenues par des Actionnaires non exonérés résidant en Irlande (et dans certaines autres circonstances), ainsi que décrit ci-après. L'explication des termes « résident » et « normalement résident » figure à la fin de la présente synthèse.

Fiscalité s'appliquant aux Actionnaires non irlandais

Lorsqu'un Actionnaire n'est pas résident (ou normalement résident) en Irlande aux fins de la fiscalité irlandaise, la Société ne déduira aucun impôt irlandais relativement aux Actions des Actionnaires, une fois qu'une déclaration a été reçue par la Société confirmant le statut de non-résident de l'Actionnaire.

Si aucune déclaration n'est reçue par la Société, cette dernière déduira l'impôt irlandais relativement aux Actions de l'Actionnaire, comme si l'Actionnaire était un Actionnaire résident irlandais non exonéré (voir ci-après). La Société déduira également l'impôt irlandais si la Société possède des informations lui suggérant raisonnablement que la déclaration de l'Actionnaire est erronée. An Actionnaire ne sera généralement pas en droit de récupérer cet impôt irlandais, sauf si l'Actionnaire est une société et qu'il détient les Actions par l'intermédiaire d'une succursale irlandaise et dans certaines autres circonstances limitées. La Société doit être informée si un Actionnaire devient résident fiscalement irlandais.

En règle générale, les Actionnaires qui ne sont pas fiscalement résidents irlandais ne seront redevables d'aucun autre impôt irlandais relativement à leurs Actions. Toutefois, si un Actionnaire est une société qui détient ses Actions par l'intermédiaire d'une succursale ou agence irlandaise, l'Actionnaire peut être redevable de l'impôt sur les sociétés irlandaises relativement aux bénéfices et plus-values résultant des Actions (sur la base d'une auto-évaluation).

Fiscalité s'appliquant aux Actionnaires irlandais exonérés

Lorsqu'un Actionnaire est résident (ou normalement résident) en Irlande aux fins de la fiscalité irlandaise, et rentre dans l'une des catégories énumérées à la section 739D(6) de la Loi de Consolidation Fiscale Irlandaise (*Taxes Consolidation Act of Ireland* – « TCA ») la Société ne déduira aucun impôt irlandais relativement aux Actions des Actionnaires, une fois qu'une déclaration a été reçue par la Société confirmant le statut d'exonéré de l'Actionnaire.

Les catégories énumérées en section 739D(6) TCA peuvent être récapitulées de la manière suivante :

1. Régimes de pension (au sens de la section 774, de la section 784 ou de la section 785 TCA).
2. Les Sociétés exerçant l'activité d'assurance-vie (au sens de la section 706 TCA).
3. Les sociétés d'investissement (au sens de la section 739B TCA).
4. Les organismes de placement particulier (au sens de la section 739B TCA).
5. Fonds communs de Placement non autorisés (auxquels s'applique la section 731(5)(a) TCA).
6. Organismes caritatifs (au sens de la section 739D(6)(f)(i) TCA).
7. Sociétés de gestion éligibles (au sens de la section 734(1) TCA).
8. Sociétés spécifiées (au sens de la section 734(1) TCA).
9. Fonds éligibles et gestionnaires d'épargne (au sens de la section 739D(6)(h) TCA).
10. Administrateurs de **Comptes Épargne Retraite Personnels** (CERP) (au sens de la section 739D(6)(i) TCA).
11. Coopératives de crédit irlandaises (au sens de la section 2 de la Loi de 1997 relative à la Coopérative de Crédit).
12. L'Agence Nationale de Gestion d'Actifs.
13. La National Pensions Reserve Fund Commission ou une Commission d'organisme de placement.
14. Sociétés éligibles (au sens de la section 110 TCA).
15. Toute autre personne résidente en Irlande autorisée (par la législation ou par l'accord exprès des Autorités Fiscales Irlandaises) à détenir des Actions de la Société sans obliger la Société à déduire l'impôt irlandais.

Les Actionnaires résidents irlandais revendiquant un statut d'exonération seront tenus de rendre compte de l'impôt irlandais dû relativement aux Actions sur la base d'une auto-évaluation.

Si la Société n'a pas reçu de déclaration relativement à un Actionnaire, la Société déduira l'impôt irlandais relativement aux Actions de l'Actionnaire, comme si l'Actionnaire était un Actionnaire résident irlandais non exonéré (voir ci-après). Un Actionnaire ne sera généralement pas en droit de récupérer cet impôt irlandais, sauf si l'Actionnaire est une société assujettie à l'impôt sur les sociétés irlandais et dans certaines autres circonstances limitées.

Fiscalité s'appliquant aux autres Actionnaires irlandais

Lorsqu'un Actionnaire est résident (ou normalement résident) en Irlande aux fins de la fiscalité irlandaise et qu'il n'est pas Actionnaire « exonéré » (voir ci-dessus), la Société déduira l'impôt irlandais sur les distributions, les rachats et les transferts et, de plus, sur les événements de « huitième anniversaire », décrits ci-après.

Distributions par la Société

Si la Société fait une distribution à un Actionnaire résident irlandais non exonéré, la Société déduira l'impôt irlandais de la distribution. Le montant de l'impôt déduit sera le suivant :

1. 25 % de la distribution, si les distributions sont payées à un Actionnaire qui est une société ;
2. 30 % de la distribution, si les distributions sont payées annuellement ou plus fréquemment à un Actionnaire qui n'est pas une société ; et
3. 33 % de la distribution, si les distributions sont payées moins d'une fois par an à un Actionnaire qui n'est pas une Société.

La Société paiera cet impôt déduit aux Autorités Fiscales Irlandaises.

En règle générale, un Actionnaire ne sera assujéti à aucun autre impôt irlandais relativement à la distribution. Toutefois, si l'Actionnaire est une société pour laquelle la distribution provient d'une négociation, la distribution brute (impôt irlandais déduit compris) fera partie de son revenu imposable aux fins d'auto-évaluation, et l'Actionnaire peut compenser l'impôt déduit sur son impôt sur les sociétés.

Rachat d'Actions

Si la Société rachète des Actions détenues par un Actionnaire résident irlandais non exonéré, la Société déduira l'impôt irlandais du paiement du rachat fait à l'Actionnaire. Le montant de l'impôt irlandais déduit sera calculé par rapport au gain (le cas échéant) revenant à l'Actionnaire sur les Actions en cours de rachat et sera égal à :

1. 25 % dudit gain, si l'Actionnaire est une société ; et
2. 33 % du gain, si l'Actionnaire n'est pas une société.

La Société paiera cet impôt déduit aux Autorités Fiscales Irlandaises.

En règle générale, un Actionnaire ne sera assujéti à aucun autre impôt irlandais relativement au paiement du rachat. Toutefois, si l'Actionnaire est une société pour laquelle le paiement du rachat provient d'une négociation, le paiement brut (impôt irlandais déduit compris) moins le coût d'acquisition des Actions fera partie de son revenu imposable aux fins d'auto-évaluation, et l'Actionnaire pourra compenser l'impôt déduit sur son impôt sur les sociétés.

Si les Actions ne sont pas libellées en Euros, un Actionnaire peut être redevable (sur une base d'auto-évaluation) à l'impôt irlandais sur les plus-values, sur toute plus-value de devise au moment du rachat des Actions.

Transferts d'Actions

Si un Actionnaire résident irlandais non exonéré transfère (par cession ou autrement) un droit à des Actions, la Société rendra compte de ce transfert aux fins de l'impôt irlandais. Le montant de l'impôt irlandais déduit sera calculé par rapport au gain (le cas échéant) revenant à l'Actionnaire sur les Actions transférées et sera égal à :

1. 25 % dudit gain, si l'Actionnaire est une société ; et
3. 33 % du gain, si l'Actionnaire n'est pas une société.

La Société paiera cet impôt déduit aux Autorités Fiscales Irlandaises. Afin de financer cet impôt irlandais, la Société peut s'approprié ou annuler d'autres Actions détenues par l'Actionnaire. Ceci peut résulter en un impôt irlandais supplémentaire.

En règle générale, un Actionnaire ne sera assujéti à aucun autre impôt irlandais relativement au paiement se rapportant au transfert d'Actions. Toutefois, si l'Actionnaire est une société pour laquelle

le paiement provient d'une négociation, le paiement (moins le coût d'acquisition des Actions) fera partie de son revenu imposable aux fins d'auto-évaluation, et l'Actionnaire pourra compenser l'impôt déduit sur son impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, si les Actions ne sont pas libellées en Euros, un Actionnaire peut être redevable (sur une base d'auto-évaluation) à l'impôt irlandais sur les plus-values, sur toute plus-value de devise au moment du transfert des Actions.

Événements du Huitième Anniversaire

Si un Actionnaire résident irlandais non exonéré ne cède pas d'Actions dans les huit ans de leur achat, l'Actionnaire sera réputé, aux fins de l'impôt irlandais, avoir cédé les Actions au huitième anniversaire de leur acquisition (et tout huitième anniversaire ultérieur). Sur cette supposée cession, la Société devra déclarer l'impôt irlandais en lien avec l'augmentation de valeur (le cas échéant) des Actions sur cette période de huit ans. Le montant de l'impôt irlandais déclaré sera égal à :

1. 25 % de ladite augmentation de valeur, si l'Actionnaire est une société ; et
2. 33 % de l'augmentation de valeur, si l'Actionnaire n'est pas une société.

La Société paiera cet impôt aux Autorités Fiscales Irlandaises. Afin de financer cet impôt irlandais, la Société peut s'approprier ou annuler d'autres Actions détenues par l'Actionnaire.

Toutefois, si moins de 10 % des Actions (par valeur) du Compartiment concerné sont détenues par des Actionnaires résidents irlandais non exonérés, la Société choisira de ne pas déclarer cette supposée cession. Afin de revendiquer ce choix, la Société doit :

1. confirmer aux Autorités Fiscales Irlandaises, annuellement, que cette exigence de 10 % est satisfaite, et fournir aux Autorités Fiscales Irlandaises les détails relatifs aux Actionnaires irlandais non exonérés (notamment la valeur de leurs Actions et leurs numéros d'identification fiscale irlandais) ; et
2. informer les Actionnaires résidents irlandais non exonérés que la Société choisit de revendiquer cette exonération.

Si l'exonération est revendiquée par la Société, les Actionnaires résidents irlandais non exonérés doivent payer aux Autorités Fiscales Irlandaises, sur la base de l'auto-évaluation, l'impôt irlandais qui aurait été autrement dû par la Société au huitième anniversaire (et tout huitième anniversaire ultérieur).

Un impôt irlandais payés relativement à la plus-value d'Actions sur la période de huit ans peut être compensé proportionnellement sur un impôt irlandais futur qui serait autrement dû relativement à ces Actions et en plus peut être récupéré sur une ultime cession des Actions.

Échange d'Actions

Lorsqu'un Actionnaire échange des Actions dans des conditions de pleine concurrence contre d'autres Actions de la Société, et qu'aucun paiement n'est reçu par l'Actionnaire, la Société ne déduira pas l'impôt irlandais relativement à l'échange.

Droit de Timbre

Aucun droit de timbre (ou autre droit de mutation irlandais) ne s'appliquera à l'émission, au transfert ou au rachat d'Actions. Si un Actionnaire reçoit une distribution en espèces d'actifs de la Société, un droit de timbre peut être potentiellement dû.

Droits sur les donations et droits de succession

Un impôt irlandais sur les acquisitions en capitaux (au taux de 30 %) peut s'appliquer aux donations ou successions d'actifs situés en Irlande ou dans le pays de la personne de laquelle provient la donation ou la succession en Irlande, résidente ou normalement résidente, ou encore où la personne bénéficiaire de la donation ou de la succession est résidente irlandaise ou normalement résidente.

Les Actions pourraient être considérées comme actifs situés en Irlande, ayant été émises par une société irlandaise. Toutefois, toute donation ou succession d'Actions sera exonérée d'impôt sur les donations ou sur les successions une fois que :

1. les Actions sont comprises dans la donation ou la succession à la date de la donation ou de la succession ainsi qu'à la « date d'évaluation » (ainsi que définie aux fins de fiscalité irlandaise sur les acquisitions de capitaux) ;
2. la personne de laquelle provient la donation ou la succession n'est ni domiciliée ni résidente en Irlande à la date de la distribution ; et
3. la personne bénéficiant de la donation ou la succession n'est ni domiciliée ni résidente en Irlande à la date de la donation ou de la succession.

Communication d'Informations en vertu de la Directive sur l'Épargne

L'Irlande a transposé la Directive UE sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts (Directive 2003/48/CE) en droit irlandais. Dans certains cas, la Société (ou l'agent payeur irlandais) peut être tenu(e) de communiquer des informations aux Autorités Fiscales Irlandaises concernant des Actionnaires qui sont des personnes résidentes dans l'UE (autre que l'Irlande) ou dans certains autres pays. Une obligation de reporting peut également exister relativement à des Actionnaires établis dans ces juridictions, qui ne sont pas des personnes juridiques, personnes assujetties à l'impôt sur les sociétés ou OPCVM. Les informations communiquées aux Autorités Fiscales Irlandaises seraient adressées aux autorités du pays de résidence (ou d'établissement) des Actionnaires concernés. Toutefois, aucune obligation de reporting ne doit exister en Irlande lorsque la Société, ou le Compartiment concerné de la Société, investit moins de 15 % de ses actifs totaux (directement ou indirectement) en titres de créances ou autres actifs spécifiés.

Signification de Termes

Signification de « Résidence » pour les Sociétés

Une Société dont la direction générale et le contrôle sont en Irlande est résidente fiscalement en Irlande quel que soit le lieu de sa constitution. Une société dont la direction générale et le contrôle ne sont pas situés en Irlande mais qui est constituée en Irlande est fiscalement résidente en Irlande sauf si :

1. la société (ou une société apparentée) exerce une activité commerciale en Irlande et soit la société est contrôlée par des personnes résidant dans des États membre de l'UE ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a signé une convention de double imposition, soit la société (ou une société apparentée) sont des sociétés cotées sur une bourse reconnue de l'UE ou dans un pays signataire d'une convention fiscale ; ou
2. la société est considérée comme non résidente en Irlande en vertu d'une convention relative à la double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Signification de « Résidence » pour les Personnes Physiques

Une personne physique sera considérée comme fiscalement résidente en Irlande pour une année civile si :

1. elle passe au moins 183 jours en Irlande au cours d'une année civile ; ou
2. fait preuve de présence combinée pendant 280 jours en Irlande, en tenant compte du nombre de jours passés en Irlande au cours de cette année civile et du nombre de jours passés en Irlande au cours de l'année précédente. La présence en Irlande par une personne d'au plus 30 jours au cours d'une année civile ne sera pas comptée aux fins d'application de ce test sur deux ans.

Une personne physique est considérée comme présente en Irlande pour un jour si elle est présente en personne en Irlande à tout moment durant ce jour.

Signification de « Résidence Normale » pour les Personnes Physiques

L'expression « résidence normale » (distincte de « résidence ») se rapporte à une habitude de vie normale et dénote la résidence à un endroit avec un certain degré de continuité. Une personne qui a été résidente en Irlande pendant trois exercices fiscaux consécutifs devient normalement résidente avec effet à compter du commencement du quatrième exercice fiscal. Une personne physique qui a été normalement résidente en Irlande cesse de l'être à la fin du troisième exercice fiscal consécutif durant lequel elle n'est pas résidente. Par exemple, une personne qui est résidente et normalement résidente en Irlande en 2007 et quitte l'Irlande durant cette année restera normalement résidente jusqu'à la fin de l'exercice fiscale de 2010.

Signification d'« Intermédiaire »

Un « intermédiaire » désigne une personne qui :

1. exerce une activité qui consiste en, ou inclut, la réception de paiements de la part d'une société d'investissement réglementée résidant en Irlande pour le compte d'autres personnes ;
ou
2. détient des unités d'une telle société d'investissement pour le compte d'autres personnes.

Impôts étrangers

La Société peut être redevable d'impôts (notamment impôts retenus à la source) dans des pays autres que l'Irlande sur le revenu et les plus-values découlant de ses investissements. La Société pourrait ne pas être en mesure de bénéficier d'une réduction du taux de cet impôt étranger en vertu des conventions relatives à la double imposition entre l'Irlande et d'autres pays. La Société pourrait en conséquence être dans l'incapacité de réclamer un impôt étranger retenu à la source dans certains pays. Si cette situation évolue et que la Société obtient le remboursement d'un impôt étranger, la Valeur Nette d'Inventaire de la Société ne sera pas reformulée et le bénéfice sera affecté aux actionnaires alors existants, conformément à la valeur imposable au moment du remboursement.

COMMISSIONS ET FRAIS

Les investisseurs sont invités à se reporter au Supplément Correspondant pour les accords spécifiques relatifs à un Compartiment.

Frais de gestion

Lorsque ceci est indiqué au Supplément Correspondant, la Société peut facturer aux investisseurs d'une Catégorie, des frais de gestion sur lesquels seront payés les commissions et frais du Gestionnaire, du Gestionnaire de portefeuille, du Distributeur et de chacun de leurs délégués relativement à la gestion, aux services de gestion d'investissements et aux services de distribution rendus à la Société (collectivement les « Frais de Gestion »). Les Frais de Gestion (à l'exception de toute commission de performance due relativement à un Compartiment, dont les détails sont décrits sous l'intitulé « *Commission de Performance* » ci-après) s'accumulent quotidiennement et sont dus trimestriellement à terme échu.

Le Gestionnaire paiera le Gestionnaire de portefeuille, l'éventuel sous-gestionnaire sur les Frais de Gestion et acquittera les éventuels débours engagés par le Gestionnaire de portefeuille, l'éventuel sous-gestionnaire ou le conseiller en investissement ou en stratégie. Les Frais de Gestion seront facturés aux taux indiqués au Supplément Correspondant.

Commission de performance

Le Gestionnaire de portefeuille peut, pour un ou plusieurs Compartiments, facturer une commission de performance. Le cas échéant, cette commission de performance sera décrite au Supplément Correspondant et sera facturée au niveau des Catégories individuelles.

Frais de Dépenses administratives

Si cela est indiqué dans le Supplément Correspondant, la Société peut facturer aux investisseurs d'un Compartiment, une Commission sur Frais Administratifs au taux devant être indiqué au Supplément Correspondant, sur laquelle seront payés les commissions et frais du Dépositaire, de l'Agent Administratif et de chacun de leur délégués relativement à l'exécution de leurs obligations pour le compte de la Société, ainsi que les frais d'établissement et d'organisation du Compartiment décrits ci-après sous l'intitulé "*Frais d'Établissement et d'Organisation*", ainsi que les frais et dépens divers relatifs ou attribuables à ce compartiment décrits ci-après sous l'intitulé « *Commissions, Frais et Dépens Divers* » (collectivement les « Frais Administratifs »).

Les Frais de Dépenses Administratives doivent être calculés chaque jour et être payables chaque trimestre à terme échu (chaque période étant désignée comme une "période de paiement"). Les honoraires d'un sous-dépositaire désigné par le Dépositaire ne seront pas supérieurs aux taux commerciaux normaux. Afin que nul doute ne subsiste, les Frais de Dépenses Administratives n'incluront pas les commissions et frais décrits ci-après dans la section « *Coûts et Dépenses exclus* »

Frais d'Établissement et d'Organisation

Les frais organisationnels de la Société et du Compartiment initial (y compris les frais relatifs à la rédaction des contrats auquel il est partie, le coût d'impression du Prospectus initial, l'obtention, le cas échéant, d'une cotation d'Actions à une Bourse irlandaise, l'obtention d'autorisations initiales ou d'enregistrements de Compartiments auprès des autorités de réglementation d'un pays, ainsi que les frais et dépens de ses conseillers professionnels) n'ont pas excédé 90 000 €. Ces frais seront amortis et affectés à chaque Compartiment, ainsi que ceux créés après les Compartiments initiaux, ainsi que cela peut être déterminé, à leur discrétion, par les Administrateurs.

Les frais d'établissement et d'organisation de chaque nouveau Compartiment (frais relatifs à la négociation et à la rédaction des contrats se rapportant spécifiquement à ce Compartiment, les coûts de rédaction et d'impression de tout supplément, du prospectus simplifié et/ou de tout support de marketing, l'obtention d'une cotation à une bourse, l'obtention d'autorisations initiales ou d'enregistrements auprès des autorités de réglementation d'un pays et les frais et dépens relatifs à un conseil professionnel) seront amortis sur les cinq (5) premiers exercices comptables de ce nouveau compartiment, ou sur toute autre période déterminée par les Administrateurs. Ces sommes ne seront pas comprises et seront additionnelles au montant de 90 000 € mentionné précédemment.

Commissions, Frais et Dépens Divers

La Commission sur Frais Administratifs couvrira également divers commissions, frais et dépens liés à la gestion continue et à l'exploitation de la Société, qui sont attribuables aux Compartiments concernés, notamment mais de manière non limitative, l'enregistrement, l'agent de transfert, et les frais de transfert, frais de secrétariat, les frais relatifs à l'éventuelle vérification semestrielle, par une partie non apparentée, d'évaluations de contrepartie d'IFD OTC détenus par les Compartiments concernés, primes d'assurance, les frais et dépens de tenue de ses livres comptables, ainsi que l'audit y afférent, et de rédaction, d'impression, de publication, de traductions et de distribution (dans les langues requises) de prospectus, suppléments ou informations aux Actionnaires actuels et potentiels (ainsi que les coûts de développement et de mise à niveau de logiciels informatiques et de techniques de transmission électronique aux fins de distribution de ces documents ou informations), les frais de publication des cours et informations relatives au rendement, sur le média applicable, les frais et dépens relatifs à l'obtention et/ou au maintien d'autorisations ou d'enregistrement de Compartiments concernés auprès des autorités de réglementation d'un pays, ainsi que toute éventuelle retenue à la source appliquée par la Banque Centrale, les frais de cotation et de maintien de cotation de ces Compartiments à une bourse, les frais de marketing et de promotion, les émoluments des Administrateurs, les coûts de convocation et de participation des Administrateurs et des Actionnaires aux assemblées, ainsi que les honoraires professionnels et frais relatifs aux services juridiques, d'audit et autres services consultatifs, tous frais relatifs à la résiliation ou à la liquidation d'un Compartiment ou de la Société, et tous autres frais et débours susceptibles d'être engagés, le cas échéant, et qui ont été approuvé par les Administrateurs comme étant nécessaires ou appropriés en vue du fonctionnement continu du Compartiment concerné. Les commissions et frais des agents payeurs, des agents informateurs et/ou banques correspondantes, relativement à l'enregistrement d'un Compartiment à la vente dans un pays, seront à des taux commerciaux habituels.

Frais et Dépens Exclus

La Commission pour Frais Administratifs et les Frais de Gestion n'incluent pas le coût de l'achat et de la vente d'actifs, l'impôt retenu à la source, les droits de timbre ou autres impôts sur les investissements d'un Compartiment, les commissions et commissions de courtage engagées relativement aux investissements d'un Compartiment, les intérêts sur emprunts, tous les frais bancaires notamment ceux engagés dans le cadre de services bancaires, de la stipulation ou de la modifications de conditions d'emprunts, commissions et frais payés relativement aux services bancaires, éventuelles commissions facturées par des intermédiaires dans le cadre d'un investissement dans le Compartiment, tous les autres impôts, droits, taxes gouvernementales et frais similaires, et la proportion des débours engagés par d'éventuels prestataires de services (autres que le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille, le Distributeur, l'Agent Administratif et le Dépositaire) pour le compte de la Société, ainsi que tous les frais et débours exceptionnels (le cas échéant) susceptibles de survenir, notamment contentieux relatifs à la Société susceptibles d'être décidés, à leur discrétion, par les Administrateurs.

Commissions de Souscription

Une commission de souscription versée à l'avance de 5 % sur les montants de souscription peut être facturée aux investisseurs potentiels d'Actions dans un Compartiment qui, si elle est facturée, sera

déduite des montants bruts de souscription. Si elle est facturée, la Société peut payer la commission de souscription à l'avance à un distributeur ou à un sous-distributeur aux fins de distribution d'Actions. Pour plus d'informations sur la question de savoir s'il est prévu de facturer une commission de souscription relativement aux souscriptions d'Actions dans un Compartiment dans lequel ils entendent investir, les investisseurs sont invités à se reporter au Supplément Correspondant.

Rachats

Les statuts autorisent la Société à facturer aux Actionnaires faisant une demande de rachat dans un Compartiment, une commission de rachat pouvant aller jusqu'à 3 % du produit du rachat en question. Pour plus d'informations sur la question de savoir s'il est prévu de facturer une commission de rachat relativement aux rachats d'Actions dans un Compartiment dans lequel ils entendent investir ou dans lequel ils ont investi, les investisseurs sont invités à se reporter au Supplément Correspondant.

Droits et Frais

Dans le cadre du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action dans le cadre d'une demande de souscription ou d'une demande de rachat, la Société peut, un Jour d'Évaluation au cours duquel il n'y a pas de souscriptions ou de rachats, ajuster la Valeur Nette d'Inventaire par Action, en ajoutant ou en déduisant des Droits et Frais afin de couvrir les frais de négociation et d'agir comme prélèvement anti-dilution pour préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment. Les Administrateurs approuveront la demande de ce prélèvement anti-dilution uniquement dans les circonstances où cela est jugé approprié, et prendront toujours en considération les meilleurs intérêts des Actionnaires pour décider s'il convient d'appliquer ce prélèvement anti-dilution. Ces éventuels Droits et Frais compteront pour les frais effectifs de l'achat ou de la cession d'investissement, notamment la conclusion ou la résiliation (partielle ou autrement) d'IFD. Les administrateurs se réservent le droit de renoncer à ces frais à tout moment.

Émoluments des Administrateurs

Les Administrateurs ont droit à une commission à titre de rémunération pour leurs services un taux devant être déterminé, le cas échéant, par les Administrateurs, sous réserve que le montant de la rémunération du haut aux Administrateurs au cours d'une (1) année relativement à la Société, ne soit pas supérieure à 15 000 euros ou tout autre montant fixé, le cas échéant, par les Administrateurs, et communiqué aux Actionnaires au dernier rapport annuel ou semestriel. Les Administrateurs et tout Administrateur suppléant auront aussi droit au remboursement de leurs frais de déplacement, d'hôtel et les autres frais divers encourus pour se rendre aux assemblées des Administrateurs ou des Actionnaires ou à toute autre réunion en rapport avec l'activité de la Société. Aucun des Administrateurs n'a conclu un quelconque contrat de services avec la Société, aucun contrat de ce type n'a été proposé, et aucun des Administrateurs n'est dirigeant de la Société.

Dispositions Générales

Les frais de chaque Compartiment de la Société sont déduits du revenu total de ce Compartiment avant le paiement des dividendes. Les dépenses de la Société qui ne sont pas directement attribuables au fonctionnement d'un Compartiment spécifique, sont réparties parmi tous les Compartiments d'une manière déterminée par les Administrateurs. Les dépenses de la Société qui ne sont pas directement attribuables à une Catégorie spécifique sont directement attribuables à un Compartiment spécifique, sont répartis parmi toutes les Catégories du Compartiment d'une manière déterminée par les Administrateurs, agissant de manière juste et équitable. Dans ces hypothèses, les dépenses seront normalement réparties parmi toutes les Catégories du Compartiment proportionnellement à la valeur des actifs nets Compartiment qui sont attribuables à ces Catégories. Les dépenses de la Société qui sont directement attribuables à une Catégorie spécifique sont affectées à cette Catégorie.

Sans préjudice de ce qui précède, le Gestionnaire de portefeuille ou un éventuel sous-gestionnaire peut, le cas échéant, à sa discrétion absolue, décider de partager ou de rembourser à des sociétés

associées ou à tout ou partie des Actionnaires, ou à des intermédiaires, tout ou partie des commissions de gestion, de gestion d'investissement, de performance et/ou de distribution. Ces éventuels remboursements aux Actionnaires ou intermédiaires peuvent s'appliquer en payant des Actions supplémentaires à émettre à l'Actionnaire. Ces Actions seront émises aux Actionnaires à leur Valeur Nette d'Inventaire.

Le Gestionnaire de portefeuille peut également agir en qualité de gestionnaire ou de conseiller de parties autres que la Société, notamment des parties qui sont contreparties à des IFD OTC pour le compte d'un Compartiment, et peut percevoir une rémunération relativement à ces services, qui ne sera pas payé dans les actifs du Compartiment. Le Gestionnaire de portefeuille, selon le cas, une filiale, peut bénéficier d'une exposition prise par une contrepartie à un IFD OTC, en cherchant à couvrir son exposition y afférente par l'investissement en stratégies ou fonds gérés par le Gestionnaire de portefeuille ou sa filiale. Cette rémunération ne sera pas payée dans les actifs du Compartiment concerné.

Le Gestionnaire de portefeuille prendra toujours en compte ses obligations à l'égard de la Société et/ou au titre de contrats auxquels elle est partie ou par lesquels elle est liée relativement à un Compartiment et, en particulier mais de manière non limitative, ses obligations d'agir dans les meilleurs intérêts des Actionnaires dans le cadre de la réalisation d'investissements où des conflits d'intérêts peuvent survenir, et s'efforcera de garantir que ces conflits soient résolus équitablement et, en particulier, le Gestionnaire de portefeuille a convenu d'agir d'une manière qu'il considère de bonne foi juste et équitable, en attribuant des opportunités d'investissement à un Compartiment concerné.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Dépositaire, l'Administrateur, le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille, tout éventuel sous gestionnaire et les Administrateurs (les « **Parties Intéressées** ») et leurs filiales, peuvent, le cas échéant agir en qualité de promoteur, gestionnaire, agent administratif, trustee, dépositaire, sponsor d'indice, gestionnaire d'investissement, conseiller, administrateur, contreparties IFD ou distributeurs relativement à, ni être autrement impliqué dans d'autres fonds ou fonds de placement ayant des objectifs d'investissements similaires à ceux de la Société et/ou dans l'un quelconque des Compartiments, ou être autrement impliqué dans une activité bancaire et dans des services bancaires d'investissement, notamment la finance d'entreprise et les activités sur le marché des capitaux, dans l'émission de titres, la distribution de titres, la recherche et la négociation. Il est par conséquent possible que l'un quelconque d'entre eux puisse, dans le cadre de son activité, avoir des conflits d'intérêts potentiels avec la Société ou un quelconque Compartiment, un intérêt important ou un conflit d'intérêts potentiel dans le cadre de services ou d'opérations avec ou pour la Société ou un Compartiment. Chacun prendra toujours en compte, dans ces hypothèses, ses obligations au titre des Statuts de la Société et/ou des contrats auxquels il est partie ou par lesquels il est lié relativement à la Société ou à un Compartiment et, en particulier mais de manière non limitative, ses obligations d'agir, dans la mesure du possible, dans les meilleurs intérêts des Actionnaires en prenant en considération ses obligations à l'égard d'autres clients, dans le cadre de la réalisation d'investissements où des conflits d'intérêts peuvent survenir, et s'efforcera de garantir que ces conflits soient résolus équitablement et, en particulier, le Gestionnaire de portefeuille a convenu d'agir d'une manière qu'elle considère de bonne foi comme étant juste et équitable, en attribuant des opportunités d'investissement à la Société.

Les Parties Intéressées peuvent investir, directement ou indirectement, ou gérer ou conseiller d'autres fonds de placement ou comptes qui investissent dans des actifs pouvant être également achetés ou vendus par la Société. Les Parties Intéressées ne sont pas tenues d'offrir à la Société, des opportunités d'investissement dont elles ont connaissance, ou de rendre compte à la Société concernant (ou de partager avec la Société ou d'informer la Société de) d'une opération ou d'un avantage reçu par l'une quelconque d'entre elles dans le cadre d'une telle opération, mais répartira ces éventuelles opportunités de manière équitable entre la Société et d'autres clients.

La relation entre le Gestionnaire de portefeuille et la Société est telle que décrite aux termes de la Convention de Gestion d'Investissement. Ni cette relation, ni les services rendus par le Gestionnaire de portefeuille, ni aucun autre élément ne donneront lieu à de quelconques obligations fiduciaires ou équitables de la part du Gestionnaire de portefeuille ou de la part des filiales de celui-ci, susceptibles d'empêcher ou de gêner le Gestionnaire de portefeuille ou l'une quelconque de ses filiales dans l'exercice de ses activités au titre de ces contrats, agissant à la fois en qualité de teneur de marché et de courtier, de mandant et d'agent, ou dans ses affaires avec ou pour des filiales, des clients apparentés, d'autres clients ou investisseurs et, de manière générale, agissant conformément aux stipulations des contrats.

Dans le cadre de la prestation de services à la Société, ni le Gestionnaire de portefeuille, ni un quelconque sous gestionnaire, ni leurs filiales, ne sont tenus de communiquer à la Société ou de prendre en considération toute information, tout fait, ou élément si :

- (i) ces informations sont possédées exclusivement de l'autre côté d'une muraille de Chine par la personne prenant la décision ou la mesure en question ; et
- (ii) la communication ou l'utilisation de ces informations constituerait un manquement ou un abus de confiance à l'égard de toute autre personne ou résulterait en une violation de la loi ; et
- (iii) ces informations ne sont pas parvenues à la connaissance effective de la personne prenant la décision ou la mesure en question (que ces informations parviennent ou non à la connaissance d'un dirigeant, administrateur, membre, salarié ou agent du Gestionnaire de portefeuille ou d'une quelconque filiale).

Aucune communication ultérieure ni aucune approbation de la Société n'est requise relativement à l'une des questions mentionnées précédemment.

Lorsque la personne compétente évaluant les titres non cotés est une Partie Intéressée, la commission due par la Société, qui est basée sur la Valeur Nette d'Inventaire, peut augmenter au fur et à mesure de l'augmentation des investissements de la Société.

Rien ne peut empêcher les Administrateurs ou autres Parties Intéressées de négocier en qualité de mandant dans le cadre de la vente ou de l'achat d'actifs à ou de la Société, ni empêcher le Dépositaire d'agir en qualité de dépositaire et/ou de trustee, en toute autre qualité pour d'autres clients, ni d'acheter, de détenir et de négocier des actifs pour son propre compte ou pour le compte d'un quelconque client, nonobstant le fait que les mêmes actifs ou que des actifs similaires puissent être détenus ou négociés par ou pour le compte de la Société. Le Dépositaire n'est pas réputé être affecté par l'avis, ni avoir une quelconque obligation de communiquer à la Société des informations parvenues en sa possession ou en la possession de ses associés du fait de l'un quelconque de ces arrangements. Ni le Dépositaire ni l'un quelconque de ses associés n'est tenu de rendre compte à la Société des éventuels bénéfices résultant ou liés à une telle transaction. Toutefois, cette transaction doit être réalisée comme si elle était effectuée à des conditions commerciales habituelles, négociée dans des conditions de pleine concurrence et dans les meilleurs intérêts des Actionnaires. Les transactions seront réputées avoir été réalisées à des conditions commerciales habituelles, négociées dans des conditions de pleine concurrence si : (a) une évaluation certifiée de la transaction par une personne agréée par le Dépositaire (ou, en cas de transaction impliquant le Dépositaire, par les Administrateurs) en sa qualité de personne indépendante et compétente est obtenue ; (b) une exécution de la transaction dans les meilleures conditions à des bourses d'investissement organisées en vertu des règles de la bourse ; nous (c) lorsque les conditions (a) et (b) ne sont pas possibles, la transaction est exécutée à des conditions que le Dépositaire (ou, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, les Administrateurs) juge conformes au principe d'exécution à des conditions commerciales normales de pleine concurrence, et dans les meilleurs intérêts des Actionnaires.

Un Administrateur peut-être partie à, ou autrement intéressé à une transaction ou à un accord avec la Société ou dans lequel (laquelle) la société est intéressée, sous réserve qu'il ait communiqué aux Administrateurs, préalablement à la conclusion de cette transaction ou de cet accord, la nature et l'étendue d'un quelconque intérêt pour lui dans ce cadre. Sauf décision contraire des Administrateurs, un Administrateur peut voter relativement à un contrat ou à un accord, ou à toute proposition quelle qu'en soit la nature, dans lequel (laquelle) il a un intérêt matériel, en ayant préalablement communiqué cet intérêt. Avec cette exception, à la date du présent Prospectus, aucun Administrateur ni aucune personne apparentée à un Administrateur n'a un quelconque intérêt, bénéficiaire ou non, dans le capital social de la Société, ni un quelconque intérêt matériel dans la Société au titre d'un contrat ou d'un accord avec la société, mais un ou plusieurs des Administrateurs peuvent détenir des Parts de Souscripteur. Lait Administrateurs s'efforceront de garantir que tout conflit d'intérêts soit résolu de manière équitable.

Monsieur Alain Dubois est Président Conseil de Direction du Gestionnaire de portefeuille M. Stéphane Enguehard est actuellement Chef des Fonds de Développement de Fonds Spéculatifs. Monsieur Peter Madden a été Directeur Général et administrateur d'Inora Life Limited, filiale à 100 % de Société Générale S.A. Monsieur Bryan Tierman est Administrateur du Gestionnaire.

En sélectionnant les courtiers pour procéder aux achats et ventes de la Société pour le compte d'un Compartiment, le Gestionnaire de portefeuille choisira des courtiers qui ont accepté de fournir à la Société la meilleure exécution. À cet égard, la meilleure exécution signifie prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour la Société, en tenant compte des cours, coûts, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, de l'envergure et de la nature de l'ordre, ainsi que de toutes autres considérations importantes pour l'exécution de l'ordre. En gérant les actifs de chaque Compartiment, le Gestionnaire de portefeuille peut recevoir certaines informations relatives à la recherche et aux statistiques, ainsi que d'autres informations et assistance de courtiers. Le

Gestionnaire de portefeuille peut affecter une affaire de courtage à des courtiers qui ont fourni la recherche et l'assistance à la Société et/ou ses clients pour lesquels le Gestionnaire de portefeuille exerce sa décision d'investissement. Les avantages apportés au titre d'accords de rétrocession doivent assister la prestation de services d'investissement à la Société. Le Gestionnaire de portefeuille doit informer la Société de tous accords de rétrocession et ces accords doivent être communiqués dans des rapports périodiques, notamment les comptes annuels vérifiés de la Société.

Dans l'hypothèse où le Gestionnaire de portefeuille ou un quelconque sous-gestionnaire récupère une partie des commissions de courtage relativement à l'achat et/ou à la vente de titres pour un Compartiment, ce remboursement (moins toutes commissions et frais raisonnables dûment justifiés, directement payés par le Gestionnaire de portefeuille ou par le sous-gestionnaire dans le cadre de ce remboursement et convenus avec la Société) doit être payé dans ce Compartiment. Dans ces circonstances, les détails complets de ces accords, notamment les commissions dues au Gestionnaire de portefeuille relativement à ces accords, seront communiqués aux Actionnaires dans le dernier rapport annuel ou semestriel.

Politique du Gestionnaire de portefeuille en matière de Conflit d'Intérêts

Le Gestionnaire de portefeuille a mis en place des accords afin de gérer les conflits d'intérêts entre elle-même et ses clients et entre différents clients. Le Gestionnaire de portefeuille exercera ses activités conformément à cette politique en matière de conflits d'intérêts. Lorsqu'un Gestionnaire de portefeuille ne considère pas que les accords au titre de sa politique en matière de conflits d'intérêts sont suffisants pour gérer un conflit particulier, il informera la Société de la nature du conflit, de sorte qu'elle puisse décider de la procédure à suivre.

Les éventuels conflits susceptibles d'affecter la Société seront résolus équitablement.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

ASSEMBLÉES

Au moins une assemblée générale de la Société se tiendra chaque année à titre d'assemblée générale annuelle de la Société. Un préavis d'au moins vingt-et-un (21) jours (y compris le jour auquel la notification est signifiée ou réputée l'être, et le jour pour lequel la notification est signifiée) doit être accordé aux Actionnaires. La notification doit préciser le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que les sujets à l'ordre du jour. Un mandataire peut participer pour le compte d'un Actionnaire. Les droits de vote attachés aux Actions sont stipulés sous l'intitulé « *Droits de Vote* » au présent Prospectus.

RAPPORTS ET COMPTES

Les Administrateurs doivent faire rédiger un rapport annuel ainsi que des comptes annuels vérifiés pour la Société et chaque Compartiment pour l'exercice clos au 31 décembre de chaque année. Ils seront transmis aux Actionnaires dans un délai de quatre (4) mois de la fin de l'exercice comptable concerné, et au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle. En outre, les Administrateurs doivent faire rédiger un rapport semestriel pour l'exercice clos au 31 juin de chaque année, qui doit inclure les comptes semestriels non vérifiés pour la Société et chaque Compartiment. Les comptes semestriels de chaque Compartiment seront adressés aux Actionnaires du Compartiment concerné dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin de l'exercice comptable concerné. Le rapport annuel et le rapport semestriel seront adressés aux Actionnaires par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique de communication, bien que les Actionnaires puissent également, sur demande, recevoir les rapports par courrier postal.

LIQUIDATION

Les Statuts contiennent des clauses à l'effet suivant :

- (a) En cas de liquidation de la Société, le liquidateur utilisera les actifs de la Société de la manière et dans l'ordre qu'il jugera appropriés pour satisfaire les demandes des créanciers.
- b) Les actifs pouvant être distribués aux Actionnaires seront distribués dans l'ordre de priorité ci-après :
 - (i) En premier lieu, dans le paiement aux titulaires d'Actions de chaque série d'une somme dans la devise de libellé de ces Actions (ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur) la plus proche possible (à un taux de change déterminé par le liquidateur) de la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Actions détenues par ces titulaires respectivement à la date de commencement de la liquidation, sous réserve qu'il y ait suffisamment d'actifs disponibles dans le Compartiment concerné pour permettre que ce paiement soit effectué dans son intégralité. Dans l'hypothèse où il n'y a pas suffisamment d'actifs disponibles dans le Compartiment concerné pour permettre que ce paiement soit effectué dans son intégralité, aucun recours ne sera possible à l'un quelconque des actifs compris dans l'un quelconque des autres Compartiments ;
 - (ii) En second lieu, dans le paiement aux titulaires de Parts de Souscripteur de sommes à hauteur de la valeur nominale des Parts de Souscripteur sur les actifs de la Société non comprises dans les éventuels Compartiments restant après une distribution en vertu du sous-alinéa (i) ci-dessus. Dans l'hypothèse où il y n'y a pas suffisamment d'actifs non compris dans les Compartiments pour permettre que ce paiement soit effectué dans son intégralité, aucun recours ne sera possible aux actifs compris dans l'un des Compartiments.
 - (iii) En troisième lieu, dans le cadre du paiement aux titulaires de chaque série d'Actions

ou Catégorie du solde restant dans le Compartiment concerné, ce paiement doit être effectué proportionnellement au nombre d'Actions détenues de cette série.

- (iv) En quatrième lieu, dans le cadre du paiement aux titulaires des Actions de tout solde restant et non compris dans l'un quelconque des Compartiment, ce paiement étant effectué proportionnellement au nombre d'Actions détenues.
- (c) Si la Société est liquidée (que la liquidation soit volontaire, sous contrôle ou par décision judiciaire), le liquidateur peut, sur autorité d'une résolution spéciale et toute autre sanction requise en droit des sociétés irlandais, diviser parmi les Actionnaires, en espèces, tout ou partie des actifs de la Société, et que les actifs contiennent ou non des biens de nature unique, et peut, à cet effet, fixer la valeur qu'il juge juste sur une ou plusieurs catégories de biens, et peut déterminer la manière dont le partage aura lieu entre les Actionnaires ou différentes catégories d'Actionnaires. Les Actionnaires peuvent demander que les actifs devant leur être distribués en espèces soient préalablement liquidés en espèces. Le liquidateur peut, avec la même autorité, affecter une partie des actifs à des trustees de trusts en faveur d'Actionnaires que le liquidateur, avec la même autorité, juge appropriés, et la liquidation de la Société peut être close et la Société dissolue, mais de sorte qu'aucun Actionnaire ne soit tenu d'accepter des actifs relativement auxquels il existe des dettes.

CONTRATS SIGNIFICATIFS

Les contrats suivants, qui sont récapitulés aux sections « *Direction et Administration* » et « *Commissions et Frais* » du présent Prospectus, ont été conclus et sont, ou peuvent être, significatifs :

- (a) Contrat de Gestion en date du 21.07.11 aux termes duquel le Gestionnaire a été désigné pour la prestation de services consultatifs et de gestion à la Société ;
- (b) La Convention de Gestion d'Investissement en date du 21.07.11 aux termes duquel le Gestionnaire de portefeuille a été désigné pour la prestation de services consultatifs et de gestion d'investissements à la Société ;
- (c) Accord d'Administration en date du 21.07.11 aux termes duquel l'Agent Administratif a été désigné pour la prestation de certains services administratifs à la Société ;
- (d) Convention de Dépositaire en date du 21 juillet 2011 aux termes de laquelle le Dépositaire a été désigné en qualité de dépositaire de tous les actifs de la Société ;
- (e) Contrat de Distribution en date du 21 juillet 2011 aux termes duquel le Distributeur a été désigné afin de promouvoir et de commercialiser les Actions.

DOCUMENTS CONSULTABLES

Des exemplaires des documents suivants peuvent être consultés au siège social de l'Agent Administratif pendant les heures d'ouverture normales un Jour d'Évaluation :

- Les Statuts de la Société.
- Les Réglementations OPCVM et les réglementations de la Banque Centrale publiées conformément aux Réglementations OPCVM.
- les états financiers et les rapports annuels et semestriels les plus récents de la Société.

Par ailleurs, les états financiers annuels vérifiés de la Société seront adressés aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels sur demande. Les Statuts de la Société et les éventuels rapports semestriels peuvent également être obtenus sur simple demande adressée à l'Agent Administratif, ou peuvent

être consultés au siège social de l'Agent Administratif durant les heures d'ouverture normales un Jour d'Évaluation.

ANNEXE I – MARCHÉS RECONNUS

Les bourse/marchés sont indiqués ci-après, conformément aux exigences de la Banque Centrale, qui ne publie aucune liste de marchés approuvés.

À l'exception de l'investissement autorisé en titres non cotés, l'investissement sera limité aux bourses et marchés réglementés ci-après :

- (i) Toute bourse ou tout marché situé dans un État Membre de l'UE ou dans l'un des pays membres de l'OCDE suivants : Australie, Canada, Japon, Nouvelle Zélande, Norvège, Suisse et les États-Unis d'Amérique.

- (ii) L'une des bourses ou l'un des marchés suivants :

Argentine	Buenos Aires Stock Exchange Cordoba Stock Exchange La Plata Stock Exchange Mendoza Stock Exchange Rosario Stock Exchange
Bahreïn	Bahrain Stock Exchange
Bangladesh	Chittangong Stock Exchange Dhaka Stock Exchange
Botswana	Botswana Stock Exchange
Brésil	Bahia-Sergipe-Alagoas Stock Exchange Brasilia Stock Exchange Extremo Sul Porto Alegre Stock Exchange Minas Esperito Santo Stock Exchange Parana Curitiba Stock Exchange Pernambuco e Paraiba Recife Stock Exchange Regional Fortaleza Stock Exchange Rio de Janeiro Stock Exchange Santos Stock Exchange Sao Paulo Stock Exchange
Chili	Santiago Stock Exchange Bolsa Electronica de Chile
Îles anglo-normandes	Channel Islands Stock Exchange
Chine	Shanghai Securities Exchange Shenzhen Stock Exchange
Colombie	Bogota Stock Exchange Medellin Stock Exchange Occidente Stock Exchange
Croatie	Zagreb Stock Exchange
Égypte	Cairo Stock Exchange Alexandria Stock Exchange
Ghana	Ghana Stock Exchange
Hong Kong	Hong Kong Stock Exchange
Inde	Bombay Stock Exchange Madras Stock Exchange Delhi Stock Exchange Ahmedabad Stock Exchange Bangalore Stock Exchange

	Cochin Stock Exchange Gauhati Stock Exchange Magadh Stock Exchange Pune Stock Exchange Hyderabad Stock Exchange Ludhiana Stock Exchange Uttar Pradesh Stock Exchange Calcutta Stock Exchange
Indonésie	Jakarta Stock Exchange Surabaya Stock Exchange
Israël	Tel Aviv Stock Exchange
Jordanie	Amman Stock Exchange
Liban	Beirut Stock Exchange
Kenya	Nairobi Stock Exchange
Kazakhstan	KASE
Koweït	Kuwait Stock Exchange
Malaisie	Kuala Lumpur Stock Exchange Bumiputra Stock Exchange
Île Maurice	Stock Exchange of Mauritius
Mexique	Bolsa Mexicana de Valores
Maroc	Casablanca Stock Exchange
Namibie	Namibian Stock Exchange
Nigéria	Lagos Stock Exchange Kaduna Stock Exchange Port Harcourt Stock Exchange
Oman	Muscat Securities Market
Pakistan	Karachi Stock Exchange Lahore Stock Exchange Islamabad Stock Exchange
Pérou	Lima Stock Exchange
Philippines	Philippines Stock Exchange
Qatar	Doha Stock Exchange
Russie	St. Petersburg Stock Exchange Moscow International Stock Exchange Moscow Interbank Currency Exchange (les investissements porteront uniquement sur des titres de capitaux)
Singapour	Singapore Stock Exchange SESDAQ
Arabie Saoudite	Riyadh Stock Exchange
Afrique du Sud	Johannesburg Stock Exchange
Sri Lanka	Colombo Stock Exchange
Corée du Sud	Korea Stock Exchange
Taïwan	Taiwan Stock Exchange
Thaïlande	Thailand Stock Exchange
Tunisie	Tunis Stock Exchange
Turquie	Istanbul Stock Exchange
Uruguay	Montevideo Stock Exchange

Ukraine	Ukraine PFTS Ukrainian Stock Exchange Ukrainian Interbank Currency Exchange
Venezuela	Maricaibo Stock Exchange Caracas Stock Exchange
Zambie	Lusaka Stock Exchange

- (iii) Les bourses ou marchés suivants :
- Le marché organisé par les membres de International Capital Market Association (anciennement International Securities Market Association) ;
 - Le marché conduit par « the listed money market institutions » décrit à la publication de Bank of England publication « The Regulations of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in Sterling, Foreign Exchange and Bullion » en date d'avril 1988, (modifiées le cas échéant);
 - (a) NASDAQ aux États-Unis, (b) le marché des bons du trésor US conduit par les principaux intermédiaires financiers réglementés par la Federal Reserve Bank of New York ; et (c) le marché de gré à gré aux États-Unis conduit par les intermédiaires financiers primaires et par les intermédiaires financiers secondaires, réglementé par la Securities and Exchange Commission et la National Association of Security Dealers et par des institutions bancaires réglementées par le US Comptroller of Currency, Federal Reserve Bank System ou Federal Deposit Insurance Corporation ;
 - Le marché de gré à gré au Japon réglementé par the Securities Dealers Association of Japan ;
 - Le Marché français des « Titres des Créances Négociables » (marché de gré à gré en titres de créance négociables) ;
 - Le marché du Royaume Uni (i) conduit par des banques et autres institutions réglementées par l'Autorité de Régulation des Services Financiers (FSA) et soumis aux dispositions de Conduite Interprofessionnelle du Market Conduct Sourcebook de la FSA et (ii) dans des produits de non investissement soumis à la directive contenue au « Non-Investment Product Code » rédigés par les participants au marché de Londres, notamment la FSA et Bank of England (anciennement connu comme « The Green Paper ») ; et
 - Le marché d'investissement alternatif du Royaume Uni réglementé et dirigé par la London Stock Exchange.
- (iv) Une bourse ou un marché organisé(e) dans l'Espace Économique Européen sur lequel les futures ou contrats d'options sont régulièrement négociés.
- (v) Toute bourse approuvée dans un État membre de l'Espace Économique Européen.

Instruments Financiers Dérivés

Dans l'hypothèse d'un investissement en IFD, sur un marché dérivé approuvé dans un État Membre de l'Espace Économique Européen et les bourses ou marché suivants :
American Stock Exchange, Chicago Mercantile Exchange, Chicago Board of Options Exchange, Chicago Board of Trade, Coffee, Sugar and Cocoa Exchange, Iowa Electronic Markets, Kansas City Board of Trade, Mid-American Commodity Exchange, Minneapolis Grain Exchange, New York Cotton Exchange, New York Mercantile Exchange et Twin Cities Board of Trade.

**LYXOR NEWCITS IRL PLC
(ANCIENNEMENT LYXOR DIMENSION IRL PLC)**

**(LA « SOCIÉTÉ »)
ADDENDUM DATÉ DU 31 JUILLET 2013 AU PROSPECTUS**

**de la Société daté du 14 décembre 2012
ET Á SES
SUPPLÉMENTS (les “Suppléments”)**

Le présent Addendum fait partie intégrante du prospectus daté du 14 décembre 2012 relatif à la Société (le « Prospectus ») et des Suppléments des Compartiments de la Société LYXOR/TIEDEMANN ARBITRAGE STRATEGY FUND daté du 14 février 2013 LYXOR/CANYON CREDIT STRATEGY FUND daté 12 February 2013 et doit être lu conjointement avec ceux-ci.

Les administrateurs de la Société (les « **Administrateurs** ») acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Addendum. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour s’en assurer), les informations contenues dans le présent Addendum sont conformes à la réalité des faits et n’omettent aucun élément qui soit de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs en assument par conséquent l’entière responsabilité.

Les termes et expressions qui ne sont pas définis expressément aux présentes ont les significations qui leur sont attribuées au Prospectus et aux Suppléments.

1. Changement de nom

Toute référence au nom de la Société dans le Prospectus et les Suppléments doit être annulée et remplacée par :

« Lyxor Newcits IRL plc »

2. Répertoire

La section intitulée « *Répertoire* » page (v) du Prospectus est modifiée du fait de la suppression d’« Alain Dubois » de la liste des Administrateurs de la Société.

3. Direction et administration

(c) Le troisième paragraphe de la sous-section intitulée « *Les Administrateurs et le secrétaire général* », qui consiste en la biographie d’Alain Dubois, doit être supprimée dans son intégralité.

(d) Toute référence à Alain Dubois est supprimée.

4. Conflits d’intérêts

La phrase suivante est supprimée de cette section :

« *Monsieur Alain Dubois est Président du Conseil de Direction du Gestionnaire de portefeuille.* »

Les Administrateurs de Lyxor Dimension IRL plc (les « **Administrateurs** ») figurant dans la section « *Direction et Administration* » du Prospectus assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour s'en assurer), les informations contenues dans ce Supplément sont conformes à la réalité des faits et n'omettent aucun élément qui soit de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs en assument par conséquent l'entière responsabilité.

SUPPLEMENT LYXOR/CANYON CREDIT STRATEGY FUND

(Un compartiment de Lyxor Dimension IRL plc, un fonds à compartiments à responsabilité séparée entre compartiments agréé par la Banque Centrale irlandaise, en vertu des dispositions des Réglementations de 2011 de la Communauté européenne (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) (telles qu'amendées).

12 février 2013

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus daté du 14 décembre 2012 (le « Prospectus ») relatif à Lyxor Dimension IRL plc (la « Société ») aux fins de la Réglementation OPCVM. Le présent Supplément doit être lu dans le contexte du Prospectus et conjointement à ce dernier, et contient des informations relatives à LYXOR/CANYON CREDIT STRATEGY FUND (le « Compartiment ») qui est un compartiment séparé de la Société représenté par la série d'actions de la Société LYXOR/CANYON CREDIT STRATEGY FUND (les « Actions »). Les termes employés dans le présent Supplément du Compartiment qui apparaissent avec une majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente ont la signification qui leur a été donnée dans le Prospectus.

Les investisseurs potentiels devraient évaluer les facteurs de risque décrits dans le Prospectus et le présent Supplément du Compartiment avant d'investir dans ce Compartiment.

- **SOMMAIRE**

Page n°

GÉNÉRALITÉS	89
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	90
STRATÉGIE	95
RISQUES ASSOCIÉS AUX INVESTISSEMENTS.....	99
SOUSCRIPTIONS.....	116
RACHATS	116
SYNTHÈSE SUR LES ACTIONS.....	117
MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA DATE DU DERNIER PROSPECTUS	122

GÉNÉRALITÉS

Sauf indication contraire, les termes et expressions définis dans le Prospectus ont la même signification au présent Supplément.

Devise de base	Dollar US ;
Jour ouvré	un jour (hors samedi, dimanche et jours fériés) où les banques de Paris, Dublin et Jersey sont normalement ouvertes, et/ou tout autre jour spécifié par les Administrateurs ;
Heure limite de passation des ordres	11h00 (heure irlandaise) du Jour ouvré survenant deux Jours ouvrés avant le Jour d'Évaluation concerné (sauf avis contraire des Administrateurs qui auront notifié à l'avance les Actionnaires, et en tout état de cause, avant le Jour d'Évaluation). Le second Jour ouvré précédant immédiatement les 25 décembre et 1 ^{er} janvier, les Formulaires de Demande de Souscription doivent être reçus au plus tard à 10h00 (heure irlandaise) ;
Gestionnaire de portefeuille	LYXOR Asset Management S.A. ;
Gestionnaire des investissements par délégation	Canyon Capital Advisors LLC ;
Stratégie	The Lyxor/Canyon Credit Strategy ;
Compartiment	Lyxor/Canyon Credit Strategy Fund ;
Jour d'Évaluation	Chaque mardi, et si un tel jour n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant immédiatement et/ou tout autre jour ou jours déterminés par les Administrateurs en ayant notifié à l'avance les Actionnaires, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour d'Évaluation chaque quinzaine.

-

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'un des moyens par lesquels le Compartiment (et la Stratégie) peut atteindre son objectif d'investissement consiste à investir principalement dans des instruments financiers dérivés tels que décrits ci-dessous, lesquels peuvent être complexes et sophistiqués. Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part substantielle du portefeuille d'un investisseur et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Objectifs et politiques d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'être exposé à la Stratégie durant la vie du Compartiment. La Stratégie repose sur deux composantes, à savoir (i) une stratégie de trading discrétionnaire propriétaire qui a été développée par le Gestionnaire des investissements par délégation (la « Stratégie de Trading ») et (ii) une allocation de tout excédent de trésorerie vers des actifs liquides d'après une procédure définie et mise en place uniquement par le Gestionnaire de portefeuille (le « Processus d'Allocation des Liquidités »).

La Stratégie de Trading vise une appréciation du capital en investissant dans des obligations et des actions (le « Portefeuille de Stratégie ») avec un biais crédit et en utilisant des stratégies d'investissement alternatives qui décèlent un large éventail d'opportunités de trading et/ou d'investissement, comme les inefficiences de marché ou les situations d'arbitrage, et dans ce cadre, peuvent tirer parti des tendances, de l'évolution des cours et de la volatilité des prix. Veuillez vous reporter à la section « *Stratégie* » ci-dessous, et notamment la section « *Le Portefeuille de Stratégie* » qui décrit les marchés principaux auxquels la Stratégie peut s'exposer.

De manière générale, les actifs de la Stratégie seront composés d'une grande diversité d'instruments financiers (incluant notamment, mais de manière non limitative, les emprunts d'État, les titres à revenus fixes, les instruments de taux d'intérêt, les actions et les devises) ainsi que leurs instruments dérivés (incluant notamment, mais de manière non limitative, les swaps, les options, les futures, les forwards et les obligations convertibles) cotés ou de gré-à-gré.

Le Gestionnaire de portefeuille conservera la responsabilité de la mise en œuvre des objectifs et politiques d'investissement du Compartiment, à partir du Portefeuille de Stratégie fourni par le Gestionnaire des investissements par délégation au Gestionnaire de portefeuille, et du Processus d'Allocation des Liquidités, tel que déterminé par le Gestionnaire de portefeuille.

Politiques d'investissement

Le Compartiment visera à atteindre son objectif d'investissement en fournissant aux Actionnaires un rendement qui sera obtenu en exposant jusqu'à 100 % des actifs nets du Compartiment à la performance de la Stratégie. La Stratégie est décrite plus en détail ci-dessous.

De manière générale, le Compartiment prendra une position directe dans la Stratégie sans recourir au levier (c'est-à-dire que le Compartiment ne s'exposera pas au delà de 100 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Stratégie). L'exposition du Compartiment à la Stratégie peut marginalement excéder 100 % de sa Valeur Nette d'Inventaire de temps à autre et de manière temporaire, à condition que cette exposition supplémentaire ne soit pas substantielle. Les investisseurs sont priés de noter que la Stratégie elle-même peut recourir au levier, comme spécifié ci-dessous au paragraphe « *Gestion des risques* ». Le Compartiment sera affecté indirectement par le levier inhérent à la Stratégie, qui peut accroître les risques d'investissement et la volatilité du Compartiment. La volatilité en tant que telle du Compartiment peut être élevée. Voir « *Effet de levier et Valeur à Risque* » et « *Volatilité* » dans la section « *Risques associés aux investissements* » ci-dessous.

Il convient de noter que le Compartiment est géré par le Gestionnaire de portefeuille de façon indépendante par rapport à la Stratégie, et que la Stratégie reflète principalement la performance de la

stratégie de trading discrétionnaire propriétaire telle que déterminée par le Gestionnaire des investissements par délégation.

Le Gestionnaire des investissements par délégation

Le Gestionnaire des investissements par délégation a été nommé par le Gestionnaire de portefeuille pour déterminer le Portefeuille de Stratégie, pour le bénéfice non-exclusif du Compartiment, et pour lui fournir toute information ou rapport raisonnablement nécessaire en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Trading. Le Gestionnaire des investissements par délégation a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le Portefeuille de Stratégie qu'il fournira au Gestionnaire de portefeuille et auquel le Compartiment sera indirectement exposé. Le Gestionnaire de portefeuille devra alors, à sa seule discrétion, gérer les investissements du Compartiment de telle façon à ce que le Compartiment soit exposé au Portefeuille de Stratégie, en recourant à une ou plusieurs transactions de swaps de rendement total (comme décrit plus amplement au paragraphe « *Instruments utilisés pour la mise en place des politiques d'investissement* » ci-dessous). Le Gestionnaire des investissements par délégation n'a pas et n'aura pas l'autorité pour effectuer directement des transactions au nom du Compartiment.

Le Gestionnaire des investissements par délégation est, sous réserve de certaines exceptions, indemnisé par le Gestionnaire de portefeuille sur les actifs du Compartiment en ce qui concerne les dépenses subies ou engagées dans le cadre de ses services auprès du Gestionnaire de portefeuille.

Instruments utilisés pour la mise en place des politiques d'investissement

Le Compartiment vise à atteindre son objectif d'investissement en utilisant un ou plusieurs contrats de swaps de rendements totaux (chacun étant un « **Contrat de Dérivé** »), avec une ou plusieurs contreparties qui peuvent inclure des entités de la Société Générale (chacune étant une « **Contrepartie** » et collectivement les « **Contreparties** »). Conformément aux Contrats de Dérivés, la Contrepartie livrera au Compartiment la performance de la Stratégie.

Les Contrats de Dérivés peuvent, à la discrétion du Gestionnaire de portefeuille, être conclus en tant que (i) modèle de swap de performance, (ii) modèle de swap non financé ou sur la base d'une combinaison des deux. Que le Compartiment investisse ou non dans les Contrats de Dérivés sur la base d'un modèle de swap de performance ou de swap non financé, le Compartiment ne visera pas à accroître le rendement des investisseurs en réalisant d'autres investissements, mais plutôt en échangeant avec les Contreparties les rendements réalisés avec les Contrats de Dérivés contre la performance de la Stratégie. Le Gestionnaire de portefeuille s'assurera que la politique d'investissement du Compartiment l'expose uniquement à la Stratégie.

Le Gestionnaire des investissements par délégation n'assumera aucune responsabilité en ce qui concerne le swap, y compris tout portefeuille de titres ou d'investissements lié au modèle de swap applicable. Cependant, le Gestionnaire des investissements par délégation fournira au Gestionnaire de portefeuille le Portefeuille de Stratégie, qui fera partie de la Stratégie à laquelle le Compartiment est exposé conformément aux Contrats de Dérivés.

(i) Modèle de swap de performance

Lorsque le Gestionnaire de portefeuille aura déterminé que le Compartiment doit conclure un Contrat de Dérivé sur la base d'un modèle de swap de performance, il acquerra un portefeuille diversifié de titres transférables et paiera la Contrepartie sur la base de la performance de ce portefeuille diversifié pendant que la Contrepartie paiera le Compartiment sur la base de la performance de la Stratégie.

Dans ce cas, le portefeuille diversifié de titres transférables permettra au Compartiment de s'acquitter de ses obligations conformément au contrat de swap. Par conséquent, le Compartiment ne sera plus directement exposé à la performance économique de ces titres transférables.

Le portefeuille de titres transférables sera sélectionné par le Gestionnaire de portefeuille à la lumière des conditions actuelles de marché et en prenant en compte l'évaluation de la qualité de crédit et la liquidité de ces titres, avec pour objectif de générer, de la façon la plus économique, le rendement requis pour payer la Contrepartie. Ces titres pourront inclure des actions et des instruments de dette à

taux fixes ou variables, comme des actions de grandes capitalisation américaines, européennes ou asiatiques, et des obligations d'entreprise ou des emprunts d'État (dont des entités supranationales) de pays développés avec une notation minimum de BB- et ne comprendront pas de levier intrinsèque.

(ii) Modèle de swap non financé

Lorsque le Gestionnaire de portefeuille aura déterminé que le Compartiment doit conclure un Contrat de Dérivé sur la base d'un modèle de swap non financé, il procédera à des paiements fixes et réguliers en faveur de la Contrepartie et recevra des paiements réguliers sur la base de la performance de la Stratégie.

Dans ce cas, et afin de s'acquitter de ses obligations conformément au contrat de swap, le Compartiment procédera à des investissements monétaires qui produiront des rendements réguliers. Le Compartiment pourra conclure des Accords de Pension à des fins de gestion efficace du portefeuille ou investir dans des emprunts d'État à court terme de haute qualité (comme les bons du Trésor américain à 3 mois).

Le Compartiment peut détenir, à titre accessoire, des actifs financiers liquides gérés par le Gestionnaire de portefeuille afin de faciliter les demandes de rachat potentielles. Les actifs financiers liquides peuvent être des instruments monétaires, comme des dépôts bancaires (lorsque les banques ont une notation minimum de A-) ou des fonds du marché monétaire. Le Compartiment n'investira pas plus de 10 pour cent de sa Valeur Nette d'Inventaire dans ces fonds du marché monétaire. Les termes de chaque Contrat de Dérivé permettront au Compartiment de déboucler une partie du Contrat de Dérivé afin de satisfaire tout rachat reçu dans le Compartiment pendant la durée du Contrat de Dérivé. Le Compartiment peut encourir des coûts supplémentaires en raison du débouclage partiel du Contrat de Dérivé concerné destiné à satisfaire ces demandes de rachat. De tels coûts supplémentaires devront être supportés par le Compartiment.

Le prix des Actions du Compartiment peut baisser ou augmenter selon l'évolution de la Stratégie et les Actionnaires pourraient récupérer substantiellement moins que le montant qu'ils ont initialement investi si la performance de la Stratégie est médiocre. Le Compartiment n'offre pas de protection du capital ; cependant, la perte maximale qu'un investisseur peut subir est limitée à son investissement dans le Compartiment.

Les investisseurs sont invités à se référer aux sections « Restrictions d'investissement » et « Risques associés aux investissements » du Prospectus et à la procédure de gestion des risques pour toute information relative aux risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés et à la politique de gestion des risques de la Société vis-à-vis des IFD.

Gestion des risques

La stratégie peut comporter un levier intrinsèque à condition que son niveau ne soit pas tel qu'il puisse conduire le Compartiment à dépasser certaines limites de risque de marché. Le risque de marché du Compartiment (qui incorpore le risque de marché de la Stratégie) est mesuré en utilisant une procédure avancée de gestion des risques qui vise à s'assurer qu'à chaque jour donné la Valeur à Risque (VaR) absolue du Comportement n'est pas supérieure à 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment, sur la base d'un horizon d'investissement de 20 jours et calculée quotidiennement en utilisant un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et une période d'observation historique d'un an. C'est pourquoi le risque que le Compartiment perde plus de 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment sur un horizon d'investissement de 20 jours est estimé à 1 %. Le Gestionnaire de portefeuille entreprendra les analyses de scénarios extrêmes et tests à rebours pertinents de son modèle de Valeur à Risque, conformément à sa procédure de gestion des risques. Ce processus est décrit en détail dans l'état des procédures de gestion des risques de la Société.

Sur la base des données historiques, le niveau médian du levier notionnel du Compartiment (qui incorpore le niveau de levier de la Stratégie) est de 120 % de la Valeur Nette d'Inventaire.

Afin de s'assurer que le Compartiment ne soit pas en non conformité avec les Réglementations OPCVM en ce qui concerne son exposition au risque de contrepartie, la Société peut exiger que les Contreparties mettent en garantie leur exposition au Compartiment, afin que la garantie détenue par le Dépositaire au nom du Compartiment diminue le risque de contrepartie. Conformément aux exigences de la Banque Centrale, les Contreparties devront transférer la garantie au Compartiment et la garantie sera détenue par le Dépositaire ou ses représentants dans un compte séparé. La garantie sera valorisée chaque jour au prix du marché et, en cas de défaillance d'une Contrepatrie, le Compartiment aura accès à la garantie concernée sans recours à cette Contrepatrie. La garantie sera détenue au risque de la Contrepatrie. La Société surveillera la garantie afin de s'assurer que les titres fournis comme garantie rentrent en tout temps dans les catégories autorisées par la Banque Centrale, et sont diversifiés conformément aux exigences de la Banque Centrale. Les investisseurs doivent noter que le nantissement de l'exposition d'une Contrepatrie au bénéfice d'un Compartiment peut représenter un coût qui peut varier selon les conditions de marché et que ce coût sera supporté par le Compartiment.

Voir « *Levier et Valeur à Risque* » dans la section « *Risques liés aux investissements* » ci-dessous.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs sophistiqués qui recherchent des gains significatifs à moyen et long terme à travers des instruments financiers dérivés. Ce Compartiment comporte des risques élevés en contrepartie de gains qui le sont en général aussi ; il peut néanmoins subir des moins-values soudaines et sévères, voire la perte totale des capitaux engagés. La valeur d'un investissement est susceptible de varier dans de fortes proportions et peut subir de fortes baisses en l'espace d'une journée.

STRATÉGIE

La Stratégie consiste en deux portefeuilles investissables dont les détails sont précisés ci-dessous :

- le Portefeuille de Stratégie, qui reflète une stratégie développée par le Gestionnaire des investissements par délégation (la « Stratégie de Trading ») et qui est décrit ci-dessous au paragraphe « *La Stratégie de Trading* », et
- le Portefeuille de Liquidités, qui est un portefeuille d'investissements reflétant le résultat de l'application du processus d'allocation mis en œuvre par le Gestionnaire de portefeuille (le « Processus d'Allocation des Liquidités »).

Le Portefeuille de Stratégie vise une appréciation du capital à moyen terme en investissant dans des obligations et des actions, avec un biais crédit, et en utilisant des stratégies d'investissement alternatives qui décèlent un large éventail d'opportunités de trading et/ou d'investissement, comme des inefficiences de marché ou des situations d'arbitrage, et qui, dans ce cadre, peuvent tirer parti des tendances, de l'évolution des cours et de la volatilité des prix. La Stratégie de Trading provient d'une stratégie de trading discrétionnaire propriétaire qui appartient et est gérée par Canyon Capital Advisors LLC, une société à responsabilité limitée constituée selon le droit de l'État de Delaware, États-Unis, dont le siège social se situe 2000 Avenue of the Stars, 11th Floor, Los Angeles, California, 90067 États-Unis, et qui agira en tant que Gestionnaire d'investissement par délégation auprès du Gestionnaire de portefeuille.

La Stratégie de Trading sera mise en œuvre sur l'ensemble de l'univers d'investissement décrit dans le paragraphe « *Portefeuille de Stratégie* » ci-dessous.

Le Portefeuille de Stratégie et le Portefeuille de Liquidités sont conçus comme des paniers synthétiques d'investissements. Ainsi, toute référence à des investissements réalisés ou à des positions prises conformément à la Stratégie se rapporte aux investissements et positions notionnels et ne représente donc pas d'investissements réels. La pondération du Portefeuille de Stratégie au sein de la Stratégie est évaluée sur une base au moins hebdomadaire. Une telle évaluation de la pondération du Portefeuille de Stratégie vise à maximiser le rendement d'un investissement dans la Stratégie. La pondération du Portefeuille de Liquidités est égale au montant de liquidités résiduelles disponible après la mise en œuvre du Portefeuille de Stratégie. Il y a lieu de noter que ces liquidités résiduelles pourront être marginales.

Il ne peut être donné aucune assurance que la Stratégie aboutisse à un résultat satisfaisant ou que sa performance soit supérieure à celle de tout panier ou stratégie alternatif qui pourrait être construit à partir des composantes de la Stratégie.

L'univers d'investissement de la Stratégie

Le Portefeuille de Liquidités :

Le Portefeuille de Liquidités est déterminé par le Gestionnaire de portefeuille conformément au Processus d'Allocation des Liquidités et se compose d'emprunts d'État américain et de dépôts auprès de banques européennes et/ou américaines bien notées dans lesquelles les liquidités sont placées directement ou à travers des courtiers et sont gérées par le Gestionnaire de portefeuille.

Le Portefeuille de Stratégie :

Le Portefeuille de Stratégie est déterminé par le Gestionnaire des investissements par délégation, pour le bénéfice non exclusif du Compartiment, conformément à la Stratégie de Trading et se compose d'un portefeuille d'instruments financiers présenté de manière plus détaillée ci-dessous.

Le Portefeuille de Stratégie repose directement ou indirectement sur les titres, instruments financiers et contrats suivants (ensemble, les « Instruments Financiers »), sujets aux restrictions exposées ci-après :

- des titres de créances y compris des obligations convertibles (dont ceux à taux fixes ou à taux variables, notés en dessous de « investment grade » ou non notés), des instruments du marché monétaire et des opérations de titrisation de dettes adossées à des actifs (dont les créances hypothécaires résidentielles) ;
- des actions sans concentration spécifique sur un secteur particulier,
- des futures, forwards, options, swaps (dont les swaps de défaillance de crédit), contrats de warrants sur actions, instruments de taux d'intérêt, indices OPCVM éligibles (dont les indices d'actions mondiaux, indices obligataires, indices de marchés locaux, etc.) et devises utilisés à des fins de couverture ou potentiellement d'investissement, et
- des organismes de placement collectif (dont les fonds indiciels cotés et les fonds monétaires).

Les Instruments Financiers inclus dans le Portefeuille de Stratégie seront principalement cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus et émis par des émetteurs situés aux États-Unis, au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume-Uni et dans l'Union Européenne, et peuvent être libellés en USD, CAD, JPY, CHF, EUR, GBP et dans d'autres devises.

Le Portefeuille de Stratégie reflète l'allocation qui pourrait être réellement négociée sur le marché en utilisant un montant de liquidités égal au niveau notionnel du Portefeuille de Stratégie et en prenant en compte toutes les restrictions en vigueur imposées par les autorités réglementaires et/ou les autorités de marché et/ou les autorités de supervision (notamment en ce qui concerne, mais sans limitation : les montants minimum de négociation, les limites de positions et les restrictions en termes de « circuit breakers » et de vente à découvert). Des différences peuvent par conséquent exister entre l'allocation théorique, fournie dans le cadre de la Stratégie de Trading du Gestionnaire des investissements par délégation, et la Stratégie de Trading réelle effectivement mise en œuvre pour le Compartiment. Par exemple, si la pondération d'un titre donné est de 5,5 % dans l'allocation théorique, la pondération réelle mise en œuvre pour le Compartiment pourrait être de 5,0 % afin d'être en conformité avec les Réglementations OPCVM en raison des limites applicables à l'émetteur du titre.

La Stratégie de Trading

La Stratégie de Trading combinera les stratégies d'investissement « value » et « event-driven », en employant une approche « bottom up » et en se concentrant sur l'analyse rigoureuse de l'activité, du crédit et des questions juridiques des entreprises afin d'en identifier la valeur. Le Gestionnaire des investissements par délégation analyse les événements au niveau des entreprises et les situations spéciales, identifie les titres qui peuvent être acquis à un prix qu'elle estime inférieur à leur valeur intrinsèque et identifie les catalyseurs qui peuvent permettre à cette valeur de se matérialiser. Le Portefeuille de Stratégie, qui reflète la Stratégie de Trading (c'est-à-dire le processus d'allocation développé par le Gestionnaire des investissements par délégation), vise une appréciation du capital et un revenu courant en investissant dans des obligations et des actions, avec un biais crédit.

Le Portefeuille de Stratégie a tendance à investir dans des titres et autres actifs d'entités qui : (i) sont actuellement en proie à des incertitudes liées à leur activité ou des incertitudes juridiques, financières ou économiques, font l'objet d'une transition significative au niveau de la qualité de leur crédit, ou sont face à des événements imminents ; (ii) possèdent des structures de capital complexes ; (iii) sont peu ou mal couvertes en terme de recherche par la communauté financière ; ou (iv) sont impliquées dans d'autres situations spéciales. Il peut s'agir par exemple de titres d'entités impliquées dans des réorganisations, restructurations, faillites, recapitalisations, fusions, liquidations, scissions, acquisitions ou actions judiciaires. De temps à autre, le Portefeuille de Stratégie peut investir dans des obligations financières, dont des créances commerciales, et des titres de participation fortement décotés à la suite d'événements idiosyncratiques et souvent exceptionnels ainsi que dans d'autres opportunités.

Parmi les titres du marché secondaire, les expositions du Portefeuille de Stratégie incluront : (i) des instruments de dette d'entreprise « non-investment grade », comme les dettes à haut rendement et

décotées (sans limitation) ; (ii) des actions de type value, comme les actions ordinaires des sociétés qui émergent d'une faillite, d'une réorganisation ou d'une restructuration, et des actions créées par des scissions, liquidations ou recapitalisations ; et (iii) des produits structurés qui peuvent inclure des titres hypothécaires et/ou des swaps de défaillance de crédit, des instruments de crédit structurés ou d'autres opérations de titrisation.

Les obligations incluses dans le Portefeuille de Stratégie peuvent consister en des titres qui proviennent du Gestionnaire des investissements par délégation et sont structurés par ce dernier. Ces investissements impliquent souvent des sociétés cotées en bourse et présentent des caractéristiques économiques et légales, y compris des droits de sortie anticipée, qui sont en ligne avec la Stratégie.

Le Gestionnaire des investissements par délégation peut viser à réduire le niveau de risque en employant une variété de stratégies de couverture d'émetteurs et de structures de capital diverses, et peut par conséquent initier des positions de couverture destinées à réduire les risques de marché et de crédit (comme les swaps de défaillance de crédit). Dans ce contexte, on peut s'attendre à ce que le Portefeuille de Stratégie puisse inclure des expositions vendeuses sur la performance de titres de dette, d'actions et d'indices OPCVM éligibles.

Le Portefeuille de Stratégie devrait en général se composer d'une moyenne de 100 positions différentes dans des Instruments Financiers. Bien qu'on s'attende à ce qu'en général le Portefeuille de Stratégie soit largement diversifié, ce n'est pas toujours le cas.

Le Processus d'Allocation des Liquidités :

Le montant notionnel total alloué au Portefeuille de Liquidités est égal au montant de liquidités résiduelles disponibles après la mise en œuvre du Portefeuille de Stratégie. Il y a lieu de noter que ces liquidités résiduelles pourront être marginales.

Le Portefeuille de Liquidités est déterminé par le Gestionnaire de portefeuille qui prend en considération le prix, la liquidité et la maturité des instruments sous-jacents du Portefeuille de Liquidités.

Le Processus d'Allocation des Liquidités étant mis en œuvre uniquement par le Gestionnaire de portefeuille, le Gestionnaire des investissements par délégation n'a aucune responsabilité de conseil en ce qui concerne le Portefeuille de Liquidités.

Caractéristiques du levier

Les restrictions ci-dessous ont été conçues en référence à la valeur de la Stratégie. Puisque le Compartiment sera exposé à la Stratégie à travers des Instruments Financiers avec une exposition cible de 100 % de ses actifs, toute limite en référence à la Stratégie s'adresse à la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné. En sus des restrictions d'investissement contenues dans le Prospectus de la Société et conformément aux Réglementations OPCVM, la Stratégie est soumise aux règles suivantes :

Approche en VaR

La Stratégie ne devrait pas utiliser de levier de façon significative, bien qu'elle puisse le faire de temps à autre à travers une sélection d'expositions à des stratégies de put/call et long/short et à des prêts sur marge, et qu'elle puisse avoir un levier modéré lié à des positions d'arbitrage sur obligations convertibles.

- Seuil de VaR : le risque de marché de la Stratégie est calculé en utilisant une procédure avancée de gestion des risques qui vise à s'assurer que pour chaque jour donné la Valeur à Risque absolue du Comportement n'est pas supérieure à 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment, sur la base d'un horizon d'investissement de 20 jours et calculée quotidiennement en utilisant un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et une période

d'observation historique d'un an. Il est donc estimé qu'il y a une probabilité de 1 % que la Stratégie perde plus de 20 % de sa valeur sur un horizon d'investissement de 20 jours.

- Levier notionnel : sur la base des données historiques, le niveau médian du levier notionnel devrait être de 120 % de la Valeur Nette d'Inventaire.

Les variations de la valeur de marché des instruments sous-jacents peuvent conduire à la non conformité provisoire de la Stratégie avec les règles de diversification susmentionnées auquel cas, le Gestionnaire de portefeuille, ainsi que le Gestionnaire des investissements par délégation sur instruction du Gestionnaire de portefeuille, viseront à remédier à cette non conformité dans les meilleurs délais possibles en prenant en compte les meilleurs intérêts des Actionnaires.

Frais et coûts de la Stratégie

Veillez vous référer à la section « *Commissions et frais* » ci-dessous pour le détail des frais et coûts applicables à la stratégie.

RISQUES ASSOCIÉS AUX INVESTISSEMENTS

L'investissement dans un Compartiment comporte certains risques, dont ceux décrits dans la section du Prospectus intitulée « *Risques associés aux investissements* », ainsi que des facteurs de risque spécifiques indiqués ci-dessous. Ces risques associés aux investissements ne prétendent pas être décrits de façon exhaustive et les investisseurs potentiels sont invités à lire avec soin le Prospectus ainsi que le présent Supplément et à consulter leurs conseils professionnels préalablement à toute demande de souscription d'Actions. Un investissement dans le Compartiment ne convient pas aux investisseurs qui n'ont pas les moyens de pouvoir perdre la totalité ou une partie importante de leur investissement.

Un investisseur devrait prendre en considération sa tolérance personnelle aux variations quotidiennes du marché avant d'investir dans le Compartiment.

GÉNÉRALITÉS

Risque de pertes

La valeur des Actions est tout autant susceptible d'augmenter que de baisser et les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer la totalité de leur mise de fonds.

Les investissements et positions détenus par le Compartiment sont sujets (i) aux fluctuations de la Stratégie, (ii) aux fluctuations du marché, (iii) à la fiabilité des contreparties et (iv) à l'efficacité opérationnelle de la mise en œuvre effective de la politique d'investissement adoptée par le Compartiment pour réaliser ces investissements ou prendre ces positions. Par conséquent, tout investissement dans le Compartiment est sujet, entre autres, au risque de recul de la Stratégie (qui peut s'avérer brutal et substantiel) ainsi qu'aux risques de marché et de crédit et aux risques opérationnels.

À tout instant, la survenance de ces risques peut entraîner une diminution importante de la valeur des Actions. En raison des risques inhérents à l'objectif d'investissement adopté par le Compartiment, la valeur des Actions peut à tout instant subir une forte baisse, voire devenir nulle.

Effet de levier et Valeur à Risque

Dans certaines conditions de marché, la Stratégie, et donc indirectement le Compartiment, peut présenter un niveau de levier brut assez élevé sous réserve que le risque associé à ce niveau de levier brut, mesuré par la Valeur à Risque de la Stratégie, n'excède pas des limites prédéterminées.

Le recours au levier engendre des risques particuliers et peut aboutir à une élévation notable du risque d'investissement du Compartiment. L'effet de levier offre la possibilité d'obtenir un rendement et une performance totale plus élevés, mais en augmentant simultanément l'exposition du Compartiment au risque de moins-values.

En outre, le niveau de levier de la Stratégie, et donc du Compartiment, est calculé selon une procédure avancée de gestion des risques reposant sur un indicateur de Valeur à Risque qui est décrit de manière plus détaillée dans la section « *Gestion des risques* » ci-dessus. La procédure de gestion des risques, selon laquelle le Compartiment mesure son risque de marché, repose sur des données historiques et des hypothèses diverses, et n'apporte donc aucune garantie que les risques du Compartiment sont limités ou contrôlés comme prévu. Par conséquent, dans des circonstances exceptionnelles où le Compartiment comporte un niveau substantiel de levier intrinsèque à la Stratégie, l'effet de levier peut causer des pertes significatives au Compartiment et à ses Actionnaires, dans le cas où la procédure de gestion des risques du Compartiment n'appréhende pas correctement la totalité des risques auxquels le Compartiment est soumis.

Atteinte de l'objectif d'investissement du Compartiment

Il ne peut être donné aucune assurance que la Stratégie atteindra son objectif d'investissement. Il ne peut être donné aucune assurance que le Gestionnaire de portefeuille et/ou le Gestionnaire des investissements par délégation seront capables de réaliser les allocations aux expositions de la Stratégie de manière profitable pour la Stratégie.

Il ne peut être donné aucune assurance que la stratégie d'investissement sur laquelle repose la Stratégie aboutisse à un résultat satisfaisant ou que la Stratégie obtienne un résultat supérieur à toute stratégie alternative qui pourrait être employée dans l'univers d'investissement.

De plus, la performance de la Valeur Nette d'Inventaire d'une Catégorie donnée peut s'écarter de la performance de la Stratégie en raison de divers facteurs tels que, entre autres, les effets des transactions de change qui peuvent être conclues pour le compte de la Catégorie en question, la liquidité des Instruments Financiers de la Stratégie, les liquidités détenues par la Catégorie en question et le montant des commissions prélevées sur cette Catégorie.

Manque d'historique

La Stratégie a été créée seulement récemment et ne dispose donc pas d'un historique permettant d'évaluer sa performance probable. Tout test à rebours ou analyse similaire effectué par quiconque à propos de la Stratégie doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative et peut reposer sur des estimations ou hypothèses que le Gestionnaire de portefeuille n'utilise pas.

Les performances passées de la Stratégie ne doivent pas être considérées comme une indication des performances futures de la Stratégie ou du Compartiment.

Pouvoir discrétionnaire

Le Gestionnaire de portefeuille et le Gestionnaire des investissements par délégation sont investis de pouvoirs discrétionnaires dans certaines décisions et certains calculs. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire au niveau des calculs et des décisions peut avoir des conséquences défavorables sur la performance de la Stratégie. Sans pour autant limiter le caractère général de ce qui précède, le Gestionnaire de portefeuille, ou tout agent indépendant nommé par le Gestionnaire de portefeuille en vue de la valorisation de la Stratégie, a un pouvoir discrétionnaire vis-à-vis du calcul de la Stratégie.

Exposition à la Stratégie

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance du Compartiment peut être affectée négativement par les risques potentiels de la Stratégie.

La performance du Compartiment dépend de celle des Instruments Financiers dans lesquels il investit. Par conséquent, les investisseurs dans les produits financiers dont la performance est liée à la Stratégie doivent être conscients que leur investissement est exposé à la performance des prix et du crédit des Instruments Financiers.

En outre, à travers son exposition à la Stratégie via des instruments dérivés, et puisque la Stratégie vise à refléter la performance d'un portefeuille investissable, le Compartiment intégrera donc les risques et les coûts spécifiques d'un tel portefeuille investissable, y compris, entre autres, les risques de crédit et de règlement ainsi que les coûts spécifiques liés à l'utilisation d'un prime broker. Ces risques indirects de crédit et de règlement peuvent avoir un impact négatif substantiel sur la performance du Compartiment.

Risques de marché

La performance du Compartiment est dépendante de celle des Instruments Financiers dans lesquels il investit. Par conséquent, les investisseurs dans les produits financiers dont la performance est liée à

la Stratégie doivent être conscients que leur investissement est exposé à la performance des prix et du crédit des Instruments Financiers. En outre, la Stratégie visant à refléter la performance d'un portefeuille investissable, la Stratégie peut intégrer les risques et coûts spécifiques de ce portefeuille investissable, y compris, entre autres, les risques et coûts spécifiques liés à l'utilisation d'un prime broker.

Manque de liquidité

L'attention des investisseurs potentiels dans des produits dont la performance est liée à la Stratégie est attirée sur le fait qu'il puisse y avoir des cas de suspension ou d'interruption du calcul des composantes de la Stratégie, résultant ainsi en la non liquidité de leur investissement.

Une différence significative peut être observée entre la valorisation des composantes de la stratégie publiées immédiatement avant un tel événement perturbateur et leur cours publiés immédiatement une fois que l'événement a cessé.

Risque de transaction de swap

Lorsque le Compartiment conclut des transactions de swap, il se soumet au risque potentiel de contrepartie et d'émetteur. Dans le cas de l'insolvabilité ou de la défaillance de la contrepartie ou de l'émetteur, le Compartiment pourrait subir une perte.

Comme le Compartiment est exposé à la Stratégie à travers une ou plusieurs transactions de swap, les événements venant troubler le marché ou perturber le règlement concernant la transaction de swap peuvent affecter négativement la performance du Compartiment. En outre, la Société peut être exposée à l'insolvabilité du dépositaire et/ou des sous-dépositaires auprès desquels les instruments financiers sous-jacents des swaps sont détenus. Dans de telles circonstances, le Gestionnaire de portefeuille s'assurera que ces dépositaires et/ou des sous-dépositaires sont en conformité avec les exigences des Réglementations OPCVM vis-à-vis de la conservation et de la détention des instruments financiers concernés.

En cas de défaillance liée à la contrepartie de swap, le Compartiment aura des recours contractuels en vertu de la transaction de swap de gré à gré concernée. Plus particulièrement, la transaction de swap de gré à gré prévoit qu'un montant à payer (termination amount) soit déterminé et qu'un tel montant soit à payer au Compartiment par la contrepartie du swap ou à la contrepartie du swap par le Compartiment, selon le cas de figure. Cependant, de tels recours peuvent être soumis à des lois sur les faillites ou sur l'insolvabilité qui pourraient affecter les droits d'un Compartiment en tant que créancier. Par exemple, un Compartiment peut ne pas recevoir le montant net des paiements qu'il est en droit de recevoir contractuellement à la résiliation de la transaction de swap de gré à gré, si la contrepartie de swap est insolvable ou encore incapable de payer le montant à payer.

En outre, un Compartiment peut de temps à autre conclure des transactions de swap selon lesquelles il confère une sûreté au bénéfice de la contrepartie de swap sur tous ses droits, titres, avantages et intérêts (mais pas ses obligations) pour une partie ou la totalité des actifs du Compartiment détenus chez le Dépositaire. Dans le cas où le Compartiment ne peut pas honorer les obligations qui découlent de ces transactions de swap (par exemple, s'il ne détient pas suffisamment de liquidités ou d'actifs liquides pour s'acquitter des obligations de paiement découlant de ces transactions de swap), la contrepartie du swap sera en droit d'exécuter la sûreté qu'elle détient sur la partie des actifs du Compartiment concerné (qui peut être l'intégralité des actifs du Compartiment) et de prendre possession de ces actifs, de les vendre ou de les compenser avec des montants qu'elle doit au Compartiment.

Risques liés aux instruments financiers dérivés

Les investisseurs devraient se familiariser avec les risques associés aux investissements liés à une stratégie à travers des IFD OTC, y compris, entre autres, au pouvoir discrétionnaire du Gestionnaire

des investissements par délégation d'une telle stratégie de modifier de temps à autre ses caractéristiques.

La négociation des composantes de la Stratégie par le Gestionnaire de portefeuille et ses sociétés affiliées peut affecter la performance de la Stratégie.

Le Gestionnaire de portefeuille et ses sociétés affiliées pourront, de temps à autre, négocier activement une partie ou la totalité des composantes de la Stratégie au comptant ou à terme ainsi que d'autres contrats et produits liés aux composantes de la Stratégie, à la fois pour leur propre compte et pour le compte de clients. D'autre part, le Gestionnaire de portefeuille et ses sociétés affiliées peuvent émettre d'autres instruments financiers, ou encore, ses sociétés affiliées peuvent s'engager à souscrire à des instruments financiers dont les rendements sont liés au prix des composantes de la Stratégie. Ces activités de négociation et d'émission peuvent affecter les prix de marché des composantes de la Stratégie et peuvent donc affecter la Stratégie de telle façon que la performance du Compartiment pourrait être réduite.

Publication de la Valeur Nette d'Inventaire

Outre le calcul et la publication de la Valeur Nette d'Inventaire officielle de chaque Catégorie d'Actions au Jour d'Évaluation concerné, la Société a également l'intention de publier, chaque Jour ouvré, une valeur nette d'inventaire indicative pour chaque Catégorie. Les investisseurs doivent noter qu'une telle valeur nette d'inventaire indicative est fournie exclusivement à des fins d'information, qu'elle peut reposer sur des informations moins complètes que celles susceptibles d'être disponibles au moment du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire officielle, et qu'elle ne doit pas servir de référence. Les souscriptions, rachats et transferts d'Actions de chacune des Catégories utiliseront uniquement la Valeur Nette d'Inventaire par Action définitive de cette Catégorie, calculée au Jour d'Évaluation applicable. La Société, le Gestionnaire de portefeuille et le Gestionnaire des investissements par délégation déclinent toute responsabilité pour les éventuelles erreurs contenues dans une valeur nette d'inventaire indicative ou pour toute confiance placée sur la valeur nette d'inventaire indicative par un Actionnaire ou un investisseur.

Le Gestionnaire de portefeuille ou tout agent indépendant nommé par le Gestionnaire de portefeuille en vue de la valorisation de la Stratégie est, le cas échéant, responsable du calcul de la Stratégie et a le pouvoir de prendre certaines décisions au sujet de la Stratégie qui pourraient avoir une incidence sur ses niveaux de valorisation.

Bien que la Stratégie soit calculée en fonction de ses propres règles de stratégie, son calcul et sa maintenance impliquent un certain jugement et certaines décisions. Le Gestionnaire de portefeuille et tout agent nommé par le Gestionnaire de portefeuille en vue de la valorisation de la Stratégie, le cas échéant, seront tenus responsables de ces jugements et décisions. Par conséquent, les décisions prises par ces personnes peuvent affecter le niveau de valorisation de la Stratégie.

Responsabilité

Ni le Gestionnaire de portefeuille, ni le Gestionnaire des investissements par délégation, ni aucune de ses sociétés affiliées ou filiales ou aucun de ses Administrateurs respectifs, directeurs, employés, représentants, délégués ou agents (chacune une « Personne Concernée ») ne pourra être tenu responsable à l'égard de quiconque (que ce soit la conséquence d'une négligence ou pour toute autre raison) en ce qui concerne toute décision prise ou toute action mise en œuvre (ou toute omission de décision ou d'action) vis-à-vis de la Stratégie ou de toute utilisation que quiconque puisse faire de la Stratégie. Toute décision du Gestionnaire de portefeuille et/ou du Gestionnaire des investissements par délégation vis-à-vis de la Stratégie sera définitive, sans appel et exécutoire et personne ne pourra prétendre à une quelconque réclamation contre quelque Personne Concernée que ce soit. Une fois que la décision est prise, que le calcul est effectué ou que l'action est mise en œuvre par le Gestionnaire de portefeuille et/ou par le Gestionnaire des investissements par délégation en ce qui concerne la Stratégie, ni le Gestionnaire de portefeuille et/ou ni le Gestionnaire des investissements

par délégation ou toute autre Personne Concernée ne sera tenue à aucune obligation de réviser quelconque décision, calcul ou action pour quelque raison que ce soit.

Le Gestionnaire des investissements par délégation

La Stratégie de Trading est dérivée d'une stratégie de trading discrétionnaire propriétaire qui appartient et est gérée par le Gestionnaire des investissements par délégation, qu'il emploie au nom de ses autres fonds et comptes. Cependant, ces autres fonds et comptes ne sont pas soumis à la réglementation à laquelle le Compartiment sera soumis et ainsi, le Portefeuille de Stratégie différera substantiellement des portefeuilles d'investissement de ces autres fonds et comptes. Les employés du Gestionnaire des investissements par délégation consacreront une partie variable de leur temps de travail et de leur attention aux affaires des fonds et des comptes du Gestionnaire des investissements par délégation (ainsi qu'au Portefeuille de Stratégie). Ni le Gestionnaire des investissements par délégation, ni ses dirigeants ou employés ne sont obligés de se consacrer à temps plein à la gestion d'un quelconque fonds ou compte. D'autre part, si l'une des personnes clé qui sont principalement responsables des activités d'investissement du Portefeuille de Stratégie n'est pas disponible, la performance de la Stratégie de Trading pourrait en être négativement affectée.

Commissions et frais

Que la performance du Compartiment soit positive ou non, le Compartiment a l'obligation de provisionner les commissions et frais. Ces frais et commissions affecteront la performance du Compartiment. Les investisseurs doivent se reporter à la section « *Commissions et frais* » du Prospectus pour des indications détaillées en ce qui concerne les commissions et frais applicables à la Société et au Compartiment.

Commission de performance de la Catégorie

Le paiement d'une telle Commission de performance de la Catégorie peut inciter le Gestionnaire des investissements par délégation et le Gestionnaire de portefeuille à sélectionner des opérations plus risquées ou plus spéculatives que si une telle commission n'existait pas. La Commission de performance de la Catégorie peut inclure un mécanisme de high water mark que les investisseurs potentiels doivent parfaitement comprendre lorsqu'ils envisagent un investissement dans le Compartiment. Les investisseurs doivent se reporter à la section « *Commissions et frais* » du Prospectus pour des indications détaillées en ce qui concerne les commissions et frais applicables à la Société et au Compartiment.

Détermination du niveau de valorisation de la Stratégie

En tant que sous-jacent du swap, la Stratégie est soumise à une valorisation indépendante qui peut être déterminée par une tierce partie indépendante nommée par le Gestionnaire de portefeuille et qui peut être affiliée à ce dernier.

Insolvabilité du dépositaire

La société est soumise à un certain nombre de risques relatifs à l'insolvabilité, l'administration, la liquidation ou toute autre protection formelle des créanciers (« insolvabilité ») du Dépositaire. Ces risques incluent notamment, mais de manière non limitative : la perte de l'intégralité de la trésorerie détenue par le Dépositaire qui n'est pas considérée comme appartenant à la clientèle, tant au niveau du Dépositaire qu'au niveau d'éventuels sous-dépositaires (« argent des clients ») ; la perte de l'intégralité de la trésorerie que le Dépositaire n'a pas traitée comme argent des clients conformément aux procédures (le cas échéant) convenues avec la Société ; la perte de tout ou partie des titres détenus en trust qui n'ont pas été correctement isolés et ainsi identifiés au niveau du Dépositaire et d'éventuels sous-dépositaires (« actifs en trust ») ou de l'argent de clients détenu par le Dépositaire relativement à une réduction pour frais administratifs d'une faillite et/ou à la procédure d'identification et de transfert des actifs en trust concernés et/ou argent de clients pour d'autres motifs en fonction des circonstances particulières de l'insolvabilité ; la perte de tout ou partie des actifs en raison d'une utilisation erronée des comptes par le Dépositaire ; et des pertes dues à des retards prolongés de réception des transferts de soldes et de récupération du contrôle sur les actifs concernés. La Société est soumise à des risques similaires en cas d'insolvabilité d'un sous-dépositaire détenant des titres,

ou d'une tierce banque détenant de l'argent des clients. Une insolvabilité est susceptible de causer un grave dysfonctionnement de l'activité d'investissement d'un Compartiment. Dans certains cas, cela peut obliger les Administrateurs à suspendre provisoirement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, ainsi que les transactions sur les Actions relativement à un ou plusieurs Compartiments.

Risque de conservation

Comme la Société peut investir sur des marchés où les systèmes de conservation et/ou de règlement sont encore rudimentaires, notamment dans les pays des marchés émergents, les actifs de la Société qui sont négociés sur ces marchés et ont été confiés à des sous-dépositaires, dans le cas où il est nécessaire de recourir à ces derniers, peuvent être exposés à des risques dans des circonstances dans lesquelles la responsabilité du Dépositaire ne sera pas engagée.

Le Compartiment peut être exposé à divers instruments financiers à travers une ou plusieurs transactions de IFD OTC conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles. Dans ce cas, les instruments financiers auxquels le Compartiment peut être indirectement exposé du fait d'une transaction de IFD OTC peuvent être confiés à des dépositaires / sous-dépositaires. Les termes de ces transactions de IFD OTC peuvent transférer au Compartiment le risque de conservation de la contrepartie pour ces instruments financiers, de telle sorte que le Compartiment supportera indirectement les risques de conservation, de défaillance et d'insolvabilité liés à l'utilisation de ces dépositaires / sous-dépositaires par la contrepartie.

LA STRATÉGIE DE TRADING

La valeur du Compartiment pourrait être indirectement affectée par les risques de la Stratégie de Trading.

Dépendance vis-à-vis du Gestionnaire des investissements par délégation et de la Stratégie de Trading

La Stratégie est hautement dépendante (notamment en ce qui concerne sa performance) de l'expertise et des capacités du Gestionnaire des investissements par délégation ainsi que de la Stratégie de Trading qui sera utilisée pour construire le Portefeuille de Stratégie.

La Stratégie de Trading est dérivée d'une stratégie de trading discrétionnaire propriétaire qui appartient et est gérée par le Gestionnaire des investissements par délégation, mais les investisseurs doivent être conscients que cette Stratégie de Trading est une stratégie de trading sur mesure qui a été spécifiquement développée pour le Compartiment et qui ne prétend pas répliquer pari passu une stratégie ou un programme existant géré par le Gestionnaire des investissements par délégation. Pour cette raison, il peut y avoir des écarts de performance importants entre le Compartiment et d'autres fonds gérés par le Gestionnaire des investissements par délégation.

D'autre part, le Gestionnaire des investissements par délégation détient un pouvoir discrétionnaire sur la Stratégie de Trading et, ainsi, l'incapacité ou la retraite de professionnels de l'investissement du Gestionnaire des investissements par délégation pourrait affecter négativement ses résultats d'investissement. D'autre part, si l'une des personnes clé qui sont principalement responsables des activités d'investissement du Portefeuille de Stratégie n'est pas disponible, la performance de la Stratégie de Trading pourrait en être négativement affectée.

Les performances passées de chacun des autres fonds ou comptes gérés par le Gestionnaire des investissements par délégation ne doivent pas être considérées comme une indication des performances futures du Compartiment.

Manque de diversification

Si la Stratégie de Trading mise en œuvre est concentrée en un nombre limité de types de titres, instruments financiers ou contrats, la Stratégie pourrait, de façon générale, être exposée à des pertes

disproportionnées par rapport aux baisses de marché, si les mouvements de prix défavorables sont disproportionnellement supérieurs pour ces titres, instruments financiers ou contrats.

Aucune limitation dans les stratégies d'investissement

Il n'existe aucune limitation quant à l'univers des stratégies d'investissement que le Gestionnaire des investissements par délégation peut utiliser lorsqu'il met en œuvre la Stratégie de Trading, mis à part ce qui est décrit dans la présente. Le Gestionnaire des investissements par délégation mettra en œuvre de façon opportuniste toutes stratégies ou approches discrétionnaires qu'il estime de temps à autre les mieux adaptées aux conditions de marché existantes. Pour certaines de ces stratégies d'investissement, aucun « facteur de risque » spécifique n'est décrit dans le présent Supplément. Néanmoins, de telles stratégies d'investissement doivent être considérées comme spéculatives, volatiles et en général non moins risquées que d'autres stratégies d'investissement décrites en plus grand détail dans le présent Supplément. Avec le temps, les stratégies d'investissement mises en œuvre au nom du Compartiment devraient être amenées à s'étoffer, évoluer et changer, peut-être de façon substantielle, avec l'approbation préalable du Gestionnaire de portefeuille. À l'exception de ce qui est décrit dans la présente, le Gestionnaire des investissements par délégation ne sera obligé de mettre en œuvre aucune stratégie d'investissement spécifique et peut arrêter d'employer toute stratégie d'investissement particulière spécifiquement décrite dans le présent Supplément sans en aviser les investisseurs. Il ne peut être donné aucune assurance que les diverses stratégies d'investissement que le Gestionnaire des investissements par délégation s'attend à développer de temps à autre et mettre en œuvre pour le Compartiment seront couronnées de succès ou que les stratégies d'investissement qui ont été fructueuses par le passé continueront d'être profitables.

Modifications de la Stratégie de Trading

La Stratégie propose de suivre la Stratégie de Trading qui est décrite ci-dessus. Cependant, la Stratégie peut mettre en place à tout moment, comme indiqué ci-dessus, de nouvelles stratégies de trading pour lesquelles les facteurs de risque spécifiques ne sont pas fournis. Néanmoins, ces nouvelles stratégies de trading doivent être considérées comme spéculatives, volatiles et en général non moins risquées que la Stratégie de Trading décrite dans le présent Supplément.

Risques d'investissement dans les entreprises

La Stratégie peut s'exposer à des entreprises ou coentreprises (« joint ventures »), ce qui peut impliquer des risques opérationnels et financiers. Pendant la durée de la Stratégie, les entités auxquelles la Stratégie peut être exposée seront sujettes à des changements d'environnement économique, de technologie et de compétition ainsi qu'à d'autres risques opérationnels. Pour ces raisons ainsi que d'autres, l'appréciation de la valeur recherchée par la Stratégie peut ne pas être atteinte. En outre, la Stratégie ne pourra exercer aucun contrôle sur la direction des entités dans lesquelles elle investit.

Risques de concurrence des marchés

Les Instruments Financiers du type de ceux auxquels la Stratégie peut être exposée, ainsi que les émetteurs ou contreparties de tels instruments, risquent d'être affectés entre autres par : l'évolution de l'offre et de la demande ; les lois gouvernementales ; les réglementations et activités d'application des lois ; le commerce ; les politiques et programmes budgétaires et monétaires ; et l'évolution politique et économique nationale et internationale. L'impact de ces facteurs sur le prix de tels instruments est en général difficile à prédire. De telles réglementations ou interventions pourraient affecter négativement la performance de la Stratégie.

Investissements dans des titres sujets à restriction

Le Gestionnaire des investissements par délégation peut ne pas pouvoir acheter ou vendre certains titres négociés publiquement s'il acquiert des informations matérielles non publiques concernant ces titres. En outre, s'il s'agit d'informations acquises au sujet d'un titre négocié publiquement déjà détenu dans le Portefeuille de Stratégie, ce titre sera placé sur une « liste de titres sujets à restriction » maintenue par le Gestionnaire des investissements et ne sera pas négocié jusqu'à ce que les informations matérielles non publiques deviennent publiques ou ne soient plus matérielles. De même,

le Portefeuille de Stratégie peut être désavantagé en raison de son incapacité à participer dans des investissements qui, autrement, conviendraient au Portefeuille de Stratégie ou de son incapacité à liquider des investissements existants durant des conditions de marché favorables.

Risque de change

Le Gestionnaire des investissements par délégation de la Stratégie de Trading ne visant pas, de façon générale, à couvrir son exposition aux devises étrangères, la valeur des positions des Instruments Financiers sera soumise au risque de change et fluctuera en fonction du taux de change du Dollar US ainsi qu'en fonction de l'évolution du prix des Instruments Financiers des divers marchés et devises locaux.

Instruments dérivés

La Stratégie peut utiliser des instruments dérivés pour modifier ou remplacer la performance de l'investissement de certains titres, devises, taux d'intérêt, indices ou marchés, avec ou sans effet de levier, ou bien pour se couvrir contre les fluctuations des valeurs relatives des positions de la Stratégie. Ces instruments comportent en général un risque de contrepartie et peuvent ne pas aboutir à l'effet escompté, conduisant donc à une perte ou un gain plus important pour la Stratégie. Ces instruments sont tous soumis à des risques supplémentaires qui peuvent conduire à la perte partielle ou totale de l'exposition, notamment le risque de taux d'intérêt et de volatilité du crédit, le risque de prix et de la demande des marchés mondiaux et locaux, et sont aussi soumis à l'activité et aux facteurs économiques au sens large. Les instruments dérivés peuvent comporter un niveau de levier intrinsèque élevé qui peut exagérer de façon substantielle les mouvements de marché mais aussi résulter en des pertes supérieures au montant de l'investissement.

Risque de futures

En raison du faible montant de marge requis, investir dans des instruments de futures et/ou d'autres instruments dérivés comporte un niveau de levier relativement élevé. Une fluctuation relativement faible des prix de marché, des taux d'intérêt ou d'autres facteurs peut produire un profit ou une perte disproportionnée large.

Risque de transaction des instruments dérivés de gré à gré

La Stratégie peut être exposée à des investissements qui ne sont pas négociés sur des marchés organisés et ne sont donc pas standardisés en tant que tels. De telles transactions sont désignées sous le terme de transactions de « gré à gré » et peuvent inclure des contrats forwards ou des options. Les transactions de dérivés de gré à gré peuvent comporter davantage de risques que les dérivés sur les marchés organisés parce qu'il n'existe pas de marché boursier où clôturer une position ouverte. Il peut s'avérer impossible de liquider une position existante, d'évaluer la valeur de la position provenant d'une transaction hors des marchés organisés ou d'évaluer l'exposition au risque. En ce qui concerne ces investissements, la Stratégie est soumise au risque de défaillance de la contrepartie, ou encore à l'incapacité ou au refus d'une contrepartie de s'acquitter de ses obligations contractuelles. L'illiquidité des marchés ou leurs perturbations pourraient résulter en des pertes majeures pour la Stratégie. Les transactions de gré à gré comportent également un risque d'insolvabilité de la contrepartie.

Options

La Stratégie peut se livrer de temps à autre à divers types de transactions d'options. L'achat ou la vente d'une option donne lieu au paiement ou à l'encaissement d'une prime assortie du droit ou, le cas échéant, de l'obligation d'acheter ou vendre le titre, la stratégie ou tout autre instrument sous-jacent à un prix et une date donnés ou pendant une certaine période. L'achat d'options va de pair avec le risque que le cours de l'instrument sous-jacent n'évolue pas comme prévu, et que l'investisseur perde donc le montant de sa prime. En revanche, la vente d'options entraîne des risques qui peuvent être

plus considérables parce que l'investisseur est exposé à la variation réelle du cours de l'instrument sous-jacent, si bien que sa perte peut être illimitée.

Investissements non « investment grade »

Le Compartiment peut être exposé à des Instruments Financiers qui ne sont pas « investment grade » ou qui sont décotés. Les titres décotés peut comporter un plus haut degré de risque, dans le cas d'une défaillance ou d'une insolvabilité de l'emprunteur, que d'autres types d'instruments de dette, en particulier si l'emprunt n'est pas assorti d'une garantie. En outre, de tels investissements peuvent s'avérer moins liquides que d'autres instruments de dette.

Prime Brokers

Puisque la Stratégie vise à refléter la performance d'un portefeuille investissable, la Stratégie peut intégrer les risques et coûts spécifiques de ce portefeuille investissable, y compris, entre autres, les risques et coûts spécifiques liés à l'utilisation d'un prime broker.

Produits financiers structurés

La Stratégie peut être exposée à des produits financiers structurés, y compris à des créances hypothécaires (« MBS ») et des créances hypothécaires résidentielles (« RMBS »). Il peut y avoir des risques importants liés aux investissements dans les produits financiers structurés. La structure de tels titres et les conditions de participation des investisseurs dans la garantie sous-jacente sont très variables et dépendent, entre autres, du type de garantie, de l'utilisation de facilités de rehaussement de crédit et des exigences des investisseurs. Bien que les éléments de base des produits financiers structurés soient largement similaires, la structure et l'exécution des titres individuels peuvent différer.

Les risques liés aux produits financiers structurés incluent les risques de crédit, de liquidité, de change, de taux d'intérêt et de marché ainsi que les risques opérationnels, structurels, fiscaux et légaux. La concentration de produits financiers structurés sur un émetteur, un distributeur ou une zone géographique peut résulter en des risques supplémentaires pour le Compartiment.

Risque de contrepartie

La Stratégie peut être exposée à des marchés de gré à gré qui l'exposeront à la notation de crédit et à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité d'honorer les termes des contrats concernés. Par exemple, la Stratégie peut être exposée à des Accords de Pension, des contrats et options forwards et des accords de swaps, chacun exposant la Stratégie au risque que la contrepartie soit incapable d'honorer les termes des contrats concernés. D'autre part, de telles contreparties peuvent ne pas être réglementées ou seulement très peu réglementées.

En outre, certaines des expositions de la Stratégie peuvent comporter un risque intrinsèque de contrepartie lié à l'utilisation théorique d'un ou de plusieurs prime brokers ou de toute autre entité avec laquelle un portefeuille répliquant la Stratégie réaliserait une transaction ou négocierait (y compris, entre autres, les courtiers ou chambres de compensation à travers lesquelles les transactions sont exécutées ou réglées, et les sous-dépositaires des prime brokers). Les rendements et les risques liés à la réutilisation de tels actifs pour leur propre compte seront intégrés à la Stratégie. De même, les actifs auxquels la Stratégie est exposée devraient être considérés comme exposés à la notation de crédit et la solvabilité de ces prime brokers et autres entités qui sont potentiellement diminuées par des dispositions de garantie ou de nantissement.

Dans le cas de la faillite ou de l'insolvabilité d'une contrepartie, d'un prime broker ou de toute autre entité de ce type, la Stratégie pourrait faire l'expérience de perturbations et de pertes significatives ainsi que d'une incapacité à concrétiser des gains sur ses investissements pendant une telle période, et pourrait potentiellement subir des commissions et frais.

Événements récents en Europe

Récemment, les marchés mondiaux ont connu des troubles et une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'événements en Europe qui ont jeté le doute sur la capacité de certains pays européens à

honorer leurs obligations vis-à-vis de leur dette souveraine. Les répercussions d'une telle évolution pourraient avoir un impact important sur la stabilité et la notation de crédit de plusieurs pays européens et des institutions financières qui sont exposées aux dettes souveraines européennes, voire sur la viabilité de l'Union européenne et de l'Euro. Il ne peut être donné aucune assurance que le Gestionnaire des investissements par délégation puisse prévoir précisément l'impact de tels événements, ou s'y préparer convenablement, et ces événements peuvent donc avoir des conséquences substantielles négatives sur les investissements, notamment sur ceux réalisés dans des entités européennes ou libellés en Euros.

Investissements à contre-courant

Dans le sillage de la crise financière, le Gestionnaire des investissements par délégation pense que les prix de nombreux titres ont été décotés au point où le Gestionnaire des investissements par délégation estime que ces titres ont moins de risque baissier que les investisseurs ne le perçoivent (c'est à dire qu'un investissement ne sera en général réalisé que si l'on pense que le cours actuel de marché est inférieur à la valeur intrinsèque du titre, d'après des hypothèses de valorisation des actifs, du passif total ou des créances, de choix du moment de l'investissement et de son rendement), et le Portefeuille de Stratégie peut inclure certains investissements dans de tels titres. En raison de la grande incertitude entourant le résultat de transactions impliquant des sociétés en difficulté financière engagées dans une profonde mutation, le risque potentiel de perte substantielle est toujours présent.

Marchés émergents

Le Compartiment peut effectuer des opérations sur les marchés émergents. Ces marchés sont généralement inefficients et illiquides et, en outre, sujets à des facteurs politiques, entre autres, qui en général n'affectent pas les pays développés. Le Compartiment peut subir des pertes du fait d'anomalies de marché ou d'interférences sur les marchés émergents dont les marchés développés sont exempts.

Transactions expéditives

Les analyses et décisions d'investissement du Gestionnaire des investissements par délégation peuvent être entreprises de façon expéditive afin de tirer parti d'opportunités d'investissement de courte durée. Dans ce cas, l'information disponible au moment de la décision d'investissement peut être limitée, imprécise et/ou partielle. En outre, le Gestionnaire des investissements par délégation risque de ne pas disposer de suffisamment de temps pour évaluer pleinement l'information disponible. Le risque de réaliser un mauvais investissement est accru lorsqu'il est décidé de façon expéditive.

Illiquidité potentielle des instruments cotés en bourse

Il peut ne pas toujours être possible pour la Stratégie d'obtenir une exposition à l'achat ou à la vente au prix souhaité, ou de liquider une position ouverte en raison des conditions de marché, y compris en raison des limites de variation quotidienne des cours. Si la négociation en bourse est suspendue ou limitée, la Stratégie peut être altérée et incapable de valoriser ses positions dans les termes que le Gestionnaire des investissements par délégation estime souhaitables.

Volatilité

Les investisseurs dans des produits dont la performance est liée à la Stratégie doivent être conscients que la Stratégie peut être très volatile et que, par conséquent, la valeur de leurs produits peut fortement varier ; le niveau de valorisation de la Stratégie peut donc subir des variations spectaculaires au cours de toute période, quelle qu'en soit la durée. La volatilité que peut subir le niveau de valorisation de la Stratégie accroît le potentiel de dépréciation, aussi bien que d'appréciation du niveau de valorisation de la Stratégie.

Vente à découvert

La Stratégie peut se livrer à la vente à découvert de titres. La vente à découvert comporte un risque théoriquement illimité de hausse du cours du titre vendu à découvert, ce qui peut rendre impossible la couverture de la position à découvert et entraîner à un risque théoriquement illimité. Il ne peut être donné aucune assurance que les titres nécessaires pour couvrir une position à découvert pourront être achetés.

Risques liés à l'effet de levier et taux d'intérêt

La Stratégie comporte un levier intrinsèque. Par conséquent, le niveau de valorisation de la stratégie risque de refléter, de manière accrue, les variations de valeur du ou des Instruments Financiers sous-jacents.

En outre, le paiement des intérêts sur marges étant à la charge de la Stratégie et les taux d'intérêt des marges ayant en général tendance à évoluer dans le même sens que les taux d'intérêt, la Stratégie est soumise au risque que les taux d'intérêt en général, et donc les taux d'intérêt des marges, augmentent, accroissant ainsi les dépenses de la Stratégie.

Conflits d'intérêts

Le Gestionnaire des investissements par délégation et ses dirigeants ainsi que ses employés et entités affiliées peuvent négocier des Instruments Financiers pour leurs propres comptes. Le Gestionnaire des investissements par délégation agit aussi en qualité de conseiller en trading, conseiller en portefeuille de stratégies ou société de gestion pour de multiples clients et restera libre de négocier pour ces clients et des clients supplémentaires en utilisant la Stratégie de Trading et/ou d'autres stratégies de trading. En ce qui concerne ces transactions, le Gestionnaire des investissements par délégation et ses dirigeants ainsi que ses employés et entités affiliées peuvent utiliser des stratégies de trading qui sont similaires ou différentes de la Stratégie de Trading utilisée pour créer le Portefeuille de Stratégie. Dans leurs transactions respectives pour le compte de clients ou pour leurs propres comptes, le Gestionnaire des investissements par délégation et ses dirigeants ainsi que ses employés et entités affiliées peuvent établir des positions dans des intérêts financiers qui sont similaires, différents ou opposés par rapport aux intérêts financiers du Portefeuille de Stratégie. Le Gestionnaire des investissements par délégation peut recevoir différentes compensations de ses clients, ce qui peut créer une incitation financière à favoriser des comptes payant une compensation plus élevée. Les archives des transactions de ces autres comptes (y compris de tout compte propriétaire du Gestionnaire des investissements par délégation et de ses dirigeants, employés et entités affiliées) ne seront pas disponibles à des fins d'inspection, sauf si la loi en vigueur l'exige.

Sans pour autant limiter le caractère général de ce qui précède, les Actionnaires doivent être conscients qu'étant donné un certain nombre de différences entre le Compartiment et les autres fonds et comptes gérés par le Gestionnaire des investissements par délégation (y compris leurs tailles relatives et les restrictions d'investissement), l'allocation d'actifs ainsi que la performance des investissements de la Stratégie de Trading différeront (potentiellement de manière substantielle) du ou des fonds et comptes gérés par le Gestionnaire des investissements par délégation. Les Actionnaires, à travers leur investissement dans le Compartiment, ne détiendront aucun intérêt direct dans le Gestionnaire des investissements par délégation ou dans ses autres activités et ne seront pas des investisseurs directs ni des clients du Gestionnaire des investissements par délégation.

Les employés du Gestionnaire des investissements par délégation consacreront une proportion variée de leur temps de travail et de leur attention aux affaires des fonds et des comptes du Gestionnaire des investissements par délégation (ainsi qu'au Portefeuille de Stratégie). Ni le Gestionnaire des investissements par délégation, ni ses dirigeants ou employés ne sont obligés de se consacrer à temps plein dans le cadre de leur prestation de services.

La variété des affaires et autres activités du Gestionnaire des investissements par délégation peut être considérée comme génératrice de conflit d'intérêt dans la mesure où le temps et l'attention du Gestionnaire des investissements par délégation, de ses dirigeants, employés et entités affiliées

ne seront pas exclusivement dévoués à la prestation de services envers le Compartiment. Le Gestionnaire des investissements par délégation devra informer le Gestionnaire de portefeuille au cas où un conflit d'intérêts significatif apparaîtrait entre les devoirs et obligations qu'il a envers le Portefeuille de Stratégie et les autres engagements ou relations d'affaires dans lesquels il est impliqué. Le Gestionnaire de portefeuille visera à atténuer équitablement de tels conflits.

RÉGLEMENTATIONS

Des réglementations accrues

Les événements de ces dernières années (y compris la volatilité et les perturbations des marchés ainsi que la faillite, la défaillance, les pratiques abusives et les résultats financiers négatifs de certaines institutions financières, sociétés de courtage et fonds de capital investissement) ont attiré l'attention sur la nécessité pour les firmes de maintenir des contrôles de risques et procédures de conformité adéquats. Récemment, plusieurs opérateurs éminents des marchés financiers ont manqué ou presque manqué de respecter leurs obligations contractuelles au moment prévu, générant une période de grande incertitude sur les marchés financiers, des interventions gouvernementales sur certains marchés et dans certaines institutions en difficulté, de sérieuses contractions de crédit et de liquidité, des résiliations anticipées de transactions et accords connexes, ainsi que des suspensions et défaillances de paiements et de livraisons. En outre, les récentes turbulences mondiales et financières ont conduit à des conditions de financement d'investissement moins favorables que dans le passé. Ces événements ont aussi soulevé des préoccupations quant à la manière dont certaines bourses surveillent les activités de négociations et mettent en œuvre les réglementations visant à protéger les avoirs des clients. Les perturbations périodiques des marchés ont conduit à une surveillance accrue de l'industrie de la gestion des fonds d'investissements de la part des instances gouvernementales ainsi que des organismes d'autorégulation. Les révélations hautement médiatisées des pratiques de « market timing » et de « late trading » impliquant des actions de fonds communs de placement, stratégies que le Compartiment ne pratiquait pas (et ne pratique pas), ont conduit à une surveillance continue des principales institutions financières qui pourrait avoir d'importantes répercussions sur l'industrie des services financiers.

La Securities and Exchange Commission américaine (la « SEC »), les autres régulateurs et organismes d'autorégulation ainsi que les bourses ont l'autorisation d'intervenir sur certains marchés directement et par voie de réglementation et peuvent restreindre ou interdire certaines pratiques de marché. La durée de telles interdictions et la nature des titres interdits varient d'un pays à l'autre et peuvent substantiellement affecter la valeur des Instruments Financiers qui composent le Portefeuille de Stratégie. Par exemple, de nombreuses juridictions ont imposé des restrictions et des exigences de déclaration vis-à-vis de la vente à découvert. Plus spécifiquement, la SEC a suspendu la vente à découvert des actions de 950 sociétés cotées en bourse en septembre 2008 et alors que cette suspension a été levée, les exigences de déclaration vis-à-vis des ventes à découvert sont toujours en vigueur et la SEC considère actuellement plusieurs nouvelles propositions au sujet de la réglementation de la vente à découvert. Les conséquences de toute modification réglementaire pourraient s'avérer considérables et défavorables.

En outre, en juillet 2010, le Congrès américain a adopté, et le Président des États-Unis signé, la loi intitulée Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (la « Loi Dodd-Frank »), qui modifie de manière significative la réglementation des banques, maisons de courtage, fonds d'investissements, conseillers en investissement et autres sociétés de services financiers. Comme la majeure partie de la Loi Dodd-Frank doit encore être clarifiée et mise en place avec l'écriture de la réglementation et l'interprétation par des agences fédérales au cours des prochains mois et prochaines années, il est difficile pour le moment d'évaluer quelles conséquences la Loi aura. L'environnement réglementaire des fonds d'investissement est en pleine mutation et les modifications de réglementation peuvent affecter défavorablement la capacité du Compartiment à continuer sa stratégie d'investissement, sa capacité à obtenir du levier et du financement ainsi que la valeur de ses investissements. Ces dernières années, aussi bien les instances gouvernementales que les organismes d'autorégulation ont accru leur surveillance de l'industrie des investissements en général.

Il est impossible de prévoir quels changements d'ordre réglementaire peuvent avoir lieu le cas échéant.

Limites de positions spéculatives

La US Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») et certaines bourses ont établi des limites de positions spéculatives sur les positions nettes longues ou courtes de futures et d'options maximales que n'importe quelle personne ou groupe de personnes agissant de concert peut détenir ou contrôler dans des contrats de futures spécifiques. La CFTC a adopté une règle qui exige, en général, que chaque bourse américaine intérieure établisse des limites de positions spéculatives, sujettes à l'approbation de la CFTC, pour tous les contrats de futures et d'options négociés sur ces bourses qui ne sont pas déjà soumis à des limites de positions spéculatives établies par la CFTC ou une telle bourse. La CFTC a l'autorité pour établir des limites de positions spéculatives sur tous les contrats futures et les options négociés sur des bourses aux États-Unis et celles-ci peuvent imposer des limites supplémentaires sur leur propre bourse. De façon générale, il n'y a aucune limite de position spéculative en vigueur pour la négociation des contrats de forwards ou sur les bourses en dehors des États-Unis (mais les contrats de forwards sont soumis au Dodd-Frank Act). Le Dodd-Frank Act élargit de façon significative l'autorité de la CFTC pour imposer des limites de position sur les contrats de futures, les contrats d'options sur futures, les swaps qui sont économiquement équivalents à des futures ou options sur futures, les swaps qui sont négociés sur une bourse régulée et certains swaps qui jouent un rôle important de déterminateur des prix.

Le 18 octobre 2011, la CFTC a adopté ses nouvelles règles finales conformément au US Commodity Exchange Act, telle qu'amendé, en matière de mise en œuvre et de fonctionnement des limites de positions spéculatives (les « Nouvelles Règles »). Les Nouvelles Règles prévoient des limites de positions pour 28 contrats soit disant « dispensés » (comme les contrats sur les métaux et les produits énergétiques) et des contrats de futures et d'options adossés à des matières agricoles ainsi que les swaps qui leur sont économiquement équivalents, réduisent la définition d'une transaction de couverture établie de bonne foi à des fins d'exemption de limite de position, modifient les normes d'agrégation de positions et établissent des exigences de visibilité de déclaration pour les matières premières dispensées (c'est-à-dire les contrats non agricoles). Conformément aux Nouvelles Règles, les limites de positions prendront effet en deux phases. Les limites du mois d'échéance en cours pour tous les contrats touchés, ainsi que les limites en dehors du mois d'échéance en cours pour les neuf contrats agricoles actuellement sujets aux limites de positions imposées par la CFTC, prendront effet soixante jours après que la CFTC aura publié les règles finales qui définissent le terme de « swap » (peut-être au 2^{ème} trimestre 2012). Les limites en dehors du mois d'échéance en cours pour le reste des contrats touchés prendront effet quelque temps après que la CFTC aura reçu une année de données sur les positions ouvertes de swaps sur les contrats touchés (peut-être en 2013).

SOUSCRIPTIONS

La Période d'Offre Initiale du Compartiment sera comprise entre le 13 février à 9h00 (heure irlandaise) et le 12 juillet 2013 à 17h00 (heure irlandaise) ou à une date antérieure ou ultérieure que les Administrateurs peuvent fixer et communiquer à la Banque Centrale (la « **Date de Clôture** »). Durant la Période d'Offre Initiale, les Actions des Catégories A, I et C seront disponibles à un Prix d'Offre Initiale fixe par Action, comme décrit dans la section « *Synthèse sur les Actions* » ci-dessous. Afin de recevoir des Actions à la clôture de la Période d'Offre Initiale, un Formulaire de Demande de Souscription dûment rempli, signé et satisfaisant à toutes les conditions requises pour la demande de souscription, y compris, entre autres, la remise de tous les documents exigés pour la lutte contre le blanchiment de capitaux, doit être reçu entre le début de la Période d'Offre Initiale et au plus tard à la Date de Clôture à 17h00 (heure irlandaise), ou toute heure ultérieure de la Date de Clôture que les Administrateurs peuvent fixer. Le montant adéquat du prix de souscription doit parvenir sur le compte du Teneur de Registre et Agent de Transfert au plus tard à la Date de Clôture à 17h00 (heure irlandaise) ou à une date ultérieure que les Administrateurs peuvent fixer. Le règlement des Actions souscrites pendant la Période d'Offre Initiale aura lieu avant le cinquième Jour ouvré suivant la Date de Clôture, ou à toute date antérieure que les Administrateurs peuvent fixer.

Les Actions de la Catégorie EB seront disponibles de 09h00 (heure irlandaise) le 13 février 2013 à 17h00 (heure irlandaise) le 12 juillet 2013 (la « Date de clôture des Actions de la Catégorie EB ») au prix initial fixe par Action qui est indiqué dans la Section « *Synthèse sur les Actions* » ci-dessous. Les Administrateurs prévoient que les Actions de la Catégorie EB ne seront disponibles que pendant une durée de 6 mois à partir de la Date de clôture des Actions de la Catégorie EB. Les demandes de souscription remises un Jour d'Évaluation postérieur de six mois à la Date de clôture pour les Actions de la Catégorie EB pourront être rejetées en tout ou partie par les Administrateurs ou par toute autre entité désignée par eux.

Les Actions de la Catégorie C seront réservées et proposées uniquement et exclusivement à la Société Générale et à ses filiales ou à toute autre personne que le Gestionnaire de portefeuille peut déterminer, à l'exclusion de toute autre personne.

Après la Période d'Offre Initiale, les Actions du Compartiment seront émises conformément aux dispositions énoncées dans la section du Prospectus intitulée « *Souscriptions d'Actions* ».

Le second Jour ouvré précédant immédiatement les 25 décembre et 1^{er} janvier chaque année, les Formulaires de Demande de Souscription doivent être reçus au plus tard à 10h00 (heure irlandaise). Si un Formulaire de Demande de Souscription est reçu après 10h00 (heure irlandaise), cette demande de souscription sera réputée avoir été reçue à l'Heure limite de passation des ordres du Jour d'Évaluation suivant.

RACHATS

Les rachats d'Actions à la Valeur Nette d'Inventaire par Actions en vigueur seront réglés dans un délai de huit (8) Jours ouvrés suivant le Jour d'Évaluation concerné, sous réserve qu'un Formulaire de Demande de Rachat dûment signé soit reçu par l'Agent Administratif au plus tard à l'Heure limite de passation des ordres conformément aux dispositions de la section du Prospectus intitulée « *Rachat d'Actions* ». Le paiement du produit des rachats sera effectué conformément au Prospectus.

En vertu des dispositions énoncées dans le Prospectus, le produit des rachats ne sera débloqué que si l'Agent Administratif est en possession de l'original de tous les documents exigés par la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

SYNTHÈSE SUR LES ACTIONS

Le Compartiment comporte 22 Catégories et des Catégories supplémentaires peuvent être créées à l'avenir conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Les Actions sont librement cessibles, sous réserve des dispositions des Statuts et en conformité avec ces derniers et selon les modalités décrites dans le Prospectus.

Distributions

Il est prévu de ne déclarer aucun dividende au titre d'aucune Action du Compartiment.

Commissions et frais

Les investisseurs doivent se reporter à la section « *Commissions et frais* » du Prospectus pour des indications détaillées en ce qui concerne les commissions et frais applicables à la Société et au Compartiment. Les commissions et frais applicables à chaque Catégorie sont énoncés ci-dessous.

Frais administratifs

Le Compartiment sera soumis à des frais administratifs annuels d'un montant fixe plafonné à 50 000 EUR, ainsi qu'à des frais annuels supplémentaires plafonnés à 0,20 % de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Catégorie du Compartiment, à partir desquels seront prélevés les commissions et frais du Dépositaire, de l'Agent Administratif et de chacun de leurs délégués au titre de leurs services pour le compte de la Société ainsi que les frais d'établissement et de constitution du Compartiment décrits dans la section « *Frais d'Établissement et d'Organisation* » du Prospectus et les divers frais et commissions relatifs ou imputables au Compartiment qui sont décrits dans la section « *Commissions, Frais et Dépenses divers* » du Prospectus. Les frais administratifs seront provisionnés à chaque Jour d'Évaluation et devront être réglés trimestriellement à terme échu (chacune de ces périodes étant appelée une « période de paiement »). Les frais de tout sous-dépositaire nommé par le Dépositaire ne dépasseront pas les tarifs normalement pratiqués dans la profession. Afin de dissiper toute ambiguïté, ces frais administratifs n'incluront pas les commissions et frais indiquées dans la section « *Frais et dépenses exclus* » du Prospectus.

Le Gestionnaire de portefeuille peut, à sa discrétion, payer une partie ou l'intégralité de ces frais.

Frais de gestion

Des frais de gestion dont le montant est énoncé ci-dessous pour chaque Catégorie du Compartiment seront dus au Gestionnaire de portefeuille, calculés quotidiennement et réglés trimestriellement à terme échu.

Commission du Conseiller en investissement de la Catégorie

Une Commission du Conseiller en investissement de la Catégorie plafonnée à 1,00% par an de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Catégorie du Compartiment, sera prélevée en USD sur cette Catégorie et provisionnée chaque Jour d'Évaluation de fin de période de calcul des commissions (tel que définit ci-dessous). Cette Commission du Conseiller en investissement de la Catégorie sera due au Gestionnaire de portefeuille quelle que soit la performance de la Catégorie concernée. Il appartiendra au Gestionnaire de Portefeuille de prélever de la Commission du Conseiller en investissement de la Catégorie la rémunération due au Gestionnaire des investissements par délégation.

Commission de performance de la Catégorie

En sus de la Commission du Conseiller en investissement, une Commission de performance d'un taux maximum de 10,00 % par an multiplié par l'augmentation latente et réalisée de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie concernée (au-delà d'un high water mark, comme indiqué ci-dessous) sera calculée et à payer en USD à la fin de chaque trimestre s'achevant le dernier Jour d'Évaluation des mois de février, mai, août et novembre (ci-après, la « période de calcul des commissions »), la période de calcul des commissions initiale prenant fin le dernier Jour d'Évaluation de février 2013.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que :

- la référence pour l'évaluation de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie concernée aux fins de calcul de la Commission de performance sera la Valeur Nette d'Inventaire de cette Catégorie sans déduction de cette Commission de performance (aux fins de la présente section, la « Valeur Nette d'Inventaire brute »).
- la méthode utilisée pour évaluer l'appréciation de la Valeur Nette d'Inventaire d'une Catégorie aux fins de détermination de la Commission de performance de la Catégorie est soumise à un mécanisme de high water mark, où la Commission de performance de la Catégorie ne s'appliquera que si cette VNI brute dépasse la VNI brute la plus élevée jamais atteinte par cette Catégorie (en référence à la fin de chaque Période de calcul des commissions et corrigée des effets des souscriptions et rachats).
- pendant la période de calcul des commissions initiale, le Prix d'Offre Initial de la Catégorie concernée sera le point de départ du high water mark.

La Commission de performance de la Catégorie sera à payer au Gestionnaire de portefeuille, à partir de laquelle il appartiendra de prélever sur son montant la rémunération due au Gestionnaire des investissements par délégation. La valeur de la Stratégie, ainsi que le montant de la Commission du Conseiller en investissement et la Commission de performance supportées par la Catégorie seront calculées en Dollars US.

Les investisseurs doivent noter que ce Compartiment n'applique pas de péréquation des résultats pour le calcul de la Commission de performance de la Catégorie. La méthode actuelle de calcul de la Commission de performance de la Catégorie implique de provisionner chaque Jour d'Évaluation. Cette méthode de calcul peut donc avoir pour effet d'avantager ou désavantager les investisseurs, selon le niveau où s'établit la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie en question à la date où ils souscrivent ou demandent le rachat, comparé à la performance globale de la Catégorie pendant la Période de Commission. Les investisseurs potentiels et les Actionnaires doivent parfaitement comprendre la méthode de calcul de la Commission de performance de la Catégorie lorsqu'ils envisagent un investissement dans le Compartiment.

Le calcul de la Commission de performance de la Catégorie sera vérifié par le Dépositaire.

Autres considérations

Les investisseurs doivent aussi noter que le Compartiment visant à suivre la Stratégie, les investissements dans le Compartiment sont indirectement affectés par les commissions et frais payés par la Stratégie. Le rendement du Compartiment sera affecté par des coûts qui reflètent les coûts notionnels qui seraient imputés à un fonds d'investissement visant à déployer un portefeuille d'investissement de réplication du Portefeuille de Stratégie (par exemple les frais de courtage, les frais administratifs et de dépositaire, les couvertures de change, les impôts applicables aux transactions d'investissement et/ou aux positions détenues en portefeuille, l'allocation aux liquidités, etc.).

Synthèse sur les Actions de la Catégorie I :

Nom de la Catégorie	I - EUR	I - USD	I - JPY	I - CHF	I - GBP	I - SEK	I - NOK
Devise de référence	EUR	USD	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK
Prix d'Offre Initial	100 €	100 US\$	10 000 ¥	100 CHF	100 £	1 000 SEK	1 000 NOK
Montant minimum de souscription initiale	500 000 €	500 000 US\$	50 000 000 ¥	500 000 CHF	500 000 £	5 000 000 SEK	5 000 000 NOK
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Frais de gestion	Jusqu'à 0,50 % par an	Jusqu'à 0,50 % par an	Jusqu'à 0,50 % par an	Jusqu'à 0,50 % par an	Jusqu'à 0,50 % par an	Jusqu'à 0,50 % par an	Jusqu'à 0,50 % par an
Commission du Conseiller en investissement de la Catégorie	Jusqu'à 1,00 % par an	Jusqu'à 1,00 % par an	Jusqu'à 1,00 % par an	Jusqu'à 1,00 % par an	Jusqu'à 1,00 % par an	Jusqu'à 1,00 % par an	Jusqu'à 1,00 % par an
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %
Commission de performance de la Catégorie	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %

Synthèse sur les Actions de la Catégorie A :

Nom de la Catégorie	A - EUR	A - USD	A - JPY	A - CHF	A - GBP	A - SEK	A - NOK
Devise de référence	EUR	USD	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK
Prix d'Offre Initial	100 €	100 US\$	10 000 ¥	100 CHF	100£	1 000 SEK	1 000 NOK
Montant minimum de souscription initiale	10 000 €	10 000 US\$	1 000 000 ¥	10 000 CHF	10 000£	100 000 SEK	100 000 NOK
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Frais de gestion	Jusqu'à 1,25 % par an	Jusqu'à 1,25 % par an	Jusqu'à 1,25 % par an	Jusqu'à 1,25 % par an	Jusqu'à 1,25 % par an	Jusqu'à 1,25 % par an	Jusqu'à 1,25 % par an
Commission du Conseiller en investissement de la Catégorie	Jusqu'à 1,00 % par an	Jusqu'à 1,00 % par an	Jusqu'à 1,00 % par an	Jusqu'à 1,00 % par an	Jusqu'à 1,00 % par an	Jusqu'à 1,00 % par an	Jusqu'à 1,00 % par an
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %
Commission de performance de la Catégorie	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %

Synthèse sur les Actions de la Catégorie EB :

Nom de la Catégorie	EB - EUR	EB - USD	EB - JPY	EB - CHF	EB - GBP	EB - SEK	EB - NOK
Devise de référence	EUR	USD	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK
Prix d'Offre Initial	100 €	100 US\$	10 000 ¥	100 CHF	100 £	1 000 SEK	1 000 NOK
Montant minimum de souscription initiale	500 000 €	500 000 US\$	50 000 000 ¥	500 000 CHF	500 000 £	5 000 000 SEK	5 000 000 NOK
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Frais de gestion	Jusqu'à 0,10 % par an	Jusqu'à 0,10 % par an	Jusqu'à 0,10 % par an	Jusqu'à 0,10 % par an	Jusqu'à 0,10 % par an	Jusqu'à 0,10 % par an	Jusqu'à 0,10 % par an
Commission du Conseiller en investissement de la Catégorie	Jusqu'à 1,00 % par an	Jusqu'à 1,00 % par an	Jusqu'à 1,00 % par an	Jusqu'à 1,00 % par an	Jusqu'à 1,00 % par an	Jusqu'à 1,00 % par an	Jusqu'à 1,00 % par an
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %
Commission de performance de la Catégorie	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %

Synthèse sur les Actions de la Catégorie C :

Nom de la Catégorie	C - USD
Devise de référence	USD
Prix d'Offre Initial	100 US\$
Montant minimum de souscription initiale	500 000 US\$
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %
Frais de gestion	Jusqu'à 0,50 % par an
Commission du Conseiller en investissement de la Catégorie	Jusqu'à 1,00 % par an
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %
Commission de performance de la Catégorie	10 %

MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA DATE DU DERNIER PROSPECTUS

Le Contrat de Gestionnaire, daté du 21 juillet 2011 et conclu entre Lyxor Asset Management (Ireland) Limited et la Société, a été amendé par l'avenant au Contrat de Gestionnaire daté du 12 février 2013.

Le Contrat de Gestionnaire de portefeuille daté du 21 juillet 2011 et conclu entre le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille, a été amendé par l'avenant au Contrat de Gestionnaire de portefeuille daté du 12 février 2013.

Les Administrateurs de Lyxor Dimension IRL plc (les « **Administrateurs** ») figurant dans la section « *Direction et Administration* » du Prospectus assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour s'en assurer), les informations contenues dans ce Supplément sont conformes à la réalité des faits et n'omettent aucun élément qui soit de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs en assument par conséquent l'entière responsabilité.

SUPPLEMENT LYXOR/TIEDEMANN ARBITRAGE STRATEGY FUND

(Un compartiment de Lyxor Dimension IRL plc, un fonds à compartiments à responsabilité séparée entre compartiments agréé par la Banque Centrale irlandaise, en vertu des dispositions des Réglementations de 2011 de la Communauté européenne (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières)).

14 FÉVRIER 2013

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus daté du 14 décembre 2012 (le « Prospectus ») relatif à Lyxor Dimension IRL plc (la « Société ») aux fins de la Réglementation OPCVM. Le présent Supplément doit être lu dans le contexte du Prospectus et conjointement à ce dernier, et contient des informations relatives à LYXOR/TIEDEMANN ARBITRAGE STRATEGY FUND (le « Compartiment ») qui est un compartiment séparé de la Société représenté par la série d'actions de la Société LYXOR/TIEDEMANN ARBITRAGE STRATEGY FUND (les « Actions »). Les termes employés dans le présent Supplément du Compartiment qui apparaissent avec une majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente ont la signification qui leur a été donnée dans le Prospectus.

Les investisseurs potentiels devraient évaluer les facteurs de risque décrits dans le Prospectus et le présent Supplément du Compartiment avant d'investir dans ce Compartiment.

SOMMAIRE

	Page n°
GÉNÉRALITÉS	89
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	90
GÉNÉRALITÉS	125
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	126
STRATÉGIE	130
RISQUES ASSOCIÉS AUX INVESTISSEMENTS.....	134
SOUSCRIPTIONS.....	146
RACHATS	146
SYNTHÈSE SUR LES ACTIONS.....	147
MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA DATE DU DERNIER PROSPECTUS	152

GÉNÉRALITÉS

Sauf indication contraire, les termes et expressions définis dans le Prospectus ont la même signification au présent Supplément.

Devise de base	Dollar US ;
Jour ouvré	un jour (hors samedi, dimanche et jours fériés) où les banques de Paris, Dublin et Jersey sont normalement ouvertes, et/ou tout autre jour spécifié par les Administrateurs ;
Heure limite de passation des ordres	11h00 (heure irlandaise) du Jour ouvré survenant deux Jours ouvrés avant le Jour d'Évaluation concerné (sauf avis contraire des Administrateurs qui auront notifié à l'avance les Actionnaires, et en tout état de cause, avant le Jour d'Évaluation). Le second Jour ouvré précédant immédiatement les 25 décembre et 1er janvier, les Formulaires de Demande de Souscription doivent être reçus au plus tard à 10h00 (heure irlandaise) ;
Gestionnaire de portefeuille	LYXOR Asset Management S.A. ;
Gestionnaire des investissements par délégation	TIG Advisors LLC ;
Stratégie	The Lyxor/Tiedemann Arbitrage Strategy ;
Compartiment	Lyxor/Tiedemann Arbitrage Strategy Fund ;
Jour d'Évaluation	Chaque mardi, et si un tel jour n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant immédiatement et/ou tout autre jour ou jours déterminés par les Administrateurs en ayant notifié à l'avance les Actionnaires, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour d'Évaluation chaque quinzaine.

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'un des moyens par lesquels le Compartiment (et la Stratégie) peut atteindre son objectif d'investissement consiste à investir principalement dans des instruments financiers dérivés tels que décrits ci-dessous, lesquels peuvent être complexes et sophistiqués. Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part substantielle du portefeuille d'un investisseur et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Objectifs et politiques d'investissement

Objectifs d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'être exposé à la Stratégie durant la vie du Compartiment. La Stratégie repose sur deux composantes, à savoir (i) une stratégie de trading discrétionnaire propriétaire qui a été développée par le Gestionnaire des investissements par délégation (la « Stratégie de Trading ») et (ii) une allocation de tout excédent de trésorerie vers des actifs liquides d'après une procédure définie et mise en place uniquement par le Gestionnaire de portefeuille (le « Processus d'Allocation des Liquidités »).

La Stratégie de Trading consiste principalement à réaliser des investissements dans des actions internationales pour lesquelles une opération de fusions et acquisition a été annoncée, en se fondant sur l'analyse de la probabilité que la transaction aboutisse. Dans un faible nombre de cas et dans des circonstances spécifiques, elle peut prendre des positions dans des titres de sociétés qui ne sont pas encore impliquées dans ce type d'opérations, mais dont le prix est ou peut être affecté par l'anticipation d'une acquisition ou d'une restructuration. Veuillez vous reporter à la section « *Stratégie* » ci-dessous, et notamment la section « *Le Portefeuille de Stratégie* » qui décrit les marchés principaux auxquels la Stratégie peut s'exposer.

Le Gestionnaire de portefeuille conservera la responsabilité de la mise en œuvre des objectifs et politiques d'investissement du Compartiment, à partir du Portefeuille de Stratégie fourni par le Gestionnaire des investissements par délégation au Gestionnaire de portefeuille, et du Processus d'Allocation des Liquidités, tel que déterminé par le Gestionnaire de portefeuille.

Politiques d'investissement

Le Compartiment visera à atteindre son objectif d'investissement en fournissant aux Actionnaires un rendement qui sera obtenu en exposant jusqu'à 100 % des actifs nets du Compartiment à la performance de la Stratégie. La Stratégie est décrite plus en détail ci-dessous.

De manière générale, le Compartiment prendra une position directe dans la Stratégie sans recourir au levier (c'est-à-dire que le Compartiment ne s'exposera pas au-delà de 100 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Stratégie). L'exposition du Compartiment à la Stratégie peut marginalement excéder 100 % de sa Valeur Nette d'Inventaire de temps à autre et de manière temporaire, à condition que cette exposition supplémentaire ne soit pas substantielle. Les investisseurs sont priés de noter que la Stratégie elle-même peut recourir au levier, comme spécifié ci-dessous au paragraphe « *Gestion des risques* ». Le Compartiment sera affecté indirectement par le levier inhérent à la Stratégie, qui peut accroître les risques d'investissement et la volatilité du Compartiment. La volatilité en tant que telle du Compartiment peut être élevée. Voir « *Effet de levier et Valeur à Risque* » et « *Volatilité* » dans la section « *Risques associés aux investissements* » ci-dessous.

Il convient de noter que le Compartiment est géré par le Gestionnaire de portefeuille de façon indépendante par rapport à la Stratégie, et que la Stratégie reflète principalement la performance de la stratégie de trading discrétionnaire propriétaire telle que déterminée par le Gestionnaire des investissements par délégation.

Le Gestionnaire des investissements par délégation

Le Gestionnaire des investissements par délégation a été nommé par le Gestionnaire de portefeuille pour déterminer le Portefeuille de Stratégie, pour le bénéfice non-exclusif du Compartiment, et pour lui fournir toute information ou rapport raisonnablement nécessaire en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Trading. Le Gestionnaire des investissements par délégation a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le Portefeuille de Stratégie qu'il fournira au Gestionnaire de portefeuille et auquel le Compartiment sera indirectement exposé. Le Gestionnaire de portefeuille devra alors, à sa seule discrétion, gérer les investissements du Compartiment de telle façon à ce que le Compartiment soit exposé au Portefeuille de Stratégie, en recourant à une ou plusieurs transactions de swaps de rendement total (comme décrit plus amplement au paragraphe « *Instruments utilisés pour la mise en place des politiques d'investissement* » ci-dessous). Le Gestionnaire des investissements par délégation n'a pas et n'aura pas l'autorité pour effectuer directement des transactions au nom du Compartiment.

Le Gestionnaire des investissements par délégation est, sous réserve de certaines exceptions, indemnisé par le Gestionnaire de portefeuille sur les actifs du Compartiment en ce qui concerne les dépenses subies ou engagées dans le cadre de ses services auprès du Gestionnaire de portefeuille.

Instruments utilisés pour la mise en place des politiques d'investissement

Le Compartiment vise à atteindre son objectif d'investissement en utilisant un ou plusieurs contrats de swaps de rendements totaux (chacun étant un « **Contrat de Dérivé** »), avec une ou plusieurs contreparties qui peuvent inclure des entités de la Société Générale (chacune étant une « **Contrepartie** » et collectivement les « **Contreparties** »). Conformément aux Contrats de Dérivés, la Contrepartie livrera au Compartiment la performance de la Stratégie.

Les Contrats de Dérivés peuvent, à la discrétion du Gestionnaire de portefeuille, être conclus en tant que (i) modèle de swap de performance, (ii) modèle de swap non financé ou sur la base d'une combinaison des deux. Que le Compartiment investisse ou non dans les Contrats de Dérivés sur la base d'un modèle de swap de performance ou de swap non financé, le Compartiment ne visera pas à accroître le rendement des investisseurs en réalisant d'autres investissements, mais plutôt en échangeant avec les Contreparties les rendements réalisés avec les Contrats de Dérivés contre la performance de la Stratégie. Le Gestionnaire de portefeuille s'assurera que la politique d'investissement du Compartiment l'expose uniquement à la Stratégie.

Le Gestionnaire des investissements par délégation n'assumera aucune responsabilité en ce qui concerne le swap, y compris tout portefeuille de titres ou d'investissements lié au modèle de swap applicable. Cependant, le Gestionnaire des investissements par délégation fournira au Gestionnaire de portefeuille le Portefeuille de Stratégie, qui fera partie de la Stratégie à laquelle le Compartiment est exposé conformément aux Contrats de Dérivés.

(i) Modèle de swap de performance

Lorsque le Gestionnaire de portefeuille aura déterminé que le Compartiment doit conclure un Contrat de Dérivé sur la base d'un modèle de swap de performance, il acquerra un portefeuille diversifié de titres transférables et paiera la Contrepartie sur la base de la performance de ce portefeuille diversifié pendant que la Contrepartie paiera le Compartiment sur la base de la performance de la Stratégie.

Dans ce cas, le portefeuille diversifié de titres transférables permettra au Compartiment de s'acquitter de ses obligations conformément au contrat de swap. Par conséquent, le Compartiment ne sera plus directement exposé à la performance économique de ces titres transférables.

Le portefeuille de titres transférables sera sélectionné par le Gestionnaire de portefeuille à la lumière des conditions actuelles de marché et en prenant en compte l'évaluation de la qualité de crédit et la liquidité de ces titres, avec pour objectif de générer, de la façon la plus économique, le rendement requis pour payer la Contrepartie. Ces titres pourront inclure des actions et des instruments de dette à

taux fixes ou variables, comme des actions de grandes capitalisation américaines, européennes ou asiatiques, et des obligations d'entreprise ou des emprunts d'État (dont des entités supranationales) de pays développés avec une notation minimum de BB- et ne comprendront pas de levier intrinsèque.

(ii) Modèle de swap non financé

Lorsque le Gestionnaire de portefeuille aura déterminé que le Compartiment doit conclure un Contrat de Dérivé sur la base d'un modèle de swap non financé, il procédera à des paiements fixes et réguliers en faveur de la Contrepartie et recevra des paiements réguliers sur la base de la performance de la Stratégie.

Dans ce cas, et afin de s'acquitter de ses obligations conformément au contrat de swap, le Compartiment procédera à des investissements monétaires qui produiront des rendements réguliers. Le Compartiment pourra conclure des Accords de Pension à des fins de gestion efficace du portefeuille ou investir dans des emprunts d'État à court terme de haute qualité (comme les bons du Trésor américain à 3 mois).

Le Compartiment peut détenir, à titre accessoire, des actifs financiers liquides gérés par le Gestionnaire de portefeuille afin de faciliter les demandes de rachat potentielles. Les actifs financiers liquides peuvent être des instruments monétaires, comme des dépôts bancaires (lorsque les banques ont une notation minimum de A-) ou des fonds du marché monétaire. Le Compartiment n'investira pas plus de 10 pour cent de sa Valeur Nette d'Inventaire dans ces fonds du marché monétaire. Les termes de chaque Contrat de Dérivé permettront au Compartiment de déboucler une partie du Contrat de Dérivé afin de satisfaire tout rachat reçu dans le Compartiment pendant la durée du Contrat de Dérivé. Le Compartiment peut encourir des coûts supplémentaires en raison du débouclage partiel du Contrat de Dérivé concerné destiné à satisfaire ces demandes de rachat. De tels coûts supplémentaires devront être supportés par le Compartiment.

Le prix des Actions du Compartiment peut baisser ou augmenter selon l'évolution de la Stratégie et les Actionnaires pourraient récupérer substantiellement moins que le montant qu'ils ont initialement investi si la performance de la Stratégie est médiocre. Le Compartiment n'offre pas de protection du capital ; cependant, la perte maximale qu'un investisseur peut subir est limitée à son investissement dans le Compartiment.

Les investisseurs sont invités à se référer aux sections « Restrictions d'investissement » et « Risques associés aux investissements » du Prospectus et à la procédure de gestion des risques pour toute information relative aux risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés et à la politique de gestion des risques de la Société vis-à-vis des IFD.

Gestion des risques

La stratégie peut comporter un levier intrinsèque à condition que son niveau ne soit pas tel qu'il puisse conduire le Compartiment à dépasser certaines limites de risque de marché. Le risque de marché du Compartiment (qui incorpore le risque de marché de la Stratégie) est mesuré en utilisant une procédure avancée de gestion des risques qui vise à s'assurer qu'à chaque jour donné la Valeur à Risque (VaR) absolue du Comportement n'est pas supérieure à 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment, sur la base d'un horizon d'investissement de 20 jours et calculée quotidiennement en utilisant un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et une période d'observation historique d'un an. Le Gestionnaire de portefeuille entreprendra les analyses de scénarios extrêmes et tests à rebours pertinents de son modèle de Valeur à Risque, conformément à sa procédure de gestion des risques. Ce processus est décrit en détail dans l'état des procédures de gestion des risques de la Société.

Sur la base des données historiques, le niveau du levier notionnel du Compartiment (qui incorpore le niveau de levier de la Stratégie) ne devrait pas dépasser approximativement 300% de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

Afin de s'assurer que le Compartiment ne soit pas en non-conformité avec les Réglementations

OPCVM en ce qui concerne son exposition au risque de contrepartie, la Société peut exiger que les Contreparties mettent en garantie leur exposition au Compartiment, afin que la garantie détenue par le Dépositaire au nom du Compartiment diminue le risque de contrepartie. Conformément aux exigences de la Banque Centrale, les Contreparties devront transférer la garantie au Compartiment et la garantie sera détenue par le Dépositaire ou ses représentants dans un compte séparé. La garantie sera valorisée chaque jour au prix du marché et, en cas de défaillance d'une Contrepatrie, le Compartiment aura accès à la garantie concernée sans recours à cette Contrepatrie. La garantie sera détenue au risque de la Contrepatrie. La Société surveillera la garantie afin de s'assurer que les titres fournis comme garantie rentrent en tout temps dans les catégories autorisées par la Banque Centrale, et sont diversifiés conformément aux exigences de la Banque Centrale. Les investisseurs doivent noter que le nantissement de l'exposition d'une Contrepatrie au bénéfice d'un Compartiment peut représenter un coût qui peut varier selon les conditions de marché et que ce coût sera supporté par le Compartiment.

Voir « *Levier et Valeur à Risque* » dans la section « *Risques liés aux investissements* » ci-dessous.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs sophistiqués qui recherchent des gains significatifs à moyen et long terme à travers des instruments financiers dérivés. Ce Compartiment comporte des risques élevés en contrepartie de gains qui le sont en général aussi ; il peut néanmoins subir des moins-values soudaines et sévères, voire la perte totale des capitaux engagés. La valeur d'un investissement est susceptible de varier dans de fortes proportions et peut subir de fortes baisses en l'espace d'une journée.

STRATÉGIE

La Stratégie consiste en deux portefeuilles investissables dont les détails sont précisés ci-dessous :

- le Portefeuille de Stratégie, qui reflète une stratégie développée par le Gestionnaire des investissements par délégation (la « Stratégie de Trading ») et qui est décrit ci-dessous au paragraphe « *La Stratégie de Trading* », et
- le Portefeuille de Liquidités, qui est un portefeuille d'investissements reflétant le résultat de l'application du processus d'allocation mis en œuvre par le Gestionnaire de portefeuille (le « Processus d'Allocation des Liquidités »).

La Stratégie de Trading consiste principalement à réaliser des investissements dans des actions internationales pour lesquelles une opération de fusions et acquisition a été annoncée, en se fondant sur l'analyse de la probabilité que la transaction aboutisse. De temps à autre, elle peut prendre des positions dans des titres de sociétés qui ne sont pas encore impliquées dans ce type d'opérations, mais dont le prix est ou peut être affecté par l'anticipation d'une acquisition ou d'une restructuration. La Stratégie de Trading provient d'une stratégie de trading discrétionnaire propriétaire qui appartient et est gérée par TIG Advisors LLC, une société à responsabilité limitée constituée selon le droit de l'État de Delaware, États-Unis, et dont le siège social, à la date des Présentes, se situe 2520 Madison Avenue, 26th floor, New York, NY 10022, États-Unis. TIG Advisors LLC agira en tant que Gestionnaire d'investissement par délégation auprès du Gestionnaire de portefeuille.

La Stratégie de Trading sera mise en œuvre sur l'ensemble de l'univers d'investissement décrit dans le paragraphe « *Portefeuille de Stratégie* » ci-dessous.

Le Portefeuille de Stratégie et le Portefeuille de Liquidités sont conçus comme des paniers synthétiques d'investissements. Ainsi, toute référence à des investissements réalisés ou à des positions prises conformément à la Stratégie se rapporte aux investissements et positions notionnels et ne représente donc pas d'investissements réels. La pondération du Portefeuille de Stratégie au sein de la Stratégie est évaluée sur une base au moins hebdomadaire. Une telle évaluation de la pondération du Portefeuille de Stratégie vise à maximiser le rendement d'un investissement dans la Stratégie. La pondération du Portefeuille de Liquidités est égale au montant de liquidités résiduelles disponible après la mise en œuvre du Portefeuille de Stratégie. Il y a lieu de noter que ces liquidités résiduelles pourront être marginales.

Il ne peut être donné aucune assurance que la Stratégie aboutisse à un résultat satisfaisant ou que sa performance soit supérieure à celle de tout panier ou stratégie alternatif qui pourrait être construit à partir des composantes de la Stratégie.

L'univers d'investissement de la Stratégie

Le Portefeuille de Liquidités :

Le Portefeuille de Liquidités est déterminé par le Gestionnaire de portefeuille conformément au Processus d'Allocation des Liquidités et se compose d'emprunts d'État américain et de dépôts auprès de banques européennes et/ou américaines bien notées dans lesquelles les liquidités sont placées directement ou à travers des courtiers et sont gérées par le Gestionnaire de portefeuille.

Le Portefeuille de Stratégie :

Le Portefeuille de Stratégie est déterminé par le Gestionnaire des investissements par délégation, pour le bénéfice non exclusif du Compartiment, conformément à la Stratégie de Trading et se compose d'un portefeuille d'instruments financiers présenté de manière plus détaillée ci-dessous.

Les politiques d'investissement suivantes seront applicables au Portefeuille de Stratégie (assujetties aux restrictions exposées ci-après) :

- (i) le Gestionnaire des investissements par délégation mettra en œuvre la Stratégie de Trading en réalisant des investissements et prenant des positions concernant le Portefeuille de Stratégie, parmi principalement, mais pas exclusivement, les titres, instruments financiers et contrats suivants : obligations (y compris à taux fixe ou variable, souveraines et d'entreprise) et actions (tous secteurs confondus), contrats de dérivés négociés en bourse (incluant entre autres swaps, options, futures et forwards).
- (ii) de temps à autre, la Stratégie de Trading peut s'exposer à des (a) actions ou obligations (souveraines et d'entreprise, qui peuvent ou non être de catégorie « investment grade » et warrants) cotées ou non cotées, (b) futures sur instruments financiers, (c) options d'achat ou de vente sur titres, (d) options sur indices boursiers, futures sur indices boursiers et options sur futures sur indices boursiers, (e) fonds cotés en bourse (« ETF ») et (f) contrats forwards de gré à gré (ensemble, les « Instruments Financiers »).
- (iii) les titres, instruments financiers ou contrats désignés ci-dessus dans la sous-section (i) seront principalement émis ou garantis par des entités, ou négociés sur des marchés, qui se situent au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, en Autriche, en Hollande, au Luxembourg, en Belgique, en Italie, au Portugal, en Espagne, en Grèce, au Danemark, en Suède, en Norvège, en Finlande, en Irlande, en Suisse, en Israël, en Australie, au Canada et aux États-Unis, et par des entités situées dans des pays des marchés émergents. Le Portefeuille de Stratégie peut acquérir des ADR sur titres d'actions.
- (iv) les titres désignés ci-dessus dans les sous-sections (i) et (ii) seront réglés principalement en livraison contre paiement et à travers (a) des chambres de compensation américaines reconnues incluant, sans limitation, la Depositary Trust Company et/ou (b) Euroclear / Clearstream ou, sous réserve de l'autorisation écrite du Gestionnaire de portefeuille, toute autre chambre de compensation internationale reconnue.

Comme la négociation de certains Instruments Financiers pourrait être soumise à des restrictions imposées par les autorités réglementaires, de marché et/ou de supervision (notamment en ce qui concerne, mais sans s'y limiter : les montants minimum de négociation, les limites de positions ainsi que les restrictions en termes de « circuit breakers » et de vente à découvert), le Portefeuille de Stratégie vise à refléter l'allocation qui pourrait être réellement négociée sur le marché en utilisant un montant de liquidités égal au niveau notionnel du Portefeuille de Stratégie et en prenant en compte toutes les restrictions en vigueur imposées par les autorités réglementaires et/ou les autorités de marché décrites ci-dessus. Des différences peuvent par conséquent exister entre l'allocation théorique, fournie dans le cadre de la Stratégie de Trading du Gestionnaire des investissements par délégation, et la Stratégie de Trading réelle effectivement mise en œuvre pour le Compartiment. Par exemple, si la pondération d'un titre donné est de 5,5 % dans l'allocation théorique, la pondération réelle mise en œuvre pour le Compartiment pourrait être de 5,0 % afin d'être en conformité avec les Réglementations OPCVM en raison des limites applicables à l'émetteur du titre.

La Stratégie de Trading

Le Portefeuille de Stratégie, qui reflète la Stratégie de Trading (c'est-à-dire le processus d'allocation développé par le Gestionnaire des investissements par délégation), investit principalement dans des titres d'émetteurs (et/ou dans d'autres instruments financiers liés à de tels titres) qui sont ou pourraient faire l'objet d'une offre publique, d'une fusion, d'une liquidation, d'une recapitalisation, d'une scission, d'une course aux procurations, d'une offre d'échange, d'un LBO, d'une faillite ou d'autres formes de restructurations (ensemble ci-après dénommés « opérations sur titres »). La sélection de ces titres repose sur la recherche et l'analyse de titres en mettant l'accent sur :

- des spreads sur opérations importants (c'est-à-dire des opérations pour lesquelles la perception du risque entourant la clôture de la transaction et le délai prévu jusqu'à sa finalisation est plus élevée) ;

- les émetteurs américains ;
- les investissements dans les actions internationales pour lesquelles une opération de fusions et acquisition a été annoncée.

Le Gestionnaire des investissements par délégation peut, à sa seule discrétion et s'il le détermine approprié à la lumière de la Stratégie de Trading dans son ensemble, prendre de temps à autre des positions dans des titres de sociétés qui ne sont pas encore impliquées dans une opération annoncée de fusion-acquisition mais dont le prix est ou peut être affecté par l'anticipation d'une acquisition ou d'une restructuration.

L'arbitrage sur opérations d'entreprises implique de négocier des titres de sociétés qui sont en train de connaître, ou qui risquent de connaître, une forme ou une autre d'acquisition ou de restructuration, dans l'attente qu'un profit pourra être réalisé dans un laps de temps relativement prévisible, en relation avec les événements liés à l'acquisition ou à la fusion. Les opérations sur titres concernant les entreprises peuvent donner naissance à de meilleures opportunités d'investissement parce que les marchés de capitaux peuvent fréquemment être inefficients et que le prix actuel de marché du titre peut ne pas refléter la valeur (correctement actualisée pour prendre en compte le temps et l'incertitude) des liquidités ou des titres à recevoir si la restructuration anticipée a effectivement lieu. Le Portefeuille de Stratégie vise à tirer ses profits de la matérialisation du différentiel de prix entre le coût d'achat des titres dans le Portefeuille de Stratégie et la valeur ultimement reçue après leur cession.

En outre, dans les transactions qui impliquent un échange de titres, le Portefeuille de Stratégie peut être amené à se couvrir contre le risque de fluctuation des marchés du titre à recevoir en vendant à découvert des titres de la société « prédateur » ou en vendant des options d'achat (calls) sur ces titres. Le Portefeuille de Stratégie peut aussi être amené à se couvrir contre le risque de volatilité des marchés boursiers en achetant ou vendant des futures sur taux d'intérêt ou des contrats sur un indice d'actions.

Le Processus d'Allocation des Liquidités

Le montant notionnel total alloué au Portefeuille de Liquidités est égal au montant de liquidités résiduelles disponibles après la mise en œuvre du Portefeuille de Stratégie. Il y a lieu de noter que ces liquidités résiduelles pourront être marginales.

Le Portefeuille de Liquidités est déterminé par le Gestionnaire de portefeuille qui prend en considération le prix, la liquidité et la maturité des instruments sous-jacents du Portefeuille de Liquidités.

Le Processus d'Allocation des Liquidités étant mis en œuvre uniquement par le Gestionnaire de portefeuille, le Gestionnaire des investissements par délégation n'a aucune responsabilité de conseil en ce qui concerne le Portefeuille de Liquidités.

Caractéristiques du levier

Les restrictions ci-dessous ont été conçues en référence à la valeur de la Stratégie. Puisque le Compartiment sera exposé à la Stratégie à travers des Instruments Financiers avec une exposition cible de 100 % de ses actifs, toute limite en référence à la Stratégie s'adresse à la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné. En sus des restrictions d'investissement contenues dans le Prospectus de la Société et conformément aux Réglementations OPCVM, la Stratégie est soumise aux règles suivantes :

Approche en VaR

La Stratégie ne devrait pas utiliser de levier de façon significative, bien qu'elle puisse le faire de temps à autre à travers une sélection d'expositions à des stratégies de put/call et long/short et à des prêts sur marge, et qu'elle puisse avoir un levier modéré.

Seuil de VaR : le risque de marché de la Stratégie est calculé en utilisant une procédure avancée de gestion des risques qui vise à s'assurer que pour chaque jour donné la Valeur à Risque absolue du Comportement n'est pas supérieure à 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment, sur la base d'un horizon d'investissement de 20 jours et calculée quotidiennement en utilisant un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et une période d'observation historique d'un an.

Levier notionnel : sur la base des données historiques, le niveau médian du levier notionnel ne devrait pas dépasser 300% de la Valeur Nette d'Inventaire.

Les variations de la valeur de marché des instruments sous-jacents peuvent conduire à la non-conformité provisoire de la Stratégie avec les règles de diversification susmentionnées, auquel cas, le Gestionnaire de portefeuille, ainsi que le Gestionnaire des investissements par délégation sur instruction du Gestionnaire de portefeuille, viseront à remédier à cette non-conformité dans les meilleurs délais possibles en prenant en compte les meilleurs intérêts des Actionnaires.

Frais et coûts de la Stratégie

Veillez vous référer à la section « *Commissions et frais* » ci-dessous pour le détail des frais et coûts applicables à la stratégie.

RISQUES ASSOCIÉS AUX INVESTISSEMENTS

L'investissement dans un Compartiment comporte certains risques, dont ceux décrits dans la section du Prospectus intitulée « *Risques associés aux investissements* », ainsi que des facteurs de risque spécifiques indiqués ci-dessous. Ces risques associés aux investissements ne prétendent pas être décrits de façon exhaustive et les investisseurs potentiels sont invités à lire avec soin le Prospectus ainsi que le présent Supplément et à consulter leurs conseils professionnels préalablement à toute demande de souscription d'Actions. Un investissement dans le Compartiment ne convient pas aux investisseurs qui n'ont pas les moyens de pouvoir perdre la totalité ou une partie importante de leur investissement.

Un investisseur devrait prendre en considération sa tolérance personnelle aux variations quotidiennes du marché avant d'investir dans le Compartiment.

GÉNÉRALITÉS

Risque de pertes

La valeur des Actions est tout autant susceptible d'augmenter que de baisser et les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer la totalité de leur mise de fonds.

Les investissements et positions détenus par le Compartiment sont sujets (i) aux fluctuations de la Stratégie, (ii) aux fluctuations du marché, (iii) à la fiabilité des contreparties et (iv) à l'efficacité opérationnelle de la mise en œuvre effective de la politique d'investissement adoptée par le Compartiment pour réaliser ces investissements ou prendre ces positions. Par conséquent, tout investissement dans le Compartiment est sujet, entre autres, au risque de recul de la Stratégie (qui peut s'avérer brutal et substantiel) ainsi qu'aux risques de marché et de crédit et aux risques opérationnels.

À tout instant, la survenance de ces risques peut entraîner une diminution importante de la valeur des Actions. En raison des risques inhérents à l'objectif d'investissement adopté par le Compartiment, la valeur des Actions peut à tout instant subir une forte baisse, voire devenir nulle.

Effet de levier et Valeur à Risque

Dans certaines conditions de marché, la Stratégie, et donc indirectement le Compartiment, peut présenter un niveau de levier brut assez élevé sous réserve que le risque associé à ce niveau de levier brut, mesuré par la Valeur à Risque de la Stratégie, n'excède pas des limites prédéterminées.

Le recours au levier engendre des risques particuliers et peut aboutir à une élévation notable du risque d'investissement du Compartiment. L'effet de levier offre la possibilité d'obtenir un rendement et une performance totale plus élevés, mais en augmentant simultanément l'exposition du Compartiment au risque de moins-values.

En outre, le niveau de levier de la Stratégie, et donc du Compartiment, est calculé selon une procédure avancée de gestion des risques reposant sur un indicateur de Valeur à Risque qui est décrit de manière plus détaillée dans la section « *Gestion des risques* » ci-dessus. La procédure de gestion des risques, selon laquelle le Compartiment mesure son risque de marché, repose sur des données historiques et des hypothèses diverses, et n'apporte donc aucune garantie que les risques du Compartiment sont limités ou contrôlés comme prévu. Par conséquent, dans des circonstances exceptionnelles où le Compartiment comporte un niveau substantiel de levier intrinsèque à la Stratégie, l'effet de levier peut causer des pertes significatives au Compartiment et à ses Actionnaires, dans le cas où la procédure de gestion des risques du Compartiment n'appréhende pas correctement la totalité des risques auxquels le Compartiment est soumis.

Atteinte de l'objectif d'investissement du Compartiment

Il ne peut être donné aucune assurance que la Stratégie atteindra ses objectifs d'investissement. Il ne peut être donné aucune assurance que le Gestionnaire de portefeuille et/ou le Gestionnaire des investissements par délégation seront capables de réaliser les allocations aux expositions de la Stratégie de manière profitable pour la Stratégie.

Il ne peut être donné aucune assurance que la stratégie d'investissement sur laquelle repose la Stratégie aboutisse à un résultat satisfaisant ou que la Stratégie obtienne un résultat supérieur à toute stratégie alternative qui pourrait être employée dans l'univers d'investissement.

De plus, la performance de la Valeur Nette d'Inventaire d'une Catégorie donnée peut s'écarter de la performance de la Stratégie en raison de divers facteurs tels que, entre autres, les effets des transactions de change qui peuvent être conclues pour le compte de la Catégorie en question, la liquidité des Instruments Financiers de la Stratégie, les liquidités détenues par la Catégorie en question et le montant des commissions prélevées sur cette Catégorie.

Manque d'historique

La Stratégie a été créée seulement récemment et ne dispose donc pas d'un historique permettant d'évaluer sa performance probable. Tout test à rebours ou analyse similaire effectué par quiconque à propos de la Stratégie doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative et peut reposer sur des estimations ou hypothèses que le Gestionnaire de portefeuille n'utilise pas.

Les performances passées de la Stratégie ne doivent pas être considérées comme une indication des performances futures de la Stratégie ou du Compartiment.

Pouvoir discrétionnaire

Le Gestionnaire de portefeuille et le Gestionnaire des investissements par délégation sont investis de pouvoirs discrétionnaires dans certaines décisions et certains calculs. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire au niveau des calculs et des décisions peut avoir des conséquences défavorables sur la performance de la Stratégie. Sans pour autant limiter le caractère général de ce qui précède, le Gestionnaire de portefeuille, ou tout agent indépendant nommé par le Gestionnaire de portefeuille en vue de la valorisation de la Stratégie, a un pouvoir discrétionnaire vis-à-vis du calcul de la Stratégie.

Exposition à la Stratégie

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance du Compartiment peut être affectée négativement par les risques potentiels de la Stratégie.

La performance du Compartiment est dépendante de celle des Instruments Financiers dans lesquels il investit. Par conséquent, les investisseurs dans les produits financiers dont la performance est liée à la Stratégie doivent être conscients que leur investissement est exposé à la performance des prix et du crédit des Instruments Financiers.

En outre, à travers son exposition à la Stratégie via des instruments dérivés, et puisque la Stratégie vise à refléter la performance d'un portefeuille investissable, le Compartiment intégrera donc les risques et les coûts spécifiques d'un tel portefeuille investissable, y compris, entre autres, les risques de crédit et de règlement ainsi que les coûts spécifiques liés à l'utilisation d'un prime broker. Ces risques indirects de crédit et de règlement peuvent avoir un impact négatif substantiel sur la performance du Compartiment.

Risques de marché

La performance du Compartiment est dépendante de celle des Instruments Financiers dans lesquels il investit. Par conséquent, les investisseurs dans les produits financiers dont la performance est liée à

la Stratégie doivent être conscients que leur investissement est exposé à la performance des prix et du crédit des Instruments Financiers. En outre, la Stratégie visant à refléter la performance d'un portefeuille investissable, la Stratégie peut intégrer les risques et coûts spécifiques de ce portefeuille investissable, y compris, entre autres, les risques et coûts spécifiques liés à l'utilisation d'un prime broker.

Manque de liquidité

L'attention des investisseurs potentiels dans des produits dont la performance est liée à la Stratégie est attirée sur le fait qu'il puisse y avoir des cas de suspension ou d'interruption du calcul des composantes de la Stratégie, résultant ainsi en la non liquidité de leur investissement.

Une différence significative peut être observée entre la valorisation des composantes de la stratégie publiées immédiatement avant un tel événement perturbateur et leur cours publiés immédiatement une fois que l'événement a cessé.

Risque de transaction de swap

Lorsque le Compartiment conclut des transactions de swap, il se soumet au risque potentiel de contrepartie et d'émetteur. Dans le cas de l'insolvabilité ou de la défaillance de la contrepartie ou de l'émetteur, le Compartiment pourrait subir une perte.

Comme le Compartiment est exposé à la Stratégie à travers une ou plusieurs transactions de swap, les événements venant troubler le marché ou perturber le règlement concernant la transaction de swap peuvent affecter négativement la performance du Compartiment. En outre, la Société peut être exposée à l'insolvabilité du dépositaire et/ou des sous-dépositaires auprès desquels les instruments financiers sous-jacents des swaps sont détenus. Dans de telles circonstances, le Gestionnaire de portefeuille s'assurera que ces dépositaires et/ou des sous-dépositaires sont en conformité avec les exigences des Réglementations OPCVM vis-à-vis de la conservation et de la détention des instruments financiers concernés.

En cas de défaillance liée à la contrepartie de swap, le Compartiment aura des recours contractuels en vertu de la transaction de swap de gré à gré concernée. Plus particulièrement, la transaction de swap de gré à gré prévoit qu'un montant à payer (termination amount) soit déterminé et qu'un tel montant soit à payer au Compartiment par la contrepartie du swap ou à la contrepartie du swap par le Compartiment, selon le cas de figure. Cependant, de tels recours peuvent être soumis à des lois sur les faillites ou sur l'insolvabilité qui pourraient affecter les droits d'un Compartiment en tant que créancier. Par exemple, un Compartiment peut ne pas recevoir le montant net des paiements qu'il est en droit de recevoir contractuellement à la résiliation de la transaction de swap de gré à gré, si la contrepartie de swap est insolvable ou encore incapable de payer le montant à payer.

En outre, un Compartiment peut de temps à autre conclure des transactions de swap selon lesquelles il confère une sûreté au bénéfice de la contrepartie de swap sur tous ses droits, titres, avantages et intérêts (mais pas ses obligations) pour une partie ou la totalité des actifs du Compartiment détenus chez le Dépositaire. Dans le cas où le Compartiment ne peut pas honorer les obligations qui découlent de ces transactions de swap (par exemple, s'il ne détient pas suffisamment de liquidités ou d'actifs liquides pour s'acquitter des obligations de paiement découlant de ces transactions de swap), la contrepartie du swap sera en droit d'exécuter la sûreté qu'elle détient sur la partie des actifs du Compartiment concerné (qui peut être l'intégralité des actifs du Compartiment) et de prendre possession de ces actifs, de les vendre ou de les compenser avec des montants qu'elle doit au Compartiment.

Risques liés aux instruments financiers dérivés

Les investisseurs devraient se familiariser avec les risques associés aux investissements liés à une stratégie à travers des IFD OTC, y compris, entre autres, au pouvoir discrétionnaire du Gestionnaire des investissements par délégation d'une telle stratégie de modifier de temps à autre ses

caractéristiques.

La négociation des composantes de la Stratégie par le Gestionnaire de portefeuille et ses sociétés affiliées peut affecter la performance de la Stratégie.

Le Gestionnaire de portefeuille et ses sociétés affiliées pourront, de temps à autre, négocier activement une partie ou la totalité des composantes de la Stratégie au comptant ou à terme ainsi que d'autres contrats et produits liés aux composantes de la Stratégie, à la fois pour leur propre compte et pour le compte de clients. D'autre part, le Gestionnaire de portefeuille et ses sociétés affiliées peuvent émettre d'autres instruments financiers, ou encore, ses sociétés affiliées peuvent s'engager à souscrire à des instruments financiers dont les rendements sont liés au prix des composantes de la Stratégie. Ces activités de négociation et d'émission peuvent affecter les prix de marché des composantes de la Stratégie et peuvent donc affecter la Stratégie de telle façon que la performance du Compartiment pourrait être réduite.

Publication de la Valeur Nette d'Inventaire

Outre le calcul et la publication de la Valeur Nette d'Inventaire officielle de chaque Catégorie d'Actions au Jour d'Évaluation concerné, la Société a également l'intention de publier, chaque Jour ouvré, une valeur nette d'inventaire indicative pour chaque Catégorie. Les investisseurs doivent noter qu'une telle valeur nette d'inventaire indicative est fournie exclusivement à des fins d'information, qu'elle peut reposer sur des informations moins complètes que celles susceptibles d'être disponibles au moment du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire officielle, et qu'elle ne doit pas servir de référence. Les souscriptions, rachats et transferts d'Actions de chacune des Catégories utiliseront uniquement la Valeur Nette d'Inventaire par Action définitive de cette Catégorie, calculée au Jour d'Évaluation applicable. La Société, le Gestionnaire de portefeuille et le Gestionnaire des investissements par délégation déclinent toute responsabilité pour les éventuelles erreurs contenues dans une valeur nette d'inventaire indicative ou pour toute confiance placée sur la valeur nette d'inventaire indicative par un Actionnaire ou un investisseur.

Le Gestionnaire de portefeuille ou tout agent indépendant nommé par le Gestionnaire de portefeuille en vue de la valorisation de la Stratégie est, le cas échéant, responsable du calcul de la Stratégie et a le pouvoir de prendre certaines décisions au sujet de la Stratégie qui pourraient avoir une incidence sur ses niveaux de valorisation.

Bien que la Stratégie soit calculée en fonction de ses propres règles de stratégie, son calcul et sa maintenance impliquent un certain jugement et certaines décisions. Le Gestionnaire de portefeuille et tout agent nommé par le Gestionnaire de portefeuille en vue de la valorisation de la Stratégie, le cas échéant, seront tenus responsables de ces jugements et décisions. Par conséquent, les décisions prises par ces personnes peuvent affecter le niveau de valorisation de la Stratégie.

Responsabilité

Ni le Gestionnaire de portefeuille, le Gestionnaire des investissements par délégation ou aucune de ses sociétés affiliées ou filiales ou aucun de ses Administrateurs respectifs, directeurs, employés, représentants, délégués ou agents (chacune une « Personne Concernée ») ne pourra être tenu responsable à l'égard de quiconque (que ce soit la conséquence d'une négligence ou pour toute autre raison) en ce qui concerne toute décision prise ou toute action mise en œuvre (ou toute omission de décision ou d'action) vis-à-vis de la Stratégie ou de toute utilisation que quiconque puisse faire de la Stratégie. Toute décision du Gestionnaire de portefeuille et/ou du Gestionnaire des investissements par délégation vis-à-vis de la Stratégie sera définitive, sans appel et exécutoire et personne ne pourra prétendre à une quelconque réclamation contre quelque Personne Concernée que ce soit. Une fois que la décision est prise, que le calcul est effectué ou que l'action est mise en œuvre par le Gestionnaire de portefeuille et/ou par le Gestionnaire des investissements par délégation en ce qui concerne la Stratégie, ni le Gestionnaire de portefeuille et/ou ni le Gestionnaire des investissements par délégation ou toute autre Personne Concernée ne sera tenue à aucune obligation de réviser quelconque décision, calcul ou action pour quelque raison que ce soit.

Le Gestionnaire des investissements par délégation

La Stratégie de Trading est dérivée d'une stratégie de trading discrétionnaire propriétaire qui appartient et est gérée par le Gestionnaire des investissements par délégation, qu'il emploie au nom de ses autres fonds et comptes. Cependant, ces autres fonds et comptes ne sont pas soumis à la réglementation à laquelle le Compartiment sera soumis et ainsi, le Portefeuille de Stratégie différera substantiellement des portefeuilles d'investissement de ces autres fonds et comptes. Les employés du Gestionnaire des investissements par délégation consacreront une partie variable de leur temps de travail et de leur attention aux affaires des fonds et des comptes du Gestionnaire des investissements par délégation (ainsi qu'au Portefeuille de Stratégie). Ni le Gestionnaire des investissements par délégation, ni ses dirigeants ou employés ne sont obligés de se consacrer à temps plein à la gestion d'un quelconque fonds ou compte. D'autre part, si l'une des personnes clé qui sont principalement responsables des activités d'investissement du Portefeuille de Stratégie n'est pas disponible, la performance de la Stratégie de Trading pourrait en être négativement affectée.

Commissions et frais

Que la performance du Compartiment soit positive ou non, le Compartiment a l'obligation de provisionner les commissions et frais. Ces frais et commissions affecteront la performance du Compartiment. Les investisseurs doivent se reporter à la section « *Commissions et frais* » du Prospectus pour des indications détaillées en ce qui concerne les commissions et frais applicables à la Société et au Compartiment.

Commission de performance de la Catégorie

Le paiement d'une telle Commission de performance de la Catégorie peut inciter le Gestionnaire des investissements par délégation et le Gestionnaire de portefeuille à sélectionner des opérations plus risquées ou plus spéculatives que si une telle commission n'existait pas. La Commission de performance de la Catégorie peut inclure un mécanisme de high water mark que les investisseurs potentiels doivent parfaitement comprendre lorsqu'ils envisagent un investissement dans le Compartiment. Les investisseurs doivent se reporter à la section « *Commissions et frais* » du Prospectus pour des indications détaillées en ce qui concerne les commissions et frais applicables à la Société et au Compartiment.

Détermination du niveau de valorisation de la Stratégie

En tant que sous-jacent du swap, la Stratégie est soumise à une valorisation indépendante qui peut être déterminée par une tierce partie indépendante nommée par le Gestionnaire de portefeuille et qui peut être affiliée à ce dernier.

Insolvabilité du dépositaire

La société est soumise à un certain nombre de risques relatifs à l'insolvabilité, l'administration, la liquidation ou toute autre protection formelle des créanciers (« insolvabilité ») du Dépositaire. Ces risques incluent notamment, mais de manière non limitative : la perte de l'intégralité de la trésorerie détenue par le Dépositaire qui n'est pas considérée comme appartenant à la clientèle, tant au niveau du Dépositaire qu'au niveau d'éventuels sous-dépositaires (« argent des clients ») ; la perte de l'intégralité de la trésorerie que le Dépositaire n'a pas traitée comme argent des clients conformément aux procédures (le cas échéant) convenues avec la Société ; la perte de tout ou partie des titres détenus en trust qui n'ont pas été correctement isolés et ainsi identifiés au niveau du Dépositaire et d'éventuels sous-dépositaires (« actifs en trust ») ou de l'argent de clients détenu par le Dépositaire relativement à une réduction pour frais administratifs d'une faillite et/ou à la procédure d'identification et de transfert des actifs en trust concernés et/ou argent de clients pour d'autres motifs en fonction des circonstances particulières de l'insolvabilité ; la perte de tout ou partie des actifs en raison d'une utilisation erronée des comptes par le Dépositaire ; et des pertes dues à des retards prolongés de réception des transferts de soldes et de récupération du contrôle sur les actifs concernés. La Société est soumise à des risques similaires en cas d'insolvabilité d'un sous-dépositaire détenant des titres,

ou d'une tierce banque détenant de l'argent des clients. Une insolvabilité est susceptible de causer un grave dysfonctionnement de l'activité d'investissement d'un Compartiment. Dans certains cas, cela peut obliger les Administrateurs à suspendre provisoirement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, ainsi que les transactions sur les Actions relativement à un ou plusieurs Compartiments.

Risque de conservation

Comme la Société peut investir sur des marchés où les systèmes de conservation et/ou de règlement sont encore rudimentaires, notamment dans les pays des marchés émergents, les actifs de la Société qui sont négociés sur ces marchés et ont été confiés à des sous-dépositaires, dans le cas où il est nécessaire de recourir à ces derniers, peuvent être exposés à des risques dans des circonstances dans lesquelles la responsabilité du Dépositaire ne sera pas engagée.

Le Compartiment peut être exposé à divers instruments financiers à travers une ou plusieurs transactions de IFD OTC conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles. Dans ce cas, les instruments financiers auxquels le Compartiment peut être indirectement exposé du fait d'une transaction de IFD OTC peuvent être confiés à des dépositaires / sous-dépositaires. Les termes de ces transactions de IFD OTC peuvent transférer au Compartiment le risque de conservation de la contrepartie pour ces instruments financiers, de telle sorte que le Compartiment supportera indirectement les risques de conservation, de défaillance et d'insolvabilité liés à l'utilisation de ces dépositaires / sous-dépositaires par la contrepartie.

LA STRATÉGIE DE TRADING

La valeur du Compartiment pourrait être indirectement affectée par les risques de la Stratégie de Trading.

Dépendance vis-à-vis du Gestionnaire des investissements par délégation et de la Stratégie de Trading

La Stratégie est hautement dépendante (notamment en ce qui concerne sa performance) de l'expertise et des capacités du Gestionnaire des investissements par délégation ainsi que de la Stratégie de Trading qui sera utilisée pour construire le Portefeuille de Stratégie.

La Stratégie de Trading est dérivée d'une stratégie de trading discrétionnaire propriétaire qui appartient et est gérée par le Gestionnaire des investissements par délégation, mais les investisseurs doivent être conscients que cette Stratégie de Trading est une stratégie de trading sur mesure qui a été spécifiquement développée pour le Compartiment et qui ne prétend pas répliquer pari passu une stratégie ou un programme existant géré par le Gestionnaire des investissements par délégation. Pour cette raison, il peut y avoir des écarts de performance importants entre le Compartiment et d'autres fonds gérés par le Gestionnaire des investissements par délégation.

D'autre part, le Gestionnaire des investissements par délégation détient un pouvoir discrétionnaire sur la Stratégie de Trading et, ainsi, l'incapacité ou la retraite de professionnels de l'investissement du Gestionnaire des investissements par délégation pourrait affecter négativement ses résultats d'investissement. D'autre part, si l'une des personnes clé qui sont principalement responsables des activités d'investissement du Portefeuille de Stratégie n'est pas disponible, la performance de la Stratégie de Trading pourrait en être négativement affectée.

Les performances passées de chacun des autres fonds ou comptes gérés par le Gestionnaire des investissements par délégation ne doivent pas être considérées comme une indication des performances futures du Compartiment.

Risque d'investissement dans les entreprises

La Stratégie peut s'exposer à des entreprises ou coentreprises (« joint ventures »), ce qui peut impliquer des risques opérationnels et financiers. Pendant la durée de la Stratégie, les entités auxquelles la Stratégie peut être exposée seront sujettes à des changements d'environnement

économique, de technologie et de compétition ainsi qu'à d'autres risques opérationnels. Pour ces raisons ainsi que d'autres, l'appréciation de la valeur recherchée par la Stratégie peut ne pas être atteinte. En outre, la Stratégie ne pourra exercer aucun contrôle sur la direction des entités dans lesquelles elle investit.

Risques de concurrence des marchés

Les Instruments Financiers du type de ceux auxquels la Stratégie peut être exposée, ainsi que les émetteurs ou contreparties de tels instruments, risquent d'être affectés entre autres par : l'évolution de l'offre et de la demande ; les lois gouvernementales ; les réglementations et activités d'application des lois ; le commerce ; les politiques et programmes budgétaires et monétaires ; et l'évolution politique et économique nationale et internationale. L'impact de ces facteurs sur le prix de tels instruments est en général difficile à prédire. De telles réglementations ou interventions pourraient affecter négativement la performance de la Stratégie.

Risque de change

La valeur des positions des Instruments Financiers sera soumise au risque de change et fluctuera en fonction du taux de change du Dollar US ainsi qu'en fonction de l'évolution du prix des Instruments Financiers des divers marchés et devises locaux. Les transactions de couverture de change seront, de temps à autre, conclues ou mises en place avec l'objectif de réduire ou de lisser l'impact des fluctuations des taux de change au comptant de la devise de référence sur la Valeur Nette d'inventaire du Compartiment.

Instruments dérivés

La Stratégie peut utiliser des instruments dérivés pour modifier ou remplacer la performance de l'investissement de certains titres, devises, taux d'intérêt, indices ou marchés, avec ou sans effet de levier, ou bien pour se couvrir contre les fluctuations des valeurs relatives des positions de la Stratégie. Ces instruments comportent en général un risque de contrepartie et peuvent ne pas aboutir à l'effet escompté, conduisant donc à une perte ou un gain plus important pour la Stratégie. Ces instruments sont tous soumis à des risques supplémentaires qui peuvent conduire à la perte partielle ou totale de l'exposition, notamment le risque de taux d'intérêt et de volatilité du crédit, le risque de prix et de la demande des marchés mondiaux et locaux, et sont aussi soumis à l'activité et aux facteurs économiques au sens large. Les instruments dérivés peuvent comporter un niveau de levier intrinsèque élevé qui peut exagérer de façon substantielle les mouvements de marché mais aussi résulter en des pertes supérieures au montant de l'investissement.

Risque de futures

La Stratégie peut se livrer de temps à autre à divers types de transactions de futures. Les faibles marges ou primes normalement requises pour de telles transactions peuvent amener à un montant substantiel de levier, et une fluctuation relativement faible des prix d'un tel instrument peut produire un profit ou une perte disproportionnée.

Risque de transaction des instruments dérivés de gré à gré

La Stratégie peut être exposée à des investissements qui ne sont pas négociés sur des marchés organisés et ne sont donc pas standardisés en tant que tels. De telles transactions sont désignées sous le terme de transactions de « gré à gré » et peuvent inclure des contrats forwards ou des options. Les transactions de dérivés de gré à gré peuvent comporter davantage de risques que les dérivés sur les marchés organisés parce qu'il n'existe pas de marché boursier où clôturer une position ouverte. Il peut s'avérer impossible de liquider une position existante, d'évaluer la valeur de la position provenant d'une transaction hors des marchés organisés ou d'évaluer l'exposition au risque. En ce qui concerne ces investissements, la Stratégie est soumise au risque de défaillance de la contrepartie, ou encore à l'incapacité ou au refus d'une contrepartie de s'acquitter de ses obligations contractuelles. L'illiquidité des marchés ou leurs perturbations pourraient résulter en des pertes majeures pour la Stratégie. Les

transactions de gré à gré comportent également un risque d'insolvabilité de la contrepartie.

Options

La Stratégie peut se livrer de temps à autre à divers types de transactions d'options. L'achat ou la vente d'une option donne lieu au paiement ou à l'encaissement d'une prime assortie du droit ou, le cas échéant, de l'obligation d'acheter ou vendre le titre, la stratégie ou tout autre instrument sous-jacent à un prix et une date donnés ou pendant une certaine période. L'achat d'options va de pair avec le risque que le cours de l'instrument sous-jacent n'évolue pas comme prévu, et que l'investisseur perde donc le montant de sa prime. En revanche, la vente d'options entraîne des risques qui peuvent être plus considérables parce que l'investisseur est exposé à la variation réelle du cours de l'instrument sous-jacent, si bien que sa perte peut être illimitée.

Investissements non « investment grade »

Le Compartiment peut être exposé à des Instruments Financiers qui ne sont pas « investment grade » ou qui sont décotés. Les titres décotés peut comporter un plus haut degré de risque, dans le cas d'une défaillance ou d'une insolvabilité de l'emprunteur, que d'autres types d'instruments de dette, en particulier si l'emprunt n'est pas assorti d'une garantie. En outre, de tels investissements peuvent s'avérer moins liquides que d'autres instruments de dette.

Prime Brokers

Puisque la Stratégie vise à refléter la performance d'un portefeuille investissable, la Stratégie peut intégrer les risques et coûts spécifiques de ce portefeuille investissable, y compris, entre autres, les risques et coûts spécifiques liés à l'utilisation d'un prime broker.

Risque de contrepartie

La Stratégie peut être exposée à des marchés de gré à gré qui l'exposeront à la notation de crédit et à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité d'honorer les termes des contrats concernés. Par exemple, la Stratégie peut être exposée à des Accords de Pension, des contrats et options forwards et des accords de swaps, chacun exposant la Stratégie au risque que la contrepartie soit incapable d'honorer les termes des contrats concernés. D'autre part, de telles contreparties peuvent ne pas être réglementées ou seulement très peu réglementées.

En outre, certaines des expositions de la Stratégie peuvent comporter un risque intrinsèque de contrepartie lié à l'utilisation théorique d'un ou de plusieurs prime brokers ou de toute autre entité avec laquelle un portefeuille répliquant la Stratégie réaliserait une transaction ou négocierait (y compris, entre autres, les courtiers ou chambres de compensation à travers lesquelles les transactions sont exécutées ou réglées, et les sous-dépositaires des prime brokers). Les rendements et les risques liés à la réutilisation de tels actifs pour leur propre compte seront intégrés à la Stratégie. De même, les actifs auxquels la Stratégie est exposée devraient être considérés comme exposés à la notation de crédit et la solvabilité de ces prime brokers et autres entités qui sont potentiellement diminuées par des dispositions de garantie ou de nantissement.

Dans le cas de la faillite ou de l'insolvabilité d'une contrepartie, d'un prime broker ou de toute autre entité de ce type, la Stratégie pourrait faire l'expérience de perturbations et de pertes significatives ainsi que d'une incapacité à concrétiser des gains sur ses investissements pendant une telle période, et pourrait potentiellement subir des commissions et frais.

Illiquidité potentielle des instruments cotés en bourse

Il peut ne pas toujours être possible pour la Stratégie d'obtenir une exposition à l'achat ou à la vente au prix souhaité, ou de liquider une position ouverte en raison des conditions de marché, y compris en raison des limites de variation quotidienne des cours. Si la négociation en bourse est suspendue ou limitée, la Stratégie peut être altérée et incapable de valoriser ses positions dans les termes que le Gestionnaire des investissements par délégation estime souhaitables.

Volatilité

Les investisseurs dans des produits dont la performance est liée à la Stratégie doivent être conscients que la Stratégie peut être très volatile et que, par conséquent, la valeur de leurs produits peut fortement varier ; le niveau de valorisation de la Stratégie peut donc subir des variations spectaculaires au cours de toute période, quelle qu'en soit la durée. La volatilité que peut subir la Stratégie accroît le potentiel de dépréciation, aussi bien que d'appréciation de la Stratégie.

Vente à découvert

La Stratégie peut se livrer à la vente à découvert de titres. La vente à découvert implique de vendre un titre que le Portefeuille de Stratégie ne possède pas avec l'intention de racheter ce même titre (ou un titre échangeable connexe) à une date ultérieure et à un prix inférieur. La vente à découvert comporte un risque théoriquement illimité de hausse du cours du titre vendu à découvert, ce qui peut rendre impossible la couverture de la position à découvert et entraîner à un risque théoriquement illimité. Il ne peut être donné aucune assurance que les titres nécessaires pour couvrir une position à découvert pourront être achetés.

Risques liés à l'effet de levier et taux d'intérêt

La Stratégie de Trading comporte un levier intrinsèque. Par conséquent, le niveau de valorisation de la stratégie risque de refléter, de manière accrue, les variations de valeur du ou des Instruments Financiers sous-jacents.

En outre, le paiement des intérêts sur marges étant à la charge de la Stratégie et les taux d'intérêt des marges ayant en général tendance à évoluer dans le même sens que les taux d'intérêt, la Stratégie est soumise au risque que les taux d'intérêt en général, et donc les taux d'intérêt des marges, augmentent, accroissant ainsi les dépenses de la Stratégie.

Manque de diversification

Si la Stratégie de Trading mise en œuvre est concentrée en un nombre limité de types de titres, instruments financiers ou contrats, la Stratégie pourrait, de façon générale, être exposée à des pertes disproportionnées par rapport aux baisses de marché, si les mouvements de prix défavorables sont disproportionnellement supérieurs pour ces titres, investissements financiers ou contrats.

Conflits d'intérêts

Le Gestionnaire des investissements par délégation et ses dirigeants ainsi que ses employés et entités affiliées peuvent négocier des Instruments Financiers pour leurs propres comptes. Le Gestionnaire des investissements par délégation agit aussi en qualité de conseiller en trading, gestionnaire des investissements par délégation ou société de gestion pour de multiples clients et restera libre de négocier pour ces clients et des clients supplémentaires en utilisant la Stratégie de Trading et/ou d'autres stratégies de trading. En ce qui concerne ces transactions, le Gestionnaire des investissements par délégation et ses dirigeants ainsi que ses employés et entités affiliées peuvent utiliser des stratégies de trading qui sont similaires ou différentes de la Stratégie de Trading utilisée pour créer le Portefeuille de Stratégie. Dans leurs transactions respectives pour le compte de clients ou pour leurs propres comptes, le Gestionnaire des investissements par délégation et ses dirigeants ainsi que ses employés et entités affiliées peuvent établir des positions dans des intérêts financiers qui sont similaires, différents ou opposés par rapport aux intérêts financiers du Portefeuille de Stratégie. Le Gestionnaire des investissements par délégation peut recevoir différentes compensations de ses clients, ce qui peut créer une incitation financière à favoriser des comptes payant une compensation plus élevée. Les archives des transactions de ces autres comptes (y compris de tout compte propriétaire du Gestionnaire des investissements par délégation et de ses dirigeants, employés et entités affiliées) ne seront pas disponibles à des fins d'inspection, sauf si la loi en vigueur l'exige.

Sans pour autant limiter le caractère général de ce qui précède, les Actionnaires doivent être conscients qu'étant donné un certain nombre de différences entre le Compartiment et les autres fonds et comptes gérés par le Gestionnaire des investissements par délégation (y compris leurs tailles relatives et les restrictions d'investissement), l'allocation d'actifs ainsi que la performance des investissements de la Stratégie de Trading différeront (potentiellement de manière substantielle) de ceux des fonds et comptes gérés par le Gestionnaire des investissements par délégation. Les Actionnaires, à travers leur investissement dans le Compartiment, ne détiendront aucun intérêt direct dans le Gestionnaire des investissements par délégation ou dans ses autres activités et ne seront pas des investisseurs directs ni des clients du Gestionnaire des investissements par délégation.

Les employés du Gestionnaire des investissements par délégation consacreront une partie variable de leur temps de travail et de leur attention aux affaires des fonds et des comptes du Gestionnaire des investissements par délégation (ainsi qu'au Portefeuille de Stratégie). Ni le Gestionnaire des investissements par délégation, ni ses dirigeants ou employés ne sont obligés de se consacrer à temps plein dans le cadre de leur prestation de services.

La variété des affaires et autres activités du Gestionnaire des investissements par délégation peut être considérée comme génératrice de conflit d'intérêt dans la mesure où le temps et l'attention du Gestionnaire des investissements par délégation, de ses dirigeants, employés et entités affiliées ne seront pas exclusivement dévoués à la prestation de services envers le Compartiment. Le Gestionnaire des investissements par délégation devra informer le Gestionnaire de portefeuille au cas où un conflit d'intérêts significatif apparaîtrait entre les devoirs et obligations qu'il a envers le Portefeuille de Stratégie et les autres engagements ou relations d'affaires dans lesquels il est impliqué. Le Gestionnaire de portefeuille visera à atténuer équitablement de tels conflits.

RÉGLEMENTATIONS

Des réglementations accrues

Les événements de ces dernières années (y compris la volatilité et les perturbations des marchés ainsi que la faillite, la défaillance, les pratiques abusives et les résultats financiers négatifs de certaines institutions financières, sociétés de courtage et fonds de capital investissement) ont attiré l'attention sur la nécessité pour les firmes de maintenir des contrôles de risques et procédures de conformité adéquats. Récemment, plusieurs opérateurs éminents des marchés financiers ont manqué ou presque manqué de respecter leurs obligations contractuelles au moment prévu, générant une période de grande incertitude sur les marchés financiers, des interventions gouvernementales sur certains marchés et dans certaines institutions en difficulté, de sérieuses contractions de crédit et de liquidité, des résiliations anticipées de transactions et accords connexes, ainsi que des suspensions et défaillances de paiements et de livraisons. En outre, les récentes turbulences mondiales et financières ont conduit à des conditions de financement d'investissement moins favorables que dans le passé. Ces événements ont aussi soulevé des préoccupations quant à la manière dont certaines bourses surveillent les activités de négociations et mettent en œuvre les réglementations visant à protéger les avoirs des clients. Les perturbations périodiques des marchés ont conduit à une surveillance accrue de l'industrie de la gestion des fonds d'investissements de la part des instances gouvernementales ainsi que des organismes d'autorégulation. Les révélations hautement médiatisées des pratiques de « market timing » et de « late trading » impliquant des actions de fonds communs de placement, stratégies que le Compartiment ne pratiquait pas (et ne pratique pas), ont conduit à une surveillance continue des principales institutions financières qui pourrait avoir d'importantes répercussions sur l'industrie des services financiers.

La Securities and Exchange Commission américaine (la « SEC »), les autres régulateurs et organismes d'autorégulation ainsi que les bourses ont l'autorisation d'intervenir sur certains marchés directement et par voie de réglementation et peuvent restreindre ou interdire certaines pratiques de marché. La durée de telles interdictions et la nature des titres interdits varient d'un pays à l'autre et peuvent substantiellement affecter la valeur des Instruments Financiers qui composent le Portefeuille de Stratégie. Par exemple, de nombreuses juridictions ont imposé des restrictions et des exigences

de déclaration vis-à-vis de la vente à découvert. Plus spécifiquement, la SEC a suspendu la vente à découvert des actions de 950 sociétés cotées en bourse en septembre 2008 et alors que cette suspension a été levée, les exigences de déclaration vis-à-vis des ventes à découvert sont toujours en vigueur et la SEC considère actuellement plusieurs nouvelles propositions au sujet de la réglementation de la vente à découvert. Les conséquences de toute modification réglementaire pourraient s'avérer considérables et défavorables.

En outre, en juillet 2010, le Congrès américain a adopté, et le Président des États-Unis signé, la loi intitulée Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (la « Loi Dodd-Frank »), qui modifie de manière significative la réglementation des banques, maisons de courtage, fonds d'investissements, conseillers en investissement et autres sociétés de services financiers. Comme la majeure partie de la Loi Dodd-Frank doit encore être clarifiée et mise en place avec l'écriture de la réglementation et l'interprétation par des agences fédérales au cours des prochains mois et prochaines années, il est difficile pour le moment d'évaluer quelles conséquences la Loi aura. L'environnement réglementaire des fonds d'investissement est en pleine mutation et les modifications de réglementation peuvent affecter défavorablement la capacité du Compartiment à continuer sa stratégie d'investissement, sa capacité à obtenir du levier et du financement ainsi que la valeur de ses investissements. Ces dernières années, aussi bien les instances gouvernementales que les organismes d'autorégulation ont accru leur surveillance de l'industrie des investissements en général. Il est impossible de prévoir quels changements d'ordre réglementaire peuvent avoir lieu le cas échéant.

Limites de positions spéculatives

La US Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») et certaines bourses ont établi des limites de positions spéculatives sur les positions nettes longues ou courtes de futures et d'options maximales que n'importe quelle personne ou groupe de personnes agissant de concert peut détenir ou contrôler dans des contrats de futures spécifiques. La CFTC a adopté une règle qui exige, en général, que chaque bourse américaine intérieure établisse des limites de positions spéculatives, sujettes à l'approbation de la CFTC, pour tous les contrats de futures et d'options négociés sur ces bourses qui ne sont pas déjà soumis à des limites de positions spéculatives établies par la CFTC ou une telle bourse. La CFTC a l'autorité pour établir des limites de positions spéculatives sur tous les contrats futures et les options négociés sur des bourses aux États-Unis et celles-ci peuvent imposer des limites supplémentaires sur leur propre bourse. De façon générale, il n'y a aucune limite de position spéculative en vigueur pour la négociation des contrats de forwards ou sur les bourses en dehors des États-Unis (mais les contrats de forwards sont soumis au Dodd-Frank Act). Le Dodd-Frank Act élargit de façon significative l'autorité de la CFTC pour imposer des limites de position sur les contrats de futures, les contrats d'options sur futures, les swaps qui sont économiquement équivalents à des futures ou options sur futures, les swaps qui sont négociés sur une bourse régulée et certains swaps qui jouent un rôle important de déterminateur des prix.

Le 18 octobre 2011, la CFTC a adopté ses nouvelles règles finales conformément au US Commodity Exchange Act, telle qu'amendé, en matière de mise en œuvre et de fonctionnement des limites de positions spéculatives (les « Nouvelles Règles »). Les Nouvelles Règles prévoient des limites de positions pour 28 contrats soit disant « dispensés » (comme les contrats sur les métaux et les produits énergétiques) et des contrats de futures et d'options adossés à des matières agricoles ainsi que les swaps qui leur sont économiquement équivalents, réduisent la définition d'une transaction de couverture établie de bonne foi à des fins d'exemption de limite de position, modifient les normes d'agrégation de positions et établissent des exigences de visibilité de déclaration pour les matières premières dispensées (c'est-à-dire les contrats non agricoles). Conformément aux Nouvelles Règles, les limites de positions prendront effet en deux phases. Les limites du mois d'échéance en cours pour tous les contrats touchés, ainsi que les limites en dehors du mois d'échéance en cours pour les neuf contrats agricoles actuellement sujets aux limites de positions imposées par la CFTC, prendront effet soixante jours après que la CFTC aura publié les règles finales qui définissent le terme de « swap » . Les limites en dehors du mois d'échéance en cours pour le reste des contrats touchés prendront effet quelque temps après que la CFTC aura reçu une année de données sur les positions ouvertes de swaps sur les contrats touchés (peut-être en 2013).

SOUSCRIPTIONS

La Période d'Offre Initiale du Compartiment sera comprise entre le 15 février à 9h00 (heure irlandaise) et le 14 août 2013 à 17h00 (heure irlandaise) ou à une date antérieure ou ultérieure que les Administrateurs peuvent fixer et communiquer à la Banque Centrale (la « **Date de Clôture** »). Durant la Période d'Offre Initiale, les Actions des Catégories A, I et C seront disponibles à un Prix d'Offre Initiale fixe par Action, comme décrit dans la section « *Synthèse sur les Actions* » ci-dessous. Afin de recevoir des Actions à la clôture de la Période d'Offre Initiale, un Formulaire de Demande de Souscription dûment rempli, signé et satisfaisant à toutes les conditions requises pour la demande de souscription, y compris, entre autres, la remise de tous les documents exigés pour la lutte contre le blanchiment de capitaux, doit être reçu entre le début de la Période d'Offre Initiale et au plus tard à la Date de Clôture à 17h00 (heure irlandaise), ou toute heure ultérieure de la Date de Clôture que les Administrateurs peuvent fixer. Le montant adéquat du prix de souscription doit parvenir sur le compte du Teneur de Registre et Agent de Transfert au plus tard à la Date de Clôture à 17h00 (heure irlandaise) ou à une date ultérieure que les Administrateurs peuvent fixer. Le règlement des Actions souscrites pendant la Période d'Offre Initiale aura lieu avant le cinquième Jour ouvré suivant la Date de Clôture, ou à toute date antérieure que les Administrateurs peuvent fixer.

Les Actions de la Catégorie EB seront disponibles de 09h00 (heure irlandaise) le 15 février 2013 à 17h00 (heure irlandaise) le 14 août 2013 (la « Date de clôture des Actions de la Catégorie EB ») au prix initial fixe par Action qui est indiqué dans la Section « *Synthèse sur les Actions* » ci-dessous. Les Administrateurs prévoient que les Actions de la Catégorie EB ne seront disponibles que pendant une durée de 6 mois à partir de la Date de clôture des Actions de la Catégorie EB. Les demandes de souscription remises un Jour d'Évaluation postérieur de six mois à la Date de clôture pour les Actions de la Catégorie EB pourront être rejetées en tout ou partie par les Administrateurs ou par toute autre entité désignée par eux.

Les Actions de la Catégorie C seront réservées et proposées uniquement et exclusivement à la Société Générale et à ses filiales ou à toute autre personne que le Gestionnaire de portefeuille peut déterminer, à l'exclusion de toute autre personne.

Après la Période d'Offre Initiale, les Actions du Compartiment seront émises conformément aux dispositions énoncées dans la section du Prospectus intitulée « *Souscriptions d'Actions* ».

Le second Jour ouvré précédant immédiatement les 25 décembre et 1^{er} janvier chaque année, les Formulaires de Demande de Souscription doivent être reçus au plus tard à 10h00 (heure irlandaise). Si un Formulaire de Demande de Souscription est reçu après 10h00 (heure irlandaise), cette demande de souscription sera réputée avoir été reçue à l'Heure limite de passation des ordres du Jour d'Évaluation suivant.

RACHATS

Les rachats d'Actions à la Valeur Nette d'Inventaire par Actions en vigueur seront réglés dans un délai de huit (8) Jours ouvrés suivant le Jour d'Évaluation concerné, sous réserve qu'un Formulaire de Demande de Rachat dûment signé soit reçu par l'Agent Administratif au plus tard à l'Heure limite de passation des ordres conformément aux dispositions de la section du Prospectus intitulée « *Rachat d'Actions* ». Le paiement du produit des rachats sera effectué conformément au Prospectus.

En vertu des dispositions énoncées dans le Prospectus, le produit des rachats ne sera débloqué que si l'Agent Administratif est en possession de l'original de tous les documents exigés par la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

SYNTHÈSE SUR LES ACTIONS

Le Compartiment comporte 21 Catégories et des Catégories supplémentaires peuvent être créées à l'avenir conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Les Actions sont librement cessibles, sous réserve des dispositions des Statuts et en conformité avec ces derniers et selon les modalités décrites dans le Prospectus.

Distributions

Il est prévu de ne déclarer aucun dividende au titre d'aucune Action du Compartiment.

Commissions et frais

Les investisseurs doivent se reporter à la section « *Commissions et frais* » du Prospectus pour des indications détaillées en ce qui concerne les commissions et frais applicables à la Société et au Compartiment. Les commissions et frais applicables à chaque Catégorie sont énoncés ci-dessous.

Frais administratifs

Le Compartiment sera soumis à des frais administratifs annuels d'un montant fixe plafonné à 30 000 EUR, ainsi qu'à des frais annuels supplémentaires plafonnés à 0,15% de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Catégorie du Compartiment, à partir desquels seront prélevés les commissions et frais du Dépositaire, de l'Agent Administratif et de chacun de leurs délégués au titre de leurs services pour le compte de la Société ainsi que les frais d'établissement et de constitution du Compartiment décrits dans la section « *Frais d'Établissement et d'Organisation* » du Prospectus et les divers frais et commissions relatifs ou imputables au Compartiment qui sont décrits dans la section « *Commissions, Frais et Dépenses divers* » du Prospectus. Les frais administratifs seront provisionnés à chaque Jour d'Évaluation et devront être réglés trimestriellement à terme échu (chacune de ces périodes étant appelée une « période de paiement »). Les frais de tout sous-dépositaire nommé par le Dépositaire ne dépasseront pas les tarifs normalement pratiqués dans la profession. Afin de dissiper toute ambiguïté, ces frais administratifs n'incluront pas les commissions et frais indiquées ci-dessous dans la section « *Frais et dépenses exclus* » du Prospectus.

Le Gestionnaire de portefeuille peut, à sa discrétion, payer une partie ou l'intégralité de ces frais.

Frais de gestion

Des frais de gestion dont le montant est énoncé ci-dessous pour chaque Catégorie du Compartiment seront dus au Gestionnaire de portefeuille, calculés quotidiennement et réglés trimestriellement à terme échu.

Commission du Conseiller en investissement de la Catégorie

Une Commission du Conseiller en investissement de la Catégorie plafonnée à 1% par an de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Catégorie du Compartiment, sera prélevée en USD sur cette Catégorie et provisionnée chaque Jour d'Évaluation de fin de période de calcul des commissions (tel que définit ci-dessous). Cette Commission du Conseiller en investissement de la Catégorie sera due au Gestionnaire de portefeuille quelle que soit la performance de la Catégorie concernée. Il appartiendra au Gestionnaire de Portefeuille de prélever de la Commission du Conseiller en investissement de la Catégorie la rémunération due au Gestionnaire des investissements par délégation.

Commission de performance de la Catégorie

En sus de la Commission du Conseiller en investissement, une Commission de performance d'un

taux maximum de 20,00% par an multiplié par l'augmentation latente et réalisée de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie concernée (au-delà d'un high water mark, comme indiqué ci-dessous) sera calculée et à payer en USD à la fin de chaque trimestre s'achevant le dernier Jour d'Évaluation des mois de février, mai, août et novembre (ci-après, la « période de calcul des commissions »), la période de calcul des commissions initiale prenant fin le dernier Jour d'Évaluation de février 2013.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que :

- la référence pour l'évaluation de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie concernée aux fins de calcul de la Commission de performance sera la Valeur Nette d'Inventaire de cette Catégorie sans déduction de cette Commission de performance (aux fins de la présente section, la « Valeur Nette d'Inventaire brute »). La commission de performance de la Catégorie devrait être calculée selon le mécanisme de « high water mark » décrit ci-dessous.
- la méthode utilisée pour évaluer l'appréciation de la Valeur Nette d'Inventaire d'une Catégorie aux fins de détermination de la Commission de performance de la Catégorie est soumise à un high water mark, où la Commission de performance de la Catégorie ne s'appliquera que si cette VNI brute dépasse la VNI brute la plus élevée jamais atteinte par cette Catégorie (en référence à la fin de chaque Période de calcul des commissions et corrigée des effets des souscriptions et rachats).
- pendant la période de calcul des commissions initiale, le Prix d'Offre Initial de la Catégorie concernée sera le point de départ du high water mark.

La Commission de performance de la Catégorie sera à payer au Gestionnaire de portefeuille, à partir de laquelle il appartiendra de prélever sur son montant la rémunération due au Gestionnaire des investissements par délégation. La valeur de la Stratégie, ainsi que le montant de la Commission du Conseiller en investissement et la Commission de performance supportées par la Catégorie seront calculées en Dollars US.

Les investisseurs doivent noter que ce Compartiment n'applique pas de péréquation des résultats pour le calcul de la Commission de performance de la Catégorie. La méthode actuelle de calcul de la Commission de performance de la Catégorie implique de provisionner chaque Jour d'Évaluation. Cette méthode de calcul peut donc avoir pour effet d'avantager ou désavantager les investisseurs, selon le niveau où s'établit la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie en question à la date où ils souscrivent ou demandent le rachat, comparé à la performance globale de la Catégorie pendant la Période de Commission. Les investisseurs potentiels et les Actionnaires doivent parfaitement comprendre la méthode de calcul de la Commission de performance de la Catégorie lorsqu'ils envisagent un investissement dans le Compartiment.

Le calcul de la Commission de performance de la Catégorie sera vérifié par le Dépositaire.

Autres considérations

Les investisseurs doivent aussi noter que le Compartiment visant à suivre la Stratégie, les investissements dans le Compartiment sont indirectement affectés par les commissions et frais payés par la Stratégie. Le rendement du Compartiment sera affecté par des coûts qui reflètent les coûts notionnels qui seraient imputés à un fonds d'investissement visant à déployer un portefeuille d'investissement de réplique du Portefeuille de Stratégie (par exemple les frais de courtage, les frais administratifs et de dépositaire, les couvertures de change, les impôts applicables aux transactions d'investissement et/ou aux positions détenues en portefeuille, l'allocation aux liquidités, etc.).

Synthèse sur les Actions de la Catégorie I :

Nom de la Catégorie	I - EUR	I - USD	I - JPY	I - CHF	I - GBP	I - SEK	I - NOK
Devise de référence	EUR	USD	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK
Prix d'Offre Initial	100 €	100 US\$	10 000 ¥	100 CHF	100 £	1 000 SEK	1 000 NOK
Montant minimum de souscription initiale	500 000 €	500 000 US\$	50 000 000 ¥	500 000 CHF	500 000 £	5 000 000 SEK	5 000 000 NOK
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Frais de gestion	Jusqu'à 0,50 % par an	Jusqu'à 0,50 % par an	Jusqu'à 0,50 % par an	Jusqu'à 0,50 % par an	Jusqu'à 0,50 % par an	Jusqu'à 0,50 % par an	Jusqu'à 0,50 % par an
Commission du Conseiller en investissement de la Catégorie	Jusqu'à 1 % par an	Jusqu'à 1 % par an	Jusqu'à 1 % par an	Jusqu'à 1 % par an	Jusqu'à 1 % par an	Jusqu'à 1 % par an	Jusqu'à 1 % par an
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %
Commission de performance de la Catégorie	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %

Synthèse sur les Actions de la Catégorie A :

Nom de la Catégorie	A - EUR	A - USD	A - JPY	A - CHF	A - GBP	A - SEK	A - NOK
Devise de référence	EUR	USD	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK
Prix d'Offre Initial	100 €	100 US\$	10 000 ¥	100 CHF	100 £	1 000 SEK	1 000 NOK
Montant minimum de souscription initiale	10 000 €	10 000 US\$	1 000 000 00 ¥	10 000 CHF	10 000 £	100 000 SEK	100 000 NOK
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Frais de gestion	Jusqu'à 1,25 % par an	Jusqu'à 1,25 % par an	Jusqu'à 1,25 % par an	Jusqu'à 1,25 % par an	Jusqu'à 1,25 % par an	Jusqu'à 1,25 % par an	Jusqu'à 1,25 % par an
Commission du Conseiller en investissement de la Catégorie	Jusqu'à 1 % par an	Jusqu'à 1 % par an	Jusqu'à 1 % par an	Jusqu'à 1 % par an	Jusqu'à 1 % par an	Jusqu'à 1 % par an	Jusqu'à 1 % par an
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %
Commission de performance de la Catégorie	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %

Synthèse sur les Actions de la Catégorie EB :

Nom de la Catégorie	EB - EUR	EB - USD	EB - JPY	EB - CHF	EB - GBP	EB - SEK	EB - NOK
Devise de référence	EUR	USD	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK
Prix d'Offre Initial	100 €	100 US\$	10 000 ¥	100 CHF	100 £	1 000 SEK	1 000 NOK
Montant minimum de souscription initiale	500 000 €	500 000 US\$	50 000 000 ¥	500 000 CHF	500 000 £	5 000 000 SEK	5 000 000 NOK
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Frais de gestion	Jusqu'à 0,10 % par an	Jusqu'à 0,10 % par an	Jusqu'à 0,10 % par an	Jusqu'à 0,10 % par an	Jusqu'à 0,10 % par an	Jusqu'à 0,10 % par an	Jusqu'à 0,10 % par an
Commission du Conseiller en investissement de la Catégorie	Jusqu'à 1 % par an	Jusqu'à 1 % par an	Jusqu'à 1 % par an	Jusqu'à 1 % par an	Jusqu'à 1 % par an	Jusqu'à 1 % par an	Jusqu'à 1 % par an
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %
Commission de performance de la Catégorie	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %

Synthèse sur les Actions de la Catégorie C :

Nom de la Catégorie	C-USD
Devise de référence	USD
Prix d'Offre Initial	100 US\$
Montant minimum de souscription initiale	500 000 US\$
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %
Frais de gestion	Jusqu'à 0,50 % par an
Commission du Conseiller en investissement de la Catégorie	Jusqu'à 1 % par an
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %
Commission de performance de la Catégorie	20 %

MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA DATE DU DERNIER PROSPECTUS

Le Contrat de Gestionnaire, daté du 21 juillet 2011 et conclu entre Lyxor Asset Management (Ireland) Limited et la Société, a été amendé par l'avenant au Contrat de Gestionnaire daté du 12 février 2013.

Le Contrat de Gestionnaire de portefeuille daté du 21 juillet 2011 et conclu entre le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille, a été amendé par l'avenant au Contrat de Gestionnaire de portefeuille daté du 12 février 2013.

1. Représentant Suisse et service de paiement en Suisse

Société Générale, Paris, succursale de Zurich, Talacker 50, Case postale 1928, 8021 Zurich, exerce les fonctions de représentant du Fonds en Suisse.

Société Générale, Paris, succursale de Zurich, assure également le service de paiement pour le compte du Fonds en Suisse.

2. Lieu de distribution des documents afférents

Ce prospectus, les documents d'informations clés pour l'Investisseur (DICI), les statuts du Fonds ainsi que les rapports annuel et semestriel du Fonds peuvent être obtenus sur simple demande et sans frais au siège du Représentant Suisse.

3. Publications

La valeur liquidative par part, avec la mention "commissions non comprises" sera publiée chaque jour sur la plateforme électronique www.fundinfo.com.

Les publications concernant le Fonds ont lieu en Suisse sur la plateforme électronique www.fundinfo.com.

4. Commissions et frais

Concernant la distribution en Suisse, la Société de gestion peut verser des rétrocessions aux investisseurs qualifiés énumérés ci-après, détenant selon une appréciation économique des parts de placements collectifs pour des tiers:

- sociétés d'assurances sur la vie
- caisses de pension et autres institutions de prévoyance
- fondations de placement
- directions suisses de fonds
- directions et sociétés étrangères de fonds
- sociétés d'investissement

Dans le cadre de la commercialisation du Fonds en Suisse, la Société de gestion peut également, à partir de la commission de gestion perçue, verser des commissions d'état aux distributeurs et partenaires de distribution suivants:

- distributeurs soumis à autorisation au sens de l'art. 13, al. 2 lit g) LPCC
- distributeurs libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 13, al. 3, LPCC et art. 8, OPCC
- partenaires de distribution qui placent les parts de placements collectifs exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel
- partenaires de distribution qui placent les parts de placements collectifs exclusivement sur la base d'un mandat écrit de gestion de fortune.

1. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for pour les parts acquises par des investisseurs en Suisse ou à partir de la Suisse sont à Zurich, au siège du Représentant Suisse